

MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR UNE PARTIE

DE LA BOURGOGNE

DIJON

IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE LOIREAU-FEUCHOT

place Saint-Jean, 1 et 3.

MÉMOIRES HISTORIQUES

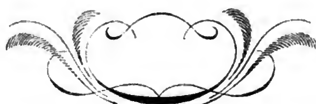
SUR UNE PARTIE

DE LA BOURGOGNE

PAR L'ABBÉ BREUILLARD

membre titulaire de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne,

membre correspondant de la Commission archéologique de la Côte-d'Or.

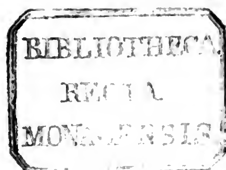


AVALLON

CHEZ M[lle] CHAMEROT, LIBRAIRE

et à Savigny-en-Terre-Plaine chez l'Auteur.

1857



PRÉFACE



Lorsque l'auteur des Mémoires que l'on donne au public commença à les écrire, il n'avait d'abord d'autre intention que de rappeler à ses ouailles le souvenir de deux familles illustres dont les tombeaux se voyaient anciennement dans leur église ; mais, une recherche en amenant une autre, il s'est bientôt vu dans la nécessité d'étendre son cadre. Il ne se pique pas de bien dire, mais il ose affirmer qu'il dit vrai, et, son œuvre étant toute consciencieuse, il affirme lorsqu'il se voit en mesure d'affirmer, doute lorsqu'il n'a pu s'assurer, ayant soin surtout d'indiquer les sources auxquelles il a puisé, afin que chacun y puisse recourir lorsqu'il voudra.

L'auteur de ces Mémoires ne regrette certainement pas le passé; mais, ayant entendu mille fois dans sa jeunesse critiquer les temps anciens, il s'est dit un jour : Voyons par nous-mêmes ce qu'il faut penser de ces critiques; et voilà que ses investigations lui ont appris qu'une grande partie de ces droits seigneuriaux

contre lesquels on a tant crié n'avaient pourtant rien que de fort légitime dans leur principe. Qu'étaient-ce, en effet, que ces tierces et ces corvées objet de tant de déclamations, si ce n'est de simples droits que ceux-ci s'étaient réservés pour eux et leurs successeurs sur les propriétés qu'ils avaient généreusement abandonnées à leurs sujets? Et, si leurs détracteurs étaient disposés à concéder aujourd'hui aux mêmes clauses et conditions quelques bribes de leurs domaines, qui doute s'il se trouverait des gens pour les prendre à pareil prix? Mais ces temps sont passés, n'en parlons plus. Dira-t-on que ce que l'auteur de ces Mémoires avance est faux? dans ce cas, il lui suffira pour toute réponse de renvoyer ses lecteurs aux archives qu'il a consultées, en disant : Faites comme moi; *tolle et lege*, prenez et lisez; voyez par vous-mêmes, *videte;* les pièces sont là, *videte*, recourez-y.

L'auteur cite *in extenso*, dans le cours de ces Mémoires, quelques actes importants dont il a déposé une copie aux archives de l'Yonne, dans lesquels certains seigneurs de la contrée relèvent leurs sujets des liens de servitude et de mainmorte. Ces actes, qui honorent la religion sainte qui les a inspirés, nos philosophes les attribuent, on le sait, au progrès de l'esprit humain, au perfectionnement de l'intelligence; mais ces bonnes gens ressemblent à ces enfants qui, une fois devenus grands, oublient qu'ils ont eu une mère, parce qu'ils marchent tout seuls, ne s'apercevant pas

ou faisant semblant de ne pas s'apercevoir qu'ils sont eux-mêmes sous l'influence de l'Evangile, dont ils ont sucé les doctrines salutaires avec le lait maternel. Il est prouvé d'ailleurs par les faits que ni les talents les plus brillants, ni la culture la plus heureuse de la philosophie, de l'histoire, de l'éloquence, de la poésie et de toutes les branches de la littérature que l'on appelle proprement *Litteræ humaniores*, en notre langue *Humanités*, parce qu'on les suppose adoucir, humaniser et améliorer le caractère, ne purent jamais subjuguer en aucune manière l'indomptable férocité de la cruauté propre au paganisme ou monde ancien. Et si nous avançions que les philosophes de la Grèce et de l'Italie égalaient au moins en sagacité naturelle et en érudition acquise ceux de l'Europe moderne, pourrait-on nous taxer d'être bien injustes à l'égard de ces derniers? je ne le pense pas. Et cependant, bien loin qu'aucun de ces grands personnages de l'antiquité, si renommés par leur sagesse et leurs lumières, paraisse avoir jamais eu la plus légère idée qu'il y eût la moindre cruauté dans le procédé d'un époux répudiant une femme irréprochable et affectionnée, seulement par un mouvement d'humeur ou de caprice ; dans un père détruisant son enfant nouvellement né ou mettant à mort son fils déjà grand ; dans un maître torturant ou massacrant ses serviteurs pour une légère offense ou même sans aucune raison, les jetant dans un vivier pour servir de pâture aux murènes ; dans de miséra-

bles forcés de se tuer les uns les autres pour amuser les spectateurs ; dans un prince victorieux opprimant ou condamnant à l'esclavage toute une contrée pour satisfaire son avarice ou son ambition, faisant passer au fil de l'épée la majeure partie de ses prisonniers de guerre et jetant les autres dans les fers, ou même enfin, quand l'importance de l'occasion semblait l'exiger, offrant à ses dieux des sacrifices humains ; loin, dis-je, qu'aucun d'eux se soit jamais avisé d'exprimer une juste horreur pour ces épouvantables usages, plusieurs, au contraire, les ont expressément approuvés, et quelques-uns des moins estimables les ont même recommandés.

Telle était la disposition des sectateurs du paganisme envers une portion considérable de l'espèce humaine, portion qui aurait dû trouver chez eux pitié et protection au lieu de l'oppression la plus barbare. Mais le christianisme n'eut pas plus tôt paru sur la terre, qu'il prodigua les consolations et les secours de toute espèce à ceux qui gémissaient sous le joug. Il est vrai que ses apôtres, pleins de respect comme toujours pour la tranquillité et le maintien de la société, ne dirent point aux esclaves qu'ils convertissaient à la foi, que leur conversion les affranchissait et dispensait de l'obéissance due à leurs maîtres, et qu'en prescrivant aux serviteurs une obéissance exacte envers leurs maîtres, ils se contentaient d'engager ceux-ci, lorsqu'ils embrassaient la foi, à traiter leurs esclaves avec dou-

ceur et à ne voir en eux que des frères rachetés comme eux au prix du sang d'un Dieu. (Epître de saint Paul à Philémon.) Mais, quand l'empire devint chrétien, on fit des lois pour adoucir leur sort et les protéger, et l'influence du gouvernement jointe à la religion, en continuant d'opérer en leur faveur, préparèrent graduellement l'heureux événement qui s'est réalisé dans les XII[e] et XIII[e] siècles par l'entière extinction du système païen d'esclavage en Europe.

Je conviens que les coutumes et l'inféodation féodale amenées dans la chrétienté par ses conquérants barbares, y introduisirent d'autres espèces de servitudes maintenues pendant quelque temps sous la dénomination de villains ou hommes de serve condition et de mainmorte; mais il faut convenir aussi que ce genre d'esclavage était infiniment moins dur que l'esclavage ancien; et que, de plus, cette nouvelle servitude à laquelle ont trait les affranchissements dont j'ai parlé plus haut céda insensiblement, dans la plus grande partie du monde chrétien, à l'esprit de l'Evangile, qui se mêla peu à peu avec le gouvernement civil, et tempéra les lois, les coutumes et les usages dans tous les pays qui furent éclairés de ses lumières.

Il existe encore, il est vrai, actuellement même, dans quelques parties du monde chrétien, une autre espèce d'esclavage trop semblable à celui dont le paganisme avait introduit l'usage : c'est celui connu sous le nom de traite des nègres; mais il faut espérer que

le même esprit bienfaisant de l'Evangile, qui a éteint par degrés l'esclavage du paganisme, finira aussi par éteindre celui-ci peu à peu et sans faire tort à personne.

L'auteur de ces Mémoires, en terminant cette courte préface, profite de l'occasion pour remercier les personnes qui ont bien voulu lui permettre de compulser leurs archives ou lui prêter leur bienveillant concours.



EXPLICATION

de quelques termes employés dans cet ouvrage.



Fief. — On entend par fief la terre qu'un particulier tenait de quelque seigneur à charge de la foi et hommage, ou de quelque redevance.

Arrière-fief. — L'arrière-fief était un fief qui relevait d'un autre fief et en avait encore un autre au-dessus de lui.

Fief noble. — Le fief noble était une terre dont le possesseur avait droit de justice haute, moyenne et basse, maison forte ou château, motte, fossés ou autres signes de noblesse et ancienneté.

Foi et hommage. — Par foi et hommage on entend la reconnaissance que le fiéfé était tenu de faire au seigneur dominant, le cas de mutation échéant. La prestation s'en faisait ainsi : le fiéfé ou vassal allait en personne au principal manoir du seigneur dominant, et là, étant à l'entrée du manoir, il demandait par trois fois, à haute voix, si le seigneur était sur le lieu, et, en cas d'absence, s'il n'avait pas constitué quelqu'un pour recevoir la foi et ses offres. Si le seigneur était au manoir, ou, en son absence, une personne constituée de sa part, le vassal entrait dans le manoir, et là, en présence du seigneur ou de la personne par lui constituée, il mettait un genou en terre, étant la tête nue, sans épée et sans éperons. Le vassal, en cette posture et ayant les mains jointes, disait à haute voix au seigneur ou à son procureur qu'il lui portait la foi et hommage, à cause de tel ou tel fief dont il déclarait le nom, et faisait connaître comment il lui était venu.

En cas d'absence du seigneur dominant, ou s'il n'avait constitué personne à sa place ou qu'il n'y eût pas de manoir seigneurial, le vassal, devant la porte et principale entrée du manoir, au dehors ou bien sur la place où était autrefois le manoir, appelait son seigneur par trois fois et ensuite lui faisait la foi et hommage en la manière que dessus.

Portion congrue. — La portion congrue était une pension que le curé primitif ou le gros-décimateur payait à un vicaire perpétuel, ou à un curé qui desservait une cure.

Franc-alleu. — On entend par franc-alleu une terre qui ne dépendait d'aucun seigneur et ne devait aucune charge ou redevance, ni sujette à aucuns droits ni devoirs seigneuriaux, sauf la jurisdiction ou justice.

Du Blanc. — Le blanc valait communément dix deniers tournois, quelquefois plus, quelquefois moins.

Du denier parisis et denier tournois. — Le denier parisis valait un quart en plus que le denier tournois. Ainsi, le sou parisis valait quinze deniers, tandis que le sou tournois n'en valait que douze. Le parisis, qui a tiré son nom d'un territoire des environs de Paris, s'appelait encore monnaie royale, ou forte monnaie; et, quand on disait un denier à valeur d'or, ou un denier d'or, cela ne voulait pas dire que le denier fût d'or, mais seulement qu'il était parisis.

De l'écu. — Cette pièce de monnaie était ainsi appelée parce qu'elle était chargée de l'écu de France ou armoiries de nos rois.

L'écu d'argent valait soixante sous. L'écu d'or a eu diverses valeurs selon les temps. Il a valu plus ordinairement cent quatorze sous. Sous Charles VI, on fit des écus d'or couronnés, autrement dits écus à la couronne, qui valaient vingt-deux sous. Charles VII en fit faire, en 1436, qui valaient vingt-cinq sous; en 1455, ils en valurent vingt-sept, et Louis XI en fit faire qui en valaient trente.

L'écu d'or au soleil était du même poids et avait la même valeur que les précédents. On les nomma ainsi parce qu'au-dessus de la couronne il y avait un petit soleil à huit rais.

De la maille. — La maille était une petite monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier.

Du mouton. — Le mouton était une ancienne monnaie d'or sur laquelle était un mouton, avec ces mots : *Agnus Dei*. Cette monnaie valait dans son origine douze sous six deniers. Cette monnaie paraît avoir eu saint Louis pour auteur.

Il faut pourtant croire que les peuples anciens avaient aussi une monnaie du même nom, puisqu'on lit dans la Genèse, à l'occasion du champ que Jacob acheta du fils d'Hémor, qu'il le paya cent agneaux ou moutons.

Du niquet. — Le niquet valait deux deniers tournois. On dit, en parlant d'une chose de peu de valeur : Je n'en donnerais pas un niquet.

De l'obole. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur la valeur de l'obole. Les uns disent qu'elle ne valait que la moitié d'une maille, ou le quart d'un denier. Selon d'autres, elle en valait sept. M. Le Blanc dit que l'obole et la maille étaient d'égale valeur.



MÉMOIRES HISTORIQUES

ANSTRUDE

Anstrude, à dix kilomètres de Guillon; population, 832 habitants; perception, Santigny; bureau de poste, Guillon; bureau de bienfaisance, bureau de tabac; deux hameaux, les Souillards et Chevigny; château rebâti en 1710, église succursale, presbytère, mairie, école pour garçons, école pour filles; territoire, 2,678 hectares; propriétés communales, 126 hectares 92 ares 15 centiares; bois indivis appartenant à dix-sept villages tant de l'Yonne que de la Côte-d'Or, dont la gestion financière dépend de la perception de Santigny; sol maigre; blé, seigle, orge et avoine; légumes; point ou peu de chevaux de trait, bœufs, vaches et moutons, etc.; quelques vignes; carrières appartenant à divers particuliers.

On compte cinq fontaines à Anstrude, savoir : 1° la fontaine de Vianne, ou voie de Sainte-Anne, au fond de laquelle on voit l'image de la Vierge avec le millésime de 1767, qui rappelle l'époque où fut construite la voûte qui l'abrite; l'écusson qui se voyait à la clef de voûte a été biffé lors de 1793; le lavoir en est séparé par une distance d'environ 60 ou 80 mètres; 2° la fontaine des Douées, dont les eaux s'échappent par trois sources et forment un étang qui fait mouvoir trois moulins appartenant à

M. d'Anstrude ; 3° une autre fontaine connue sous le nom de fontaine du Pré-Ventot ; 4° une autre fontaine dite du Pré-de-la-Rosière ; 5° puis enfin, celle qui est sur la place publique. Toutes ces fontaines aboutissent à un ruisseau qui va se jeter dans l'Armançon.

Anstrude portait anciennement le nom de Bierry; ses habitants émerveillés ajoutèrent à ce premier nom celui de Belle-Fontaine, lorsqu'on y eut construit celle dont je viens de parler.

La terre de Bierry, aujourd'hui Anstrude, était un fief qui relevait de la terre de Noyers. L'acte d'inféodation ne paraissant pas, il est difficile de dire à quelle époque ceux-ci l'avaient concédé à ces derniers.

De grands débats ont eu lieu entre Philippe d'Albert, duc de Luynes, Marie-Charles-Louis d'Albert, duc de Chevreuse, et François-César d'Anstrude, pour savoir si les fiefs de Bierry et des Souillards étaient fiefs de profit, sujets aux droits de quint, requint et rachat, suivant la coutume de Sens, ou s'ils étaient fiefs de danger sans profit, suivant la coutume du duché de Bourgogne.

Mais les bélligérants étant convenus, après maintes et maintes procédures, d'en passer par l'avis de Messieurs Capon, Visinier, Huart et Bargeton, anciens avocats au Parlement, et M. d'Anstrude, après avoir examiné par lui-même tous les titres de MM. les ducs de Luynes et de Chevreuse, ayant fini par reconnaître que la baronnie d'Anstrude, mouvant du comté de Noyers, était soumise à la foi et hommage pour la tenure féodale ; MM. de Luynes et de Chevreuse renonçant, de leur côté, à la demande qu'ils avaient formée à fin de paiement des droits de rachat, quint et requint, de manière à n'en pouvoir désormais prétendre aucun pour le temps à venir, le Roi fit savoir, le 14 mai 1743, que, vu la requête présentée par Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes, Marie-Charles-

Louis d'Albert, duc de Chevreuse, comte de Dunois, Noyers et autres lieux, et François-César d'Anstrude, à ce qu'il plût à la Cour du Parlement homologuer la transaction passée entre les suppliants devant Roger et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 3 avril 1743, la dite Cour, ouï le rapport de M. Jean-Baptiste Montullé, tout considéré, avait homologué la transaction susdite pour être exécutée selon sa forme et teneur, sans approbation toutefois du titre de pairie qu'on y donnait à ce comté, et manda au premier de ses huissiers, ou autres qui en seraient requis, mettre le présent arrêt à due et entière exécution.

Les Miles de Bierry descendent-ils des sires de Noyers? Le nom de Miles, affecté aux sires de Noyers et porté par plusieurs seigneurs de Bierry, a fait présumer que ces derniers descendaient des premiers par une branche cadette; mais ce point est encore à prouver.

Hildéric de Bierry paraît être le premier de cette famille dont l'histoire nous ait conservé le nom. A la page 203 du *Reomaus* (1), ouvrage dû au P. Royer, se trouve l'accord fait, en 1150, par Godefroi, évêque de Langres, entre Pierre, abbé de Réome, et Lucie d'Ancey (*Anceium*) et ses fils, au sujet de la possession du village d'Etivey. Parmi les témoins de cette charte, qui n'a pas moins de deux pages, figurent André de Montbard (*de Montebarro*) et *Huldierus de Birri*. (*Reomaus, seu Historia monasterii S. Iannis Reomænsis* a Petro Roverio e S. J.; Paris, 1637; 1 vol. in-4°.)

Hugues de Bierry, suivant le Cartulaire de l'abbaye de Molesme, fut, en 1231, l'un des exécuteurs testamentaires choisis par Miles III, sire de Noyers, grand bouteiller du duc de Bourgogne. Il eut pour adjoints Barthélemy de Cicons et Collin de Châtillon.

(1) Ancien nom de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

Hugues de Bierry, deuxième du nom, obtint, en 1281, d'Huguenin, dit de Montréal, vicomte d'Avallon, fils de Hugues IV, duc de Bourgogne, plein usage pour son hôtel de Bierry dans la forêt de Vausse. En voici les lettres :

« Je, Huguenin de Bourgogne, fils jadis de noble baron Hugues, duc de Bourgogne, fais sçavoir à tous ceux qui voirront et orront ces présentes lettres que, pour les éminens services que messire Hugues de Bierry, chevalier, m'a faits et fait chacun jour, et en recompensation desdits services, lui donne et octroye, à lui et à ses hoirs à toujours, mais sans rappel pour moi ni pour mes hoirs, plein usage en ma forêt de Vausse pour ses hostels, c'est à sçavoir de Bierry et de Pasilly, à prendre par ly et son commandement, en madite forêt de Vausse, bois pour maisonner généralement et communalement, et pour faire toutes ses aisances et sesdits hostels de Pasilly et de Bierry et appartenances; de rechef, je lui donne plein usage de vaine pasture au bois et en plaine pour les bestes qu'il aura en ses devant dits hostels et auxdits lieux et appartenances sauves et réserves aux *us* et coutumes du pays; et, avec tout ce, je lui abandonne tout le droit et toute la chose que je puis avoir aux et sous Milon et Chapuy, de Pasilly et en leurs biens et chastel, et ly promets en bonne foi que je, en outre, les convenances dessus faites, n'irai ni ne viendrai par moi ne par autre, ne empêcherai en aucune manière; et pour ce ledit Hugues chevalier est devenu mon homme et est entré en ma franfie et hommaige et a repris de moi et a mis à mon fic, tant quant qu'il a à Torcy et à Pouligny et finages, et appartenances au droit jusqu'au jour de la confection de ces lettres, lesquelles choses devant dites, ledit Hugues de Bierry chevalier tenait de franc aleu, et en est entré aucunement en mon hommaige; en témoin de laquelle chose j'ai mis mon scel en ces présentes, qui furent faites en l'an de grâce 1281, au mois de jugnes. »

Hugues de Bierry, deuxième du nom, est mort en 1290. Ses restes ont été déposés dans l'église abbatiale de Moutier-Saint-Jean, où se voyait son tombeau entre le troisième et le quatrième pilier de la nef. Il y était représenté armé de toutes pièces, portant un écu chargé d'une croix. L'inscription qui se lisait autour du tombeau était ainsi conçue :

DISCAT QUI NESCIT QUOD MILES IBI REQUIESCIT, MORIBUS ORNATUS, HUGUES DE BIERRY LOCATUS. PROPITIETUR EI GRATIA MAGNA DEI. OBIIT ANNO MILLESIMO DUCENTESIMO NONAGESIMO.

Hugues de Bierry a laissé pour enfants et héritiers Miles et Milot de Bierry, Moniot de Savoisy, son gendre (on ignore le nom de sa femme), Hugues de Bierry et Jean de Cossand, époux de Marie de Bierry. Ces quatre coseigneurs transigent ensemble, par acte du 6 mai 1324, sur un accord dans lequel il est dit que « pour mettre fin aux discors qui existaient entre eulx et les éviter pour le temps advenir, chacun d'eulx aura à perpétuité la justice haute, moyenne et basse, ensemble tout le profit, émolument et appartenances d'icelles, tant en sa maison forte qu'en ses autres maisons, mex et appartenances, vergers, curtils, cloisons et appartenances d'iceulx, ainsi qu'es maisons de ses hommes; en sorte même que les meffaitours qui, pour quelque cas que ce fust, y seraient pris, le sire desdites maisons, mex, vergers et curtils haura soul et singulier, et pour le tout sans péconnerie des autres seignours et sans eux ou aucungs des eulx appaler, si n'est de sa propre volonté, et icelui meffait et dou meffaitour la pugnicion, la correption, la cougnaissance et lou jugement; ensemble la exécution, la dépouille et tout lou proffit ou émolument qui en descendra ou pourra descendre, et lou meffaitour mener et exécuter es fourches de Bierry, communes entre eulx, sans que nuls des aultres seignours l'en puisse empeoischer en ce fait. » Les accordants con-

viennent aussi que, dans le cas où un malfaiteur sera pris pour cas de crime en la justice commune, celui dans la prison duquel il aura été conduit l'y tiendra et pourra tenir l'espace de huit jours, s'il lui plaît, et en faire le jugement, sans être tenu d'appeler les autres pour cet effet ; « et s'il n'était jugé, exécuté ou délivré dans les huit jours, chacun des autres seignours lou pourront auximent tenir en leur prison le mesme espace de temps, et si aucun d'eulx prenait en sa propre justice aucungs des hommes des autres seignours, celsui dou le prisonnier sera homme aura le premier cougnaissance de son homme pour quelque cas qu'il soit pris, se il n'estait pris en présent meffait ; » et, dans ce cas, le seigneur dont le prisonnier était le détenu en devait prévenir l'autre dès le lendemain, avant midi, et prendre son jour ; dans le cas contraire, il devait en faire « la récréance ou remise au seigneur cuili (dont) le sonnier serait l'homme. »

Miles de Bierry, fils de Hugues II, a fait construire et fonder dans l'église d'Austrude une chapelle dans laquelle il a été inhumé. Le tombeau que ses descendants y avaient fait ériger pour perpétuer sa mémoire avait environ un mètre de hauteur. Il y était représenté armé de toutes pièces, ayant sa femme à côté de lui, avec cette inscription :

SOUS CETTE TOMBE GÎT AVAL MADAME ISABEAU DE CORVAL ET SON MARI, MONSIGNOR MILES DE BIERRY, PREMIER CHEVALIER DE CETTE VILLE, QUI FIT FAIRE CETTE CHAPELLE. LA DAME FUT BONNE ET BELLE. NOTRE SIRE, DE LOURS PÉCHIEZ PARDON LEUR FACE. AMEN.

Ce mausolée, qui était déjà détruit avant la révolution de 1793, a été remplacé en exécution d'un procès-verbal reçu Mariguelier, notaire à Moutier-Saint-Jean, en date du 20 septembre 1757, par une inscription dont voici la teneur :

« Quiconque soit curé de Bierry doit chaque semaine chanter deux messes dans cette chapelle pour monseigneur Miles de Bierry et pour madame Isabeau, sa femme, et faire tous les ans « lour anniversaire de trois prêtres et partient les héritages qui senseugnent, c'est à sçavoir : la Longue Roye, la Corte Roye, le Champ dou Poirier Baillot, la Vigne Colmère et les Prez du Veau de Vassy, appartenant audit Miles. »

Miles de Bierry étant mort sans laisser de postérité ni avoir fait de testament, Huguenin de Bierry, son frère, et Jean d'Aisy, leur neveu, procédèrent au partage de sa succession, le vendredi après la Fête-Dieu 1346.

Marie de Bierry, fille de Hugues II, a été mariée deux fois; la première à Jean de Cossand et la seconde à Huez de Seigny, comme chacun pourra s'en convaincre par la lecture des lettres que Geoffroy de Maysois, seigneur de Mourilley, adressa de Montbard, le 20 avril 1354, sur sa demande, au maître forestier de la forêt de Vausse, dont voici la teneur :

« Geoffroy de Maysois, seigneur de Mourilley, chevalier, gouverneur de Bourgogne, au maître forestier de la forêt de Vausse, et à tous autres forestiers de ladite forêt qui ces présentes lettres verront et auront, salut. Huez de Seigny, écuyer, et nom et à cause de damoiselle Marie de Bierry, sa femme, nous a suffisamment informé que la maison de Bierry, qui fut de noble homme messire Hugues de Bierry, chevalier, appartient à présent pour la moitié audit Huez, à cause que dessus; et avec ce nous est suffisamment apparu par certaines lettres du transcrit desquelles les présentes sont émanées, qu'à cause de ladite maison de Bierry, pour toutes les nécessités et aisances d'icelle, plein usage ly octroyé et donné par feu Huguenin de Bourgogne, fils jadis de noble baron Hugon, duc de Bourgogne, en ladite forêt audit M. Hugues de Bierry, et aura la vaine pasture en bois et en plaine pour toutes les bestes qu'il aura en son

hostel de Bierry et en appartenance d'icelui, sauve les revenus esdits bois, aux us et coutumes du pays. . . . . et pour ce il a esté dit et ordonné par le Grand-Conseil de monsieur le Duc, auquel étaient Guillaume de la Haye, gouverneur d'un duché de Bourgogne, messire l'abbé de Fontenay, messire Guillaume Leverday, messire Estienne de Mussigny, chevalier, et messire Simon de Poncall, bailly du Dijonnais, que ledit Huez que dessus jouira dudit usage en ladite forest pour ladite maison de Bierry, selon qu'audit transcrit est contenu, si vous mandons et enjoignons, et à chacun de vous par foi que vous, par cette manière, l'en laissiez jouir et user paisiblement en son certain commandement, sans le troubler et empescher aucunement par aucune manière, et si aucuns gages seraient pris de ly pour cette cause, si l'y rendez et mettez en délivrance au cas où il ne vous apparaîtra évidemment les avoir pris en quelque bois ou autre usage de cely qui est contenu esdites lettres (1). »

On voyait anciennement dans le collatéral de l'église abbatiale de Moutier-Saint-Jean, aujourd'hui détruite, du côté de la chapelle Saint-Benoît, sur une tombe qui portait la date de 1351, la figure d'une certaine Helydia, ayant pour hiéroglyphe un chien, et à côté d'elle un écusson en tout semblable à celui d'Hugues de Bierry. Cette tombe était déjà en partie cassée même avant 1793. L'inscription latine et incomplète, que j'ai lue au château d'Anstrude, après en avoir fait l'éloge, finit par ces mots : MORS HON. SERO FECIT.

Marie de Bierry a laissé de Jean de Cossand, son premier mari, une fille connue sous le nom de Jeanne, qui a épousé Hugues de Ragny, seigneur de Ragny, Pisy et

(1) La maison d'Anstrude a reçu du Roi, en compensation du droit d'usage ci-dessus relaté, un bois dit la Landée-des-Souillards, d'une étendue de quinze ou dix-huit arpents, qu'elle possède encore, en exécution de l'ordonnance de suppression du mois d'août 1669.

Marmeaux. Ce seigneur reprit de fief en cette qualité en 1360 et 1370. Hugues de Ragny a affranchi quelques particuliers de Bierry des liens de servitude et de mainmorte. Jeanne de Cossand a laissé d'Hugues de Ragny Marguerite de Ragny, dame de Bierry. Cette dame permit, par acte de 1409, aux habitants des Souillards de construire des fours pour y cuire leurs pâtes. On voit par cet acte qu'elle vivait alors avec Bernard de Ravières, son mari, dont elle a eu Claudine de Ravières, dame de Bierry, qui a épousé, par contrat du 9 octobre 1438, Adam de Saint-Blimon dont elle a eu Jacqueline de Saint-Blimon, dame de Bierry, ainsi qu'on le voit par le testament d'Adam de Saint-Blimon même, en date du 20 septembre 1497.

. . . .

J'interromps ici un instant le fil de l'histoire pour donner copie d'un traité qui eut lieu à cette époque entre les habitants de Bierry ainsi que ceux du hameau des Souillards, Guyon de La Lande, pour et au nom de Pierrette Beaudot, sa femme, Claude de Ragny et Jean de Chargère. Ce traité, qui entoure ces seigneurs d'une auréole de gloire que les révolutionnaires du siècle dernier avaient fini par obscurcir, à force de mensonges, sans que personne ait encore jusqu'ici presque osé entreprendre de dissiper le nuage amoncelé par la calomnie autour d'eux et de tant d'autres, est ainsi conçu :

« Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil quatre cent quatre-vingt-cinq, le vingt-sixième jour du mois de janvier, nous, Guyon de La Lande, écuyer, seigneur du fief de Bierry, et damoiselle Pierrette de Beaudot, sa femme respectueusement, je ladite damoiselle authorisée dudit Guyot, mon mari, Claude de Ragny et Jean de Chargère, aussi écuyers, seigneurs en partie dudit Bierry, d'une part ; et Jean Masson, Alleard Odot, Bertonnet, etc., tous manans et habitans de la ville de Bierry, faisant et représentant la plus grande et

majeure partie des habitans d'icelle ville, et pour les autres habitans de ladite ville absens pour lesquels ils se sont faits forts, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que comme un procès fut mu ou prêt à mouvoir entre nous lesdits seigneurs et habitans, sur ce que nous lesdits seigneurs disions et maintenions que lesdits habitans n'avoient, ne devoient ni pouvoient avoir aucun droit d'usage en nos bois, finage et justice dudit Bierry pour eux ni pour leurs bestes, sinon que de ce ils n'eussent notre congé ou qu'ils nous payassent redevance, et s'ils avoient par ci-devant usé au contraire, ils en avoient abusé et mal usé, par quoi lesdits habitans et chacun d'eux et tous devoient estre envers nous amandables arbitrairement, et nous lesdits habitans disions et maintenions au contraire : c'est à sçavoir que nous avons droit d'usage pour nous et pour toutes nos bestes en coupes de bois, en verdure et vaine pasture et autrement pour toutes nos nécessités et de nosdites bestes, en tout temps et en toute saison et en tous les bois et plaines du finage et justice dudit Bierry, et mesmement avions droit de prendre et couper tous bois en tous les bois du finage et justice dudit Bierry, tant pour maisonner, chauffer, comme pour toutes nos autres nécessités et affaires, et aussi d'y nourrir et champoyer toutes nosdites bestes, pourceaux et autres, en tel nombre et quantité que bon nous sembloit, et ainsi avions droit, et on nous laissoit, s'il y avait esdits bois paisson et mangeaille si abondamment ; de plus, que pour la provision de nosdites bestes, nous pouvions mettre d'autres bestes et d'icelle mangeaille vendre à nos voisins ou à autres, et le profit qui en viendroit, il seroit permis de prendre, lever, convertir et appliquer au profit de la fabrique et réparation de notre église, sans estre tenus d'en prendre aucun congé ou licence desdits seigneurs, ni leur en payer aucune redevance, et d'ainsi le faire estions en bonne possession et saisine, et en avions joui et usé paisiblement sans contredit

par tel et si longtemps qu'il n'estoit mémoire du commencement ny du contraire ; et sur ce, nous lesdites parties estions en aventure d'estre en très-grande pénolution et procès, amiablement pour bien et paix et éviter lesdits procès. Mesmement lesdits seigneurs et damoiselle authorisée comme dessus, et chacun de nous désirant *soulager et entretenir les habitans, nos hommes et sujets audit lieu ;* considérant que le lieu dudit Bierry est situé en maigre et stérile pays, et que sans nourriage ils ne pourroient bonement vivre ni eux entretenir ; pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvant, avons sur nous traité, pacifié, transigé et accordé avec lesdits habitans nosdits hommes en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir que nous et chacun de nous, en tant qu'il nous touche, peut et pourroit toucher, avons consenty et octroyé, et par ces présentes consentons et octroyons auxdits habitans que dorrénavant et à toujours perpétuellement ils auront, pour eux, leurs hoirs successeurs et ayants cause habitans dudit Bierry, droit d'usage en tous les bois et plaines, finage et justice dudit lieu de Bierry, pour toutes leurs nécessités et affaires, que pour leur mex, maisons et autres héritages estant en la ville et justice dudit Bierry, et si aucungs desdits habitans avoient des vignes en autres justices et finages que dudit Bierry, ils pourront prendre et couper esdits bois pour faire perches de chaisne, calles, perches et paisseaux et tous autres bois pour la nécessité et fournissement de leurs dites vignes, en tout hors la justice dudit Bierry seulement, sans que esdits bois et usages ils en puissent vendre ny donner à autres n'ayant usage esdits bois, ny les aliéner ou convertir en autre usage que dessus ; sur peine ceux qui feront le contraire dûment prouvé d'estre privés, forclos et déboutés perpétuellement desdits usages et sans que jamais ils puissent avoir, quereller, demander ny réclamer aucun droit d'usage esdits bois et finage dudit Bierry, et avec ce d'estre amandables envers nous

lesdits seigneurs, et ceux qui seront trouvés faisant le contraire ou dusment prouvés l'avoir fait, d'amende arbitraire pour es chacune fois qu'ils feront le contraire ; et avec ce pourront et auront droit lesdits habitans et leurs successeurs, de mener et faire pasturer toutes leurs dites bestes, grosses et menues, pourceaux et autres, en tous les bois, plaines et terres dudit Bierry, en temps de vaine pasture et en toutes saisons, exceptés et réservés à nous lesdits seigneurs nos bois particuliers. C'est à sçavoir : le bois de Chassenet, la Fortelle et Soillats, esquels bois particuliers dessus déclarés ainsi qu'ils se comportent, esquels lesdits habitans ny leurs successeurs ne pourront ni ne devront prendre, couper ni emmener bois, en quelque temps que ce soit, sans le congé et licence de nous ou de nos successeurs, sur peine d'estre amandables envers nous lesdits seigneurs, auxquels sont et seront lesdits bois où ils délinqueroient et mésuseroient, et aussi ne pourront pasturer ni champoyer leurs dites bestes esdits bois, particulièrement en temps du *grainier* (1) et vaine pasture, qui est à entendre depuis le jour Saint-Remy, premier d'octobre, jusqu'au jour Saint-Andrieux inclusivement, sur peine de l'amande arbitraire accoutumée et en restitution du domage ; et, après le temps et grainier passé, ils y pourront conduire et mener pasturer leurs dites bestes comme es autres bois et usages susdits. Item, a esté dit et accordé entre nous lesdits seigneurs et habitans que sy audit finage et bois d'usage cy dessus, venoient par communes années paisson et mangeaille abondamment et plus que ne pourroient user lesdites bestes, lesdits seigneurs et habitans estant en leur nourriage et provisions de leurs maisons de ladite seigneurie, nous lesdits seigneurs feront visiter par nos gens et officiers avec aucuns deux présens et appelés

(1) *Grainier*, en terme de Coutumes, signifie mettre les porcs dans les bois pour la paisson et la glandée.

deux et desdits habitans de Bierry, lesquels deux habitans seront eslus chacun an par les autres habitans dudit Bierry, et sy par nous lesdits seigneurs ou nos officiers et lesdits deux habitans estoient et y étoient trouvés qu'il y eusse eu la paisson et mangeaille plus que besoing n'en seroit pour les bestes desdits seigneurs et habitans et leur nourriage et provision seulement, comme dit est, nous lesdits seigneurs ou nosdits officiers pourront vendre ladite paisson à marchands étrangers pour y mettre telle quantité de bestes que par nous lesdits seigneurs ou nosdits officiers et comis sera avisé et trouvé que ladite paisson et mangeaille pourra soutenir et porter despuis ladite Saint-Remy jusques au jour de Noël, sans domage des bestes de nous lesdits seigneurs et habitans dessus déclarés, et de l'argent et profit de ladite vendition; nous lesdits seigneurs mus de dévotion, et pour aumosnes voulons et ordonnons, consentons et promettons, pour chacune fois et à toujours que le cas y adviendra, la tierce partie desdits prix et profits estre baillés et livrés, bailler et livrer par les mains de nous ou de nosdits comis, au procureur de la fabrique et église paroissiale dudit Bierry, la tierce partie desdits profits estre donnée et employée à la réparation, soutènement et entretènement de ladite église, et dorénavant d'icelle aux jours et termes que lesdits marchands feront le payement, à nous lesdits seigneurs de ladite paisson ainsi vendue; et le surplus dudit argent et profit venant de la vendition desdites paisson et mangeaille, quand le cas y écherra, sera parti et divisé entre nous lesdits seigneurs, ainsi et en la manière que nous prenons et avons accoutumé de partir exploits et amandes de notre justice dudit Bierry; et s'il advenoit qu'on voulisse vendre du bois desdits usages, lesdites venditions seront faites par nous lesdits seigneurs ou nos officiers, et les profits d'icelles venditions prises, levées, parties et divisées, converties et employées au profit et de nous lesdits seigneurs et de la

fabrique de ladite église, par la manière dessus dite à chacune fois que le cas y adviendra. Item, aussi nous lesdits seigneurs et damoiselle de l'authorité que dessus, avons consenti, octroyé et accordé à toujours, perpétuellement auxdits habitans, par ledit traité, qu'eux et leurs successeurs puissent, pourront et auront faculté de rompre, labourer et cultiver esdits usages telle quantité de terre que bon leur semblera, et le profit et revenu d'icelles appliquer à leur soul et particulier profit, en payant seulement la dixme à Dieu, sous ycelle condition que quand quecung aura rompu, esserté, cultivé aucunes desdites terres, et il les laisse ainsy sans labourer et cultiver par l'espace de quatre ans continuellement suivans, le premier desdits habitans sy pourra boutter, si bon lui semble, et les tenir et labourer et en prendre ses profits tant que bon lui semblera, et ne se pourra boutter jusques à ce qu'elles aient été laissées incultes par quatre ans, comme dit est, moyennant et parmy ce que pour toute redevance desdits usages, droits et choses dessus dites, nous lesdits habitans et chacun de nous et de nosdits successeurs entretenons feu et lieu audit Bierry, finage et justice dudit Bierry, serons tenus et promettons rendre et payer auxdits seigneurs et damoiselle la somme de dix deniers tournois monnaie courante pour chacun feu à chacun an, au jour et terme de Saint-Etienne, le lendemain de Noël, lesquels dix deniers payeront envers nous lesdits seigneurs ainsi comme nos deniers et exploits de notre justice commune. Item, aussi par ledit traité a été dit et expressément accordé de consentement de tous nous lesdits seigneurs, que nous lesdits habitans, tant les hommes dudit sieur de la Lande et damoiselle, sa femme, comme les hommes des autres coseigneurs dudit Bierry cy dessus énoncés, et nosdits successeurs, habitans dudit Bierry, et chacun de nous, sommes et serons tenus dorénavant de faire et payer chacun an perpétuellement, au profit particulier dudit sieur

de La Lande et damoiselle, sa femme, et leurs hoirs et ayants cause, coseigneurs de leur seigneurie dudit Bierry, une corvée de bras outre et pardessus deux corvées de bras, à quoi nous lesdits habitans et chacun de nous estions et sommes tenus auxdites manières auparavant ce présent traité, lesquelles dites corvées, nous lesdits autres coseigneurs dudit Bierry devant nommés les avons n'y prétendons avoir, quereller, ny demander aucun droit, part ou portion, hors ni au temps advenir, lesquelles corvées, nous lesdits hommes et habitans et nos dits successeurs sommes et serons tenus faire par chacun an perpétuellement audit seigneur et damoiselle, se femme, leurs hoirs et ayants cause, comme dit est, au mois de mars ou en moissoner ou de leur payer pour chacune corvée douze deniers tournois, au choix dudit seigneur, de ladite damoiselle, sa femme, et de leurs hoirs, etc. »

Jacqueline de Saint-Blimont, dont j'ai interrompu l'histoire pour rapporter le traité que l'on vient de lire, a épousé, par contrat du mois d'octobre 1437, Antoine de Caron, seigneur de la Clabotière, en Picardie, dont elle a eu Renaud de Caron, seigneur de la Clabotière et de Bierry, qui a épousé à son tour Charlotte de Saint-Anthost, dont il a eu Denis de Caron. Ce dernier étant encore mineur lorsque son père mourut, Claude de Saint-Anthost, seigneur de Courcelles et de Benoisey, en eut la tutelle, qui lui fut déférée par le lieutenant général d'Auxois le 9 novembre 1574.

Denis de Caron, fils de Renaud de Caron, seigneur de la Clabotière et de Bierry, et de Charlotte de Saint-Anthost, a épousé, par contrat du 15 novembre 1592, Suzanne de Changy, fille de messire Michel de Changy, seigneur de Sauvigny-le-Bois, Mereuil, Villers-les-Haut, etc., dont il a laissé deux filles, comme l'atteste son testament de 1610, Charlotte de Caron, et Françoise de Caron.

Charlotte de Caron, fille de Denis de Caron et de Suzanne

de Changy, a épousé, par contrat du 11 juin 1618, Charles de Chargère-la-Boutière, beau-frère de Eustache de Chalmaison, mari de Françoise de Caron, qui ont acheté ensemble tout ce que Jean Boucher, chevalier, conseiller du Roi et premier président au Parlement de Bourgogne, possédait à Bierry, comme l'atteste leur acte de partage du 28 février 1641.

Charlotte de Caron, fille de Denis de Caron et de Suzanne de Changy, a laissé de Charles de Chargère-la-Boutière plusieurs enfants, au nombre desquels figure Françoise de Chargère-la-Boutière, à laquelle échut la terre de Bierry, comme l'atteste aussi un acte de tutelle de 1633.

Françoise de Chargère-la-Boutière, fille de Charles de Chargère-la-Boutière et de Charlotte de Caron, a épousé, par contrat du 13 septembre 1649, Claude d'Anstruther (1), dont elle n'a eu qu'un fils, André-François d'Anstruther, qui lui a succédé dans la terre de Bierry.

André-François d'Anstruther, premier du nom, fit hommage au comte de Noyers, le 6 juin 1696, pour sa terre et seigneurie de Bierry. André-François d'Anstruther est celui qui affranchit du lien de servitude et de mainmorte les habitants de Bierry. L'acte en est ainsi conçu :

« Au nom de Dieu, amen. L'an mil six cent quatre-vingt quinze, le premier jour du mois de mars, à Bierry, au logis de Claude Souppé, laboureur audit lieu, près la Croix-Philippe, avant midy, par devant moi, Pierre Tollard, notaire, tabellion royal héréditaire, soussigné, de la résidence de Vassy, bailliage d'Auxois, ont comparu en leur personnne François Montarlot, laboureur, et Jean Souppé, maréchal, procureur sindic de la communauté de Bierry la présente année, Simon Jodelet, etc., pour et au nom des habitans dudit Bierry, se faisant forts pour les absens

(1) David d'Anstruther, bisaïeul de Claude d'Anstruther, passa en France vers 1515, après la défaite de Jacques IV, roi d'Ecosse, par Henri VIII.

autant que de besoin, d'une part; messire André-François d'Anstruther, chevalier, seigneur en toute justice dudit Bierry et les Souillards, capitaine pour le service du Roi au régiment d'Aligny, d'autre part; auquel lesdits habitans, par la voix de leur sindic, en exécution de la délibération prise en assemblée publique le jour d'hier, ont adressé leurs très-humbles supplications et prières de vouloir les affranchir du lien et servitude de la mainmorte auxquels ils sont sujets envers lui par raison de ladite seigneurie de Bierry; d'autant qu'ils en souffrent de fâcheux inconvéniens, ne pouvant trouver par emprunt aucun denier pour les soulager dans leurs besoins, et établir leurs enfans dans les lieux voisins, ni faire aucun échange de leurs biens, ny en disposer par dernière volonté, lesquelles considérations les ont de trop longtemps obligés à chercher moyen de se garantir desdits inconvéniens en proposant de raisonnables indemnités audit seigneur expliquées dans les procès de ladite assemblée par intention et suffrage uniformes de tous les habitans, dont lecture ayant été faite à diverses fois audit seigneur de Bierry, et sur lesquelles lesdites parties ont conféré quelque temps même lesdits habitans et sindics, communiqué leurs conseils, qui font connaître combien il sera avantageux à ladite communauté d'acquérir ledit affranchissement aux conditions par eux proposées; ledit seigneur de Bierry ayant bien voulu par affection singulière y condescendre et favoriser lesdits habitans, lesdites parties ont traité, accordé et convenu de ce que s'en suit, sçavoir que ledit seigneur de Bierry, de sa pure et franche volonté, a exempté et affranchi par ces présentes tous les habitans de Bierry, ses hommes mainmortables, leurs fonds, héritages et possessions situés au village de Bierry, dans l'enclave et détroit de ladite seigneurie, de tout lien et servitude de ladite mainmorte, dont ils étaient tenus et sujets, veut qu'à l'avenir ils possèdent leurs biens et jouissent de

la même liberté que les autres sujets du Roi, et de même que les bourgeois de la ville de Semur en Auxois, siége principal de ce bailliage; et de plus, a déclaré ledit seigneur qu'il consent, au profit de sesdits hommes et habitans dudit Bierry, l'abolition d'une taille nommé haute et basse qui était par eux due, qu'ils ont de tout temps payée, comme aussi de toute avoine et poule de coutume, affectée par les meix et assignaux desdits habitans audit village et finage dudit Bierry, veut bien aussi ledit seigneur ne prétendre au partage des bois d'usage que la septième partie, quoiqu'il ait droit par sa qualité de seigneurie d'y prétendre le tiers, déchargeant lesdits habitans de la corvée par eux due pour droit d'usage esdits bois, etc., se réservant de gratifier les forains de ladite franchise aux conditions desdits habitans de Bierry ou autrement ainsi qu'il le jugera à propos; ce que lesdits sindics et habitans ayant accepté pour eux, leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, et très-humblement remercié ledit seigneur, ont, pour les causes et considérations et reconnaissance dudit affranchissement et déportement, promis et se sont obligés de payer annuellement et à perpétuité à ladite seigneurie de Bierry une tierce qui se lèvera à la campagne par le seigneur dudit Bierry ou ses préposés, de dix-neuf gerbes l'une, sans préjudice des dixmes ordinaires, sur tous les grains qui seront emblavés et recueillis au finage dudit Bierry, de quelle espèce que ce soit, hors les vignes et chenevières anciennes et accoutumées; sur lesquelles néanmoins et en cas de changement d'icelles en terres labourables sera perçue et levée ladite tierce comme sur les autres grains, ne pouvant lesdits habitans charger ou enlever lesdits grains qu'après que ladite tierce aura été enlevée et crié à haute voix trois fois : « Tierce, » à peine de l'amende de trois livres cinq sous contre chaque contrevenant; s'obligent en outre de payer audit seigneur, par chaque an, à perpétuité, une taille qui demeure dès à pré-

sent fixée et abonnée à la somme de trente livres qui sera repartie sur les habitans résidans audit Bierry, le fort portant le faible, par les sindics ou associés que voudront nommer lesdits habitans pour le rôle qui devra être porté en bonne forme audit seigneur ou à son fermier le jour et fête de Saint-André, et le payement en être fait par les cotisés devant le dimanche suivant immédiatement ledit jour de Saint-André, à peine de l'amende de sept sous contre les imposés qui seront en retard de paiement, et pareille amende contre lesdits sindics, qui demeureront garans et responsables, tant en leur nom privé qu'en qualité de sindics, de la validité dudit rôle, sans qu'il soit besoin de la part dudit seigneur de faire aucune dénonciation ou publication, etc. »

André-François d'Anstruther, premier du nom, auteur des libertés de Bierry, a eu pour fils et successeur dans la terre de Bierry François-César d'Anstruther, en faveur duquel Louis XV a erigé la terre de Bierry en baronnie sous le nom d'Anstrude, dans le courant d'août 1737.

François-César, premier baron d'Anstrude, a eu pour fils et successeur, dans sa barònnie d'Anstruther, André-François d'Anstrude, deuxième de ce nom, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, père de François-César-Marie-Elisabeth-Luce, troisième baron d'Anstrude, père de Charles-Marie d'Anstrude, quatrième baron d'Anstrude, mort il y a quelques années seulement d'une chute de cheval qui s'est tué avec lui en revenant d'Aisy; Charles-Marie d'Anstrude avait épousé Antoinette-Armande Violet de La Faye, fille de Louis-Antoine Violet de La Faye et de Cécile-Pierrette de Brachet, dont il a laissé deux filles et un fils, connu sous le nom de Gaston, qui vient d'épouser mademoiselle de Balon, dont sont déjà issus trois filles et un fils.

Château d'Anstrude.

Le château d'Anstrude avait anciennement pour retrayants Anstrude, les Souillards et Chevigny, dont les habitants étaient tenus, comme tels, au guet et garde, curement de ses fossés et autres menus emparements.

Droits seigneuriaux.

Les seigneurs d'Anstrude avaient encore, indépendamment des droits dont il a déjà été parlé dans le cours de ce Mémoire, droit d'indire pour les quatre cas énoncés dans la coutume de Bourgogne : voyage d'outre-mer, nouvelle chevalerie, captivité et mariage d'une de leurs filles, droit de lods, vente et retenue, en remboursant aux acheteurs le prix d'acquisition, épaves et confiscations, ainsi que la moitié des dîmes.

LES SOUILLARDS.

Ce hameau fut affranchi de la mainmorte, le 4 mai 1698, par André-François d'Anstruther. Ce nouvel affranchissement ne diffère de celui de Bierry qu'en ceci, savoir : que les habitants de ce village s'obligent de lui payer, à lui, ses successeurs ou ayants cause, annuellement et à perpétuité, au jour et fête de Saint-Martin d'hiver, quinze sols en argent, trois boisseaux de blé-conceau, quatorze boisseaux d'avoine et une poule par chaque habitant y tenant feu.

Le hameau des Souillards possède une chapelle dédiée sous le vocable de Saint-Hubert, patron des chasseurs. La maison d'Anstrude conserve encore aujourd'hui, comme une relique des temps passés, un acte en forme de

règlement, du 4 novembre 1672, dans lequel François d'Anstrude, le Bascle de Moulins, Cassanau de Boymon, Lanau, de Brachet, damoiseau, Drouard de Curly, l'abbé d'Anstrude, Chastenay, de Channe, de Vezanne, Saucière de Tenant, de Channe, d'Avout, de Saint-Maure, de Fontaines, baron de Moulins, de Fresne-Montjaillier, Edme du Boucher-Milly, Jean du Boucher, major du régiment de Guienne, de Lespinasse, de Longeau, de Lenfermat de la Resle, de Lamotte-Gurgy et Viart de Pimelle, pour laisser à la postérité une preuve sensible de leur tendre dévotion envers le glorieux Saint-Hubert, promettent et s'engagent sur leur honneur de se trouver à Anstrude le deuxième jour de novembre de chaque année au plus tard, afin d'être en état d'assister au service qui se faisait tous les ans, le 5 du même mois, en la chapelle susdite pour le repos de l'âme de ceux d'entre eux dont il aurait plu à Dieu de disposer, sans pouvoir s'en dispenser, à moins que ce ne fût pour causes graves, telles que maladie, absence pour le service du Roi, ou affaires jugées telles par la société. Nul ne devait être admis dans la société s'il n'était gentilhomme ayant deux cents ans de noblesse militaire, ou recommandable par ses talents et une célébrité notoirement connue; et, dans le cas ou un seul d'entre eux venait à s'y opposer, le candidat était rejeté, sans qu'aucun d'eux pût pour lors ni dans la suite le présenter de rechef.

Ces pieux associés, après avoir pris diverses mesures concernant la chapelle et le rang que chacun y devait occuper, peu contents de s'y jurer et promettre amitié et secours pour toutes les occasions, promettent et jurent de ne point souffrir que dans les assemblées il soit mal parlé de la Religion, du Roi, de l'Etat, ni d'aucun d'eux.

CHEVIGNY-LE-DÉSERT.

Ce hameau, sur la route d'Aisy, est l'un des dix-sept villages en faveur desquels Claude-Charles de Rochechouart a fondé l'hôpital de Moutier-Saint-Jean. Les autres paroisses ou hameaux de l'Yonne qui y ont pareillement droit sont : Etivey, Tallecy, Santigny, Thisy, Marmeaux, Vignes et Cormarin, son hameau.

Église d'Anstrude.

L'église d'Anstrude, sur le milieu de laquelle s'élève le clocher, se compose d'une nef, d'une tribune et de deux chapelles au sud, dans l'une desquelles on lit l'inscription ayant rapport à Miles de Bierry et Isabeau de Corval, sa femme, rapportée plus haut. Cette église est dédiée sous le vocable de la Décollation de saint Jean. Les abbés de Moutier-Saint-Jean, et après eux les évêques de Langres eux-mêmes, à qui Geoffroy, évêque de la même ville, en avait donné le patronage en 1147, en avaient la collation.

René Sourdot et Philibert Mouchot, curés de Bierry, y avaient fondé deux saluts qui s'y donnaient tous les dimanches, avant la messe et au sortir du prône.

Françoise de Chargère y avait aussi fondé, au moyen d'un capital de deux mille livres, par testament du 4 mai 1654 : 1° une messe basse les mercredi et samedi de chaque semaine; 2° deux autres messes basses le premier lundi de chaque mois; 3° enfin, une autre messe basse la veille ou le lendemain des fêtes de la sainte Vierge. Remi Picard, Marguerite Faillot, Charles Godenaire, Jean Tassin de Chevigny, Vincent Haley, y avaient fait aussi des fondations, comme on le voit par un tableau que j'ai en ce moment sous les yeux. On voit encore par ce tableau qu'indépendamment de quatre grand'messes fondées par la famille d'Anstrude, les jours de Saint-Claude, de Saint-

François, de Saint-Hubert et de Saint-Charles, il s'y disait encore une autre messe à l'autel de la Vierge, la veille des cinq principales fêtes que l'église a instituées en son honneur. M. Gueneau, avocat de Semur, avait aussi, par acte sous signature privée du 3 décembre 1748, donné à cette église plusieurs pièces de terre avec un principal de rente de trois cent vingt livres, à charge par les curés d'exposer le Saint-Sacrement et de donner la bénédiction le premier dimanche de chaque mois, le jour de la fête patronale et le dimanche suivant.

On voit aussi par une supplique du 26 février 1738, adressée par François Mugnier et Jacques Bornet, fabriciens de l'église paroissiale d'Anstrude, à nos seigneurs les commissaires députés par Sa Majesté pour la vérification des dettes et affaires des communautés en Bourgogne et Bresse, qu'on y avait aussi, antérieurement à cette époque, érigé une confrérie du Rosaire.

Cette confrérie y fut créée avec l'approbation de l'évêque de Langres, le 29 mars 1637, par le R. P. Gauthier, bachelier en théologie, religieux du couvent des Frères-Prédicateurs de Troyes, qui prêchait alors à Montbard. On compte au nombre des personnes qui s'enrôlèrent ce jour-là dans cette confrérie : Jehan Rasse, curé de Bierry ; Charles de Chargère et sa femme Charlotte de Caron ; Charles de Sorel, écuyer ; sieur de Grand-Champ, demeurant à Chevigny, et demoiselle Charlotte de Moran, sa femme ; Huges de Blays, écuyer, demeurant audit Chevigny, et Hugenne de Sorel, sa femme, etc.

Louis-Antoine Violet de La Faye, fils de Claude-François Violet de La Faye et de Marguerite de Bien, mort subitement à Ragny vers neuf heures du soir, le 28 décembre 1844, naquit à Vitteaux, le 12 mars 1779. Il avait épousé Pierrette-Cécile de Brachet, ancienne chanoinesse au chapitre noble de Neuville, morte dans le courant de

mai 1856, à Chagny, fille de Jean-Baptiste, comte de Brachet, seigneur de Saint-Andheux, officier de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et de Anne Louise-Elisabeth de Chastenay, dont il n'a eu que deux filles, Antoinette-Armande Violet de La Faye, veuve de Charles-Marie d'Anstrude, et Marie-Christine-Jeanne-Césarine Violet de La Faye, décédée à Ragny le 10 juin 1821, âgée d'environ 18 ans.

Louis-Antoine Violet de La Faye, après avoir servi en France dans le régiment d'Agénois de 1784 à 1791, fit la campagne de 1792 à l'armée des Princes, joignit l'armée de Condé le 14 avril 1793, y fit les campagnes de 1793, 94, 95 et 96, dans la dernière desquelles il reçut un coup de feu à Oberkamlac. Malgré sa blessure et la difficulté qu'il avait à marcher, il suivit l'armée en Russie, d'où il revint avec elle après y avoir fait les campagnes de 1799 et 1800, jusqu'au 15 août, époque où sa blessure le força de se rendre au dépôt. Il y resta jusqu'au licenciement, en 1801, avec droit au grade de capitaine. Sa manière de servir, son zèle, son dévoûment et son ancienneté l'ayant rendu digne des faveurs du Roi, Sa Majesté Louis XVIII, après lui avoir adressé de Paris, en reconnaissance de ses bons et loyaux services, des lettres de chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, signées de sa main, lui accorda, par décision du 6 mars 1815, une solde de retraite de six cents francs, dont on devait lui tenir compte à partir du 1er octobre 1814; mais, aussi désintéressé qu'il était brave, quoique pourtant peu fortuné, M. de La Faye ne commença à la toucher que le 1er janvier 1817, parce qu'il manifesta l'intention d'en faire l'abandon à l'Etat jusqu'à cette époque. Sa Majesté ayant vu avec plaisir cette nouvelle marque de dévoûment, chargea le Ministre de la guerre de lui en témoigner sa satisfaction, ce qu'il fit en effet par lettre du 6 avril 1816. (Archives d'Anstrude.)

BEAUVOIR

La maison de Beauvoir, sur les bords du Serain, entre Sauvigny-le-Beuréal et Vieux-Château, paraît avoir été possédée par les Montréal environ l'espace de deux siècles.

Ansëric VI, seigneur de Montréal, reconnut en 1221, si je ne me trompe, que la maison de Beauvoir était jurable et rendable au duc. (D. Plancher et Archives de Dijon.)

Guy d'Ostun, chevalier, seigneur d'Arconcey et Villers-Liénas, entre les mains duquel la maison de Beauvoir était passée, ayant emprunté à un certain Odon de Gayes une somme de huit cents livres, Simon de Gayes, son fils, allait, en vertu d'une commission royale, faire vendre la terre de Villers-Liénas, lorsque Jean de Beauvoir, seigneur de Chastellux, prit, du consentement de Simon de Gayes, qui accéda à la prière que lui en fit Gérard d'Ostun, frère de Jacquette de Bordeaux, l'engagement de faire venir à ses frais et dépens une autre commission pour vendre celle de Beauvoir, au lieu de celle de Villers-Liénas, sous la condition qu'il serait tenu : 1° de fournir un acheteur jusqu'à concurrence des huit cents livres dont il vient d'être parlé, et 2° qu'il lui prêterait une somme de cent livres tournois. Dans le cas où Jean de Beauvoir n'aurait pu tenir ses engagements, il était dit que les lettres, commissions et jugements que Simon de Gayes avait obtenus pour l'aliénation de la terre de Villers-Liénas conserveraient toute leur force et vigueur. (Archives de Chastellux.) Mais on ne saurait douter que ce traité n'ait eu son exécution, puisque nous voyons, le jeudi après Pâques charnelle 1372, Jean Broichart, chevalier, seigneur de Sainte-Reine, au nom et à cause de Marie de Beauvoir, fille de Guillaume

de Chastellux, maréchal de France, partager la terre de Sauvigny-le-Beuréal avec Jacotte d'Arconcey, demoiselle et dame de Beauvoir. On voit encore par ce même acte qu'il leur était dû en la ville de Savigny-en-Terre-Plaine quatre deniers pour droit de patronage, que Jean Broichart et Jacotte d'Arconcey se partagèrent par égales portions. (Archives de Ragny.)

Jacotte d'Arconcey, fille de Guy d'Ostun, si nous en devons croire la Bibliothèque impériale, titre de Nevers, page 857, avait épousé Jehan d'Aucerre, fils de Milon d'Aucerre et de Mahaut d'Arablai; quant à Jehan de Beauvoir Chastellux, son testament du vendredi avant le dimanche où l'on chante *Lætare* 1347 fait foi qu'il avait épousé Jacquette de Bordeaux, entre Saint-Symphorien et Marmagne, au diocèse d'Autun. Ces deux familles ont-elles la même origine? c'est ce que je ne saurais dire; mais, ce qui est certain, c'est que leurs écussons ne sont pas les mêmes.

Pierre de Ragny comparaît, le 16 octobre 1415, devant Jean Mamoisi d'Avallon, lieutenant de noble Guy de Bar, chevalier, chambellan du Duc de Bourgogne, à l'effet d'y rendre la foi et hommage à l'occasion de cette maison, et déclare la tenir depuis peu par manière de donation de Geoffroi d'Aucerre, à cause d'Alix de Beauvoir Chastellux, sa femme. Geoffroi de Beauvoir, à qui cette maison ne tarda pas de revenir, obtint, le 14 juin 1470, des lettres de souffrance pour la reprendre. (Archives de Ragny.)

Geoffroi d'Aucerre, seigneur de Beauvoir, tenait, tant en la prévôté d'Avallon qu'en sa seigneurie de Beauvoir et autres lieux, une somme de quatre cent soixante-cinq francs et demi de rente, chargés d'un homme d'armes et de trois hommes à cheval. (Archives de Dijon.)

En sortant des mains de Geoffroy, la maison de Beauvoir, si je ne me trompe, passa sur la tête de Jean de Ferrières, seigneur de Presles, dont le fils, François de Fer-

rières, la donna en propre, pour elle et les siens, à Catherine de la Madelaine, sa femme, sœur de François de la Madelaine, marquis de Ragny, en y joignant les terres et seigneuries de Sauvigny-le-Beuréal, Presles et Chevannes, ainsi qu'on le voit par les lettres que François Ier adressa, le 24 mai 1544, à ses officiers, pour leur enjoindre de leur en laisser prendre et appréhender la réelle possession. (Archives de Ragny.)

Catherine de la Madelaine a épousé en secondes noces, le 7 janvier de l'année suivante (1545), Claude de Rochefort, seigneur de Pleuvans, dont elle a eu plusieurs enfants. Claude de Rochefort ayant été tué, en 1557, à la bataille de Saint-Quentin, portant le guidon de M. de Bourdillon, elle épousa en troisièmes noces Louis de Costa, comte de Beine, en Piémont. (Anselme.)

François de la Madelaine, marquis de Ragny, sur la tête duquel la maison de Beauvoir était passée par suite d'arrangements faits entre lui et sa sœur, la céda pour quinze années, à l'occasion de quelques créances, à madame Rose Brigandet de Montholon, par acte du 25 septembre 1580, moyennant une somme de 7,500 écus. Retirée des mains des Brigandet par Imbert de Rochefort, son neveu, François de la Madelaine la reprit des mains de ce dernier le 14 septembre 1588. Rentrée dans le domaine des seigneurs de Ragny, elle y est restée jusqu'au moment où M. de Montigny la donna à un de ses domestiques dont la petite-fille la possède encore.

Joachim de Rochefort, fils aîné de Catherine de la Madelaine, seigneur de Pleuvans et de Beauvoir, paraît avoir été beaucoup employé dans les guerres et garnisons du Dauphiné. Il était commandant de la compagnie des gens d'armes du comte de Beine, son beau-père, dans les guerres des Huguenots à Autun, Vézelay et autres lieux. Il a épousé en 1575 Françoise de Livron, dont il a eu Edme de Rochefort Pleuvans, que les habitants d'Avallon

firent capitaine de leur ville pour le récompenser du service qu'il leur avait rendu en les débarrassant des huit cents soldats qu'ils avaient eu l'imprudence d'y laisser entrer à la recommandation du vicomte de Tavannes, ainsi qu'il sera dit ailleurs.

Claude de Rochefort, second fils de Catherine de la Madelaine, fut fait pannetier du Roi le 9 juin 1544.

Imbert, son troisième fils, seigneur de Ville-Dieu et Beauvoir, est mort au retour de l'armée de Caudebec. (Anselme.)

Ce fut dans ces circonstances que le duc des Deux-Ponts brûla la grange, la bergerie, le colombier et le moulin qui étaient au-dessous du château de Beauvoir, comme l'atteste encore un procès-verbal du 27 novembre 1576. (Archives de Ragny.)

La grange, qui a été reconstruite, existe encore avec une petite maison et quelques écuries qui l'avoisinent. On voit aussi près de là une espèce de citerne mi-ruinée; quant au château, il n'en reste plus que l'enceinte et quelques pans de murailles.

Il est tout près de là, en tirant par devers Sainte-Magnance, un pré qui porte encore aujourd'hui le nom de Pré-de-la-Bataille, parce que ce fut là, sans doute, que les belligérants s'entrechoquèrent et brisèrent des lances.



CHEVANNES

Ce hameau se partage entre les paroisses de Savigny-en-Terre-Plaine et Saint-André. Jean de Chalon, seigneur de Vitteaux, Lisle-sous-Montréal, Lormes et autres lieux, avait en ce village :

1° Une taille générale qui se graduait en proportion de la croissance ou décroissance des habitants, qui s'éleva, en 1461, à la somme de douze livres. Lorsque le seigneur avait transmis les rôles à son receveur, celui-ci ajournait les habitants du hameau, qui choisissaient entre eux deux prud'hommes pour faire entre chacun d'eux la répartition de la somme fixée, de manière que le plus imposé ne devait pas payer plus de vingt sols, et les autres en diminuant, chacun selon ses facultés, jusqu'à la somme de douze deniers, qui était la taxe du plus pauvre;

2° Des cens tant à Chevannes qu'à Saint-André et Beauvillers, qui se payaient annuellement, publiquement, les jours de la Saint-Remi et de l'Annonciation, à peine d'une amende de sept sols tournois en cas de défaut;

3° Huit deniers tournois de forestage, payables chaque année le lendemain de Noël. Le Seigneur d'Epoisses en prenait la moitié; l'autre moitié se partageait entre les héritiers Broichart, qui en prenaient le quart : le surplus appartenait au seigneur de Chevannes;

4° Un droit de tierce de douze gerbes l'une sur les deux tiers du village;

5° Justice haute, moyenne et basse sur tout le village, à l'exception de quatre maisons qui relevaient de la justice et châtellenie de Guillon et qui pouvaient faire une contenance d'environ douze journaux.

Jean de Chalon avait aussi la justice haute en trois maisons de Saint-André et une grange, parmi lesquelles se trouvait la maison curiale, appartenant aujourd'hui au sieur Teurreau. (Archives de Ragny.)

Jean de Chalon, l'un de ses aïeux, ayant reçu, par l'intermédiaire du révérend Père confesseur Germain-Marie, docteur en théologie, une supplique dans laquelle les religieux de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre exposaient que, s'il ne les laissait jouir des rentes et droits seigneuriaux que ses prédécesseurs leur avaient accordés et n'apaisait le débat qui existait entre eux et lui, leurs hommes et les siens, ils se verraient dans l'impossibilité d'entretenir le service divin, ajoutant que non-seulement leurs hommes, mais encore plusieurs des siens se disposaient à quitter sa terre de Lisle s'il n'élargissait leurs usages et vains pâturages, agrée leur supplique et déclare, par lettres du 24 mai 1319, « que, pour le bien de son ame ainsi que celui de celles de ses prédécesseurs, et afin que leurs hommes et les siens résidant tant à Lisle qu'en toute l'étendue de la terre dudit Lisle, prient Dieu pour lui, il fait cesser non-seulement le débat dont il a été parlé, mais élargit encore à toujours et sans fin les usages et vains pâturages déjà accordés par ses pères, voulant que les suppliants et leurs hommes résidant à Coutarnaux, Disangy, Massangy, ainsi que les siens et leurs hoirs successeurs, présents et à venir, puissent mener pâturer et engraisser tous leurs bœufs, vaches, porcs et autres bestiaux par toute ladite terre; et quant aux bois d'Ervault, qui avaient toujours été les vrais usages, il dit qu'indépendamment du droit qu'avaient les religieux, leurs hommes et les siens d'y mener leurs porcs et tous leurs autres bestiaux, ils y pourront encore couper, ainsi qu'en tous leurs autres usages, tous bois qui leur seront bons, en tout temps, et pour faire tout ce qu'ils voudront et pourront, à charge par eux, les religieux exceptés, de lui payer à lui, ou à ses hoirs successeurs ou leurs

ayants cause, dix deniers tournois de forestage, non compris trois cents écus d'or qu'ils lui avaient déjà baillés et payés, qu'il convertit en son aumône pour le remède de son ame ainsi que de celles de ses prédécesseurs, et dont il les tient quittes, eux leurs hoirs et ayants cause, et chacun d'iceulx et sans fin. » (Archives de Sainte-Colombe.)

Catherine de Ferrière accorde aussi, à l'imitation de Jean de Chalon, aux habitants de Chevannes, par acte du 18 août 1525, pour elle et les siens, à perpétuité, la faculté de mener paître leurs bêtes, tant grosses que menues, dans son bois de Beauvoir, entre Sauvigny-le-Beuréal et Sainte-Magnance, moyennant un blanc valant cinq deniers tournois, payable par chaque habitant le jour de la fête monsieur saint Etienne, lendemain de Noël. Lesdits habitants de Chevannes ayant refusé de faire le guet et garde au château de Beauvôir, dont il ne reste plus aujourd'hui que des ruines, Geoffroy de Beauvoir, dit d'Aucerre, obtint du bailli d'Auxois un mandement pour les y contraindre. Le Parlement de Paris, devant lequel ils interjetèrent appel, ordonna une enquête; mais la Cour ne prononça pas, parce que les parties s'arrangèrent, comme il est constaté par un traité du 2 janvier 1460. (Archives de Ragny.)

CLAUDE DE LA MADELAINE.

Claude de la Madelaine, fils de François de la Madelaine, marquis de Ragny, et de Catherine de Marcilly Cypierre, 86e évêque d'Autun, petit-neveu de Pierre de Marcilly Cypierre, 83e évêque de la même ville, était allié aux maisons de Vienne, Damas, Cypierre et autres, distinguées dans l'Etat. C'était un homme d'une belle figure et bien fait, qui joignait à une physionomie noble et aimable un caractère de douceur, de bienfaisance et surtout de cha-

rité envers les pauvres. Avec toutes ces qualités, il avait du courage et de la fermeté, comme on va le voir. Les désordres qu'il avait trouvés en entrant dans le diocèse d'Autun commençaient déjà à disparaître par le changement des mœurs et le zèle de ses fidèles coopérateurs dans le ministère, lorsque la douce consolation qu'il éprouvait à la vue de ces succès fut changée en douleur par les scandales qui succédèrent. Deux prêtres de son diocèse furent accusés des crimes les plus atroces et traduits à son tribunal en 1627. M. de Ragny fit instruire leur procès, et, avant de les livrer au bras séculier, il les dégrada avec toutes les cérémonies prescrites par le rituel, en présence du clergé et du peuple, en l'Eglise de Saint-Nasaire. Les malheureux subirent ensuite le supplice du feu, auquel ils furent condamnés par les juges séculiers. Le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, étant mort le 16 septembre 1626, M. de Ragny eut l'administration de ce siége jusqu'au 12 février 1627, jour auquel Charles Miron en prit possession. Ce prélat, qui était fort âgé, étant mort le 16 août 1628, M. de Ragny en eut une seconde fois l'administration. Le trésorier et le chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris ayant voulu lui enlever ce privilége à raison de la cession que les rois leur avaient faite sur les églises de France, M. de Ragny se fit maintenir dans le droit de régale et de jouissance des revenus de l'archevêché susdit, le siége vacant, ainsi qu'on le voit par un arrêt du Parlement de Paris de 1631.

Vigilant pasteur, M. de Ragny eut grand soin de contenir les calvinistes dans le devoir et d'empêcher qu'ils ne sortissent des bornes qui leur étaient prescrites par les lois, au préjudice du respect dû au culte religieux des catholiques. Quatre scélérats d'entre ces sectaires ayant enfoncé pendant la nuit les portes de l'église de Couches, forcèrent le tabernacle, enlevèrent les saintes hosties, et, après les avoir profanées, les cachèrent dans la terre. Leur sacrilége

ne resta pas longtemps impuni, car ils furent bientôt pris et condamnés au supplice qu'ils méritaient. Les entrailles du pontife furent émues à la nouvelle de ce funeste événement. Ne pouvant sauver leur vie, M. de Ragny eut pitié de leurs ames; il crut devoir tenter de leur procurer le salut éternel. Il ne les abandonna pas et fit tant par la solidité de ses instructions, qu'il en fit rentrer trois dans le sein de l'Eglise, tandis que le quatrième mourut dans son obstination; son zèle charitable le porta même à les accompagner au dernier supplice, qu'ils subirent le 3 mars 1642.

M. de Ragny fut député à l'assemblée du clergé tenue à Poitiers en 1628, où les prélats accordèrent trois millions pour contribuer au siége de La Rochelle, qui était alors le boulevard des huguenots. Il se trouva aussi à l'assemblée de Mantes, où le clergé racheta, moyennant cinq millions cinq cent mille livres, la taxe que la Cour voulait imposer sur lui extraordinairement, en 1641, pour l'amortissement des nouveaux acquêts faits depuis 1620.

M. de Ragny eut la satisfaction de voir la règle que le cardinal de La Rochefoucault avait donnée à Sainte-Geneviève de Paris établie dans l'abbaye d'Ogny, la réforme de saint Maur reçue à Flavigny la même année, à Saint-Martin d'Autun en 1643 et à Corbigny en 1648. Il n'eut pas moins de consolation en voyant s'introduire par ses soins une exacte réforme dans l'abbaye de Saint-Andoche en 1642, et particulièrement en celle de Saint-Jean-le-Grand. Sa sœur, Anne de la Madelaine, abbesse de ce monastère, touchée des grands biens que ce nouvel établissement procurait dans les endroits où il avait été reçu, voulut avoir part à cette bonne œuvre. Elle s'adressa pour cela au marquis de Ragny son père, et le chargea de par le nonce du pape de s'y intéresser. Anne d'Autriche, régente après la mort de Louis XIII, lui donna à cet effet pour coadjutrice Antoinette Destrade, religieuse du Val-de-Grâce, qui se

rendit à Autun avec quatre autres compagnes de la même abbaye. Le lendemain de leur arrivée, M. de Ragny célébra la messe, les communia et donna l'habit de la réforme à sa sœur, et le monastère se soumit à sa juridiction. Saint Vincent-de-Paul, que la Reine avait admis dans son conseil ecclésiastique, y contribua beaucoup par ses soins et son crédit. On voit que ce prélat fut en commerce de lettres avec lui à ce sujet. Ces lettres, qui, dit-on, lui font honneur, furent vérifiées par M. de Senaux et produites dans les procès-verbaux qui furent dressés à l'occasion de la béatification du saint prêtre.

La peste ravagea la ville d'Autun pendant les premières années du pontificat de M. de Ragny. La mortalité y fut si grande que l'on creusa des fossés dans les rues pour y enterrer les morts, afin d'en être plus tôt débarrassé.

M. de Ragny unit un canonicat à la cure de Châtel-Censoy sur l'Anguison. Comme les biens qu'il possédait venaient, pour la plus grande partie, des comtes de Nevers, on pense communément qu'ils en avaient été les fondateurs. Ce fut d'abord une abbaye de l'ordre de saint Benoît qui devint plus tard une collégiale de chanoines séculiers sous le patronage de saint Potentien, dont l'abbé était curé primitif de la paroisse.

Sentant sa fin approcher, M. de Ragny s'y disposa en recevant les sacrements avec beaucoup de piété. Il expira en son château de Lucenay, le 21 avril 1652, âgé de soixante-un ans, après trente ans d'épiscopat. Son corps fut transporté le même jour à Autun et inhumé près du maître-autel, dans l'endroit où reposaient déjà les cendres de MM. de Cypierre et de Marcilly, ses oncles.

Peu content d'avoir déjà légué à son église sa crosse d'argent avec sa chapelle, M. de Ragny lui avait encore légué, le jour même où il rendit le dernier soupir, toute sa vaisselle d'argent et deux cents pistoles, à condition que l'on dirait, toutes les veilles de fêtes de Notre-Dame, dans

la chapelle qui lui est dédiée, une grand'messe, et l'*Ave maris stella* tous les samedis, à perpétuité; mais le chapitre ayant été obligé de rendre les fonds légués pour cette fondation, elle est restée sans exécution.

Courtépée parle d'un Jacques de la Madelaine qui aurait été aussi archevêque de Paris; mais c'est une erreur, car ce nom ne figure nulle part sur la liste des évêques et archevêques de cette ville. (Voyez le *Gallia christiana*.)

Les seigneurs de Ragny avaient anciennement : 1° en leur seigneurie de Ragny, 322 francs 3 vieux-gros; 2° en la prévôté de Montréal, 74 francs 9 gros; 3° à Cisery, 32 francs 6 vieux; 4° à Pasilly, 20 francs, qui faisaient pour le tout une somme de 448 francs 11 gros et 1 vieux, chargés d'un homme d'armes, de deux hommes à cheval et d'un homme à pied. (Archives de Dijon.)



CUSSY-LES-FORGES [1]

Cussy-les-Forges, à 7 kilomètres de Guillon; population, 730 habitants; perception de Guillon, bureaux de poste et de tabac; église succursale (XV[e] siècle); presbytère; mairie; école où se réunissent les deux sexes; pour hameau Presles; route de Paris à Lyon, sur laquelle aboutissent celles de Semur et de Quarré-les-Tombes; territoire, 1,362 hectares; blé, seigle, avoine, prés, trèfles et luzerne, bois particuliers, pas de vignes, quelques étangs; chevaux de trait, bœufs, vaches, brebis et volailles; légumes de toutes espèces, etc.

La paroisse de Cussy-les-Forges était anciennement entourée de murailles. Les seigneurs d'Epoisses, dans le domaine desquels elle se trouvait, y avaient toute justice, haute, moyenne et basse, à l'exception de six maisons qui relevaient du Roi ou de ses ayants cause. L'auditoire, ou maison dans laquelle ils faisaient tenir leurs jours quand bon leur semblait, était tout près de l'église. Quand les habitants y plaidaient les uns contre les autres, si la cause venait à être contestée par *ny serment* ou *autrement*, le danger était pour eux de cinq sols; s'il s'agissait des forains, au lieu de cinq, il était de sept.

(1) M. Baudiau, curé de Dun-les-Places, dans son *Histoire du Morvan*, avance, sur la foi d'un manuscrit, que le village de Cussy-les-Forges fut affranchi par les Grancey dans le courant du treizième siècle; mais c'est une erreur. On voit en effet par l'acte d'inféodation, du mois d'octobre 1301, que le Cussy possédé par les Grancey n'est pas celui du canton de Guillon, mais Cussy-les-Forges, près Beaune, que Courtépée confond avec le nôtre tout aussi bien que lui. (*Archives de Dijon*, tomes 7 et 19.)

Le droit de messerie s'amodiait par les officiers des seigneurs d'Epoisses au plus offrant et dernier enchérisseur, et pour chaque prise faite en mésus, les délinquants étaient amendables de cinq sols tournois; s'ils étaient forains, l'amende était de sept sols.

Lorsqu'il s'y vendait quelques héritages, les vendeurs en devaient faire la déclaration dans les quarante jours qui suivaient la vente et payer vingt deniers par franc, à peine de trois livres cinq sols d'amende; si les héritages vendus se trouvaient chargés tout à la fois et envers les seigneurs d'Epoisses et envers ceux de Presles, les seigneurs d'Epoisses en prenaient pour eux les lods et ventes; mais, quand ils ne l'étaient qu'envers ceux de Presles, ceux-ci les levaient à leur tour en entier.

Un vieux carnet, dont Philippe Soliveau donna lecture aux habitants de Cussy lors de la rédaction du terrier de 1533, atteste que Madame de Longueville ou ses ayants cause avaient un droit de tierce de treize gerbes l'une ès-terres qui y sont contenues et déclarées.

Il était dû aussi annuellement un boisseau de seigle pour droit de fournage par vingt-huit habitants, dont les noms sont écrits au terrier précité.

Les seigneurs d'Epoisses prenaient aussi la huitième partie de la dîme de tous les blés croissant dans le finage de Cussy, les sept autres appartenant, savoir : deux aux vénérables du chapitre d'Avallon, quatre au curé de Cussy, l'autre au seigneur de Presles.

Le Roi ou ses ayants cause avaient aussi le droit de pêche trois fois l'année en la rivière de Cussy, et de faire lever les vannes des moulins, et les tenir vides durant l'espace de trois jours.

S'il venait à se commettre dans l'étendue du finage de Cussy quelque forfait qui méritât la prison, les sergents et officiers des seigneurs d'Epoisses les menaient aussitôt au château de Presles, dont le seigneur était tenu de les

faire garder dans ses prisons pendant vingt-quatre heures, au bout desquelles on les conduisait au château d'Epoisses pour qu'on y fît leur procès suivant l'exigence des cas.

Les seigneurs d'Epoisses avaient seuls la justice haute, moyenne et basse sur Cussy-les-Forges, à l'exception de six meix appartenant au Roi.

Cependant M. Chartraire de Saint-Agnan, d'un côté, en qualité de seigneur engagiste de Montréal, sur le prétexte imaginaire que ces six meix devaient être très-considérables, voulut s'approprier douze maisons qui composaient la plus notable partie de Cussy-les-Forges. M. Durey de Noinville, comme seigneur de Presles, portant ses vues plus loin, se qualifia de seigneur de Cussy-les-Forges et prétendit avoir la justice haute, moyenne et basse sur le tiers de cette seigneurie, et singulièrement sur les meix que réclamait M. de Saint-Agnan. Il soutint de plus qu'il avait un droit de mainmorte à Cussy-les-Forges, droit aux honneurs de l'église (1), etc., de sorte que si ses demandes eussent été écoutées, il ne serait presque plus rien resté à M. le comte de Guitaut, qui avait pour lui une possession immémoriale, fondée sur les titres les plus formels.

La contestation ayant été portée devant qui de droit, il intervint, le 9 août 1730, une sentence en la Chambre du domaine, par laquelle, « sans s'arrêter aux conclusions

(1) Les honneurs de l'église se divisaient en deux classes :

La première comprenait : 1° le droit d'être reçu en procession à l'église; 2° le droit d'être recommandé nommément aux prières; 3° le droit d'exiger l'eau bénite par présentation de l'aspersoir; 4° le droit de choisir un jour pour rendre le pain bénit; 5° le droit d'être encensé seul, séparément et avant tous autres; 6° le droit de litre ou ceinture funèbre; 7° le droit de banc et de sépulture dans le chœur.

La seconde comprenait : 1° le droit de recevoir, après le seigneur haut-justicier, l'eau bénite par aspersion, en passant et séparément, avec quelque distinction; 2° le droit de recevoir le pain bénit par préférence à tout autre que le haut-justicier, sa femme et ses enfants;

tant principales que subsidiaires prises par le sieur de Noinville par la requête du 10 mai 1730, des fins de laquelle il demeure débouté, faisant droit en l'instance d'entre lui et le sieur comte de Guitaut... » Ensemble, sur les requêtes dudit Chartraire de Saint-Agnan, et prononçant sur celle dudit sieur comte de Guitaut, des 20 mai, 23 juillet et 7 mars 1730, ceux-ci furent maintenus et gardés précisément et définitivement en la qualité de seigneurs en toute justice, haute, moyenne et basse, de Cussy-les-Forges, et au droit de la faire exercer, savoir : le sieur de Saint-Agnan, par les officiers de Montréal sur les six meix dépendant du domaine du Roi, ou sur les fonds et héritages énoncés en la requête du 8 août 1730, et le sieur comte de Guitaut, par *les officiers sur tout le surplus dudit bourg de Cussy-les-Forges, finage et territoire d'icelui*, et au droit négatif qu'il n'a été loisible ni permis audit sieur Durey de Noinville, en qualité de seigneur de Presles, de se dire et qualifier, comme il avait fait dans sa sommation du 9 octobre 1728, par les défenses du 21 juin 1729 et autres actes du procès, *seigneur pour tout ou pour partie de Cussy-les-Forges*, ni de prétendre droit de justice et de mainmorte, pour raison de quoi la Chambre le condamne à l'amende et aux intérêts du trouble, sauf néanmoins audit sieur de Noinville, *la part et portion* qui pouvait lui compéter et appartenir à

3° le droit de recevoir l'encensement, avec quelque distinction, en passant; 4° le droit de préférence en marchant à la procession, en allant à l'offrande, à l'adoration de la croix, et de recevoir le baiser de la paix; 5° le droit d'avoir une place honorable dans la nef pour banc et sépulture.

A l'égard des honneurs de la première classe, il n'y avait que le patron ou le seigneur haut-justicier qui était fondé en droit de les recevoir. Pour ce qui est de ceux de la seconde classe, quand ceux qui les demandaient n'étaient ni patrons, ni seigneurs hauts-justiciers, ils ne leur étaient dus que par bienséance. (Voyez Danty, Lamoignon, Guyot et autres.)

cause de sa seigneurie de Presles, *dans les exploits de justice, amendes et autres droits particuliers* qu'il pouvait avoir et prétendre sur quelques meix, fonds et héritages dudit lieu et territoire d'icelui. Il fut en outre condamné aux deux tiers de la vision de ce jugement et en tous dépens faits par le sieur comte de Guitaut et le sieur de Saint-Agnan, et il fut dit que l'autre tiers de ladite vision serait avancé par le sieur comte de Guitaut, sauf à recouvrer.

Les autres chefs de cette sentence roulent ou entre M. de Saint-Agnan et M. le comte de Guitaut, sur une reconnaissance par experts, ordonnée de leur consentement, pour le placement de la situation, consistance, confins et étendue des six meix appartenant au Roi, à cause de la châtellenie de Montréal, intérêts et dépens entre eux réservés en définitive; ou entre M. de Saint-Agnan et M. de Noinville, concernant le droit de faire lever les vannes du moulin de celui-ci pour la pêche.

Cette reconnaissance des six meix du Roi fut faite entre M. le comte de Guitaut et M. de Saint-Agnan, et réglée, avec leur situation et consistance, par trois rapports d'experts qui se sont trouvés absolument conformes à l'indication de M. de Guitaut. Et comme ces rapports furent homologués par autre sentence du 28 janvier 1722, à laquelle le seigneur engagiste de Montréal acquiesça, il il n'y eut plus de difficultés entre ces deux seigneurs.

Mais M. de Noinville ayant interjeté appel à la Cour de la sentence de la Chambre du domaine du 9 août 1730, se plaignit qu'elle lui faisait griefs en ce qu'elle lui avait fait défense : 1° de se qualifier à l'avenir seigneur de Cussy-les-Forges; 2° d'y prétendre droit de justice, haute, moyenne et basse; 3° d'y exiger aucun droit de mainmorte. Il forma même diverses demandes incidentes au sujet de plusieurs autres droits qu'il prétendait avoir dans Cussy, et dont la plupart ne lui furent point contestés;

conclut encore incidemment à ce qu'il fût procédé entre lui, M. le comte de Guitaut et M. de Saint-Agnan, à la reconnaissance, situation et consistance des six meix appartenant au Roi en toute justice, et prit aussi des conclusions au sujet d'une demande particulière de M. de Saint-Agnan, formée par la requête présentée à la Chambre du domaine le 8 août 1730, par rapport à la levée des vannes des moulins ; mais la Cour, sans s'arrêter au premier chef des conclusions de M. de Noinville dans sa requête du 5 juillet 1735, *à ce qu'il fût maintenu, en qualité de seigneur de Presles, à se dire et qualifier seigneur de Cussy-les-Forges;* sans s'arrêter pareillement aux conclusions par lui prises dans la même requête, à ce qu'il fût *déclaré, en qualité de seigneur de Presles, seigneur haut, moyen et bas justicier de Cussy-les-Forges* pour la tierce partie :

1° Met à néant, par arrêt du 22 août 1735, l'appellation par lui interjetée à cet égard de la sentence rendue en la Chambre du domaine le 9 août 1730; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne ledit Durey, pour raison de ladite appellation, en l'amende modérée de douze livres;

2° Ayant aucunement égard aux conclusions de la même requête dudit Durey de Noinville, lui réserve la faculté d'exercer les droits de guet et garde et contribution aux menus emparements sur les habitants de Cussy-les-Forges, four banal, dîmes, tierces, cens portant lods et ventes, retenues et amendes, rentes, coutumes, et de faire procéder à la reconnaissance de ses assignaux, conformément à ses titres, exceptions au contraire réservées;

3° Sans s'arrêter à la demande formée en maintenue des droits seigneuriaux sur Cussy-les-Forges, ordonne qu'avant de faire droit sur celle concernant le banc et les honneurs qu'il prétend dans l'église dudit Cussy, les parties contesteront plus amplement;

4° Maintient et garde ledit Durey, du consentement dudit Péchéperou-Commenge, contenu en la requête de ce jour, dans le droit de percevoir la tierce partie des émoluments de tous les exploits de justice et amendes qui s'adjugent dans la justice de Cussy-les-Forges; à les prendre, à la forme du terrier d'Epoisses de 1533, des mains du greffier de ladite justice; ensemble le tiers des droits de messerie qui s'amodient par les officiers dudit Cussy;

5° Ordonne audit Durey, en sa qualité de seigneur de Presles, de recevoir, conformément à ce qui est porté par ledit terrier de 1533, dans ses prisons de Presles, les délinquants de Cussy qui y seront conduits par les officiers ou sergents dudit lieu, pour y être gardés l'espace de vingt-quatre heures, et ensuite être par lesdits officiers transférés à Epoisses, pour leur être fait leur procès, s'il y échet (1);

6° Met sur la demande en mainmorte prétendue par ledit Durey au lieu de Cussy, droit de litre et de ceinture funèbre, publication de jours et de foires, les parties hors de Cour; de même que sur la demande concernant le droit de percevoir seul les amendes ou autre droit de justice dans les bois qui pourraient lui appartenir dans le finage et territoire de Cussy-les-Forges, lui demeurant réservé *seulement* celui de percevoir le tiers des amendes adjugées pour raison des délits commis dans lesdits bois, etc.

M. le comte de Guitaut, dans le dessein de prévenir les contestations qui pouvaient s'élever entre lui et M. de Noinville au sujet des chefs interloqués, lui proposa, le 11 janvier 1738, un expédient par lequel, du consentement des parties, il serait dit que, sans s'arrêter aux conclusions prises par ledit sieur comte de Guitaut dans sa

(1) L'obligation où étaient les seigneurs de Presles de recevoir dans leur prison les délinquants de Cussy était le résultat d'un traité postérieur à l'année 1491.

requête du 12 août 1733, concernant le banc étant dans l'église de Cussy-les-Forges, ayant aucunement égard à celles que le sieur de Noinville avait prises, dans sa requête du 5 juillet précédent, au chef concernant le banc, il demeurerait maintenu et gardé dans la possession dudit banc, sauf audit sieur comte de Guitaut d'en faire placer un dans le chœur et dans la place la plus éminente, si la situation du chœur le permettait, et sans néanmoins déranger celui dudit sieur de Noinville; ledit sieur de Guitaut condamné aux dépens pour ce chef. Mais M. de Noinville garda le silence sur les expédients proposés.

M. de Guitaut étant mort sur ces entrefaites, et M. de Noinville s'étant vu dans la nécessité d'abandonner ses biens à ses créanciers, par traité du 5 mai 1747, les directeurs choisis par les créanciers firent publier en délivrance les biens de M. de Noinville. Augustine-Catherine Boisset d'Harville, relicte de messire Antoine d'Albert, chevalier, marquis de Foix et autres lieux, chef d'escadre des armées navales du Roi, s'étant présentée, elle acquit d'eux, par contrat du 20 août 1749, moyennant la somme de 131,150 livres, et à la charge d'un décret volontaire. A peine cette dernière eut-elle obtenu l'adjudication par décret, que, le 1er novembre 1752, elle vint signaler avec éclat son entrée en l'église paroissiale de Cussy-les-Forges, accompagnée d'un notaire et de deux témoins mandés d'Avallon. C'était sur les neuf ou dix heures du matin, après le dernier coup déjà sonné de la messe. Dès qu'elle s'avança au-devant de la principale porte de l'église, toutes les cloches sonnèrent de volée pour annoncer au peuple son arrivée; le curé de Cussy, revêtu d'aube et d'étole et le goupillon à la main, lui présenta l'eau bénite qu'elle reçut; après quoi, s'étant placée au chœur, dans le banc qui était du côté où l'on chante l'Évangile et attenant à la balustrade du sanctuaire, elle y fit sa prière, qu'elle n'interrompit que pour demander à son notaire acte d'une

prise de possession aussi étrange, en présence de ses deux témoins, et au conspect, dit-on, de la plus grande partie des paroissiens, assemblés tant au dedans qu'au devant de l'église. (Procès-verbal du 1er novembre 1752, archives d'Époisses.)

Toutefois, madame d'Albert ne fut point encore satisfaite des honneurs extraordinaires qu'elle venait de se faire rendre. Elle s'attendait encore qu'au gré de ses désirs, le curé la recommanderait nommément aux prières publiques. Lui en ayant fait ses plaintes aussitôt après la messe, celui-ci, si nous devons en croire l'auteur du Mémoire auquel j'ai emprunté cette histoire, lui répondit qu'il n'avait coutume de faire des recommandations aux prières publiques que le dimanche et promit d'y satisfaire le dimanche suivant, comme il l'avait fait par le passé, et qu'il entendait le faire à l'avenir; ce qu'il omit cependant, s'étant servi de ces expressions : « Nous prierons, mes frères, pour M. de Guitaut et madame sa mère. » La dame de Presles, qui était encore venue ce jour-là à l'église, escortée de son notaire et de ses deux témoins, les fit transporter, aussitôt après la messe, chez le curé pour l'interpeller et consentir sur-le-champ à la comprendre dans la recommandation aux prières publiques, suivant l'usage, et dans les termes dont lui et ses prédécesseurs s'étaient servis par le passé, et de déclarer si c'était par son fait personnel qu'il avait changé l'ancienne formule, ou si c'était par avis et de l'ordre de qui il l'avait fait, protestant, dans le cas où il refuserait de répondre, de prendre ce refus pour un aveu de sa part que le changement venait de son fait personnel.

Le curé, après avoir ouï la lecture du procès-verbal, se retira dans sa chambre, d'où il revint bientôt accompagné du recteur d'école et du magister, apportant sur papier une réponse ainsi conçue :

« Je ne suis point partie capable pour accorder ni con-

« tester des droits honorifiques à madame de Presles, qui
« ne peuvent intéresser que madame de Guitaut; si ma-
« dame d'Albert me fait une sommation et des assigna-
« tions, je les dénoncerai à madame de Guitaut, pour,
« par elle, les accorder ou les contester. Si madame de
« Guitaut les accorde, je les remplirai plutôt quatre fois
« de suite que d'y manquer; ou, si madame de Guitaut
« les conteste, je m'abstiendrai de les remplir tant que du-
« rera la contestation entre madame de Guitaut et madame
« d'Albert. »

Madame d'Albert ayant à l'instant déclaré qu'elle ne recevait point la réponse du curé et qu'elle la tenait pour insuffisante, ne satisfaisant point à ses intentions à lui notifiées, protesta, en conséquence, qu'elle allait le prendre à partie et se pourvoir contre lui en réparation d'injure; celui-ci s'empressa, pour conjurer l'orage, d'en donner connaissance à madame de Guitaut, qui prit fait et cause, et s'opposa formellement, par acte du 7 novembre 1752, à ce que le curé de Cussy lui déférât les honneurs en question, sauf à elle de répondre, poursuivre et faire juger les questions interloquées, comme la dame de Guitaut protesta qu'elle allait le faire elle-même. L'effet suivit de près; car, dès le 16 du même mois, madame de Guitaut donna sa requête au Parlement de Dijon, afin d'avoir permission d'y faire assigner madame d'Albert, pour ouïr dire que, sous bénéfice du consentement, que réitérait madame de Guitaut, à ce que la dame Presles fût maintenue et gardée dans la possession de son banc, sauf à la dame de Guitaut à en faire placer un dans le chœur et dans la place la plus éminente, et si la situation du lieu le permettait sans déranger celui de madame d'Albert, elle serait maintenue et gardée elle-même, précisément et définitivement, seule et à l'exclusion totale de la dame de Presles, au droit et en la possession des droits honorifiques du premier ordre dans l'église de Cussy-les-Forges, tels

que la recommandation aux prières publiques et nominales, choix d'un jour pour la présentation du pain bénit, encensement, titre, banc et sépulture au chœur, attendu qu'au droit négatif il n'avait été loisible ni permis à la dame de Presles de l'y troubler, comme elle l'avait fait, suivant son procès-verbal du 5 novembre 1752, auquel il était enjoint au curé et à ses successeurs de se conformer.

Ces propositions n'ayant point été agréées par madame de Presles, le Parlement de Dijon rendit, peu de temps après, un arrêt portant que les parties viendraient à l'audience pour y contester et discuter leurs droits. En en faisant faire la signification à madame de Presles, madame de Guitaut y joignit une consultation où elle lui faisait connaître qu'en effet le Parlement de Dijon était seul compétent pour décider la question; mais madame d'Albert, au lieu de s'y arrêter, se pourvut devant le Parlement de Paris, qui, par arrêt du 22 janvier 1753, la déchargea de l'assignation qui lui avait été donnée au Parlement de Dijon, et ordonna que les parties procéderaient au Parlement de Paris, avec défense de procéder et de faire des poursuites ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. Quatre jours après, le 26 janvier 1753, madame de Guitaut présenta une nouvelle requête au Parlement de Dijon, qui, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Paris, la déchargea à son tour de l'assignation qui lui avait été donnée au Parlement de Paris, ordonna que, pour l'exécution de son arrêt du 22 août 1735, et sur les demandes de madame de Guitaut, formées par sa requête du 16 novembre 1752, ensemble l'assignation donnée à madame de Presles le 25 du même mois, les parties continueraient de procéder et faire des poursuites au Parlement de Dijon et non ailleurs, à peine aussi de nullité, mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, nonobstant toutes les oppositions qu'on y pourrait faire.

Mais, loin de se tenir pour battue, madame d'Albert retourna au Parlement de Paris, qui, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Dijon, ordonna que les parties se pourvoiraient devant lui, sur les peines précédemment portées, notamment celle de mille livres, qui serait encourue à la première contravention.

Le Parlement de Dijon en rendit un autre, le 2 avril 1753, par lequel il ordonna l'exécution du précédent sous les mêmes peines, nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques. Conséquemment, madame de Guitaut fit nommer un rapporteur, produisit les pièces pour avoir le profit d'un défaut qu'elle avait levé au greffe, le 8 mars 1753, et demanda les dépens faits pour l'obtention des arrêts des 3 février et 2 avril 1753, et les dépens faits en exécution d'iceux.

Les choses en étaient là, et comme il fallait de toute nécessité, pour en définir, se pourvoir au Conseil du Roi en règlement de juges, les parties, pour éviter de nouveaux frais, prièrent M. de Sallier, seigneur de La Roche et conseiller au Grand-Conseil, de vouloir bien terminer, comme seul arbitre, toutes les contestations existantes ou incidentes entre elles, et résultant soit des oppositions formées au décret de la terre de Presles par la dame de Guitaut, soit des chefs indécis dans l'arrêt du Parlement de Dijon du 22 août 1735, soit de toutes autres prétentions respectives concernant leurs autres droits sur Cussy-les-Forges.

M. de Sallier agréa le compromis, qui fut passé le 7 septembre 1753, pour n'expirer qu'au 1er janvier 1756.

Madame d'Albert et madame de Guitaut ayant, chacune de leur côté, exposé leurs prétentions, le respectable arbitre qu'elles avaient choisi allait terminer le procès, lorsque madame d'Albert vint, dit-on, y mettre obstacle en proposant de nouveaux arrangements, et reporta l'affaire devant le Parlement. Quelle en fut l'issue? c'est ce que j'ignore.

Un incendie allumé par l'incurie d'une femme de Cussy-les-Forges en a consumé quinze ou vingt maisons le 3 juin 1851.

L'église de Cussy-les-Forges, dédiée sous le vocable de Saint-Martin, se divise en trois parties : le sanctuaire, le chœur et la nef. Cette dernière partie est plus ancienne que les deux autres, qui sont bâties dans le style de la Renaissance. Demoiselle Guillaume Filzjan, Georges et Jacques Filzjan, décédés au château de Presles, dont ils étaient seigneurs en 1681, 1688 et 1700, ont été inhumés dans cette église, la première en la chapelle Saint-Fiacre, l'autre dans la chapelle à gauche, et le troisième dans la chapelle de la Vierge. Le clocher, qui s'élève sur le milieu de l'édifice, est surmonté d'une flèche très-élancée. Le patronage de la cure de Cussy appartenait à l'abbé de Saint-Martin d'Autun dès l'an 921, où ce droit lui fut confirmé par le roi Raoul.

PRESLES.

On voit par le procès-verbal de déclaration des terre, fief et seigneurie de Presles, circonstances et dépendances, saisis réellement par exploit du 10 novembre 1749 et mis en criées, que le château qui a donné son nom au village de Presles consistait alors en : cour devant, appartements des fermier, jardinier et concierge, remises, granges, écuries ; poulaillers, colombier en pied ; grille à la porte d'entrée, avenues emplantées de tilleuls et autres arbres y aboutissant, autres grilles séparatives de cette cour avec celle du donjon et de la première cour avec le jardin emplanté d'arbres fruitiers ; fossés, fausses brayes ; garenne composée de haute futaie, contiguë aux fossés ; taillis joignant cette garenne du côté d'occident, nappe d'eau à l'entrée de l'une des avenues, etc.

Hugues de Presles fit cession à sa mère, par contrat de 1292, de tout ce qu'il avait et pouvait avoir dans les villages de Cussy et de Presles, circonstances et dépendances, soit en hommes, femmes, tailles, terres, prés, vignes, meix, maisons, curtils, cens, coutumes, tierces, dîmes, remuages, rentes, amendes, pâquiers, gardes, garennes, fours, eaux, étangs, bois, mainmorte, justice haute, moyenne et basse. (Archives d'Epoisses.)

Claude de Charenton et sa sœur, coseigneurs de Presles avec Guillaume de Ferrières, vendent à ce dernier, par contrat de 1480, tout ce qui leur appartient en la terre de Presles. Item, tout tel droit, part et portion qu'ils avaient et pouvaient avoir de leur feu oncle. (Archives d'Epoisses.)

Guy de Bar, dit le Beau-de-Bar, chevalier, bailly d'Auxois et chambellan du Duc de Bourgogne, en était seigneur en 1412. Il assista la même année au siége de Château-Chinon, où il commandait quatre chevaliers, huit bacheliers, quarante-huit écuyers, une trompette et deux ménétriers. La duchesse, après la mort de Jean-sans-Peur, le nomma son ambassadeur auprès du Roi, pour demander vengeance de l'assassinat du duc à Montréaux; après quoi il devint prévôt de Paris, où il est mort en 1437. Geoffroy de Beauvoir, son héritier, vendit cette terre, du consentement de Guillemette de Digoin, son épouse, à Jean de Ferrières. (Courtépée, Description de Semur, t. V, p. 340 et 341.)

Les seigneurs de Presles percevaient annuellement, tant à Presles qu'à Cussy et Pont-de-Cussy, un droit de *deux deniers* pour cause d'héritages affranchis, vulgairement appelé le droit de Saint-Hilaire, parce qu'il se payait ce jour-là, dans l'église de Cussy même, la cloche sonnant et une chandelle allumée, et avant qu'elle fût usée; ceux qui y étaient assujettis étaient passibles d'une amende de trois livres cinq sols en cas de retard. Ils avaient aussi,

tant à Presles que dans toute l'étendue de leur seigneurie, justice haute, moyenne et basse, en signe de laquelle il existait, tant aux environs de Bierry que de Presles, près la route de Paris à Lyon, quatre fourches patibulaires relevées en pierre de taille. (Procès-verbal du 10 novembre 1749.)

Louis Berthier de Sauvigny-le-Bois, intendant du Roi, possédait Presles au milieu du dernier siècle. Il avait même établi près du château une manufacture de coton, pour occuper trente-six orphelines.

Sorti de leurs mains, il y est rentré après environ un demi-siècle, dans la personne de Ferdinand Berthier, petit-fils de l'intendant, dont le père avait épousé mademoiselle de Bachi, qui l'a apporté par droit d'héritage à ce dernier.



ÉPOISSES

Epoisses (département de la Côte-d'Or), à 13 kilomètres de Semur, son chef-lieu de canton et d'arrondissement; population (936 hab.) diminue au lieu d'augmenter; perception, bureau de poste, bureau de tabac; notariat, médecin, vétérinaire, plusieurs épiciers, maréchaux, boulangers et autres gens de profession; mairie, pas de presbytère, école pour garçons, école pour petites filles, tenue par trois Sœurs; église, anciennement collégiale, aujourd'hui simple succursale, vocable de Saint-Symphorien, du diocèse de Langres, et à la collation de l'abbé de Moutier-Saint-Jean avant le renversement du culte en France, aujourd'hui du doyenné de Semur, diocèse de Dijon; territoire 2,000 hectares; pays de culture, sol fertile; blé, orge et avoine en abondance; prés, foin de qualité médiocre; légumes de toutes espèces, bons et abondants; chevaux de trait, pas de bœufs ou peu, vaches et élèves, brebis ordinaires, quelques troupeaux de grosse espèce etc.; fontaine à l'entrée du pays, côté de l'ouest, avec un abreuvoir, un lavoir et un petit ruisseau; deux étangs aussi à l'ouest, maintenant en culture; routes pour Avallon, Semur, Montbard et Rouvrai; quatre hameaux : Epoissotte, Changy, Plumeron et Foux; marché le lundi de chaque semaine, commerce de fromage, six foires peu importantes; beau château dans l'avant-cour duquel on voit des arbres séculaires, des remises et autres bâtiments jadis du domaine des rois de la première race; Brunehaut et Thierry, son petit-fils, y séjournaient comme dans une maison royale. Courtépée (édition de 1848, t. III). Les fiefs ayant été rendus héréditaires et patrimoniaux vers l'an 900, sous

le règne de Charles-le-Chauve, ceux d'Epoisses furent dès lors possédés par les comtes de Montbard. (Préambule du Chartrier castral.)

Le bourg d'Epoisses, situé dans une belle et riche vallée qui en porte le nom, entre la ville de Semur et celle d'Avallon, est loin d'être aujourd'hui aussi considérable qu'il parait l'avoir été jadis. On dit, en effet, qu'il y avait douze rues qui avaient chacune leur dénomination particulière; mais le malheur des temps, les guerres et surtout les maladies contagieuses, autrefois si fréquentes, l'ont réduit en l'état où il est maintenant.

On voyait anciennement à un petit quart de lieue de ce bourg une chapelle dédiée sous le vocable de Notre-Dame-des-Champs, que l'on peut croire en avoir été primitivement l'église paroissiale. Cette chapelle, connue plus tard sous le nom de Cure du Bouchot, était dotée de 55 journaux 1/2 de terres labourables et de 8 soitures de prés. Tombée en ruines et *polluée* tant par les passants, étant sur un grand chemin au milieu des champs, que par les animaux, auxquels elle servait souvent de retraite, l'évêque de Langres, sous la juridiction duquel elle se trouvait alors, après informations prises, en transféra le service en celle du château, par ordonnance du 22 septembre 1679, à la requête de M. Mazeux.

Le château d'Epoisses, dont l'histoire parle comme d'une maison royale connue dès le VI[e] ou le VII[e] siècle, était flanqué de sept tours saillant hors des murs. Six d'entre elles étaient de forme carrée, l'autre était à huit pans, bien logeables et à cheminées. Quatre de ces tours étaient en pierres de Domont, y compris celle de la porte par laquelle on y entrait. Cette dernière, sur laquelle était la lanterne, avait double pont-levis. Des fossés pleins d'eau entouraient la place en entier.

On voyait jadis en son enceinte une chapelle qui y avait

été construite en l'honneur de Notre-Dame. Les vénérables chanoines de l'église collégiale Saint-Symphorien étaient tenus, moyennant une somme de vingt sols, d'y célébrer chacun an les vêpres, les matines, la grand'messe, ainsi que toutes les heures canoniales, le jour de l'Immaculée Conception.

Il y avait aussi au-devant de ce château une vaste et immense basse-cour, fermée de hautes murailles, avec cinq demi-ronds en forme de tours, fournies de canonnières. Cette basse-cour, qui était aussi entourée de fossés, renfermait plusieurs maisons pour l'usage des retrayants. On y voyait aussi l'église paroissiale encore existante, dont le service était fait par les chanoines et leurs vicaires. Les seigneurs d'Epoisses, qui en étaient les principaux fondateurs, avaient donné au chapitre qu'ils y avaient établi des moulins avec des dîmes de vin et de blé, ainsi que plusieurs autres droits, sans autre réserve pour eux que celle de nommer à une prébende sur onze dont il était composé. On entrait dans cette basse-cour par une tour qui avait canonnières, meurtrières et ponts-levis. Les fossés qui l'entouraient devaient être entretenus par les retrayants. Les villages d'Epoisses, Toutry, Corombles, Epoissotte, Torcy, Pouligny, Vic-de-Chassenay, Ménétreux, Menétoy et Sainte-Magnence étaient tenus comme tels d'y faire guet et garde, lorsqu'ils en étaient requis, et pouvaient s'y retirer en temps de guerre et d'éminent péril, avec tout ce qui leur appartenait.

On voit, par les lettres qui ont érigé en titre et dignité de marquisat l'antique baronnie d'Epoisses, que ce château avait sous sa dépendance vingt-deux villages ou bourgs, dont on y peut lire les noms, et plus de *deux cent cinquante* fiefs nobles, entre lesquels il y en avait *six* qui portaient le titre de seigneurie, savoir : la baronnie de Bourbilly, celles de Forléans, de Chevigny, Coulonge, Soucey et Villers-Frénoy.

S'il en faut croire Mabillon, dans sa *Diplomatique*, p. 326; Ruinart, dans son *Sancti Gregorii Turonensis*, annotation B, p. 613; Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, t. VIII, p. 211 et 212; dom Ceillier, dans son *Histoire générale des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. XVII, p. 466; Adrien Valois, au mot *Brocariacum*, p. 102, et dom Bouquet, t. II, p. 425, table colonne III, p. 741, Saint-Colomban, abbé de Luxeuil, y vint trouver Thierry, roi de Bourgogne, pour tâcher, dit-on, de prévenir les suites fâcheuses que pouvait avoir, pour ses disciples aussi bien que pour lui, le refus qu'il avait fait quelques jours auparavant de bénir ses bâtards à la Bourcheresse, entre Chalon et Autun. Quant à moi, je suis beaucoup plus porté à croire que, peu soucieux des intérêts temporels de son couvent, il n'y vint que pour voir et s'assurer par lui-même de l'effet qu'avaient produit ses réprimandes, et saisir une occasion pour achever, Dieu l'aidant, la conversion du prince, agissant en cela comme un médecin, qui, après avoir administré à son malade un remède violent, en attend avec anxiété le résultat. Quoi qu'il en soit, Colomban était à peine arrivé à Epoisses, que le prince, qui en fut instruit, s'empressa de lui envoyer quelques-uns de ses officiers pour l'engager à venir loger au château. Colomban ayant refusé d'obtempérer à ses désirs, Thierry, qui, malgré ce qui s'était passé à la Bourcheresse, conservait toujours pour notre saint un profond respect, appréhendant que le monarque du ciel, mécontent des mauvais traitements qui avaient été faits à son serviteur, ne vînt à l'en punir lui-même en déchargeant sur lui sa colère, ordonna sur l'heure qu'on lui portât des aliments, en recommandant expressément qu'on ne le laissât manquer de rien; mais le saint les refusa, en disant que le Seigneur n'acceptait pas les présents des impies, ajoutant qu'il se garderait bien de goûter des viandes qui lui étaient offertes par des gens qui, non contents de

chasser ses serviteurs de chez eux, défendaient encore aux autres de les recevoir. Il n'avait pas achevé de prononcer ces paroles, s'il faut aussi en croire les historiens du temps, que tous les plats dans lesquels étaient ces viandes, et deux coupes à boire, se brisèrent. Le Roi, à qui on s'empressa d'aller rapporter ce fait, en fut si effrayé, qu'il vint le lendemain matin avec Brunehaut trouver le saint pour lui demander pardon et lui promettre de se corriger. Satisfait des promesses qu'on lui fit, Colomban s'en retourna dans son monastère, d'où Thierry le chassa peu après, à la sollicitation de la Reine mère.

Le fait que je viens de rapporter d'après les plus graves auteurs, avec lesquels le Chartrier du château concorde parfaitement, est pourtant contesté par un savant de Dijon (1), qui s'appuie sur D. Grappin pour soutenir que ce n'est point à Epoisses, entre Semur et Avallon, qu'il

(1) C'est sous ce titre que l'auteur de ce Mémoire se plaît à désigner l'auteur des *Annales du moyen âge*. « J'ai dit, en effet, que le lieu nommé Epoisses, *Spissia villa*, où saint Colomban aborda les petits-fils de Brunehaut, est le prieuré d'Epoisses situé près de Rouvre, et non le bourg d'Epoisses situé dans l'Auxois, entre Semur et Avallon. Je sais qu'en cela je ne suis pas d'accord avec la plupart des modernes ; mais voici sur quoi je fonde mon opinion. Si l'on suppose, comme il est vraisemblable et comme l'atteste dom Grappin, que *Brocariacum* est la métairie royale puis ducale de Rouvre, on peut raisonnablement en induire que le *Spissia villa* des rois de Bourgogne était dans le voisinage de Rouvre. Tout ce canton (Rouvre, Epoisses, Brazey) était le siége principal des terres fiscales des princes qui régnèrent dans la Bourgogne. Chalon-sur-Saône avait été leur capitale. Meillecey, Saint-Marcel, voisins de Chalon, étaient encore des métairies royales. Des rois francs, la plupart de ces terres, situées au centre du duché, passèrent aux ducs capétiens. Hugues III fonda un prieuré à Epoisses, voisin de Rouvre. Cet Epoisses, avant la fondation du duc Hugues, était donc une terre ou métairie fiscale des ducs, et antérieurement des rois bourguignons. Considérez, d'ailleurs, que le bourg d'Epoisses est situé sur la frontière septentrionale du duché, dans le voisinage des terres austrasiennes, et qu'il est ainsi peu vraisemblable que les princes qui régnèrent en Bourgogne aient établi leur résidence et fondé un

aurait eu lieu, mais à Epoisses près Rouvre; mais il faut croire que ce savant respectable a été induit en erreur, puisque D. Grappin, tout en parlant, dans sa vie de l'abbé de Luxeuil, des visites fréquentes qu'il fit à Thierry dans son palais de *Brocariacum*, qu'il croit être Rouvre, n'y dit pas le plus petit mot de l'un ni de l'autre Epoisses.

Raymond de Montbard est le premier seigneur d'Epoisses dont les titres conservés aux archives du château fassent mention. Il était oncle maternel de saint Bernard, et vivait encore en 1113. On serait tenté de lui attribuer la fondation du chapitre Saint-Symphorien d'Epoisses; mais, n'en ayant aucune preuve certaine, on se contente de dire que ce chapitre existait déjà de son temps, soit que les membres dont il se composait fussent connus alors sous le nom de chapelains, ou de chanoines, vivant en corps et possédant en commun.

Raymond de Montbard eut de sa femme, dont on ignore

manoir sur cette frontière, souvent disputée entre les princes mérovingiens d'Austrasie et de Bourgogne.

« J'avoue que ce point historique est de peu d'importance. J'accorderai que, les monuments contemporains nommant *Spissia villa* sans autre désignation géographique, l'on est parfaitement libre de se décider pour l'un ou l'autre Epoisses; mais je crois que la vraisemblance est de mon côté. Si Adrien de Valois, dont l'autorité est si grande, se prononce pour l'Epoisses d'Auxois, on peut croire, sans lui faire tort, qu'il a ignoré l'existence du *Spissia* situé entre Dijon et Laone (Ladona), qui n'est indiqué que sur des cartes particulières, et réduit dès longtemps à une simple métairie, au lieu que l'Epoisses d'Auxois a toujours été un bourg assez considérable. Quant au Chartrier, il est de peu d'autorité sur la question, n'offrant qu'un extrait fait dans les derniers temps, où l'on a pu intercaler le récit de la visite de Colomban, dont sans doute les archives n'ont pu faire mention.

« Frantin,

« Membre résidant de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or. »

(Voir à la page 86 la réponse que nous avons, à ce sujet, adressée à M. Frantin.)

le nom, Bernardin, qui lui succéda en la baronnie d'Epoisses. Ce fut lui qui, du consentement de sa femme, dont on ignore aussi le nom, donna, conjointement avec ses fils André et Ansèric, le trois des calendes d'avril 1203, pour le remède de son ame et de ses antécesseurs, aux chanoines les dîmes de ses blés; et s'il arrivait que les seigneurs vinssent à négliger un jour le labourage de leurs champs, il y fut dit que, dans ce cas, il leur serait permis d'en labourer autant qu'ils voudraient et pourraient, sans être tenus d'en payer la tierce; et s'il plaisait plus tard aux seigneurs de labourer de nouveau leurs terres, les chanoines y devaient prendre la dîme comme auparavant. Bernardin y concède encore aux mêmes chanoines tout le droit qu'il possédait sur les terres et prés que l'église avait acquis avant leur institution. Peu content de leur avoir accordé ces faveurs, Bernardin leur y donne encore, sur les moulins de Monzeron, trois muids de blé, mesure de Rouvrai, par moitié froment et avoine, avec la dîme du foin qu'il récoltait dans son parc ainsi qu'en un autre pré. Cette charte fut scellée des sceaux d'Hilduin, évêque de Langres, et d'Eudes ou Odon, duc de Bourgogne. Louis d'Ancienville retira des mains du chapitre le moulin de Monzeron, le 15 janvier 1621, moyennant trente setiers, moitié froment et moitié avoine.

Un ancien pouillé de l'évêché de Langres porte que le chapitre de l'église Saint-Symphorien d'Epoisses était composé de onze prébendes, dont sept étaient à la disposition de l'évêque, une à celle du seigneur temporel, une à celle du prieur de la Maison-Dieu de Saint-Bernard-des-Monts, à cause du prieuré de Montréal, et deux prébendes *layes* qui n'exigeaient ni résidence ni office. Une contestation s'étant élevée, en 1211, entre l'abbé de Réôme, comme chanoine-né d'Epoisses, et le chapitre, elle fut apaisée par la médiation des évêques d'Orléans et d'Auxerre, qui statuèrent que les chanoines ne pourraient excéder le nombre

de ceux qui composaient alors ce chapitre, ni recevoir de nouveaux chanoines, sans appeler l'abbé de Réôme, qui y devait donner son consentement, comme l'un des chanoines. Quant au prêtre qu'on devait établir pour curé, et pour ce qui concernait la portion qu'il devait percevoir comme tel, ils crurent devoir en laisser la fixation à la discrétion du chapitre.

Bernardin de Montbard fit aussi plusieurs autres donations à l'ordre naissant de Cîteaux, comme à Pontigny, la Charité-les-Lésines et Rigny près Vermenton, qu'il affecta sur sa terre d'Epoisses. Il avait fait aussi donation au prieuré du Grand-Val-des-Choux de *six setiers* de froment sur ses revenus d'Epoisses et de trois muids de vin sur sa vigne de Corallion. Cette donation fut confirmée par une bulle d'Innocent III, donnée à Saint-Jean-de-Latran la treizième année de son pontificat.

Bernardin, comme on l'a déjà vu plus haut, fait mention, dans la donation qu'il fit au chapitre d'Epoisses, d'André et d'Ansérie, ses fils. Il en eut encore deux autres depuis, connus sous le nom de Bernard et de Guy. Ce dernier fut trésorier de l'église de Langres, puis doyen. L'auteur du *Chronicon Lingonense,* en parlant des personnages illustres de l'église de Langres, compte parmi eux Guido de Spissia, *sancti Bernardi pronepos*. Bernard eut pour son partage, comme cadet, la seigneurie de Vic-Chassenay. On voit, par une charte de 1232, qu'il donna pour le remède de son ame, aux frères de Vauce, de l'ordre du Val-des-Choux, *un muid de blé*, mesure de Semur, par moitié froment et avoine, à percevoir annuellement sur ses tierces de Vic-Chassenay, à la fête de Saint-Remi. Cette donation fut approuvée par André, son frère, seigneur d'Epoisses, dont le fief de Vic-Chassenay était mouvant.

André de Montbard, comme l'aîné, succéda à son père dans la terre d'Epoisses. Il est dit dans les mémoires de Palliot, qu'en l'an 1224, au mois de septembre, il *quitta*

au duc de Bourgogne, le nommé Bon de Beaune, son homme, sa femme, ses hoirs et ténements, du consentement d'Huguette, sa femme, de Jean et de Bernard, ses fils, et de Guy, son frère.

André fut aux croisades en Orient et y fut fait prisonnier. En en revenant, il amena avec lui des religieux de l'ordre Teutonique de Jérusalem, auxquels il donna à titre de fief l'hôpital ou Maison-Dieu d'Epoisses. La charte est de 1225. Ces religieux y reconnaissent que tout ce qu'ils tiennent à Epoisses, ils le tiennent de lui, et promettent de ne point acquérir en cette terre, ni vendre, ni ôter de leurs mains l'aumône qu'il leur avait faite, sans son consentement ou celui de ses successeurs. André y loue et approuve aussi la donation du muid de froment et des trois muids de vin qui avait été faite par son père aux religieux du Val-des-Choux, dont il a déjà été parlé. Un acte passé devant Robert, évêque de Langres, en 1233, nous apprend qu'il avait aussi, avant de mourir, donné à l'église de Notre-Dame de Fontenay, pour le remède de son ame, la troisième partie de toutes les contenances de Corombles, ainsi que toutes les tierces qu'il avait droit d'y lever.

De son mariage avec Clémence, André de Montbard laissa Jean et Bernard, morts sans postérité, et Elvis, qui épousa Dreux de Mello ou Marlo, issu d'une famille considérable de Picardie.

Dreux de Mello et sa femme Elvis approuvèrent, dans le courant de 1237, les aumônes qu'André de Montbard avait faites aux religieux de Fontenay; ils donnèrent aussi eux-mêmes en pure aumône, pour le remède de leurs ames, après leur mort, en 1245, aux frères de Vauce, cent sols tournois, à charge d'un anniversaire, et confirmèrent encore les aumônes qui leur avaient déjà été faites aussi précédemment par Bernard de Vic-Chassenay.

Dreux de Mello avait épousé en premières noces Elvis, fille unique de Hugues, seigneur de Lormes et de Château-

Chinon, dont il eut Dreux de Mello. Elvis, fille d'André de Montbard, qu'il avait épousée en secondes noces, et dont il n'eut pas de postérité, l'institua son héritier. En elle finit l'antique et illustre maison d'Epoisses, descendant des comtes de Montbard, Montréal et Bar-sur-Seine. S'étant vouée à saint Loup, titulaire de l'église de Genay-les-Semur, dans une maladie sérieuse, cette pieuse et illustre dame, pour accomplir son vœu, fit don à cette église et au curé de cette paroisse d'un bois appelé les Communes-de-Genay, contenant environ quinze cents arpents, avec la justice et le titre de vicomte qu'avait droit de prendre ce curé, qui, par un motif de reconnaissance, veut bien faire chaque année son anniversaire; don prodigieux qui n'a plus rien d'étonnant lorsqu'on se reporte aux temps où il a été fait.

Dreux de Mello étant mort, la terre d'Epoisses passa sur la tête de ses deux frères, qui l'un et l'autre ont porté le nom de Guillaume. Le cadet, mort sans postérité, a été inhumé en l'abbaye de Bussières, au diocèse d'Autun. On voit, par son testament du 8 octobre 1284, qu'il avait donné à cette abbaye son palefroi, son sommier et son lit avec dix livres tournois, pour faire *pitance* au couvent. Moreri dit que Guillaume de Mello, seigneur d'Epoisses, était fils de Dreux de Mello; mais les titres du château établissent le contraire. Guillaume de Mello avait épousé Agnès de Saint-Verain, dont il eut Guillaume de Mello, qui épousa Albert de Torrette. Huguenin de Vignes lui vendit, le mercredi après la Saint-Martin d'été, en l'an de grâce 1274, moyennant cent sols, le maisonnement, l'ouche et le curtil qu'il possédait dans la ville du château d'Epoisses. Cet acte, passablement curieux, porte que le vendeur et tous autres qui voudront revenir contre cette vente *seront excommuniés*, quelque part qu'ils soient. Guillaume, commandeur de l'Hôpital aux Allemands, au royaume de France, lui vendit aussi, dans le courant de juin 1281, du

consentement de ses frères de la Maison-Dieu d'Epoisses, tout ce qu'ils possédaient en cette terre, moyennant deux cent vingt-cinq livres tournois.

Guillaume de Mello succéda à son père dans la terre d'Epoisses, mais ce ne fut pas aussitôt après sa mort. On voit, en effet, par un acte de partage du mois de juillet 1298, qu'il n'en dut prendre possession qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il prit pour épouse Marie de Château-Villain. S'étant fait caution en faveur d'Eudes, duc de Bourgogne, pour une somme de 5,000 florins d'or de Florence, qui lui fut prêtée par des négociants de cette ville, le prince lui en fit donner l'acte d'indemnité le vendredi d'après la Madeleine 1319; puis, par charte du jour de Notre-Dame, en août 1326, il lui fit encore, pour le récompenser de ses bons et loyaux services, donation de ce que la dame de Saillenay avait à Sauvigny-le-Bois, près Avallon, par suite de la saisie qui en avait été faite pour cause de forfait ou désaveu. Guillaume de Mello mourut la même année; il fut inhumé dans l'abbaye de Fontenay, à laquelle il avait donné dix francs de rente pour son anniversaire, laissant de son mariage avec Marie de Château-Villain, Gibault de Mello et Alix de Mello.

Gibault de Mello, que Philippe, duc de Bourgogne, qualifie de cher cousin dans un arrêt du Parlement ambulatoire des ducs, séant à Beaune, en date du 16 octobre 1387, succéda à son père. Un acte du 24 septembre 1380 nous apprend qu'avant de partir pour les croisades, non content de ratifier les dons qui avaient été faits à l'abbaye de Fontenay tant par son père que par ses prédécesseurs, il y avait encore fondé deux anniversaires : le premier était pour son père ; le second, qui était pour lui, avec une messe chaque semaine pour ses successeurs, ne devait avoir lieu qu'après sa mort. A son retour il y eut, à l'occasion de cette clause, un procès qu'il perdit. Gibault avait épousé, par contrat du 31 janvier 1335, Isabelle de Latour,

fille de *noble et magnifique Bernard de Latour*, relicte de noble homme Amédée Dauphin, seigneur de Rochefort en Auvergne. Morts sans enfants, ils ont été inhumés l'un et l'autre dans le sanctuaire de l'église Saint-Symphorien d'Epoisses.

Guillaume de Mello, fils de Guy de Mello et d'Agnès de Cléry, devint par la mort de Gibault de Mello, son oncle, et par celle de son père, seigneur d'Epoisses et de Givry. Il mourut fort jeune, laissant de son mariage avec Isabeau de Bourbon, Guillaume et Jeanne de Mello.

Guillaume de Mello, cinquième et dernier du nom, succéda à son père. Ayant témoigné à Jean de Bourgogne le désir qu'il avait d'élever dans sa terre d'Epoisses un gibet ou signe patibulaire à quatre piliers, pour la punition des malfaiteurs, au lieu même où déjà il y en avait eu un de tout temps, mais à deux piliers seulement, ce duc l'y autorisa par lettres-patentes du 19 août 1412. Louis de Savoye, prince de la Morée, lui demanda par lettres du 1er octobre, dans lesquelles il le qualifia de cher cousin, souffrance durant l'espace de trois ans, pour reprendre le fief de sa terre de Bourbilly, comme relevant d'Epoisses. Il mourut vers l'an 1419, sans avoir contracté d'alliance, et laissa la terre d'Epoisses, ainsi qu'une riche succession, à Jeanne de Mello, sa sœur, qui épousa Jean de Montagu, seigneur de Couches, de la maison de Bourgogne.

Jean de Montagu et Jeanne de Mello, sa femme, étant morts peu de temps après leur mariage, les terres de Couches et d'Epoisses passèrent sur la tête de *Claude Montagu,* leur fils unique, qui, « par acte du 7 juin 1448, af-
« franchit du lien de servitude et de la mainmorte ses
« hommes et femmes d'Epoisses, Epoissotte, Corombles,
« Toutry, Torcy, Pouligny, Ménétreux, Menétoy, Chas-
« senay et Vic-de-Chassenay, avec leur postérité née et à
« naître, sans autres charges que celles des droits et rede-
« vances, tailles, cens, coutumes, corvées et autres

« choses quelconques, dont ses prédécesseurs et lui avoient
« joui de toute ancienneté, ni d'autres réserves que celle-
« ci, savoir : que, dans le cas où ils vendroient leurs hé-
« ritages à des étrangers et autres que les *demourans* dans
« ses terres, ces derniers seroient tenus préalablement et
« avant toutes choses de prendre son plant, de payer les
« lots, et de venir les toucher dans le temps dû, et à la
« manière accoutumée de les faire inscrire en ses terriers,
« et de payer, chacun an, toutes les charges que pour-
« roient devoir les maisons et héritages acquis à la dé-
« charge des vendeurs, sans préjudice du droit de re-
« tenue. »

On voit encore, en lisant cet acte, « que plusieurs su-
« jets s'étoient déjà départis et absentés du pays, tant à
« cause des guerres, famines et mortalités que autres in-
« convénients qui étoient advenus par loigis (le fait) des
« *gens d'armes et de feux boutés*, tellement que, nonobs-
« tant les diminutions et allégements qui leur avoient
« déjà esté accordés par les temps passés, les terres et sei-
« gneuries d'Epoisses se trouvoient alors si dépeuplées, que
« les champs, vignes et autres héritages en étoient et de-
« moroient chaque jour en friche, ruyne et désert, et
« failloient plus avant venir encore à bien plus grande
« désertion ; mesmement, est-il encore dit, qu'on ne les
« pourroit vendre, aliéner ni transporter en aultres
« mains, sinon ès hommes et femmes de pareille et telle
« condition. » Cet affranchissement, que Claude de Montagu accorda à la prière de Louise de Latour, son épouse, fut confirmé et ratifié peu de temps après par Philippe de Bourgogne, sur l'avis des gens de la Chambre des comptes, puis enregistré au bailliage d'Auxois. Louise de Latour fonda, par testament du 14 mai 1471, en l'église Saint-Symphorien d'Epoisses, une messe haute, chaque semaine de l'année, à l'autel Notre-Dame. Déjà, en 1469, elle avait avec Claude de Montagu fondé le chapitre de Couches.

Jean d'Aumont, leur successeur en la baronnie de Couches, sollicita, dans le courant de 1489, auprès du duc, des lettres d'amortissement pour les fonds qu'ils avaient donnés à l'effet de subvenir à son entretien.

Claude de Montagu et Louise de Latour étant morts sans laisser de postérité, de nombreux héritiers se présentèrent pour partager leur succession. On compte parmi eux *Philippe de Hochberg*, maréchal de Bourgogne, Arnoult de Gourres, seigneur d'Etormay, Jeanne de Gourres, Simon de Salins, à cause de Lazarette de Gourres, sa femme, Charles de Chalon, seigneur de Vitteaux, Louis, Bernard et Antoine de Chalon, Guillemette de Vergy, Jean de Jaucourt, seigneur de Ville-Arnoult, Ferry de Cousances, seigneur de Beauvoir, Jean, seigneur d'Aumont, Antoine de Rochefort, Guillaume de Rabutin, à cause de Jeanne de Montagu, sa femme, Hugonet, chancelier de Bourgogne, Hugonet, cardinal de Mâcon, Jeanne de Montagu, Gérard, Philippe et Etienne de Longvy. Plusieurs d'entre eux prirent possession du château d'Epoisses, notamment le chancelier Hugonet, qui, après avoir acquis les portions de quelques-uns de ses cohéritiers, se les fit adjuger par arrêt du mois de novembre 1474. Philippe de Hochberg ayant aussi acquis de son côté les parts et portions des autres cohéritiers, la terre d'Epoisses se trouva divisée entre ces deux seigneurs, qui eurent à cette occasion un grand procès, pendant le cours duquel le chancelier mourut.

La ville de Semur étant tombée, sur ces entrefaites, au pouvoir du duc d'Autriche, celui-ci fit entrer une garnison au château d'Epoisses, qui en fut chassée, dans le courant de 1478, par Philippe de Hochberg même. Mais comme, malgré ces divisions, Charles Hugonet, fils et succeseur du chancelier, ne laissait pas de poursuivre le procès commencé du vivant de son père, on proposa un accommodement, d'après lequel Hugonet se départit, au profit du

maréchal, de tous les droits qu'il avait et pouvait avoir sur la terre d'Epoisses. Philippe de Hochberg, pour le récompenser et l'indemniser, lui céda de son côté une somme de 660 livres de terre et rente, en toute justice et seigneurie, réservé de fief, sur les villes, finages et terres de Torcy, Pouligny, le Vic-de-Chassenay, Menétoy, Genouilly, Ampoignepain, Sainte-Magnence et Athies-sous-Montréal, avec faculté de réachat.

Philippe de Hochberg, chevalier, comte souverain de Neuchâtel en Suisse, grand-chambellan du Roi, seigneur d'Epoisses, fit, en 1490, un accord en forme de testament mutuel avec Christophe, marquis de Bade, d'après lequel l'une de ces maisons, survivant à l'autre, en devait hériter, par la raison qu'elles étaient sorties l'une et l'autre d'une même tige et portaient à peu près les mêmes armes.

Philippe de Hochberg avait épousé Marie de Savoye, dont il eut Jeanne de Hochberg, comtesse souveraine de Neuchâtel, dame de Seurre, Saint-Georges, Noyers, Montbard, Villeneuve, Saumaise, Montcenis, Château-Chinon, baronnie d'Epoisses.

Jeanne de Hochberg avait épousé haut et puissant prince Louis d'Orléans, premier du nom, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte de Dunois, connétable, chambellan héréditaire de Normandie et grand-chambellan de France. Ayant donné ses terres à Jeanne de Hochberg, celle-ci lui donna aussi les siennes, et notamment celle d'Epoisses. François Ier lui accorda, le 14 décembre 1525, des lettres-patentes pour la confection du terrier d'Epoisses, qui fut achevé par les soins de sa veuve, qui obtint, le 5 août 1530, un arrêt du Parlement qui obligea Charles Hugonet à se désister à son profit de la seigneurie de Vic-Chassenay, Athies, Ampoignepain, Sainte-Magnence, Torcy et Pouligny, conformément au traité qui mit fin au procès dont il a été parlé plus haut. Cette dame donna, le 29 août 1536, à Jacques aux Epaules, son maître d'hôtel,

et à Marie de Châtelux, sa femme, procuration pour affranchir les sujets qu'elle avait en Bourgogne; en conséquence de laquelle, en confirmant et ratifiant, autant que cela était nécessaire, les lettres d'affranchissement qui avaient été déjà précédemment données aux habitants d'Epoisses le 14 juin 1448, elle affranchit aussi, par acte du 27 novembre 1537, de tous liens de servitude et mainmorte ses hommes et sujets résidant au même lieu, ainsi que leur postérité née et à naître, moyennant les charges seigneuriales accoutumées précédemment dues, auxquelles elle ajouta douze deniers par chaque habitant, pour droit de bourgeoisie, payables chacun an, le lendemain de Noël, et réduisit à cinq sols de cens annuels seize boisseaux d'avoine de coutume qui lui étaient encore dus à Epoisses pour droit de fouage. Ces deux affranchissements furent encore confirmés et ratifiés, les 12 décembre 1548 et 24 septembre 1616, par Claude de Lorraine, duc de Guise et d'Aumale, comme tuteur de François d'Orléans, et Louis d'Ancienville.

De son mariage avec Louis d'Orléans, Jeanne de Hochberg avait eu Charles d'Orléans, tué au siége de Pavie sans avoir contracté d'alliance. Décédée sans postérité le 5 juillet 1545, elle fut inhumée dans le sanctuaire de l'église collégiale Saint-Symphorien d'Epoisses. Ses cendres, qui reposaient là en un cercueil de plomb (qui, par parenthèse, a été vendu à je ne sais qui, comme un meuble inutile), ont été jetées, c'est le mot, dans le courant de juin 1823, sans aucune formalité, dans le caveau de la maison de Guitaut. Quant à la tombe qui avait été posée sur elle, elle gît encore en ce moment, à demi-brisée, sous des arbres dans l'enceinte du château. L'inscription, encore intacte, est ainsi conçue :

CY GIST TRÈS-ILLUSTRE PRINCESSE DAME JEANNE DE HOCHBERG, DUCHESSE DE LONGUEVILLE, COMTESSE DE DUNOIS ET PALATINE DE NEUCHATEL EN SUISSE, DAME D'EPOISSES. ELLE TRÉPASSA LE 5 JUILLET 1545.

PRIEZ POUR ELLE.

Après la mort de Jeanne de Hochberg, la terre d'Epoisses passa sur la tête de François d'Orléans, troisième du nom, fils de Louis d'Orléans, deuxième du nom, et de Marie de Lorraine.

François d'Orléans étant mort sans alliance en septembre 1551, il y eut procès, pour sa succession, entre Jacques de Savoye, duc de Nemours, Jeanne de Savoye, sa sœur, enfants et héritiers pour le tout de Philippe de Savoye, duc de Nemours, et de Charlotte d'Orléans, et Jacqueline de Rohan, veuve de François d'Orléans, en qualité de mère et tutrice de Léonard et François d'Orléans. Ce procès fut terminé par arrêt du conseil, du dernier février 1554, qui adjugea les terres d'Epoisses à Jacques de Savoye, ainsi qu'à sa sœur, Jeanne de Savoye, femme de Nicolas, duc de Lorraine, comte de Vaudémont.

Jacques de Savoye et sa sœur ayant procédé au partage de leurs terres le 11 de décembre 1556, Jacques de Savoye, duc de Nemours, comte de Genève et du Genevois, marquis de Saint-Sorlin, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent cinquante hommes d'armes de son ordonnance, colonel général de la cavalerie légère, eut celle d'Epoisses, qu'il conserva pendant l'espace de cinq ans, au bout desquels il la vendit à Imbert de la Platière, seigneur de Bourdillon, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté deçà les monts, marquis de Saluces, maréchal de France, moyennant quatre-vingt-dix mille livres en principal. L'acte en fut passé à Turin le 10 juin 1561. Imbert de la Platière avait épousé en premières noces Claudine de Damas, dame de Ragny,

veuve de Gérard de la Madelaine, et en deuxièmes noces Françoise de Birague, fille de René de Birague, chevalier conseiller du Roi en son conseil privé, et surintendant de ses finances. Ce haut et puissant seigneur affranchit du lien de servitude et mainmorte les habitants d'Athies-sous-Montréal, le 3 décembre 1563, moyennant *deux sols six deniers* tournois pardessus les cens et autres droits seigneuriaux auxquels ils étaient déjà assujettis, non compris six muids de vin qu'ils lui baillèrent pour la belle-main de cette franchise. Imbert de la Platière mourut à Fontainebleau le 4 avril 1567. Son corps fut transporté à Epoisses, où il repose au chœur de l'église. Quant aux restes de Claudine de Damas, sa première femme, ils ont été déposés en celle de Savigny-en-Terre-Plaine, comme l'attestent deux morceaux de tombe qui s'y voient encore en ce moment, l'un dans le passage qui mène au clocher et presque au pied de la chaire, l'autre près de la porte de la sacristie.

Françoise de la Platière, fille de N. de la Platière, seigneur des Bordes et de Marault, succéda au maréchal, son oncle, dans la terre d'Epoisses, après la mort de Françoise de Birague, à qui le maréchal en avait réservé l'usufruit sa vie durant. Françoise de la Platière avait épousé Henri de L'Hôpital, vicomte des Vaux, maître de la garde-robe du duc d'Alençon. S'étant pourvue en dissolution et cassation de son mariage, pour cause d'impuissance, devant l'official de Sens, après toutes les formalités nécessaires en pareil cas, intervint sentence sur les conclusions du promoteur, le 21 novembre 1573, qui cassa son mariage, lui permit de convoler à d'autres noces et fit défense à Henri de passer à d'autres. Cette sentence ne fut pas plus tôt rendue, que Françoise de la Platière, qui était alors âgée de vingt-un ans, s'empressa d'épouser Louis d'Ancienville, chevalier des ordres, baron de Reuillon, dont elle eut cinq enfants : Philippe et Christophe, morts l'un

et l'autre sans avoir contracté d'alliance ; Louis, qui succéda à son père dans la terre d'Epoisses ; Achille, qui n'eut qu'une fille qui épousa Achille de la Grange, comte de Moligny, son cousin germain ; et Anne, qui épousa Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien. (Anselme.)

Le château d'Epoisses tomba de son temps, par trahison, au pouvoir des ligueurs, qui le lui rendirent au bout de cinq ans.

Symphorien Utin et Jean Barbier, chanoines d'Epoisses, Pierre Bouquin, Elisabeth Borot, sa femme, Jean Massoyer, Marc Chosreau, Philippe Grosse-Tète, Pierre Lallemant, dit la Fortune, et un nommé Lafleur, furent ceux qui lui en ouvrirent les portes le jour de carnaval 1596, sur les neuf heures du matin, après être, à force d'argent, venus à bout de corrompre un nommé Jean qui en était portier.

Louis d'Ancienville ayant, après être rentré en possession de son château, adressé à l'official de Langres une supplique pour avoir permission de faire publier un quérimoniaire, afin de découvrir ceux qui pouvaient être détenteurs d'objets soustraits, vendus ou achetés pendant que les ligueurs en étaient restés les maîtres, Pierre d'Avout de Vignes comparut à cet effet devant le vicaire de cette paroisse, le 10 janvier 1596, vers les dix heures du matin, et déclara, après avoir prêté serment sur les saints Evangiles :

1° Que longtemps après la prise du château d'Epoisses, il avait vu au cou d'une femme de Vignes, qu'il nomme, et dont je m'abstiendrai de citer le nom, *une chaîne de perles, avec un poinçon* d'argent doré à ses cheveux, où il y avait *cinq pierres*, dont celle du milieu était plus grosse que les quatre autres et lui semblait être un diamant ;

2° Qu'il avait ouï dire à ses enfants qu'ils avaient vu sur sa table à lui un grand vase, aussi d'argent doré, que la même femme apportait d'Epoisses ;

3° Qu'un jour, étant à Avallon, en un lieu qu'il désigne, il y avait encore vu la même femme, qui voulait vendre à des dames des pierres et autres besongnes provenant de la même maison;

4° Que, pendant qu'il était en otage à Epoisses pour M. de Reuillon, et avant que M. de Nemours fût dehors, il avait vu entre les mains de M. de Villeneuve un grand vase et une grande coupe d'argent doré, que M. de Villeneuve disait avoir achetés, et ne savait combien;

5° Que, pendant son otage et lorsque le sieur Thenissey expulsa le capitaine Desmani de la maison d'Epoisses, la femme de Desmani lui avait fait porter en sa chambre deux forts beaux pieds de lit en or, qu'il n'eut que vingt-quatre heures en sa garde;

6° Que beaucoup de vaisselle, provenant aussi de la maison d'Epoisses, fut vendue par Massoyer à M. de Basoche, avec une coupe d'argent doré, pour donner au marquis de Nesle, comme il l'avait entendu dire à M. de Basoche.

Nicolas d'Avout, son fils, dit aussi le lendemain, qu'un jour, bien longtemps après la prise de la maison d'Epoisses, il avait tenu un vase d'argent que la fille de la femme dont il a déjà été parlé avait apporté d'Epoisses, et voulait porter, disait-elle, à M. de Ragny.

Nicolas dit aussi avoir vu, comme son père, et à la même personne, un poinçon d'argent doré, où il y avait cinq pierres, dont celle du milieu était plus grosse que les quatre autres.

On peut encore voir, parmi les mémoires du château d'Epoisses, les dépositions que firent en cette circonstance une foule d'autres personnes qu'il est inutile de rapporter ici.

Le capitaine Desgeorges, qui, au moyen des traîtres dont j'ai cité plus haut les noms, était parvenu à surprendre cette place, y avait fait faire des fortifications, pour le prix desquelles Louis d'Ancienville lui remboursa une somme de *dix mille écus*.

Les choses étaient en cet état, lorsque le Roi, sur la demande qu'en firent MM. les Elus, arrêta que les nouvelles fortifications des places qui étaient au milieu de la province, et qui n'étaient point entretenues par Sa Majesté, seraient démolies : il ordonna à M. de Bellegarde, son lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, de procéder à leur démolition.

M. de Bellegarde n'eut pas plus tôt reçu les ordres du Roi, qu'il s'empressa d'écrire au prévôt des maréchaux du bailliage de l'Auxois, le 26 décembre 1602, pour qu'il eût à faire abattre et démolir, avec tous les ménagements possibles, toutes les fortifications qui avaient été faites pendant les derniers troubles, hors l'enceinte, clôture et fossé du château d'Epoisses, à charge de rendre compte des pièces, poudres, boulets et munitions qui y étaient, lorsqu'il en serait requis par lui ou Sa Majesté.

Louis d'Ancienville, fils du précédent, deuxième et dernier du nom, n'eut pas plus tôt connaissance des ordres que M. de Bellegarde venait de donner à ce dernier, que, pour parer le coup qui le frappait, il en écrivit aussitôt à M. de Nemours, comme à celui qui pouvait lui être le plus utile en pareille circonstance.

Rempli de bonnes intentions pour M. d'Ancienville, M. de Nemours n'eut pas plus tôt reçu sa lettre, qu'il s'empressa en effet d'aller trouver M. de Bellegarde, qui lui promit de surseoir pour son regard à l'exécution de l'arrêt qui avait été rendu pour la démolition des places de Bourgogne. La lettre que M. de Nemours écrivit à M. d'Ancienville pour lui en donner avis est datée de Paris, le 12 juin 1626. En voici le texte :

« Mon cher ami,

« Soudain que votre lettre ma esté rendue, j'ay esté
« trouver M. de Bellegarde pour lui parler de l'affaire
« dont vous m'avez escript, et sur la prière que je lui ay

« faite, il m'a promis de faire supercéder pour votre regard
« à l'exécution de l'arrêt qui a esté donné pour la desmoli-
« tion des fortifications des places de Bourgogne. Il m'a fait
« quelques plaintes de vous que j'ay dites à se porteur
« pour vous les faire entendre nonobstant les quelles il n'a
« pas laissé de passer outre, et de vous accorder pour l'a-
« mour de moy ce que je lui ay demandé, si la Royne
« mère et M. le Cardinal eussent esté issy, j'eusse fait le
« mesme offisce vers eus, mais ils sont à Blois avec le Roy
« il y a desja quelque temps. Je resevray tousjours un par-
« ticulier contantement lorsqu'il se présentera occasion
« ou je puisse avoir moyen de vous servir pour le désir
« que j'ay de vous tesmoigner qu'il n'y a personne au
« monde qui ayt plus d'affection à se qui vous touche, ny
« qui vous soit plus acquis que moy, qui seray toujours,

« Mon cher ami,

« Vostre plus affectionné à vous faire service,

« HENRY DE NEMOURS. »

M. de Bellegarde écrivit aussi de Paris, dans le courant de la même année, trois lettres à M. et M[me] d'Ancienville, dont voici la teneur ; la première est du 14 juin 1626 :

« Monsieur,

« Il est vrai que MM. les Eslus ont demandé la desmoli-
« tion des nouvelles fortifications des places qui sont au
« millieu de la Province, et qui ne sont point entretenues
« de Sa Majesté, et ce qui a le plus fait envers la vostre a
« esté la façon dont vous y vivez, et la jalousie que vous
« tesmoignez avoir qu'il n'y entre personne, car sy vous
« vous y fussiez comporté comme l'on a accoutumé de
« faire en une maison particulière, cela n'aurait pas donné
« l'apréhension qu'estant une fois surprise elle pourrait
« causer du préjudice au pays, elle est pourtant à couvert

« pour ceste fois tant à cause de vostre mérite qu'en con-
« sidération de l'instante prière que m'en est venu faire
« M. de Nemours, sy en quelqu'autre occasion je vous
« puis rendre service, je vous tesmoignerai tousjours que
« je suis, Monsieur, vostre très humble et très justement
« affectionné serviteur.

« ROGIER DE BELLEGARDE.

« Monsieur,
« Avec votre permission,
« Madame la marquise,
« Que je suis son très humble serviteur. »

Les deux autres lettres de M. de Bellegarde, datées du 16[e] jour de septembre de la même année 1626, ne sont ni moins gracieuses ni moins rassurantes.

« Monsieur,

« La parole que je vous ai donnée de conserver vostre
« maison vous doibt mettre en repos de ce costé là puis-
« qu'elle est fondée sur l'assurance que j'ay tirée du Roy
« que les choses demeureront en l'estat quelles sont, en
« quoy je vous serviray en tout ce qui sera en ma puis-
« sance, quant toutes les autres places seraient mesme dé-
« molies, pour en garentir la vostre, car je désire non
« seulement en ceste occasion, mais encore en toutes celles
« qui se présenteront vous estre utile.

« Vostre très humble serviteur.

« ROGIER DE BELLEGARDE. »

« Madame,

« Quand je n'aurais pas déjà donné ma parole à M. vos-
« tre mary d'empescher que les fortifications de sa mai-
« son ne seront point desmolies, vous devez croire que

« tout ce que vous désirez m'est en telle considération
« qu'assurément vous pouvez atendre de resevoir de moy
« tous les services et l'assistance que je pourray vous ren-
« dre puisque vous avez pris la peyne de me tesmoigner
« qu'elle vous pouvait estre utile, je souhaite qu'il s'ofre
« souvent des occasions ou j'aye moyen de vous en donner
« de plus dignes preuves, et atendant que vos commande-
« mens me les facent naistre, je vous suplieray de croire
« que personne ne peut estre tant que moy,

« Madame,

« Vostre très humble et très affectionné serviteur.

« ROGIER DE BELLEGARDE. »

Louis d'Ancienville avait déjà obtenu de Louis XIII, dans le courant de janvier 1613, des lettres-patentes par lesquelles ce prince, après en avoir dûment informé la Reine régente, érigea en titre et dignité de marquisat l'antique baronnie d'Epoisses.

Madame de Chantal, relicte de Christophe de Rabutin, que ses vertus ont fait placer au rang des saints, lui fit acte de foi et hommage en 1615, au nom de son fils, Bénigne de Rabutin, encore mineur, pour raison de la baronnie de Bourbilly.

Louis d'Ancienville avait épousé Claudine de Saulx-Tavannes, fille de Gaspard de Saulx-Tavannes, maréchal de France et gouverneur de la Bourgogne, dont il n'eut point d'enfants, veuve de Louis, marquis de la Chambre, maison considérable de Savoye. Cette dame avait fondé en l'église collégiale d'Epoisses une messe annuelle et perpétuelle, qui devait se dire le premier dimanche de chaque mois. Son mari, Louis d'Ancienville, fit présent au chapitre de cette église, le 12 avril 1639, d'un magnifique chapelet composé de soixante patenôtres, à gros grains ronds enfilés d'or, marqués de six pièces d'or en forme d'ange, enrichis et relevés de diamants, également au nombre de

six, auxquels étaient encore attachées treize autres pièces d'or, ayant la croix d'un côté et trois fleurs de lis de l'autre, non compris une baye aussi d'or, sur laquelle il y avait un saphir et une feuille jaune. Ce don précieux, que M. d'Ancienville avait fait au chapitre d'Epoisses, était un cadeau qu'il avait fait à son épouse le jour de son mariage.

Peu content d'avoir aussi fondé en l'église d'Epoisses, outre une messe basse qui devait s'y dire tous les mois le jour de son décès, quatre services solennels, plus un service à diacre et sous-diacre dans toutes les paroisses de son marquisat, ainsi que plusieurs en diverses maisons religieuses, comme chez les Cordeliers d'Autun et de Lisle-sous-Montréal, les Carmes et les Capucins de Semur, Louis d'Ancienville avait encore, par son testament du 14 septembre 1652, après avoir recommandé son ame à Dieu, ordonné que le jour de son enterrement on habillât de *boge blanc* cinquante pauvres de sa terre, pour suivre son corps, avec un cierge à la main.

MM. les chanoines d'Epoisses étant venus, nonobstant un arrêt rendu contre eux le 18 mai 1624, à négliger, comme ils l'avaient déjà fait précédemment, le service de la collégiale, M. d'Ancienville porta une seconde fois contre eux des plaintes, et les fit assigner pour les forcer à mieux s'en acquitter qu'ils ne le faisaient. Mais, se voyant dans l'impossibilité d'éviter une seconde condamnation, ils s'empressèrent de lui donner satisfaction en prenant l'engagement d'être plus exacts à l'avenir; seulement, parce qu'aux termes de leur acte de fondation et de l'arrêt précité, ils devaient être au nombre de *huit* pour en faire le service, le curé non compris, ayant représenté à M. d'Ancienville que plusieurs d'entre eux avaient des cures dans lesquelles ils étaient obligés de résider, en vertu des ordonnances ecclésiastiques, ajoutant qu'ils avaient fait tout ce qui avait dépendu d'eux pour trouver des chapelains capables et en nombre suffisant pour les remplacer, sans

pouvoir y parvenir, il fut convenu, par transaction du 23 août de la même année, qu'à l'avenir le service s'en ferait par *six prêtres* au lieu de *huit*, sans qu'ils pussent s'absenter ni entreprendre d'autre service que celui de la collégiale, à peine, en cas d'absence, de se voir privés d'une partie de leur prébende et chapelinage, et d'encourir la peine portée par l'arrêt dont il a été déjà parlé, sans déroger aucunement ni préjudicier à la transaction qui avait déjà été passée le dernier de décembre 1619.

Plein de zèle pour tout ce qui pouvait rehausser l'éclat du culte, Louis d'Ancienville, comme fondateur de l'église collégiale d'Epoisses, donna et délaissa, par acte du 20 décembre 1636, la prébende *laye*, à laquelle il avait droit de nommer, consistant en *neuf* setiers, moitié froment et moitié avoine, qui devaient se prendre annuellement sur les greniers du chapitre, à un organiste, à la condition qu'il entretiendrait les orgues et en jouerait, pendant les saints offices, les dimanches et fêtes commandées ; et dans le cas où MM. du chapitre ou le curé pourraient en jouer et les entretenir, il était dit : « Qu'ils seraient préférables à « tous autres pour en prendre le revenu, sans qu'elle pût « être divertie à autre chose, si ce n'est que la moitié de « son revenu devait être pris et perçu annuellement par « Jean Larcher, son homme de chambre, sa vie natu- « relle durant, par charité, pour lui aider à subvenir à « l'entretien de sa famille, après quoi le tout devait re- « tourner à l'organiste, pour en user en la forme et à la « condition susdite, et non autrement. »

Louis d'Ancienville et Claudine de Saulx-Tavannes, son épouse, ont été l'un et l'autre inhumés dans l'église d'Epoisses. Le mausolée qui les représentait tous deux à genoux a été brisé en 1793 (1), à l'exception de deux

(1) On voit aux archives de la municipalité d'Epoisses un procès-verbal du 26 frimaire an II qui constate que, lorsqu'on fit l'ouverture des deux caveaux qui étaient dans l'église d'Epoisses, il se trouva dans

pierres enclavées dans le mur sud de la chapelle Saint-Nicolas, sur lesquelles se lisent encore les deux inscriptions suivantes, qu'en blanchissant l'église on a eu le soin de barbouiller de chaux vive. La première est ainsi conçue :

« Cy gist très haut et très puissant seigneur messire
« Louis d'Ancienville de Bourdillon, marquis d'Epoisses,
« comte de Suelly, conseiller d'Estat, capitaine de cin-
« quante hommes de ses ordonnances, maréchal de camp
« dans les armées du Roi, bailly d'Auxois, gouverneur des
« ville et château de Châtillon-sur-Seine, chevalier des
« ordres du Roi.

« Passant, ce que tu voy c'est l'image de ce grand héros,
« si elle paraist insensible et sans mouvement, ne t'en
« étonne pas, car Mars en a pris le cœur, Minerve la
« langue, le ciel l'esprit, ne laissant à la terre que son
« corps qui fut précieusement enfermé souls ce marbre. »

Voici la seconde :

« Cy gist Claude de Saulx, fille de messire le maréchal
« de Tavannes, gouverneur de Bourgogne, femme de très
« haut et très puissant seigneur messire Louis d'Ancien-
« ville de Bourdillon, marquis d'Epoisses, comte de Suelly,
« maréchal de camp dans les armées de Sa Majesté.

« Elle fut le miracle de son siècle et le phénix de son
« sexe, parangon des fidèles épouses, l'ornement de son
« très-illustre sang, laquelle après avoir servi de modèle
« à tous les mortels, ravi la terre de ses incomparables
« vertus, ne trouvant rien plus à imiter, y laissant de quoi

celui des ci-devant seigneurs trois cercueils, deux de grands corps et un d'enfant de trois à quatre ans, dont le plomb, posé sur des flots ou balances, fit un total de quatre cent treize livres. Le procès-verbal constatant cette belle œuvre nous laisse ignorer ce qui se trouva dans l'autre.

« admirer à tout le monde, s'en alla dans le ciel, chercher
« parmi les anges les amplois dignes de sa belle ame.

« Le 25 mars 1639. »

Achille de la Grange, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de camp, comte de Moligny, allié à la maison de Bourgogne de la première race, et Louise d'Ancienville, comtesse des Bordes, son épouse, que Louis d'Ancienville, leur oncle, avait institués ses héritiers par son testament du 14 septembre, lui succédèrent en la terre d'Epoisses, et fournirent leur dénombrement le 20 octobre 1658.

Achille de la Grange et Louise d'Ancienville eurent de leur mariage Madeleine de la Grange, qui épousa, par contrat du 21 mars 1661, Guillaume de Péchéperou Commenge, comte de Guitaut, chambellan de son Altesse Sérénissime M. le prince de Condé. Ce mariage ne dura que six ans, et plusieurs enfants moururent avant la mère, qui, par le testament du 17 mars 1667, institua pour ses héritiers ses enfants, chacun en leur légitime, dans le cas où elle viendrait à en avoir qui pussent se trouver vivants lors de son décès; à leur défaut, elle institue son père et sa mère, ou l'un d'eux, chacun aussi en leur légitime; quant au surplus des biens qui lui appartiendraient lors de son décès, les légitimes, dont il vient d'être parlé, comprises; dans le cas où il ne se trouverait personne pour les recueillir, elle institue pour son héritier le prince de Condé; et, dans le cas où ce prince serait venu à décéder avant elle, son fils, le duc d'Enghien, qu'elle supplie d'accepter cette marque de son respect et de sa reconnaissance; veut que son corps soit inhumé en l'église des religieuses de Sainte-Marie de Nevers, en habit de religieuse, et prie son mari, en cas de survivance, de ne point souffrir qu'on l'ouvrît après sa mort, qui ne tarda pas à arriver, et par suite de laquelle la terre d'Epoisses se trouva possédée par Achille de la Grange, Françoise d'Ancienville et le prince

de Condé, Son Altesse Sérénissime Louis de Bourbon, premier prince du sang, qui en fut mis en possession le 24 mai 1667.

Achille de la Grange, Louise d'Ancienville, son épouse, et Henri de la Grange, marquis d'Arquien, ce dernier se disant avoir les droits cédés d'Achille son frère, ayant prétendu faire casser le testament de M. de Guitaut, il intervint un arrêt du Parlement de Paris, le 8 juillet 1669, qui déclara le testament bon et valable, maintint et garda Son Altesse Sérénissime le prince de Condé en la propriété, jouissance et possession des biens délaissés par la testatrice, à la réserve de la *légitime*, conformément à la coutume de Bourgogne, dont Achille de la Grange et Louise d'Ancienville ne tardèrent pas de se départir eux-mêmes en faveur du prince, comme on le voit par deux actes des 25 janvier 1670 et 9 juillet 1672.

Guillaume de Péchépérou Commenge, comte de Guitaut, bailli d'Auxois, succéda en la terre d'Epoisses au prince de Condé, dont il était le premier chambellan. Voici comment et à quelle occasion cette terre passa sur la tête de ce dernier. Ayant épousé en deuxièmes noces Antoinette-Elisabeth de Vertamont, par contrat du 11 octobre 1669, Son Altesse, pour leur donner des marques de sa bienveillance, leur fit don d'une somme de deux cent mille livres (200,000), pour leur aider à faire l'acquisition d'une terre. Comme, aux termes du contrat, cette somme devait être remise au comte dans l'espace de dix-huit mois, le prince, pour satisfaire à ses promesses et se soustraire aux poursuites qu'on lui faisait à cette occasion, transigea avec lui le 16 août 1672 et lui permit de prendre cette somme sur la terre d'Epoisses. M. et Madame de Guitaut ayant, après cette transaction, présenté leur requête à MM. de la Chambre des comptes, ceux-ci, sur leur exposé, leur permirent d'entrer en possession de la terre d'Epoisses, à charge d'en rendre les devoirs et de former les dénombrements d'usage.

M. de Guitaut fit sa première campagne en Catalogne ; il se trouva en 1646 au siége de Lérida. Ce fut à l'occasion de cette campagne, où il s'était fort distingué, qu'il commença à être connu du prince de Condé, dont il eut depuis toute l'estime et la confiance. L'année suivante, il accompagna ce prince en Flandre, et se trouvèrent ensemble à la bataille de *Lens*, où il reçut des blessures considérables. Les troubles de la Minorité, dans lesquels il se vit impliqué, lui firent perdre, ainsi qu'à beaucoup d'autres, le mérite d'un grand nombre d'actions éclatantes, aussi bien que le fruit des plus grands emplois qui lui furent confiés, dont le plus glorieux, sans aucun doute, fut celui d'avoir été choisi en 1659 pour y mettre un terme. M. de Guitaut mourut dans un voyage qu'il fit à Paris en 1685, le 27 décembre, à l'âge de soixante ans. Son corps fut amené à Auxerre, et de là transporté sur une litière à Epoisses, où il est inhumé. M. de Guitaut a laissé d'Antoinette Vertamont, son épouse, cinq enfants : trois filles et deux fils, dont le second est connu sous le nom d'abbé de Guitaut, doyen de l'église de Tours.

Louis-Athanase Péchéperou Commenge, comte de Guitaut, marquis d'Epoisses, lieutenant général des armées du Roi, inspecteur d'infanterie, colonel du régiment de Rouergue, élu de la noblesse de Bourgogne en 1731, hérita de la terre d'Epoisses par suite de la donation que lui en fit sa mère, par contrat de mariage, le 19 septembre 1719. Il épousa Madeleine-Elisabeth Chamillard, rendit la foi et hommage pour sa terre d'Epoisses et son comté de Guitaut, les 18 février 1715 et 1er septembre 1724, et mourut à Paris le 10 juin 1748, après avoir institué son fils pour son héritier universel.

Charles-Guillaume de Guitaut Péchéperou Commenge, comte de Guitaut, marquis d'Epoisses, capitaine lieutenant des gendarmes d'Artois, chambellan de Sa Majesté Polonaise duc de Bar, épousa, par contrat du 19 juin 1758,

Louise-Adélaïde Durey de Mesnières, et mourut le 24 janvier 1763, en son château de Bréau, âgé de vingt-six ans, laissant de son mariage deux enfants, un fils et une fille, Charles-Guillaume-Jean-Baptiste-Louis et Marie-Marc de Guitaut.

Charles-Guillaume-Jean-Baptiste-Louis Péchéperou Commenge, comte de Guitaut, marquis d'Epoisses, né le 26 septembre 1759, avait épousé Victoire-Charlotte du Champ, dont il a laissé Guillaume-Louis-Athanase Péchéperou, qui lui succéda.

Guillaume-Louis-Athanase Péchéperou Commenge, comte de Guitaut, a épousé Henriette Tommassin de Bienville, dont il a eu Antoine-Adolphe-Charles-Athanase Péchéperou, comte de Guitaut, possesseur actuel du château d'Epoisses. Son épouse, Marie-Louise-Bernardine Le Cornu de Balivière, dont il a déjà plusieurs enfants, a fait don à l'église d'Epoisses du beau maître-autel qui s'y voit en ce moment.

Cette église, dont on vient d'exhausser le clocher, fut dédiée et consacrée en l'honneur de Saint-Symphorien, le quinzième jour de décembre 1386; témoin une inscription en caractères coupés, gravée sur le premier pilier qui est au bas de la grille qui sépare le sanctuaire d'avec le chœur, côté du sud. Cette inscription, dont je ne sache pas que personne ait encore fait mention jusqu'ici, qu'un notable de cette commune avait cru, sur la parole de son vieux père, être des *vers de Job*, est ainsi conçue :

« Anno dom^{ni} mill° c. c. c. octuag° die dec° Msis De-
« cembris fuit dedicata et in honore SS^{tissimi} Symphoriani
« ipsi consecrata. »

Le trésor de l'église d'Epoisses, comme j'ai pu m'en convaincre par la lecture et l'inspection d'un inventaire authentique encore existant parmi les archives du château, indépendamment du beau et magnifique chapelet qui lui avait été donné par M. d'Ancienville, se composait encore :

1° Du chef de saint Symphorien ; — 2° d'un bras de saint Blaise ; — 3° d'une étole de saint Léger, enfermée dans un petit coffre d'ivoire ; — 4° d'un petit reliquaire de bronze, où étaient les reliques de saint Ursin ; — 5° d'une grande croix de bois, couverte d'argent, avec une chape de fleurs d'argent et les franges aussi d'argent ; — 6° d'une petite croix à doubles croisillons de bois couverts de feuilles d'argent : — 7° de quatre calices d'argent avec les patènes, et deux chopinettes aussi d'argent ; — 8° de deux autres calices, les coupes étant d'argent et les patènes aussi ; — 9° de deux chandeliers d'argent ; — 10° d'une lampe aussi d'argent ; — 11° d'un encensoir d'argent ; — 12° d'un portatif de bronze ; — 13° d'un grand vase d'argent ; — 14° d'une petite boîte d'argent à mettre le saint Sacrement.

Ces richesses, que sont-elles devenues? C'est sur quoi il m'a été impossible d'obtenir aucun renseignement (1).

(1) Gaillard Péchéperou est le premier seigneur de ce nom dont l'histoire fasse mention ; il vivait encore en l'an 1233. Louis Simon, comte de Montfort, au service duquel il était, étant venu mettre le siége devant la ville de Moncuy en Quercy, il y trouva plus de résistance qu'il ne s'y était attendu ; mais le comte, qui avait de plus grands projets en tête, au lieu de s'amuser à perdre le temps devant cette place, se contenta de laisser des garnisons dans ses environs, et passa outre. Parmi les cavaliers auxquels il en confia le commandement se trouvait Gaillard Péchéperou, auquel il donna le Capmas-Delcros à fortifier. Gaillard y bâtit une ville qui retint le nom de Péchéperou, et fut plus tard contestée à ses enfants par le sieur de Saint-Geniez, qui finit par leur céder ses prétentions après une procédure d'environ 40 ans. C'est aujourd'hui un village où paraissent les ruines d'un château et l'enclos d'un bourg assez grand, que l'on appelait alors ville, près d'un lieu appelé Lascabanes, entre Cahors et Lauserte.

L'assiette de Péchéperou était extrêmement forte et en lieu commode pour faire la guerre à Cahors ainsi qu'à Moncuy, étant presque aussi près de l'un que de l'autre.

Le comte d'Armagnac, étant entré dans le Quercy, dans le courant de 1408, avec une forte armée, vint mettre le siége devant Lauserte ;

Droits seigneuriaux.

Les seigneurs d'Epoisses avaient en leur bourg, ainsi qu'en toute l'étendue de leur terre, haute justice, moyenne et basse, avec tous droits y annexés.

Le maréchal de Bourdillon ayant, pour éviter des frais à ses sujets, représenté au Roi, le 27 mars 1563, que ses prédécesseurs et lui avaient eu de tout temps à Epoisses un bailli et un châtelain qui allaient rendre la justice ès paroisses de Torcy, Vic-Chassenay, Athies, Sainte-Magnence, Cussy-les-Forges et autres lieux dont les appellations étaient relevées et poursuivies par-devant le bailli

n'ayant pu prendre cette ville, il alla loger à Lascabanes, prit et rasa le château de Monbéligni ainsi que plusieurs autres qui tenaient le parti des ducs de Bourgogne. Ce fut alors qu'il assiégea la ville de Péchéperou. Cette place tenait déjà depuis onze jours, lorsque, l'eau venant à manquer aux assiégés, ils firent une sortie la nuit pour en aller querir à une fontaine qui est au pied de la montagne ; et, de fait, ils en avaient fait une assez bonne provision, lorsque le malheur voulut qu'une chambrière qu'ils avaient menée avec eux restât en arrière et tombât, dans une charge qu'on leur fit, au pouvoir de l'ennemi. Le comte, à qui on s'empressa de la conduire, l'ayant fait géhenner, apprit d'elle que, du côté de la basse-cour du château, la muraille menaçait ruine et n'était étayée que par un tas de fagots, les assiégés n'ayant rien autre chose pour l'appuyer. Le lieu étant si raide et si malaisé, que de jour il était impossible de l'aborder, on attendit qu'il fût nuit pour l'attaquer. Ayant alors trouvé moyen de faire brèche à la muraille, les soldats y mirent le feu, et la place fut forcée un peu avant le jour : tout fut passé au fil de l'épée, a l'exception de Gaillard, qui se sauva à la faveur de la nuit et se réfugia à Lauserte. Le vainqueur fit raser la place, qui depuis n'a jamais été relevée.

On ne sait pas précisément de quel pays est sorti Gaillard ; mais le mot *Péchépero*, aujourd'hui *Péchéperou*, fait croire qu'il était de la Guienne ou du Languedoc, parce que les mots dont la terminaison était *o* devaient s'y prononcer en *ou*, comme Péchépero, Péchéperou, ce qui ne se pratiquait point ès autres provinces de France. (Extrait d'un mémoire de noble Bernard de Péchéperou, tiré sur les actes que possédaient alors MM. les Chartreux de Cahors.) Bernard de Péchéperou est mort le 2 janvier 1622.

d'Epoisses, et de là par-devant celui de Semur-en-Auxois, ou son lieutenant, Charles IX, après avoir pris l'avis de son conseil, rendit un édit qui unit et incorpora la juridiction du châtelain à celle du bailli ; et, à partir de ce jour, la justice ne fut plus exercée et administrée aux sujets de l'impétrant que par un seul juge. Quant aux appellations, le cas échéant, il fut dit qu'elles seraient jugées et relevées par le bailli de Semur-en-Auxois, ou son lieutenant, ainsi qu'il avait été fait par le passé. Les lettres de réunion furent lues et enregistrées au Parlement le 21 mai 1564.

La taille d'Epoisses était de quatre-vingt-sept livres onze sols, payables le jour de la Saint-Barthélemy.

Le portier de la basse-cour avait, en raison de sa charge, droit de lever chacun an, le jour de Saint-André, deux blancs sur chaque tenant feu ; les locataires et les veuves n'étaient tenus de lui en payer qu'un.

Le *bau-vin* (1) commençait le jour de Pâques, au premier coup des vêpres, et se terminait la veille de la Pentecôte.

Il n'y avait primitivement que trois foires à Epoisses, et un marché le lundi de chaque semaine. On y en ajouta un quatrième avec une vente de vin en 1627, à la requête de M. d'Ancienville. Les lettres qui lui furent accordées pour l'établir portent confirmation des trois autres.

Les seigneurs d'Epoisses percevaient à leur occasion un droit de minage qui s'élevait annuellement à la somme de deux cents livres. Le terrier porte qu'il se percevait de *seize* l'un. Il fut réduit au quarantième par madame de Guitaut, pour le soulagement des vendeurs. Il se levait sur toutes sortes de graines, et personne n'en était exempt.

Les seigneurs d'Epoisses percevaient encore à leur oc-

(1) *Botagium, præstatio pro vino* (du Cange).

casion un droit de hallage, qui s'amodiait et pouvait produire annuellement une somme de cinquante-trois livres.

Indépendamment des droits dont il vient d'être parlé, les seigneurs d'Epoisses percevaient encore en nature les droits de boucherie, tels que les langues des bœufs et des vaches que les bouchers tuaient sous les halles, qu'ils étaient tenus de leur apporter, soit à eux, soit à leurs commis, à peine de trois livres cinq sols d'amende.

Chaque boucher leur devait aussi payer annuellement, le 1er d'octobre, un cens de vingt sols, et un chapon pour chaque banc, non compris quatre-vingts livres de suif qui devaient aussi se payer, par tous et en commun, le jour de carnaval. (Règlement du 17 septembre 1601.)

L'état de boucher était héréditaire, et nul ne pouvait exercer cette profession à Epoisses, Corombles et Epoissotte s'il n'était issu et descendant des nommés Bert, Bouverot, Gallard, Maillard, Mongin et Royer, à peine aussi de trois livres cinq sols d'amende; et, dans le cas où il ne se rencontrait pas à Epoisses *huit bouchers* qui fussent de cette *qualité*, il était loisible aux seigneurs d'y en établir jusqu'à concurrence du nombre indiqué, et pas davantage. (Transaction des 17 septembre 1601 et 21 août 1622.)

Les femmes de ces bouchers, vivant en viduité, pouvaient, le cas échéant, exercer comme les autres la profession de leurs maris, leur vie durant, à charge de payer toutefois leur portion des droits énoncés; et le cas de non-paiement au terme fixé, ou du moins quinze jours après, venant à échoir, les défaillants ne pouvaient plus exercer leur métier.

Il en était de même pour ceux qui refusaient de contribuer pour tuer du bœuf pendant toute l'année, le carême excepté, lorsqu'ils en étaient requis.

Françoise de Birague épousa en deuxièmes noces Jean de Laval, chevalier, marquis de Nesle, et en troisièmes noces Jacques d'Amboise, chevalier de l'ordre du Roi. On ne parle pas d'eux dans ces Mémoires, par la raison que, n'ayant épousé qu'une usufruitière, ils n'ont pu prétendre à la terre d'Epoisses d'autres droits que ceux qu'elle y avait elle-même.



RÉPONSE A M. FRANTIN

Exposant les motifs qui m'empêchent de souscrire au sentiment qu'à embrassé ce savant touchant le lieu où s'est passée l'entrevue de saint Colomban, abbé de Luxeuil, avec Thierry, roi de Bourgogne, et dont il est parlé à la page 56 de ces Mémoires.

Savigny-en-Terre-Plaine, le 27 mai 1854.

Monsieur et vénéré collègue,

Je viens de recevoir mon Mémoire sur Epoisses. M'étant aperçu, en le parcourant, que vous y avez reproduit dans une note les raisons qui vous portent à croire que l'entrevue de saint Colomban avec Thierry s'est passée à Epoisses près Dijon, j'ose prendre la liberté de vous exposer celles qui m'empêchent d'y souscrire.

La première est, ce me semble, qu'il ne s'agit pas de savoir s'il y avait près de Rouvre une métairie royale, mais bien de savoir si saint Colomban est venu réellement à Epoisses entre Semur et Avallon, comme l'affirment les auteurs que j'ai cités, autorités imposantes auxquelles vous ne répondez qu'en disant : 1° que tout ce canton de

Rouvre était le siége principal des terres fiscales des princes qui régnaient dans la Bourgogne : 2° que Chalon-sur-Saône avait été leur capitale ; 3° que Mussigny, Saint-Marcel, voisins de Chalon, étaient des métairies royales ; 4° que des rois francs, la plupart de ces terres, situées au centre du duché, passèrent aux Capétiens ; 5° que Hugues III fonda un prieuré à Epoisses voisin de Rouvre ; 6° que cet Epoisses, avant la fondation du duc Hugues, était dans une terre ou métairie fiscale des ducs, et antérieurement des rois bourguignons ; 7° que, d'ailleurs, le bourg d'Epoisses est situé sur la frontière septentrionale du duché, dans le voisinage des terres austrasiennes, et qu'il est *ainsi peu vraisemblable* que les princes qui régnèrent en Bourgogne aient établi leur résidence et fondé un manoir sur cette frontière, souvent disputée entre les princes mérovingiens d'Austrasie et de Bourgogne.

Mais, de bonne foi, toutes ces raisons, à la vérité pleines d'érudition, sont-elles bien concluantes ? Non, certainement, et beaucoup de personnes sont de mon avis.

Pourquoi ? parce que l'histoire parlant de la venue de saint Colomban à Epoisses près Semur comme d'un fait certain, il aurait fallu, contre son témoignage, prouver qu'il n'y est pas venu, en produisant des textes formels ; et vous n'en produisez pas.

Pourquoi encore ? parce que la distance qui séparait le manoir ou château d'Epoisses entre Avallon et Semur de l'abbaye de Luxeuil ne saurait faire l'ombre d'une difficulté, attendu que, du temps de saint Colomban, les religieux avaient des jambes tout comme ceux de notre temps, et qu'en en faisant alors peut-être plus d'usage encore qu'ils ne le font aujourd'hui, rien n'a empêché saint Colomban de s'y rendre un beau matin, appuyé sur son bâton qui, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, lui aura servi de cheval et de voiture.

La seconde raison qui m'empêche de souscrire à votre

opinion, c'est qu'il ne s'agit pas de savoir si le *point* qui m'intéresse est de peu d'importance ou non; mais bien de savoir si, comme je l'ai déjà dit, saint Colomban est venu à Epoisses près Semur, ou non; et vous ne cherchez à prouver le contraire qu'en voulant nous faire croire, contre le témoignage de l'histoire et sans preuve aucune, que, se trouvant dans les environs de Rouvre un lieu du nom d'Epoisses, il est plus *probable* que c'est là que le saint sera allé trouver le prince, plutôt qu'ailleurs.

La troisième raison pour laquelle je ne saurais acquiescer à vos dires, c'est que, si parmi les modernes il en est qui ont pu ignorer l'existence de l'Epoisses dijonnais, ce que j'ignore, cela du moins ne saurait se dire d'Adrien Valois qui, connaissant les doutes qui trottaient déjà peut-être de son temps dans certains esprits, ou prévoyant ceux qui pourraient s'y élever un jour sur le lieu où l'entrevue de saint Colomban avec Thierry s'est passée, a soin de prévenir ses lecteurs que l'Epoisses où elle a eu lieu *paraît être* l'Epoisses entre Avallon et Semur (*videtur esse Spinsia inter Aballonem et Sinemurum*), manière de s'exprimer qui sans être magistrale et sans avoir l'air de trancher le nœud gordien, ne saurait nous permettre de penser un instant qu'il ignorait l'existence du l'Epoisses dijonnais, attendu que, s'il l'eût ignorée, il n'aurait pu s'en servir sans blesser les règles du langage.

La quatrième raison qui m'empêche d'adhérer à votre sentiment, c'est, comme je l'ai déjà dit d'après M. Weiss, que j'ai prié dans le temps de bien vouloir examiner attentivement la vie de l'abbé de Luxeuil par D. Grappin, que ce dernier *ne dit pas le plus petit mot de l'un ni de l'autre Epoisses*, et que, loin de considérer Brocariacum comme une métairie royale dépendant de Rouvre, il pense au contraire que le lieu désigné sous ce nom n'est autre que Rouvre lui-même; voici d'ailleurs les deux

réponses qu'il m'a faites à ce sujet, vous en jugerez; la première est ainsi conçue :

Besançon, 29 juillet 1852.

« MONSIEUR,

« Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, vous me demandez les raisons sur lesquelles s'appuie D. Grappin pour enlever à Epoisses près de Semur l'avantage d'être le lieu de l'entrevue de saint Colomban avec Thierry, roi de Bourgogne.

« D. Grappin n'ayant fait, que je sache, de ce point historique le sujet d'aucune dissertation spéciale, j'ai pensé qu'il en aurait parlé dans sa vie de saint Colomban formant le premier livre de son *Histoire de l'abbaye de Luxeuil*, volume in-folio dont nous possédons le manuscrit autographe; je viens de le lire, et je puis vous affirmer qu'il n'y est nullement question d'Epoisses, ni même de l'entrevue de Thierry avec saint Colomban. Ainsi donc, Monsieur, la note qui vous a été donnée manque d'exactitude.

« Je désire qu'il se présente d'autres occasions de vous prouver mon désir de vous être utile, ainsi qu'à toutes les personnes qui se livrent, comme vous, aux études historiques.

« Agréez, Monsieur, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre très-humble et très-dévoué serviteur.

« CH. WEISS. »

A peine avais-je reçu cette lettre que je m'empressai de vous en transmettre une copie. Votre réponse, conçue dans les mêmes termes que la note que vous avez jugé à propos de joindre à mon Mémoire, m'ayant appris que vous persistiez dans votre opinion et fait penser que M. Weiss

n'avait peut-être pas suffisamment examiné la question, puisque vous ne vous rendiez pas, je m'empressai de lui en écrire une seconde fois en le priant de bien vouloir l'examiner de nouveau. Voici quelle fut sa réponse. :

15 août 1852.

« Monsieur le Curé,

« Dans la vie de saint Colomban, qui forme, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, le premier livre de son *Histoire de l'abbaye de Luxeuil*, D. Grappin parle des visites assez fréquentes que le saint fit à Thierry dans son palais de Brocariacum, qu'il croit être Rouvre près Dijon, mais il n'y nomme pas une seule fois la villa Spissia ou Spinsia dont vous vous occupez.

« D. Grappin avait précédemment recherché la situation de Brocariacum ; c'est l'objet d'une dissertation spéciale mentionnée dans la *Bibliothèque historique de la France*, n° 450, et M. de Fontette ajoute : « On y réfute avec avan-« tage un savant qui plaçait ce palais hors du duché de Bour-« gogne. » Cependant D. Grappin ne semble pas moins attacher beaucoup d'importance à cette dissertation, ouvrage de sa première jeunesse. Elle ne figure pas dans la liste qu'il a adressée lui-même de ses manuscrits à la *France littéraire* de M. Quérard, et je n'en connais aucune copie dans les cabinets de nos curieux. Il est très-possible que D. Grappin ait traité la question de géographie qui vous occupe dans ses correspondances avec M. Giraut, de Dijon, membre de plusieurs académies; mais, je le répète, il n'en existe nulle trace dans ses ouvrages imprimés ni dans les manuscrits qu'il nous a laissés.

« Aux autorités qui ont fait mention d'Epoisses, vous pouvez ajouter le savant Adrien Valois, qui, dans sa *Notitia Galliarum*, affirme comme vous que saint Colomban eut

une entrevue avec Thierry et Brunehaut *in villa Spissia* ou *Spinsia* (Epoisses entre Avallon et Semur), et le témoignage d'*un si habile géographe* en vaut, à mon avis, beaucoup d'autres.

« Mais, puisque vous ne niez pas l'existence d'un palais ou d'une maison royale à Brocariacum, et que D. Grappin, de son côté, ne nie pas qu'il y en eût une autre à Spinsia, puisqu'il n'en parle, je ne devine pas ce qui peut maintenant vous embarrasser. Thierry avait deux résidences royales en Bourgogne : l'une à Brocariacum, où il reçut de fréquentes visites de saint Colomban, et l'autre à Spinsia, où il reçut au moins une visite du saint dans une occasion importante.

« Je regrette, monsieur le Curé, de ne pouvoir vous fournir des renseignements plus explicites sur l'objet de vos recherches, et vous prie d'agréer la nouvelle assurance de mon entier dévouement.

« Ch. WEISS. »

Ainsi, d'après M. Weiss dont, m'avez-vous dit, vous respectez infiniment les lumières, il résulte :

1° Que Thierry aura reçu une visite au moins à Epoisses près Semur, de la part de saint Colomban, dans une circonstance importante ;

2° Que D. Grappin ne parle ni de l'un ni de l'autre Epoisses, ni *de l'entrevue* dans aucun de ses manuscrits et imprimés ;

3° Que, pensant que Brocariacum pouvait être Rouvre même, que vous lui faites attester être la métairie d'Epoisses près Dijon, quoiqu'il n'en dise pas le plus petit mot, il en a recherché la situation ;

4° Que, dans le cas même où D. Grappin aurait traité le point qui nous occupe, ce qu'il faudrait prouver, son travail ne saurait vous être d'aucune utilité, puisqu'il n'en reste plus aucunes traces.

Dans cet état de choses et sans oser nier toutefois d'une manière formelle l'existence d'un manoir à Epoisses près Semur, vous donnez à entendre que ce bourg étant situé sur la frontière septentrionale du duché, *il est peu vraisemblable* que les princes qui régnèrent en Bourgogne aient établi leur résidence et fondé un manoir sur cette frontière, souvent disputée entre les princes mérovingiens d'Austrasie et de Bourgogne.

Mais, sans observer qu'il n'est pas rare de voir les princes construire des châteaux ou forteresses sur les frontières de leurs Etats, est-ce bien, je vous le demande, Monsieur et vénéré collègue, avec de pareils arguments qu'il est permis d'attaquer une histoire à laquelle les monuments s'adjoignent? Non, assurément; et pourtant c'est le cas où nous nous trouvons. Il existe en effet, de ce moment encore, dans l'enceinte du château d'Epoisses près Semur, un portique sur le frontispice duquel on lit une inscription d'après laquelle il est constaté que ce château existait avant l'an 900. Elle est ainsi conçue :

« Ce portique a esté rédifié (1560) par M. le mareschal
« de Bourdillon, gouverneur en Piémont pour le Roy, et
« général de son armée, que paravant avait été construit
« l'an 900.

« Ut sors volet (1), ⚃ ⚃ ⚃ 1624. »

Je vous arrête ici, Monsieur l'abbé, allez-vous me dire, de l'an 900 à l'an 600 ou 700 il y a encore loin! J'en conviens, Monsieur et vénéré collègue, mais ceci ne prouve pas du tout que vous ayez la victoire; loin de là, mon inscription prouve au contraire que la vérité est de mon côté, parce qu'en établissant que le portique au-dessus duquel elle se trouve a été construit en l'an 900, elle suppose que le château dont il n'est que la continuation ou

(1) *En français :* comme Dieu voudra.

le complément, correspondant au portique oriental dont la moitié seulement a été bâtie en 1838 par madame de Guitaut, née de Bienville, existait déjà ; et que si quelqu'un ignorant la première inscription venait à s'aviser dans huit ou neuf cents ans de soutenir que le château d'Epoisses n'existait pas avant 1838, n'est-il pas vrai qu'en l'entendant raisonner ainsi, vous hausseriez les épaules, et que si l'histoire, corroborée par des monuments irrécusables, établissait ou supposait déjà le contraire, vous le prieriez à l'instant de rengaîner l'épée dans le fourreau; et puisque l'histoire, corroborée par l'inscription que j'ai signalée en la reproduisant plus haut, atteste qu'il existait à Epoisses entre Semur et Avallon une maison royale dès le VI[e] ou VII[e] siècle, souffrez, Monsieur et vénéré collègue, qu'au lieu de vraisemblances, je prenne la liberté de vous prier de bien vouloir m'apporter, je ne dis pas des raisons assez fortes pour détruire les miennes, mais assez fortes pour les contrebalancer, attendu que le jour où vous m'en fournirez de pareilles je me verrai forcé, sinon de baisser complètement pavillon, d'avouer du moins que l'opinion que vous avez émise n'est pas sans vraisemblance. Jusque là, permettez-moi de la repousser comme ne reposant sur aucun fondement. En attendant une bienveillante réponse, agréez, Monsieur et vénéré collègue, l'assurance de mon sincère et profond respect.

BREUILLARD, prêtre.

P.-S. Quant au Chartrier, dont j'ai oublié de parler, sans vouloir lui donner plus d'importance qu'il n'en mérite, ne pourrait-on pas du moins le considérer comme étant le garant d'une tradition quelconque ?

Mais si, comme D. Grappin le croit, Brocariacum, que nous traduisons par Bourcheresse ou Boucherasse, était par hasard le vrai nom, le nom primitif de Rouvre, en un mot Rouvre même, que s'ensuivrait-il? que ce ne serait

point à La Bourcheresse près Chalon que le saint aurait refusé de bénir les bâtards du prince, mais à Rouvre même, ce qui, si je ne me trompe, est très-probablement tout ce que D. Grappin aura voulu prouver en recherchant sa situation. Je suis d'autant plus porté à croire que c'est là ce qui vous aura probablement induit en erreur, qu'en recherchant la situation de Brocariacum, D. Grappin ne dit pas un mot de nos Epoisses. Que faut-il penser de l'idée que j'émets? J'en laisse d'autant plus volontiers la décision à votre perspicacité, que, loin d'infirmer ma thèse, si vous l'admettez, elle ne fera que la corroborer, et que, dans le cas où vous la rejetterez, elle ne saurait lui causer aucun préjudice.

[Maintenant, s'il m'était permis d'opposer vraisemblance à vraisemblance, je dirais que cette espèce de preuve est encore pour moi. Pourquoi? parce que, comme il y a à deux kilomètres de Montréal, où l'histoire raconte que Brunehaut venait de temps à autre se reposer des fatigues du gouvernement, un lieu portant le nom de Boucherasse, où l'inventaire des titres du château de Ragny atteste qu'il existait autrefois une métencherie ou espèce de parc, dont il ne reste plus aujourd'hui aucune trace, il y a toute apparence que ce fut là que Colomban refusa de bénir les bâtards de Thierry. On peut très-bien supposer, en effet, que Colomban qui donnait une mission dans les environs, ayant appris que le Roi était à Montréal, crut devoir profiter de la circonstance pour venir s'entretenir avec lui de quelque affaire que l'histoire nous laisse ignorer, et que ne l'ayant point trouvé à Montréal, il poussa jusqu'à la Boucherasse, Brocariacum, où la Reine lui présenta ses petits enfants pour qu'il les bénît avant de partir, ce que le saint eut le courage de refuser; fermeté qui, en humiliant la princesse, dut nécessairement la piquer au vif et choquer le prince. La mission terminée, Colomban repassa par Montréal, afin de voir quel effet son refus avait

produit. La Cour en était partie pour Epoisses; le saint s'y rendit; c'était d'ailleurs sa route la plus directe pour gagner Luxeuil. Vous faites de l'histoire à votre façon, allez-vous me dire, je réponds que je fais de la vraisemblance, en laissant le jugement au public] (1).



RÉPONSE DE M. FRANTIN

Dijon, 3 juin 1854.

MONSIEUR LE CURÉ,

Je reçois en ce moment votre dissertation sur la visite de saint Colomban à Epoisses. J'abandonne ce point historique à votre critique. Je vous dirai seulement que vous ne pouvez citer en faveur de votre opinion que des modernes, qui dès lors, à mon avis, ont peu de poids, et que les preuves tirées de la géographie critique doivent l'emporter. Au reste, c'est malgré moi que cette note a été insérée ; elle n'était adressée qu'à la Commission des antiquités. Mais tous les mémoires que l'on nous adresse passent devant un comité de lecture, et vous avez pu vous apercevoir qu'il s'était fait d'ailleurs quelques corrections à votre texte. Une controverse s'étant engagée sur le véritable lieu de la conférence de Colomban, cette Commission a exigé l'insertion de ma note. Voilà ce que j'avais à vous dire pour ma justification. Je vous prie donc de ne

(1) Ce dernier alinéa, que j'ai mis entre crochets, ne se lit pas dans la réponse que j'ai adressée à M. Frantin, l'idée qui y est exprimée ne m'étant venue que longtemps après.

point prendre ceci en mauvaise part, et d'agréer, Monsieur le Curé, l'hommage de mon respect le plus sincère.

FRANTIN.

Savigny-en-Terre-Plaine, le 6 juin 1854.

MONSIEUR ET VÉNÉRÉ COLLÈGUE,

Loin de prendre en mauvaise part la note que la Commission paraît avoir fait insérer malgré vous dans le corps de mon Mémoire sur Epoisses, je m'empresse de vous adresser ces deux mots pour vous dire qu'en observant que le fait, tel que je l'ai rapporté d'après les plus graves auteurs, était pourtant contesté par un savant de Dijon, j'avais bien dans le fond l'intention de provoquer par là une réponse.

Ne l'ayant pas trouvée assez forte pour renverser l'opinion que j'ai embrassée, j'ai pris la liberté de vous en dire le pourquoi, sans éprouver pour cela le plus léger mécontentement. Ces Messieurs de la Commission auraient-ils à m'opposer des raisons plus solides que celles énoncées dans la note, cela peut être ; en attendant,

Agréez, Monsieur et vénéré collègue, la nouvelle assurance de mon sincère et profond respect.

BREUILLARD, prêtre.

Je me doutais bien, en écrivant les lignes qu'on vient de lire, que la Commission n'aurait pas d'autres raisons à m'objecter que celles émises par M. Frantin; mais, comme elle a jugé utile de faire connaître que mon vénéré collègue persistait dans son premier avis, en l'insérant dans les Mémoires de 1855-1856, p. xxx, il me semble qu'elle aurait dû dire aussi pourquoi je maintenais le mien. Cette omission se trouvant réparée par l'impression de la réponse que j'ai adressée dans le temps à M. Frantin, n'en parlons plus.

GUILLON

Guillon, aujourd'hui chef-lieu de canton, sur le Serein, petite rivière qui prend sa source dans les flancs du Mont-Saint-Jean, près Saulieu, et se jette dans l'Yonne au-dessus de Bonnard, dans les environs de Joigny, à 15 kilomètres d'Avallon, son arrondissement, était anciennement une châtellenie relevant de celle de Vieux-Château, dans la Côte-d'Or, dont elle n'était qu'un membre; pays de plaines, flanqué au levant d'une chaîne de montagnes qui se prolongent depuis Lisle, sur le Serein, jusqu'à Semur-en-Auxois et au-delà. Trois hameaux : Courteroles, où se voit une usine à l'anglaise, huilerie, battoir et scierie à l'eau, à M. de la Brosse; Perrigny et Montot. Justice de paix, notariat, perception, enregistrement, brigade de gerdarmerie; église succursale, à laquelle M. Baudoin vient de rendre la physionomie qu'un sâle badigeon lui avait fait perdre, époque de transition; avant le renversement du culte en France, patron, le doyen de Semur, diocèse de Langres, aujourd'hui Sens; deux écoles, une pour les filles et l'autre pour les garçons; mairie et presbytère; pompe à incendie, bureaux de poste et de tabac; cinq foires insignifiantes et un marché le vendredi de chaque semaine; quatre meuniers, celui de Courteroles compris; route aboutissant sur celle d'Avallon à Aisy par Montréal, Santigny et Anstrude, correspondant avec Lisle, Semur et Rouvrai par Savigny et Sainte-Magnence; population, 818 habitants généralement aisés, quelques pauvres; territoire, 1194 hectares; pays de culture, sol fertile, abondant en blé, avoine et orge; peu de prés; trèfles et luzernes; bon vin, chanvre; peu de vergers; légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches, porcs, brebis ordinaires, quelques troupeaux de grosse espèce,

etc. ; point d'étangs ni de fontaines ; deux ou trois petits marchands d'épicerie, beaucoup de laboureurs et de vignerons, quelques charpentiers, charrons, maréchaux et autres gens d'état.

Guillon doit sa célébrité au traité qu'y firent, le 10 mars 1359, Philippe de Rouvre et Edouard III, roi d'Angleterre.

La noblesse bourguignonne, commandée par Guillaume de Vienne, sire de Sainte-Croix, ayant, après avoir montré au combat de Brion-sur-Ource, près Châtillon, ce que peut la valeur, succombé sous les forces trop supérieures de l'ennemi, les Anglais, aujourd'hui nos alliés, restés vainqueurs, se répandirent aussitôt dans la Bourgogne et occupèrent bientôt tout l'Auxois. Repoussés devant Saint-Florentin par Odard de Rency, ils se dirigèrent du côté de Tonnerre dont ils s'emparèrent, à l'exception du château qu'ils ne purent prendre. Pendant les quelques jours qu'Edouard passa dans cette ville, les soldats burent trois mille pièces de vin qui s'y trouvèrent. De Tonnerre, sans s'arrêter à Noyers, dont depuis la bataille de Poitiers il tenait le seigneur prisonnier, Edouard se rendit à Montréal sur la Sallette, aujourd'hui le Serein, et de là au château de Guillon, où il se trouva si bien qu'il y fit longuement séjour. C'est là qu'Edouard était passant le temps à la pêche et à la chasse, vivant des pourveances qu'il faisait venir de Flavigny, dont Jean d'Alençon, l'un de ses écuyers, s'était rendu maître dès le 27 janvier de la même année, lorsque Philippe de Rouvre, qui était encore jeune enfant, lui envoya, de l'avis de sa mère, une ambassade pour l'engager à quitter la Bourgogne. La négociation fut longue, parce que les Bourguignons, maltraités et vaincus, n'offraient pas assez, et que les Anglais victorieux demandaient trop. Mais enfin, après bien des démarches et des pourparlers, on finit par convenir d'une trêve qui commença le jour même où le traité fut convenu et signé, et

devait durer trois ans. Par ce traité, dans lequel Edouard III s'intitule roi de France et d'Angleterre, ce prince « promet « de remettre au duc la ville de Flavigny, alors occupée « par ses gens, et de quitter les terres avec engagement « de n'y faire aucune envahie ni violence durant le « temps convenu, à la condition que le duc lui paiera en « la ville de Calais, si elle est encore en son pouvoir, ou « en celle de Londres, si elle n'y est plus, deux cent « mille deniers d'or au mouton (1) en trois termes, sa- « voir : le premier, de cinquante mille deniers, à la Saint- « Jean 1360; le second, de cent mille, à Noël; et le troi- « sième, de cinquante mille, à Pâques de l'année sui- « vante. »

Le duc, pour assurer au roi Edouard le paiement de cette somme, engagea un certain nombre de prélats, de nobles, de villes, de communes et de bourgeois à la payer avec lui.

On compte parmi les prélats : les évêques de Chalon et d'Autun, les abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon, de Saint-Martin d'Autun, de Saint-Pierre de Chalon, de Saint-Pierre de Flavigny, de Saint-Seine, de Tournus, de Cîteaux, de Fontenay, de Mézières, de La Ferté, de Labussière, de Châtillon, d'Oigny et de Sainte-Marguerite.

Parmi les villes, on compte Chalon, Dijon, Beaune, Semur, Montbard et Châtillon.

Parmi les nobles, on en comptait quinze : Othe de Grandson; Jacques de Vienne, sire de Longvy; Hugues de Vienne, sire de Saint-Georges; Henri de Vienne, sire de Mirebeau-en-Montagne; Hugues de Montagu, sire de Couches, Gibaut de Mello, sire d'Epoisses; Jean, sire de Sombernon; Guy de Frolois, sire d'Arcey; Jean de Sen-

(1) Le denier d'or au mouton valait alors en France 30 sols tournois.

necey; Geoffroy de Blaisy, sire de Mavilly; Guillaume de Montaigu, sire de Massingy; Simon, sire de Châteauneuf; Jean, sire de Montmartre; Guillaume de Pailly, et Girard de Thurcy.

Les bourgeois étaient au nombre de sept : Hugues Aubriot, Poincart Bourgeois, Guillaume de Marcilly, tous trois de Dijon; Guy Fournier, bourgeois de Semur; Jean Doudry et Hugues de Clugny, bourgeois d'Autun, et Philibert Paillart, bourgeois de Beaune.

Tous ces prélats, nobles et bourgeois promirent avec serment, et par actes scellés de leurs sceaux, de payer aux termes convenus les 200,000 deniers d'or au roi Edouard où à ceux qui auraient commission de sa part pour les recevoir, et s'engagèrent même à en payer le double dans le cas où l'on viendrait à manquer quelques-uns de ces paiements au jour marqué; et, pour sûreté tant du principal que du double promis en cas de retard, les quinze nobles et les sept bourgeois promirent encore d'aller en otage à Calais ou à Londres un mois après, d'où ils ne pourraient sortir sans lettres-patentes du Roi qu'après le paiement tant du principal que du double qui avait été promis, le cas de non-paiement venant à échoir; et, si quelques-uns d'entre eux venaient à en sortir avant le paiement ou sans sa permission, le duc en devait envoyer d'autres à leur place un mois après qu'il en aurait été requis; et si, dans le cas marqué, les nobles et bourgeois refusaient de se rendre aux lieux nommés pour y rester en otage, ou que la somme entière de 200,000 deniers ne fût pas payée au dernier terme, la trève devait cesser sans que le duc et les autres engagés fussent déchargés de l'obligation de les payer. Et comme le roi d'Angleterre espérait se faire couronner roi de France, il fit ajouter cette clause : que, dans le cas où il voudrait, du consentement de la plus grande partie du royaume et de la ville de Paris, se faire sacrer roi de

France, le duc n'y mettrait aucun empêchement; sinon, que la trève n'aurait plus lieu et serait entièrement rompue.

Ce traité fut approuvé et confirmé par dix seigneurs anglais qui promirent de garder et faire garder la trève, et de réparer et faire réparer tout ce qui se pourrait faire à son préjudice.

Edouard, en conséquence de ces traités, accorde aux sujets du duc, ainsi qu'à ceux du bailliage de Lisle en Champagne, passeport pour conduire par terre et par eau tout ce qu'ils voudront, blés, vins, sels, laines, etc., par tout le royaume, en justifiant par patentes qu'ils étaient sujets du duc et en payant les péages et devoirs anciens, savoir : pour chaque tonne de vin qu'ils feront conduire sur les rivières d'Yonne et de Seine, un denier d'or au mouton; pour chaque pipe ou vaisseau contenant la moitié d'un tonneau, la moitié d'un denier; pour six tonneaux de blé, un denier au mouton; pour deux tonneaux de sel, un denier au mouton, et ainsi du reste, selon le tarif accoutumé. Ces droits devaient se payer une fois seulement au premier fort ou au château situés sur ces rivières, qui étaient en la puissance du roi d'Angleterre.

Le même jour, les quinze nobles dont il a été parlé plus haut donnent leurs lettres scellées de leurs sceaux, par lesquelles ils s'obligent au paiement des 200,000 moutons d'or. Le lendemain 11 mars, le duc confirma le traité de Guillon, et le sire de Granson, chargé de sa procuration, jura en son nom sur les saints Evangiles d'exécuter fidèlement le traité.

Les villes de Dijon, d'Autun, de Semur et de Chalon s'obligèrent avec plusieurs autres de concourir au paiement des 200,000 deniers. L'évêque de Chalon en fit autant, ainsi que l'abbé de Tournus et une foule d'autres.

Outre les quinze nobles qui s'obligèrent pour le duc,

une foule d'autres vinrent s'y adjoindre ; plusieurs communautés firent aussi paraître leur zèle en cette occasion, et promirent de payer leur part des sommes qui seraient imposées pour assurer l'exécution du traité, en sorte qu'à voir l'empressement de tout ce qu'il y avait de considérable au duché à s'obliger, on eût cru que toute la somme allait être payée avant l'échéance du premier terme. Mais autant on fut prompt et facile à s'obliger, autant on fut lent et dur à payer, et quelque diligence qu'on pût faire pour ne pas encourir la peine du double dont on était convenu pour le cas où l'on manquerait de payer au jour marqué la somme promise à chaque terme, on ne put ramasser les cinquante mille moutons que l'on s'était engagé à payer au premier terme. Et comme on se trouvait exposé au danger d'encourir la peine du double, on fit sentir aux deux seigneurs anglais que le Roi avait commis pour les recevoir, les mouvements qu'on s'était donnés pour y parvenir, les difficultés qu'on avait trouvées et l'impuissance où l'on était de faire ce qu'on voulait, et par là on obtint un délai de six jours, puis encore un autre également de six jours, c'est-à-dire jusqu'au 7 juillet 1360. Ce jour-là, Jean Bernier, écuyer, procureur spécial du duc, et Robert Cevreul, son trésorier, ayant promis de payer à Calais huit mille deniers d'or sur les cinquante mille échus à la Saint-Jean, on en fut content et on accorda un mois de temps pour payer le reste, sans encourir la peine portée au traité, sinon au bout du mois, dans le cas où on ne satisferait pas au reste du paiement ; ce qui fut arrêté par-devant les notaires, qui en dressèrent procès-verbal en présence de Raoul de Ferrières, chevalier, capitaine de Calais ; de Jean de Milleton, clerc anglais ; d'Eudes de Grancey, sire de Pierrepont ; d'Arnould de Créqui, d'Odard de Rency et de Sangate, chevaliers français.

Le duc avait, pour effectuer ce paiement, donné sa

procuration à Jean de Coignelieu, doyen de Cambrai, gouverneur d'Artois; à Pierre de Cohon, bailli de Lens; à Guillaume de Vart, son chambellan, et à Jean Bernier, son écuyer de cuisine.

Edouard, de son côté, avait donné pouvoir à Jean de Malewin, gouverneur des marchands à Bruges, et à Richard Occleshale, son trésorier en la ville de Calais, pour les recevoir. Il paraît, par leurs quittances, qu'ils reçurent quarante-sept mille six cent vingt moutons d'or; la somme qui leur fut comptée n'était pourtant que de trente-huit mille moutons, parce que le surplus avait été payé par ordre aux sieurs de Neufchâtel et autres.

Pendant que le duc et ses gens travaillaient ainsi à remplir les conventions du traité fait avec Edouard, les gens et alliés de celui-ci, sans avoir égard à la trève, continuèrent leurs courses et leurs ravages en Bourgogne. Le duc, pour les faire cesser, députa Girard de Montigny et Jacques de Vienne, seigneur de Longvy, au Roi, qui, par ses lettres datées de Calais le dernier jour d'octobre de la même année, lui fit une remise de douze mille moutons sur la somme qu'il s'était obligé de lui payer, et marqua expressément que cette remise lui était faite en réparation des dommages causés en ses pays de Bourgogne par ses gens et adhérents. Il fit plus, car ayant égard aux remontrances que ces mêmes seigneurs lui avaient faites de la part de leur maître sur l'impuissance où il se trouvait de payer les sommes entières aux termes dont on était convenu, il permit de les partager en plusieurs termes et de faire sur cela de nouvelles conventions avec le duc, pour lui faciliter les paiements, et commit pour cela Guillaume de Grandson et Michel de Tamwort, auxquels il donna plein pouvoir pour partager les paiements et en changer les termes, de manière que le duc pût payer les sommes dont on conviendrait au jour marqué. Le Roi lui-même facilita ces paiements par les mandements qu'il

donna d'en payer douze mille trois cent six à ce même Guillaume et quatre mille soixante à Michel de Tamwort. Ces deux seigneurs se rendirent même à Dijon, pour faire avec le duc un nouvel accord qui facilitât le paiement des sommes dont il était encore redevable au roi d'Angleterre. On y appela les quinze nobles ainsi que les sept bourgeois précités, qui s'obligèrent encore à l'exécution de ce nouveau traité, sous les mêmes peines.

Comme par une des conventions du second traité on devait payer quarante mille moutons d'or à Pâques de l'année 1361 au roi d'Angleterre, ce prince, par ses lettres du 27 mars de la même année, donna pouvoir à Thomas de Brousengham, receveur de Calais, de les recevoir et d'en donner quittance.

On ne fut pas si exact à payer la somme qu'on s'était obligé de payer aux jour et fête de Saint-Michel. Dans l'impuissance ou l'on se trouva de le faire, le seigneur Othe de Grandson, Henri de Vienne, seigneur de Mirebeau-en-Montagne; Hugues, seigneur de Couches; Guillaume, seigneur de Senecey; Jean de Sombernon, Jean de Montmartin, Poincart, Jean de Blaisy et Guilleminot de Marcilly, allèrent en otage en Angleterre, ainsi que l'on en était convenu faute de paiement aux termes prescrits. Après qu'ils y eurent été quelques mois, le Roi leur permit de retourner en leur pays solliciter le paiement de ce qui lui était encore dû, à condition qu'ils seraient toujours ses otages et qu'en cette qualité ils retourneraient à Calais où à Londres à la mi-carême suivant, si avant ce temps les sommes dues n'avaient été payées. Cependant ce traité ni la paix qui survint peu à près entre le roi Jean et Edouard ne mirent point encore fin aux malheurs de la Bourgogne, parce qu'un grand nombre de gens de guerre, tant de pied que de cheval, ne voulurent point se retirer en leur pays, où ils ne possédaient rien. Loin de là, après avoir déserté l'armée d'Edouard, ils se réunirent par gran-

des troupes et se choisirent pour capitaines et pour chefs les plus méchants d'entre eux, ensuite de quoi ils se répandirent par la Champagne et la Bourgogne, commettant mille excès. Mais au milieu de tant de calamités, ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est qu'on voyait parmi ces brigands des gens de guerre du pays même qui les conduisaient et leur montraient ceux qu'ils voulaient faire piller. Ces brigands rôdèrent longtemps aux environs de Besançon, Dole et Beaune, y faisant d'autant plus ce qu'ils voulaient que, d'une part, ils redoutaient moins le duc, qui était encore jeune, et que, de l'autre, les gentilshommes, dans l'appréhension de voir bientôt fondre sur eux les orages, n'osaient aller à leur rencontre. Cependant, comme leur nombre allait toujours croissant, le roi Jean, à qui on en donna avis, fit marcher contre eux des troupes sous les ordres de Jacques de Bourbon, qui leur livra à Brignais, près de Lyon, le vendredi d'après Pâques, une bataille dans laquelle il fut tué avec son fils et plusieurs autres grands personnages. (Paradin et D. Plancher.)

Guillon était autrefois assez considérable, mais il fut en partie détruit durant les guerres du duc Jean avec les Armagnacs. Guitry, bailli de Sens, y mit le feu en 1418; le duc, comme on le voit dans Paillot, y établit, par lettres-patentes du mois de décembre 1452, quatre foires et un marché le vendredi de chaque semaine, pour le retirer de ses ruines et en faciliter la repopulation en y attirant les étrangers; toutefois, il paraît qu'en 1555 il n'y avait encore que soixante feux.

Guillon fut encore ravagé en 1636 par un fléau non moins terrible que celui de la guerre. La peste y fit un tel ravage, qu'il n'y resta, dit-on, que trente ménages. Le cimetière qui entourait l'église étant insuffisant pour enterrer les morts, on les transporta hors du pays, à une distance d'un quart de kilomètre environ, où l'on érigea

plus tard une croix autour de laquelle se voient encore aujourd'hui trois gros ormes qui l'ombragent. Ce lieu, que la postérité aurait dû respecter, est maintenant à l'abandon et traversé par un chemin de voitures (1). La châtellenie de Guillon fut réunie et incorporée à celle de Montréal dans le courant de 1723. Alors on dépouillait Guillon pour enrichir Montréal; aujourd'hui c'est le contraire.

Les ducs et après eux leurs ayants cause avaient, tant à Guillon qu'en une partie de Savigny, à prendre, en suivant le chemin qui longe l'église et mène à Cisery, toute justice, haute, moyenne et basse; quant à Saint-André, à l'exception de deux maisons qui étaient en deçà de la fontaine, ils n'y avaient que la justice haute, parce que la moyenne et basse y était exercée par les religieux de Moutier-Saint-Jean. On voit encore aux archives de Dijon qu'ils avaient aussi en ces lieux un droit de bourgeoisie de deux sols six deniers par chaque tenant feu, qui se payait à la Toussaint et s'élevait pour tout à la somme de dix livres. Somme toute, les revenus de cette châtellenie ne s'élevaient guère au-dessus de trois cents livres. François de la Madeleine acheta le tout moyennant deux mille six cents écus d'or et vingt-quatre sols, le 16 décembre 1596.

Les charges locales dont la châtellenie de Guillon était grevée consistaient en vingt-trois livres au lieutenant au bailliage d'Auxois pour sa nourriture pendant la tenue des assises, un muid de froment et deux d'avoine à la mesure de Montréal au prieur de Vausse, payables chacun an, le jour de la Saint-Martin.

(1) L'année 1852 marque aussi dans les fastes de Guillon par une chasse aux *Rouges*. Le 12 mai 1856 s'y fait aussi remarquer par une crue d'eau extraordinaire; celle du 31, qui a désolé tant de contrées, y fut beaucoup moindre.

Les officiers du Roi exerçaient seuls la justice à Guillon; quant aux amendes auxquelles les délinquants pouvaient être condamnés, lorsqu'elles s'élevaient à la somme de trois livres cinq sols et au-dessus, elles se partageaient entre le prieur de Notre-Dame de Semur, de l'ordre de saint Benoît, et le châtelain, conformément à la déclaration que ce dernier lui en devait faire en vertu d'un vieux titre. (Archives de Dijon et de Ragny.)

Les mesures de blé et d'avoine étaient les mêmes qu'à Rouvrai; celles du vin étaient semblables à celles de Semur, dont la plus grande, connue sous le nom de queue, contenait six tines, la tine quatre setiers et le setier huit pintes.

Les maisons en-deçà du pont furent cédées, le 14 juillet 1654, à M. Carteret, curé de Guillon, par M. Giffard, curé de Savigny, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de six bichets de blé et six bichets d'avoine. Les habitants de Perrigny et Montot furent affranchis de la mainmorte en 1432. Cet affranchissement devait cesser le jour où ils quitteraient le pays pour aller se fixer ailleurs. A cette époque, les habitants de ces lieux étaient réduits au plus triste et déplorable état, tant à cause des guerres qu'à cause de leur état de taillabilité. La Charte qui les en libère a été rongée et mutilée par le temps, ce qui fait qu'on ne peut la rapporter textuellement; mais ce qui en reste est intéressant pour l'histoire. On y voit qu'antérieurement à l'affranchissement, il y avait quarante feux à Blacy et huit seulement à Angely, et que, quand ils en firent la demande au duc, c'est-à-dire en 1430, il n'y en avait plus que six à Blacy et deux à Angely; tous les environs étaient ruinés et déserts comme ces villages.

Le duc avait les tierces et corvées de vendanges à Montot, avec justice haute, moyenne et basse, excepté quatre meix de l'abbé de Moutier-Saint-Jean, qui y avait la justice moyenne et basse sous toit et sous lattes seulement.

Il en était de même à Perrigny, où il lui était dû annuellement quatorze corvées, comme à Montot.

A Courteroles, il avait trente maisons qui relevaient de lui.

SAINT-AYEUL.

L'hermitage qui porte ce nom fut construit, avec la chapelle encore existante, par un religieux connu sous le nom de frère Mametz, mort en 1705. Cette solitude, agréablement située entre Monthelon et Perrigny, sur le versant d'un coteau emplanté de vignes, était occupée par deux ermites. C'était jadis un prieuré dépendant de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, dont il ne restait que des ruines lorsque le frère Mametz y vint fixer sa demeure.



MARCILLY-LES-AVALLON

L'abbaye de Marcilly, près Avallon, ordre de Cîteaux, fut fondée en 1239, par Buret de Prey et Marie d'Anglure, son épouse. Pérard nous a conservé une charte latine de Miles IV, seigneur de Noyers, dans laquelle ce seigneur, dont Buret était le vassal, fait le détail des biens donnés. En voici la traduction :

« Je, Miles, seigneur de Noyers, fais savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que Buret de Piz, chevalier, mon féal, et Marie, son épouse, ont donné en ma présence et de mon consentement, pour le remède de leurs ames ainsi que celles de leurs antécesseurs, en pure et perpétuelle aumône, à l'abbesse et au couvent des Isles, près Auxerre, pour fonder un abbaye de moniales de l'ordre de Cîteaux à Marcilly, les choses énoncées plus bas, pour les posséder à toujours, savoir : la maison dans laquelle ledit Buret et sa femme demeurent, avec les ouches attenant, comme elles se comportent, depuis la chapelle jusqu'aux vignes, ainsi que toutes les terres labourables qu'ils possèdent dans le finage de Marcilly, savoir : le pré et le champ de la Vasseine, le champ de la Coyre, le champ de Chardonons, le champ de Noës et le champ des Aubues ; item, les prés qu'ils possèdent dans le finage de Marcilly, savoir : le pré de Susanne, le pré de l'Escluse, le pré de Noës, ainsi que les deux fermes (duo boossonia), avec les fonds que ledit Buret et sa femme ont à Marcilly ; item, un muid d'avoine et un demi-muid froment, le tout à la mesure d'Avallon, à prendre annuellement, dans la quinzaine qui suit la Toussaint, sur les tierces et coutumes de ladite ville, qui s'élèvent à environ quinze sols, avec deux familles, savoir :

la famille Durand, de Marcilly, et la famille Robert Lathome, avec tous leurs tennements, leurs hoirs et successeurs nés et à naître. Ledit Buret et Marie sa femme donnent aussi à l'abbesse et au couvent susdits toute faculté, soit pour attirer, soit pour expulser, soit pour admettre et retenir tous ceux qui viendront, de quelque lieu que ce soit, se fixer dans leur manse, leur donnant et accordant aussi toute puissance sur ceux qu'ils auront expulsés, ainsi que sur les deux familles susdites, excepté la seule et haute justice, pour les cas de rapt, d'homicide et de brigandage, tous les biens de ceux dont il vient d'être parlé, qui commettront ces crimes, restant seulement sauvés de l'abbesse et du couvent en tout et partout. Ledit Buret et Marie sa femme concèdent aussi aux susdits la portion qu'ils ont dans la ferme située près de Thory, avec le fond de terre dont le seigneur de cette ferme, Menessérius de Lisle, a trois parties, et ledit Buret et sa femme ainsi que dame Alaïde ont la quatrième. Ledit Buret et sa femme donnent et concèdent aussi tout ce qu'ils ont ou qu'ils auront, ainsi que tout ce qui doit et pourra leur revenir dans ladite ferme, dans la succession de ladite Alaïde après son décès, ainsi que les terres qu'ils ont à Thory, à partir du chemin qui va de Vézelay jusqu'à l'Isle, aux Comes des Ducs et le champ Chamereul, appartenant à ladite dame Alaïde. Ils leur donnent aussi, dans la forêt d'Ervaux (de Hernicello), la moitié de la portion qui leur aviendra dans la succession de la susdite Alaïde après sa mort. Ledit Buret et sa femme concèdent en outre à ladite abbesse et audit couvent le droit de mener paître partout librement les animaux que ladite abbesse et ses hommes ont présentement et pourront avoir par la suite successivement et à toujours, voulant et entendant que si les animaux de ladite abbesse et dudit couvent viennent à causer quelques dommages hors les pâturages appartenant audit Buret et à sa femme, ainsi qu'à leurs

hommes ou à tous autres soumis à leur juridiction et domination, tant au finage de Marcilly qu'ailleurs, ils seront compensés sur l'expertise qui en sera faite par un homme de bien, sans exiger d'amende, et que les animaux capturés à cette occasion leur seront restitués librement et sans détention aucune. Ledit Buret et sa femme donnent et concèdent de plus à l'abbesse et au couvent susdits trois pièces de terre labourable situées au finage de Thory, savoir : le champ dit Vaudrain, le champ de l'Aubue et le champ dit le Champ-de-Rue, ainsi que tous les droits qu'ils ont et auront sur toutes les choses énoncées ci-dessus, sans rien retenir pour eux ni pour leurs héritiers sur lesdites choses, promettant, sous la foi du serment, de ne jamais rien faire, ni par eux, ni par qui que ce soit, ni en secret, ni ouvertement, contre ladite donation. Fait et donné en l'an de Notre-Seigneur mil deux cent trente-neuf, au mois de février. »

L'abbaye qui fut bâtie à Marcilly en exécution de la fondation susdite prit le nom de Notre-Dame-du-Repos.

Un décret du Chapitre général de Cîteaux soumit l'abbaye de Marcilly, aussitôt après sa fondation, à Etienne, abbé de Clairvaux, qui en eut toute la disposition et le gouvernement jusqu'au moment où, du consentement d'un autre Chapitre général du même ordre, il céda toute l'autorité et la supériorité qu'il avait sur elle à l'abbé de Fontenet, alors vivant, pour lui et ses successeurs à perpétuité. Les lettres de cette cession furent expédiées, le Chapitre général tenant à Cîteaux, et approuvées de tous les abbés présents au Chapitre, l'an 1251. (D. Plancher, tome II, page 152 et suivantes.)

Les biens que Buret de Prey et sa femme avaient donnés pour fonder et doter l'abbaye de Marcilly s'étant trouvés insuffisants pour l'entretien de la communauté et des bâtiments, l'abbesse et les religieuses s'en plaignirent à Girard, évêque d'Autun, dans une requête où elles disent

que leur maison se trouvant située dans un lieu sec et peu fertile, elles y souffrent toutes sortes d'incommodités ; que la pierre et le bois y étant fort rares, on n'a pu y faire pour leur logement que de très-pauvres bâtiments, insuffisants pour une communauté ; que l'eau y est si rare, que dans les chaleurs de l'été, outre qu'elles n'en ont pas assez pour l'usage ordinaire de la cuisine et de toute la maison, elles ont été plusieurs fois réduites à n'avoir pour boire que l'eau puante et bourbeuse d'un petit ruisseau qui coule dans le voisinage de leur monastère. Après cet exposé, elles prient avec beaucoup d'instance et d'humilité l'évêque de leur accorder un autre endroit où elles ne seront pas exposées aux mêmes extrémités, et où elles pourront bâtir commodément, se loger, transférer leur communauté et trouver de quoi l'entretenir.

Convaincu de la vérité de l'exposé de notre abbesse et de ses religieuses, l'évêque leur accorda ce qu'elles demandaient et leur donna la léproserie de Cerce, près Sauvigny-le-Bois, avec toutes ses dépendances et ses revenus, en y mettant deux conditions : la première, qu'elles feraient toutes les charges de la léproserie, c'est-à-dire qu'elles y recevraient et logeraient tous les lépreux de la paroisse, et leur fourniraient tout ce qui leur serait nécessaire, en quelque temps que ce fût qu'il y en eût, et selon les ordres qui leur en seraient donnés par l'évêque diocésain. La seconde condition qu'il leur imposa était qu'elles seraient soumises et rendraient obéissance à l'évêque d'Autun, et reconnaîtraient sa juridiction et son autorité, en sorte que lui Girard et ses successeurs auraient à Cerce et sur la communauté droit de visite, de correction, de réformation, et généralement tous les droits attachés à la juridiction épiscopale.

Les deux conditions furent reçues et acceptées sans condition ; et l'abbesse et ses religieuses, pour donner à l'évêque des assurances des dispositions où elles étaient d'être

fidèles à les garder, renoncèrent de leur choix, et sans en être sollicitées de personne, à tous les priviléges, grâces et immunités accordées à l'ordre de Cîteaux, dont elles étaient filles; consentirent et voulurent que si dans la suite elles manquaient de recevoir les lépreux de la paroisse, de les loger et de leur fournir les choses nécessaires et ordonnées, il pût rendre aux lépreux la léproserie dont il s'agit avec ses revenus, et même avec les augmentations et améliorations qu'elles y auraient pu faire, sans indemnité aucune.

L'acte de soumission de ces religieuses et de leur engagement envers l'évêque d'Autun fut donné en présence de l'évêque et de l'official d'Auxerre, qui y apposèrent leurs sceaux, auxquels elles adjoignirent le leur dans le courant de mai 1256.

Mais cet acte ne sortit point son effet, parce que Reine de Marcilly, veuve de Guy de Gissey, vint, du consentement de Gaul Gissey, son second mari, augmenter leurs possessions, comme on le voit par les lettres de confirmation de Miles V, fils de Miles IV, et d'Alizan d'Etampes, mort en 1273, dont voici la teneur :

« Je, Miles, sire de Noyers, fais savoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres que je, por le remède de m'ame, et de mon père et de ma mère, et nos ancessours, veil et octroi et confermoi à Deu et à l'Eglise dou Repos-Nostre-Dame à Marcilly de lez Avalon, toutes les aumônes données et faites à ladite église de la volonté et dou consentement nostre père, enfine comme il est contenu es lettres scélées de son seaut, lesquey chouses movent de mon fié et de mon rierefié, et veol et octroie et conferme lou don et l'aumône que madame Royne de Marcilly, qui fut femme monseigneur *Guy* de Gissey, chevalier, dounay és nonains servant Deu en ladite Eglise dou loux et dou consentement monseigneur *Gaul* de Gissey son mary, cest assavoir le molin que lou cheme, lou

molin Dagnon de Marcilly essis entre lou finaige de Pralai et lou finaige de Marcilly, ensemble le decours de l'Aigue et des appartenances doudit molin, une oiche qui fut fricadeau assis entre l'abbaye de Marcilly, et l'oiche qui fut Pire mole, et une oiche que fut Parisot dit mignon, assise entre ladite abbaye et la maison qui fut au *tondu* et veil et octroie, et confirmoy que toutes les chouses que lesdits nonains hont acquis en quanque manière que ce soit, jusques au jour de huy, qui movent de mon fié et de mon rerefié, soit perdurablement à ladite Eglise, sans contredit. Et je en toutes ces chouses retenu la garde, en tel menière, que je veil que lesdites nonains soient tenus de faire de ce en avant chacun an solemnement à ladite Eglise l'anniversaire de Monseigneur Miles mon père, et de madame Alissant ma mère, et de leurs ancessours, et de leurs hers et de moy et de Marie ma femme, dame de Noiers, et de nos hers et de nos ancessours à toujours, mais chacun an après nos décès. Et pour ce que cest chouse soit ferme et estauble, jay mis mon seaut en ces présentes lettres en tesmoignage de vérité. Ce fut fait en l'an de Nostre-Seigneur mil deux cent soixante-seize. » (Pérard, page 445.)

Béatrix de Noyers, morte en 1246, a été la première abbesse de l'abbaye de Notre-Dame-du-Repos; on y voit après elle Alix de Prey, Jeanne de la Souche, Elisabeth et Marguerite de Ragny, Eremburge d'Avout, Yolande d'Etaules, Jeanne du Vaux, Marguerite d'Arci et Jeanne d'Avout, morte en 1466, abbesse de la Couture. Agnès de Saint-Pierre en fut la 18e et dernière abbesse. Le malheur des temps, si nous devons en croire Macusson, ayant obligé les religieuses de Marcilly d'abandonner leur abbaye à demi-ruinée, le duc de Bourgogne la convertit en abbaye d'hommes, par lettres patentes données à Bruxelles, le 18 décembre 1460. Courtépée, qui avait sans doute vu ces lettres, dit qu'elles ne font pas une mention honorable

de ces religieuses, qui, en en sortant, furent transférées au Reconfort. Depuis cette époque, il y a eu des abbés réguliers (1) qui l'ont habitée jusqu'au renversement du culte en France. Ces abbés, qui présidaient aux Etats d'Auxois, avaient droit de crosse et de mitre.

Macusson, né à Bar-le-Duc, abbé en 1680, a écrit l'histoire de la conversion miraculeuse du chevalier de Brun, maître-d'hôtel du Roi au XIIIe siècle, par la dévotion de son épouse à Notre-Dame-du-Repos. Ce chevalier, l'un des plus riches seigneurs de sa province, si nous devons croire son historien, exerçait la charge de grand-maître d'hôtel chez le roi Philippe-Auguste, lorsque, par les secrètes intrigues de quelques courtisans ambitieux, il en fut dépossédé, sans espérance de pouvoir la recouvrir.

Le malheureux chevalier était de ces hommes terrestres qui n'offrent leur encens qu'aux frivoles grandeurs, et qui ne sacrifient qu'aux richesses périssables. Peu préparé à recevoir une disgrâce, qui devait être comme la pierre de touche de sa constance et de sa fermeté, il n'eut pas la force d'en soutenir le poids. Un revers le frappant, mal

(1) Voici les noms de quelques-uns d'entre eux, qui nous ont été conservés par le *Gallia Christiana :* 1° Edme d'Autrey en 1460. — 2° Jacques Bertin de Semur en 1468, de la Chambre des Comptes de Dijon, fut élu par la voie du Saint-Esprit (*via Spiritus sancti*) abbé de Quincy en 1473. — 3° Ogier Froment. — 4° Blaise Larget d'abbé de Marcilly fut élu abbé de Cîteaux en 1516. — 5° Louis Ier de Meyre fut nommé par François Ier, roi de France. — 6° Félix de Masle d'Auxerre, licencié en droit *in utroque jure*, prieur du cloître de Saint-Etienne de Dijon et vicaire général de Jacques du Tillet, abbé de la même église, fut abbé de Marcilly après 1571 ; il est mort en 1580, le 1er juillet, suivant le Nécrologe de Dijon. — 7° Guillaume Marie en 1581. — 8° Didier Goust en 1596, mort en 1597. — 9° René Barbe en 1598. — 10° Charles de Changy en 1601, mort en 1602. — 11° Jean Petit en 1615. — 12° Henri Laveau en 1623. — 13° Pierre Nicot en 1624. — 14° Alexandre d'Houdreville, élève de l'ordre, fut désigné abbé par le Roi le 27 mai 1708. — 15° Louis II Sauvat, moine de l'ordre en 1728.

si ordinaire dans les cours des princes, l'accabla, et fit connaître en lui toute la faiblesse de l'humanité.

Son ressentiment fut si vif et son chagrin si violent, que, devenant furieux tout à coup, il lâcha la bride à tous les emportements dont est capable l'ame la plus faible, et, tel qu'un insensé, il se livra à un désespoir dont on a peu d'exemples. Ses yeux étincelants annoncèrent un tout autre homme et découvrirent le désordre de son cœur. Sa bouche, semblable à un gouffre affreux, ne s'ouvrait plus que pour exhaler les plus noires vapeurs et vomir les exécrations les plus impies contre le ciel. Dieu ne fut plus à ses yeux qu'un tyran cruel et injuste; Marie, sa sainte mère, qu'une méchante marâtre; la religion qu'une vaine chimère.

Si la vertueuse épouse de cet infortuné mari fut sensible à un événement qui, en l'éloignant de la cour, la privait du rang honorable qu'elle y tenait et lui enlevait les occasions d'avancer sa famille, elle fut encore bien autrement touchée de l'état déplorable où elle vit réduit un époux qu'elle aimait véritablement. Elle mit en œuvre tous les moyens imaginables pour adoucir cet esprit aigri et le résigner à la volonté de Dieu; enfin, rien ne fut omis de tout ce qui était capable de calmer les accès de sa fureur.

Mais, loin de gagner quelque chose sur ce cœur ulcéré; loin que ses soins, ses remontrances, ses prières, ses larmes produisissent aucun effet, cet ingrat ne la paya que de mille horribles blasphèmes, dont il ne cessa de lui salir les oreilles.

Elle but longtemps ce calice d'amertume, avec le courage digne de la femme forte dont parle le Sage: « Elle ceignit ses reins de force, et lui rendit le bien et non le mal; sa bouche fut ouverte à la sagesse, et la loi de la clémence était sur sa langue. Elle considéra les sentiers de sa maison, et ne mangea pas son pain dans l'oisiveté. » (Parab. Salom., 31.)

Toutefois, les duretés continuelles et rebutantes de cet homme intraitable ne laissèrent d'autre ressource à une si digne épouse que de prier en secret, et de remettre enfin le tout à la volonté du Seigneur et à la protection de la sainte Vierge, à laquelle cette pieuse personne avait une dévotion particulière.

Les amis du chevalier firent aussi, de leur côté, d'inutiles efforts pour le ramener. Cet homme abandonné roulait dans sa tête l'exécrable projet de faire avec le diable un pacte dont la fin devait être de culbuter le rival qu'il regardait comme la cause unique de son malheur.

Le prix de cette infernale conversion était le sacrifice de sa propre femme. Il résolut de la livrer à cet ange de ténèbres, et, pour comble d'aveuglement, il en dressa lui-même l'acte par écrit, qu'il signa de son sang.

Rempli d'un si détestable dessein, le perfide chevalier, sous prétexte de quelque voyage, obligea son épouse à monter en croupe sur son cheval, et prit avec cette innocente victime le chemin de la forêt d'Arvaux. C'était dans le fond de cette vaste forêt que le misérable voulait consommer son monstrueux attentat.

Comme il passait par Marcilly, qui se trouvait sur la route, on vint à sonner une messe dans la chapelle qui joignait la maison seigneuriale. Hugues de Prey, seigneur de Marcilly, avait fait bâtir cette chapelle l'an 1200, en l'honneur de la très-sainte Vierge, et y avait fait placer l'image de cette patronne des chrétiens.

Dès que la dame Le Brun eut ouï sonner la messe, elle témoigna à son mari le désir qu'elle avait de l'entendre. Sur le refus qu'il lui en fit après bien des instances, elle sauta à bas du cheval et se rendit dans la chapelle. Son coupable époux était très-éloigné d'imiter un si bel exemple: il demeura à cheval assez près de la porte afin de reprendre sa femme au moment où elle sortirait.

Pendant cet intervalle, le criminel chevalier était tour-

menté de mille pensées sinistres, et son esprit, livré aux intrigues infernales, n'était nullement à lui-même. Impatient de voir finir une messe qui retardait son diabolique projet, il n'eut pas plus tôt aperçu le peuple sortir que, croyant avoir vu son épouse reprendre sa place derrière lui, il poussa précipitamment son cheval et suivit sa route.

Dans cette persuasion il s'enfonce dans la forêt, et, tenant en main le détestable billet, il donne carrière à sa fougue par des cris affreux : il invoque les esprits infernaux, les appelle à son secours et vomit mille exécrations.

Mais le Seigneur en avait autrement ordonné. Les prières de la fervente épouse d'un si méchant homme étaient montées jusqu'à son trône. Au lieu du prince des ténèbres que cet impie désirait voir, il aperçut la Vierge sainte toute rayonnante de gloire, qui parut lui reprocher ses horreurs et ses infidélités.

Cette apparition surprenante et miraculeuse atterra cette tête superbe et déconcerta ses vains et abominables projets. Ce cœur endurci ne put soutenir l'éclat et la majesté de la Reine des cieux ; et, par un premier retour sur lui-même : « Ah ! je suis perdu ! s'écria-t-il ; Vierge sainte, « secourez-moi ! Misérable que je suis ! que viens-je faire « dans cette sombre forêt ? Ah ! ma chère épouse, quelle « horrible action allai-je commettre ! » En même temps il se tourne vers elle pour lui demander pardon ; mais quel fut son étonnement de ne la point voir où il la croyait ? De tous côtés il voit du prodige ; il pleure, il gémit et revient à la chapelle ; mais, tout couvert de crimes, il n'ose la profaner ; il demeure prosterné à la porte, où il pousse des soupirs et des sanglots redoublés.

La pieuse dame y était encore, mais vers la fin de la messe un doux sommeil avait surpris ses yeux, et elle ignorait absolument ce qui venait de se passer. Elle s'éveille au bruit qu'elle entend et accourt aussitôt. Quelle agréable surprise pour elle de trouver son mari fondant

en larmes ! quelle joie de voir un changement si subit et si heureux dans une personne qu'elle croyait perdue à jamais ! « Serait-ce bien vous ? lui dit cette dame attendrie.
« Est-ce vous, mon cher époux ? Sont-ce vos péchés que
« vous pleurez ? Dieu vous aurait-il enfin touché ? Vous
« aurait-il fait sentir l'injustice de votre procédé et le tort
« que vous vous faites, de préférer les honneurs passa-
« gers à l'humilité chrétienne, et les biens périssables à
« ceux qui ne finissent jamais ? Vous ne pouvez trop pleu-
« rer vos désordres et vos emportements ; mais vous ne
« devez point désespérer de votre salut. Dieu désire la
« conversion et la vie du pécheur, et non point sa mort
« et sa damnation. » (Ezéchiel, ch. 33.)

« Ce que vous savez, hélas ! ma chère et digne épouse,
« de tous mes excès, reprit le chevalier baigné de ses
« larmes, n'est encore rien auprès du crime que j'allais
« commettre. Il est si énorme que je ne mérite point de
« pardon, je n'ose vous le découvrir. Cette infâme cédule
« que j'ai eu le malheur de faire vous instruira assez de
« toute la noirceur de mon ame ; je vous la remets, afin
« que vous jugiez vous-même de mon iniquité. La Vierge
« sainte que vous servez, et que j'ai offensée si gravement,
« vient de confondre avec mon orgueil toutes mes impies
« résolutions ; sa seule vue a foudroyé mon ame péche-
« resse ; comment pourrais-je encore espérer quelque mi-
« séricorde ? »

La lecture que la dame fit du criminel écrit de son mari la toucha moins encore que le triste état où elle voyait cet homme humilié, cet homme auparavant si altier, si furieux, si indomptable. La confusion dont il était couvert lui arracha des soupirs ; bientôt elle mêla ses larmes aux siennes ; et, l'encourageant par les miséricordes du Seigneur, qui ne rejette jamais un cœur sincèrement contrit et humilié, elle l'invita à venir se prosterner aux pieds de ses autels.

A peine le chevalier fut-il entré dans la chapelle que, reconnaissant la parfaite ressemblance de la Vierge qui lui était apparue avec l'image qu'il y vit, et tombant sur ses genoux, il lui adressa cette prière :

O Vierge sainte, Mère de miséricorde ! pardonnez à cet indigne pécheur s'il ose paraître devant vous ; ne le rejetez point de votre présence, et daignez achever l'ouvrage que vous avez bien voulu commencer. Obtenez-moi, je vous supplie, de Jésus-Christ votre cher fils, de ce fils que j'ai tant offensé par mes blasphèmes, par mes iniquités, par mes crimes, la grâce du pardon. Et si le sacrifice de mon corps et de toutes les puissances de mon ame peut être estimé quelque chose, je vous l'offre dès ce moment, et je renonce pour jamais à ce monde enchanteur et pervers que je n'ai que trop servi, et à l'esprit séducteur qui le conduit. Je me consacre dès ce jour à votre service, ô Refuge des pécheurs, et ne veux plus quitter un lieu où j'ai le bonheur de trouver tant de consolation. Ayez égard, je vous en conjure, aux prières de ma vertueuse épouse : c'est à elle que je reconnais être redevable de votre visible protection ; faites, ô Consolatrice des affligés, que, par un véritable changement de vie, je sois l'imitateur de ses vertus ; et qu'enfin, par une conduite tout à fait chrétienne et mortifiée, je répare désormais les chagrins, les peines et le scandale que je lui ai causés.

Des larmes si sincères trouvèrent grâce auprès du Seigneur. L'un et l'autre ne quittèrent plus le voisinage de la chapelle de Marcilly, où ils menèrent une vie sainte et pénitente. Ils donnèrent à l'image qui y était en vénération le nom de Notre-Dame-du-Bon-Repos. Enfin, ils passèrent de cette vie pénible et laborieuse au repos éternel, après avoir persisté dans les bonnes œuvres et témoigné le désir qu'ils avaient d'être inhumés dans la même chapelle ; ce qui fut exécuté.

Les seigneurs de Noyers, qu'on a regardés comme fon-

dateurs de l'abbaye de Marcilly parce qu'en qualité de suzerains ils ont approuvé et confirmé les donations qui y ont été faites par les fondateurs, avaient leur sépulture dans la chapelle de cet établissement; Courtépée dit y avoir vu aussi les tombes d'Houdard d'Etaules, maître d'hôtel du Roi, et d'Agnès d'Avout, sa femme, petit-fils de Buret de Prey, fondateur, de Guillemin d'Etaules en 1246, de Reine de Thory, d'Alix de la Rivière, femme de Guy de Cussy, et autres.

La chapelle qui servait de sépulture aux anciens seigneurs de la contrée n'existe plus, il est vrai, depuis environ un demi-siècle; cependant la dévotion implantée par la conversion du chevalier dont j'ai rapporté l'histoire, n'a pas laissé que de se conserver jusqu'à nos jours: témoin ces pieuses femmes auxquelles j'ai ouvert moi-même, il y a trente ans passés, la porte de la pièce qu'on y avait convertie en chapelle, et que feu M. Richard, gendre Sainte-Marthe, a supprimée depuis, m'a-t-on dit.



MARMEAUX

Marmeaux, à 10 kilomètres de Guillon; population, 294 habitants; bureau de poste, Guillon; perception, Santigny; territoire, 1,076 hectares; pays de montagnes; sources limpides, assez abondantes pour former un ruisseau dont les eaux vont se jeter dans le Serein; blé, orge et avoine; quelques prés le long du ruisseau, sainfoin; chevaux de trait, bœufs, vaches et moutons, etc., etc. ; légumes de toutes espèces; église succursale, école où se réunissent les deux sexes, presbytère et mairie; ferme-modèle appartenant à M. Garnier, ancien député d'Avallon (1).

(1) M. François Garnier, fils de Pierre Garnier et de Anne-Catherine Roux-Félix, l'une des gloires de l'arrondissement d'Avallon, est né à Pisy le 1er septembre 1797. M. Collin, curé de Santigny, lui a fait faire ses premières études; la commune de Marmeaux manquait alors d'instituteur : M. Garnier vint s'y fixer, à l'âge de seize à dix-sept ans, comme instituteur privé. Instruire l'enfance est certainement une des plus belles missions que l'homme puisse remplir sur la terre : M. Garnier s'en acquitta avec tout le zèle dont il était capable. Mais, sentant que la Providence l'appelait à jouer dans le monde un rôle plus éclatant, il commença à se livrer à l'étude de la géométrie. Appelé en 1816 à la sous-préfecture d'Avallon pour y occuper un bureau, M. Garnier y resta jusqu'en 1823. Les idées libérales travaillaient alors la société française : ses maîtres pensant apercevoir en lui des idées un peu trop avancées, il se vit dans la nécessité de quitter ce poste. Cette faute de l'administration fit sa fortune, parce que, s'étant rendu presque aussitôt après adjudicataire d'une partie du canal du Nivernais comprise entre Cravans et Coulanges-sur-Yonne, ceux mêmes qui l'avaient desservi, revenus de leur erreur, songeant à réparer leurs torts, lui ouvrirent eux-mêmes leur bourse. Ce travail heureusement terminé, M. Garnier se livra à des entreprises plus grandes encore. La révolution de 1830 avait éclaté, et déjà deux ans s'étaient écoulés depuis ce temps lorsqu'il vint s'adjoindre à M. Honoré Gariel pour fonder l'usine de Vassy. Il y avait déjà dix-neuf ans qu'il dirigeait cet

André de Marmeaux fait savoir à tous, par acte du mercredi avant la Saint-Jean-Baptiste 1304, que les avantages qui devaient lui revenir de la cession que les religieux de Vausse, près Chastel-Gérard, lui ont fait d'un droit d'usage qu'ils avaient tant dans sa forêt des Brosses et Chambertry que autres forêts lui appartenant, signé : Jean de Vigneroux et Pierre de Brosses, seuls considérés, il leur donne et transporte par manière de compensation, à titre de donation perpétuelle et irrévocable, libres et franches de toutes tierces et de toutes autres espèces de charges et servitudes, une immense quantité de terres dont il est inutile de rapporter ici le détail, sans en retenir ni conserver autre chose que le droit de protection (gardiance et salvamentance), sous la condition qu'ils ne pourraient acquérir autre chose dans le finage de Marmeaux, sans avoir

établissement, lorsqu'il le quitta pour se charger de divers travaux que le gouvernement d'alors voulait faire effectuer, au nombre desquels se trouvait le magnifique viaduc du chemin de fer de Tours.

M. Garnier a fondé deux des plus beaux établissements agricoles de l'arrondissement auquel il appartient. L'un se voit à Genouilly, hameau de Provency, et l'autre à Marmeaux, dont il fait restaurer le presbytère en ce moment même, après avoir déjà contribué à la construction de la maison commune et fait exécuter en ce village des travaux qui en ont complètement changé l'aspect.

M. Garnier a été membre du Conseil général de l'Yonne pendant l'espace de dix ans, puis député sous Louis-Philippe. Cet homme de bien a pourtant eu, au milieu de cette brillante carrière, ses jours d'épreuves. Il a même eu la douleur de perdre sa fille bien-aimée quelques jours avant de la marier. Père de tous ceux qui l'entourent et sans autre ambition que celle de faire du bien, si M. Garnier travaille encore après tant de jours si utilement employés, c'est dans l'unique but de satisfaire ce noble penchant.

M. Garnier me saura peut-être mauvais gré des quelques lignes que je viens de tracer à son occasion; mais, comme il est toujours permis de dire du bien des gens honnêtes, j'ai l'espoir qu'en me pardonnant cette indiscrétion il voudra bien me permettre d'en commettre une seconde en ajoutant qu'il serait à souhaiter qu'il se trouvât dans chaque commune un homme aussi bienfaisant et aussi généreux que lui.

obtenu son consentement ou celui de ses héritiers; promettant, par son serment prêté sur les saints Evangiles, non-seulement d'exécuter et observer et faire observer inviolablement les présentes, sans jamais rien entreprendre contre elles, ni en secret, ni en appert, mais d'en assurer à toujours l'exécution à ses frais et dépens, toutes les fois qu'il le faudrait ou qu'il en serait requis par eux, contre tous ceux qui oseraient et voudraient tenter de les troubler dans leur jouissance et possession; puis, parce que dame Jeanne, son épouse, leur avait aussi, à l'instant de la mort, donné et légué vingt sols tournois de revenu annuel et perpétuel payables chaque année, le jour de Saint-Remi, premier octobre, à prendre sur ses tailles de Marmeaux, à charge d'un anniversaire, tant pour elle que pour lui, qu'ils devaient faire annuellement dans leur église de Vausse, avec quatre prêtres; il promet et s'oblige encore expressément, sous la foi du serment, de les leur payer annuellement et à perpétuité, soit à leur procureur, soit à leur commandement. (Archives de Ragny).

Des difficultés s'étant élevées entre Eudes de Ragny et les habitants de Monceau, près Tallecy, au sujet d'un pâtis dans lequel ce seigneur prétendait qu'ils n'avaient droit, puissance ni faculté de mener ni envoyer pâturer leurs bêtes sans sa permission, tandis qu'ils prétendaient le contraire, on convint, par traité du 20 avril 1480, que le pâtis en question serait et demeurerait à perpétuité aux habitants de ce hameau, leurs hoirs et ayants cause, au temps advenir, sans que le chevalier ni ses hoirs ou ses successeurs puissent leur demander pour cela autre chose qu'une somme de six gros, qu'ils promirent de payer annuellement et à perpétuité le jour de la Toussaint.

Eudes de Ragny, voyant et considérant en outre la pauvreté et indigence des habitants de ce petit village, qui n'avaient ni buissons où ils pussent aller prendre du bois pour leurs aisances, chauffaige, construction et réparation

de leurs maisons, ni lieu pour y mener paître leur bétail, sans être exposés au danger de se voir inquiétés par les habitants de Marmeaux, leur baille et octroye encore par le même acte plein pouvoir, faculté et puissance d'aller prendre et couper du bois dans et par tous ses bois, celui d'Arbolin excepté, avec droit de pâture dans tout le finage de Marmeaux, pour eux, leurs hoirs et ayants cause, à charge par eux de donner aux habitans de Marmeaux, une fois pour toutes, deux écus au coin du Roi pour la réfection de leur église, et à lui, ses hoirs ou ayants cause, un moiton, ou deux boisseaux d'avoine qu'ils devaient rendre chacun an sur ses greniers de Marmeaux, le jour de Saint-Martin. De nouvelles difficultés s'étant encore élevées plus tard, nonobstant le traité dont je viens de parler, entre eux et Gérard de la Madelaine, les parties, pour éviter un procès, traitèrent de nouveau, le 5 mars 1544, sous les mêmes clauses et réserves, les deux écus en faveur de l'église de Marmeaux exceptés. (Archives de Ragny, protocole Chaumignat, page 251.)

L'église de Marmeaux renferme plusieurs tombes faisant mention de fondations jadis créées à son profit.

La première est celle de Hubert Baudelay, fondateur de la chapelle Saint-Hubert, qui avait donné, le 16 août 1652, au curé de Marmeaux, pour lui et ses successeurs, un héritage dit les Choureaux, à charge par eux d'entretenir cette chapelle et d'y célébrer une messe à perpétuité le premier vendredi de chaque mois, avec trois journaux de terre à la fabrique francs de tierces.

Par la seconde, Reine d'Epoisses avait aussi donné à la cure de Marmeaux deux journaux de terre et six andins, à charge aussi d'une messe basse avec un *De profundis* le jour de sa mort, qui arriva le 12 mai 1724.

Par la troisième, Catherine d'Epoisses y avait aussi fondé un *Salve Regina* qui devait se chanter chaque dimanche, à l'issue de la grand'messe.

Par la quatrième, Pierre Rémond, curé de Marmeaux, avait chargé ses nièces Catherine et Michelle Hivert de donner aux curés de Marmeaux une somme de 16 livres et 20 sols à la fabrique, ou, si elles le préféraient, un fonds de même valeur, à charge : 1° d'un *Salve Regina ;* 2° d'un *De profundis ;* 3° d'une procession le jour de Sainte-Anne, à perpétuité.

Voici l'inscription qui se lit encore sur le plat de la croix à laquelle se rendait la procession : « Pierre Rémond, « prêtre, curé de Marmeaux et de Santigny, en l'honneur « de N. S. J.-C. a fondé, à perpétuité, une procession qui « sera faite par ses successeurs de Marmeaux, tel jour « qu'elle a été posée, le 27 juillet 1724, et une messe basse « par mois. *Per signum crucis, de inimicis nostris libera* « *nos, Deus noster. Amen.* »

On y voit aussi la tombe d'Antoine Carteret, curé de Marmeaux, grand amateur de la chasse, qui, s'il en faut croire la tradition, mourut au milieu des champs, le 15 mars 1769, près d'un arbre connu dans le pays sous le nom de Poirier de la Paponne.



MONTRÉAL-EN-AUXOIS [1]

Montréal, doyenné, situé sur le Serein, à 6 kilomètres de Guillon; population, 602 habitants; perception de Santigny, bureau de bienfaisance, mairie, école pour filles et école pour garçons; bureau de tabac, notariat; pour hameau Monthelon, où se voit une carrière de pierre de taille de faible dimension, mais de très-bonne qualité, employée pour ouvertures, auges, marches, dalles, etc.; territoire, 742 hectares; pays de culture produisant blé et avoine, foin, trèfle et luzerne, bon vin, légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs et vaches, brebis ordinaires, quelques troupeaux de grosse espèce, porcs et volailles communes; collégiale du XII[e] siècle, neuf foires, commerce des laines; route d'Avallon à Aisy, sur laquelle aboutissent celles de Trevilly, Guillon et Lisle.

Montréal en Auxois était anciennement le passage des troupes d'Avallon à Montbard, qui épargnait trois lieues

(1) L'Auxois a pris son nom d'*Alexia*, en français *Alise*, aujourd'hui Sainte-Reine, dont le siége fait par César est si mémorable dans l'histoire. Ce pays, borné au nord par la Champagne, à l'ouest par l'Auxerrois et le Nivernais, au sud par l'Autunois et à l'est par le Dijonnais et la Montagne, entrecoupé de montagnes, de collines, de bois et de plaines, et arrosé par l'Armançon, la Brenne et le Serein, avait quinze lieues de longueur sur neuf de largeur. Les peuples qui l'habitaient lorsque César l'assujettit aux Romains sont connus sous le nom de Mandubiens. Il fut ensuite possédé par les premiers rois de Bourgogne, à qui les Francs l'enlevèrent. C'était, sous nos rois de la seconde race, un comté particulier appartenant aux comtes d'Auxerre, qui réunirent l'un et l'autre au duché de Bourgogne en 1370, par la vente qu'en fit Jean de Chalon, deuxième du nom, à Charles V, moyennant une somme de 30,000 fr. d'or, et l'année suivante on le réunit inséparablement à la couronne. (Voy. Delaporte et Thomas Corneille.)

et une couchée. Robert II, duc de Bourgogne, attachait tant d'importance à la conservation de cette place, qu'il défend dans son testament à ses successeurs de jamais s'en défaire (Courtépée). On y voit une montre d'armée dans le courant de 1431. D. Merle en parle ainsi dans le volume qui fait suite à D. Plancher, tome IV, pages 145 et 146 : Les principaux du clergé et des bourgeois d'Auxerre ayant écrit au Chancelier et au Conseil pour leur faire savoir combien ils étaient fatigués des courses des garnisons voisines, ajoutant qu'ils étaient menacés de l'invasion d'une armée de 400 chevaux, et que, s'ils n'étaient secourus, ils ne savaient quel parti ils prendraient, malgré leur attachement au duc de Bourgogne (c'étaient les garnisons de Gy-l'Evêque et de Chablis qui occasionnaient tous ces désordres; leurs brigandages empêchaient les gens de la campagne de cultiver leurs terres, enlevaient les convois destinés à leur nourriture, saisissaient le bétail dans les champs, et, en affamant ainsi les villes, les forçaient à leur ouvrir leurs portes ou à leur payer de grosses contributions, ce qui était déjà arrivé à Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens et Melun), le Chancelier, pour prévenir la perte d'Auxerre, donna aussitôt des ordres de préparer un convoi de vivres et de munitions de guerre, et en même temps, de l'avis du Conseil, il ordonna une levée de troupes pour l'escorter et défendre le pays; la montre en était indiquée à Montréal en Auxois pour le 25 avril 1431. Mais, comme le départ du convoi était pressé, il y eut une foule de capitaines qu'on ne put recevoir à montre.

On voit aussi dans l'*Histoire du Duché* de Courtépée (livre VI, page 267) que les ducs y venaient passer la belle saison.

Le château de Montréal remontait, si je ne me trompe, à l'an 414 de l'ère chrétienne. Ce fut du moins à cette époque, comme on le voit dans Gollus, pages 216 et 217,

que Gundioch (1), après s'être emparé de tout le pays qui s'étend depuis le Rhin et le sommet des Vosges jusqu'à Marseille et le mont de Jupiter, aujourd'hui le mont Saint-Bernard, s'élança comme un torrent sur nos pays à la tête des Bourguignons, qui venaient de se le donner pour roi en l'élevant sur le pavois à la manière des Germains, en récompense des services qu'il leur avait rendus en dirigeant leur marche. (Legouz de Gerland, *Essai sur l'histoire des premiers Rois de Bourgogne.*) On comprend aisément que l'entrée des Bourguignons dans les Gaules dut souffrir de grandes difficultés à cause de la résistance que durent faire les légions romaines; mais enfin le nombre des assaillants, leur bravoure et leur fortune furent telles, que les Romains, amoindris en nombre et en vertus et assaillis en même temps en mille autres endroits par des armées non moins puissantes, furent enfin contraints d'abandonner ce dont ils s'étaient emparés en versant des flots de sang quatre siècles auparavant.

Gundioch se voyant affermi sur son trône, passa quelques années plus tard en Espagne avec son fils Chilpéric, et se trouva à la bataille que Thierri, roi des Visigoths, son parent, livra à Réciaire, roi des Suèves.

Gundioch, à son retour d'Espagne, voulut tenter de nouvelles conquêtes; mais le sort des armes lui fut contraire. Il fut vaincu par Aétius, gouverneur des Romains dans les Gaules, et réduit, dit-on, à telle extrémité, que si ce général eût voulu profiter de sa victoire, il l'aurait forcé de repasser le Rhin avec son peuple. Mais au lieu d'en agir ainsi, s'il faut en croire l'histoire, Aétius usa au contraire modérément de sa fortune, reçut les Bourguignons en appointement, et les laissa jouir paisiblement de leurs conquêtes, sous la condition toutefois qu'ils resteraient tranquilles. On dit pourtant, pour l'honneur d'Aétius, qu'il

(1) *Gundioch* signifie, en langue celtique, champ fertile et bon.

n'agit ainsi que parce qu'il prévoyait que, s'il poursuivait les Bourguignons à outrance, toutes les nations étrangères qui tenaient les Gaules, l'Espagne et l'Italie, voire même celles qui étaient au-delà du Rhin, accourraient en nombre infini à son secours, comme pour éteindre un embrasement commun. J'aime mieux croire, avec Legouz de Gerland, qu'Aétius ne se détermina à traiter avec eux, même après sa victoire, que parce qu'il vit après de nouveaux combats qu'il ne pourrait jamais s'en défaire.

Gundioch est mort en 453, après un règne de trente-neuf ans, en combattant contre Attila, roi des Huns, prince farouche surnommé *le fléau de Dieu;* il laissait quatre fils : Gundebaut (qui signifie messager d'or), Chilpéric (qui signifie bon seigneur), Godomar (qui signifie seigneur favorable) et Gundisèle, qui, en se partageant les Etats au détriment de la couronne et pour le malheur des peuples, en ont fait quatre occasions de guerres sanglantes, domestiques et civiles. Ce sentiment, émis par divers auteurs, est pourtant rejeté par D. Plancher, qui dit positivement le contraire (tome 1er, page 36).

Dioch, que Gollus prend pour Gundioch, est tenu pour le premier fondateur de l'abbaye de Vézelay; son épitaphe est ainsi rendue dans cet auteur :

Père de tous nos rois, qui, de puissante main,
Assaillis et vainquis le superbe Romain;
Père qui achevas la cruelle besongne
Que le peuple latin, labourant en Bourgongne;
Père qui assuras les cœurs dévotieux
Des fidèles Séquanais, qui s'eslevaient aux cieux,
Et qui bannis de nous la doctrine impieuse,
La victime cruelle et la langue trompeuse
Des gentils abusés! O Père non pareil!
Qui feis bruire ton loz jusqu'au lict du soleil;
Qui, veinqueur en tous lieux, dressas nouveaux trophées,
Estans les noms Romains et leurs feux étouffés :
Nous prions le repos et la gloire éternelle,
Avec les bienheureux, à son ame immortelle.

L'histoire ne dit pas, il est vrai, que Gundioch ou ses enfants aient bâti dans les environs d'Avallon un château, auquel ils aient donné le nom de Montréal (*mons regalis*); mais ce silence de l'histoire ne prouve pas non plus qu'ils ne l'aient pas fait. Loin de là, elle nous laisse au contraire soupçonner le fait, en nous montrant dès le VI[e] siècle une reine qui s'y rend de temps à autre avec son petit-fils, pour s'y délasser des fatigues du gouvernement. Ajoutons que si Gundioch et ses enfants ne sont pas les auteurs du château de Montréal, il faut nécessairement dans ce cas lui donner une antiquité encore plus reculée, ce qui n'a pas même l'ombre de la vraisemblance, puisque le nom de Montréal indique une origine essentiellement royale, et que dans la Gaule française, encore sous la domination romaine, il n'y avait alors point de rois. Mais, en admettant que cette dernière hypothèse ne soit pas sans quelque vraisemblance, à qui, dans ce cas, en attribuerons-nous la fondation? Sera-ce à quelque prince gaulois ou à quelque officier romain? Le silence de l'histoire est encore ici plus profond que jamais. On n'y voit rien en effet, nulle part, qui puisse même en faire soupçonner l'existence avant l'arrivée de Gundioch.

Mais où était situé ce château? Était-ce à la Boucherasse ou du côté d'Angely, comme on le dit à Montréal? Le silence de l'histoire est encore ici le même. Courtépée dit bien, il est vrai, qu'avant qu'Ansérie ne l'eût reconstruit sur le sommet de la montagne, il était à la Porterie de la basse-cour appelée Belot: mais où était cette basse-cour? c'est ce qu'il ne dit pas; peut-être n'en savait-il pas plus que nous à ce sujet. Ce qui est certain, c'est que depuis longtemps il n'en reste plus aucun vestige apparent; mais il est probable que, si l'on pratiquait des fouilles dans l'un et l'autre de ces endroits, encore que la charrue en ait mille fois sillonné le sol, on en retrouverait les fondations.

Les Normands (normand, en allemand, signifie homme

du nord), que Courtépée assure, sur la foi d'un manuscrit, avoir ruiné le château de Montréal, étaient originaires du Danemark et de la Norwège. Volaterran prétend toutefois que les Normands n'étaient point de Germanie, mais des Ramaudiens, peuple habitant la Gaule. (*Dictionnaire de Trévoux.*) On les voit paraître pour la première fois sous Charlemagne, en 804, puis sous Louis Ier, son fils, qui les repousse en 816, puis sous Charles II, dit le Chauve, en 844, puis enfin s'avancer jusqu'en Bourgogne, sous Charles III dit le Simple, qui, perdant tout espoir de pouvoir jamais les expulser de ses Etats, leur abandonne la Neustrie, aujourd'hui la Normandie, en 912, et donne sa fille Gisèle à Rollon ou Raoul, leur chef, qui prend le titre de duc de Normandie et embrasse la religion chrétienne, dans laquelle il se fait instruire par Francon, archevêque de Rouen. Les ravages exercés par les Normands inspiraient tant de frayeur à nos pères, qu'on demandait partout à Dieu, dans les prières publiques, d'être délivré de leur fureur, en chantant l'invocation suivante : *A furore Nortmannorum libera nos, Domine!* (De la fureur des Normands délivrez-nous, Seigneur !) comme l'attestent encore les rituels de l'époque.

Un lieu fréquenté par les souverains du pays devait, ce semble, renfermer un certain nombre d'établissements utiles et agréables; et pourtant, de tous ceux qui ont dû nécessairement décorer Montréal pendant les cinq ou six siècles qui se sont écoulés depuis Gondioch jusqu'aux Ansëric, la chaussée attribuée à la reine Brunehaut, de huit cents toises, pavée et percée de quatorze ponts pour l'écoulement tant des eaux du Serein que de celles des ruisseaux qui s'y rendent, paraît être le seul dont l'histoire nous ait conservé le souvenir.

Le duché de Bourgogne, appelé par quelques-uns la Basse-Bourgogne, où se trouvait Montréal, situé à l'occident du royaume de Bourgogne, avait la Franche-Comté

à l'orient, au midi la Bresse et le Beaujolais, le Nivernais au couchant et la Champagne au nord. Dijon en était la capitale. La puissance des maires du palais (comme nous dirions aujourd'hui des ministres de l'intérieur) s'était tellement accrue sous Childebert III, que vers l'an 700 Pépin d'Héristal osa donner cette partie de la Bourgogne, à titre de duché, à Drogon, l'un de ses fils, qui la laissa à son tour à son fils Arnoul. Celui-ci étant mort en 717, Charles-Martel, son oncle, qui était déjà maître du royaume quoiqu'il ne fût que maire du palais, s'empara du duché. Les rois Pépin, son fils, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire conservèrent, il est vrai, leur autorité sur la Bourgogne comme sur le reste du royaume ; mais enfin on commença aussi, à partir de là, à distinguer entre la Bourgogne et le duché.

Charles-le-Chauve en investit Richard dit le Justicier, ainsi appelé à cause de sa grande équité. On croit qu'il était frère de Richilde, femme de Charles-le-Chauve, et de Bozon, roi de Provence. Richard eut pour fils Raoul, duc de Bourgogne, qui parvint à se faire reconnaître roi de France après Charles-le-Simple. Il mourut sans enfants, en 936, et eut pour successeur dans le duché son frère puîné, Hugues-le-Noir, qui mourut aussi sans postérité. Giselbert, qui avait épousé sa sœur Ermangarde, leur succéda ; mais comme il ne vint pas non plus de postérité de ce mariage, Hugues, fils de Robert, roi de France, et de Béatrix de Vermandois, qui avait épousé une sœur du roi Raoul, devint duc de Bourgogne et fut en même temps duc de France et comte de Paris. C'est le même Hugues, petit-fils de Robert-le-Fort, que l'on appelle aussi le Grand, à cause de sa taille et de son courage, le Blanc à cause de son teint, et l'Abbé parce qu'il s'était mis en possession des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Martin-de-Tours. Il fit sacrer roi à Laon Louis IV, dit d'Outre-mer, en 936 ; prit Reims ; donna du secours à Richard Ier, duc de Nor-

mandie, contre le même Louis IV; lui fit en son nom une guerre opiniâtre pour le comté de Laon, qu'il lui fallut enfin céder au Roi, et fut créé par Lothaire, son successeur, duc de Bourgogne et d'Aquitaine. Il est mort le 16 janvier 956. (*Dictionnaire de Feller.*) Hugues Capet, son fils, est monté sur le trône de France; Othon, son second fils, fut duc de Bourgogne, et, à défaut d'enfants, eut pour successeur Henri. Celui-ci avait épousé Gerberge, qui ne lui donna pas non plus de postérité; mais elle avait un fils d'un premier lit, nommé Othon Guillaume. Henri voulut lui laisser le duché en entier; mais le roi Robert, fils de Hugues Capet, et par conséquent neveu de Henri, s'y opposa. Il conquit même tout le duché, et ne laissa à Othon Guillaume que la Bourgogne outre la Saône, c'est-à-dire le comté de Bourgogne et celui de Nevers. Ce même monarque investit du duché de Bourgogne Henri, son second fils, qui, étant devenu roi de France par la mort de son frère aîné, le donna à Robert, son autre frère, pour qu'il le tînt en pleine propriété et souveraineté, sauf la foi et hommage au Roi, et le fit passer à ses héritiers. Robert, fils du roi Robert, petit-fils d'Hugues Capet, a été la tige de la première race royale des ducs de Bourgogne. Il prit possession de son duché en 1033 et fixa sa résidence à Dijon, qui fut aussi celle de ses successeurs. Ce méchant prince, qui avait épousé la fille de Dalmate, comte de Semur en Brionnais, petit pays dans le Dijonnais, assassina de sa propre main son beau-père, dans l'église de Semur en Brionnais même, pour jouir plus tôt, dit-on, de sa succession, et on le vit faire la guerre la plus injuste au comte de Nevers. Il assista, comme premier pair de France, au sacre de son neveu Philippe Ier, et mourut assassiné à son tour en 1075. (Delaporte, *Voyageur français*, tome 37, page 10.) Courtépée dit dans son *Histoire abrégée du duché de Bourgogne* (livre VI, page CXI) qu'il a approuvé la fondation du Chapitre de Montréal doté, en 1070, par

Anséric Ier, seigneur de Montréal, sénéchal de Bourgogne.

Le premier seigneur de Montréal qui fixe mon attention dans l'histoire après Anséric Ier est Hugues de Montréal, qui signa en 1113, sous le règne d'Hugues III, duc de Bourgogne, l'accord passé et fait à Semur, en présence d'Etienne, évêque d'Autun, entre l'abbé de Flavigny et Hugues de Marlou. (D. Plancher, t. II, p. 327.) Cet auteur donne à Hugues de Montréal deux fils, Anséric, dont nous allons parler, et Aymon. Courtépée lui en donne un troisième, connu sous le nom de Pierre de Montréal, chanoine d'Autun, où il dit qu'il se fit moine.

Anséric de Montréal, bienfaiteur de Rigny, fils d'Hugues de Montréal, se croisa avec Louis VII en 1147. Courtépée, qui raconte ce fait, lui fait prendre en même temps, dans un acte qu'il ne cite pas, le titre de père de l'église collégiale de Montréal : non pas qu'il en soit le fondateur primordial, puisqu'il fait remonter la fondation à l'an 1068, mais sans doute parce qu'il en avait augmenté la magnificence et les possessions. A cette époque les comtes de Nevers attentaient à la liberté de l'abbaye de Vézelay. Eudes II, duc de Bourgogne, qui prit possession du duché en 1142, fut un de ceux à qui les papes Eugène III et Anastase IV en recommandèrent la protection. On voit même dans Duchêne que les lettres que ces papes écrivirent à cette occasion sont adressées tantôt au duc et tantôt à Anséric.

C'était le temps des Croisades. Hugues III, duc de Bourgogne, prit aussi la croix comme tant d'autres, et s'embarqua en 1171. D. Plancher lui donne pour sénéchal, en 1170, Anséric de Montréal, sans nous dire s'il est le même que celui qui se croisa avec Louis VII, ou l'un de ses descendants. Quatre ans plus tard, en 1174, Hugues III et Guy, comte de Nevers, après avoir fait connaître à tous présents et à venir que le comte de Nevers, qui était déjà son

homme lige (sauf la ligiété due au Roi) pour un fief provenant de sa femme, lui avait aussi rendu hommage pour d'autres fiefs qu'il devait tenir de lui, tant à cause de son père que de sa femme, et arrêté qu'en cas de partage celui qui aurait la terre de la mère serait lige, le comte jure qu'il ne fera aucun mal au duc ni à sa terre tant qu'il sera en instance pour les anciens fiefs, attendu qu'ils étaient convenus que, dans le cas où il s'élèverait quelques difficultés à ce sujet, ils s'en rapporteraient au jugement d'Ansério de Montréal, d'Hugues de Mont-Saint-Jean, de l'abbé de Cîteaux et de l'abbé de Clairvaux, serment que le duc fait aussi lui-même; et, si les arbitres désignés ne peuvent s'accorder, le comte promet encore de ne faire aucun mal au duc ni à sa terre tant qu'il sera en instance devant le Roi ou le comte Henri, en supposant toutefois que la querelle qui existait entre lui et le comte serait assoupie; et, si on ne pouvait, en suivant cette voie, aplanir la difficulté, on devait recourir aux titres et pacifier le tout, en mettant de côté tout esprit de chicane; et, si la contestation ne pouvait être ainsi pacifiée, le comte promet encore au duc qu'il ne lui fera aucun mal, ni à lui, ni à sa terre, avant qu'il ne se soit écoulé quarante jours, à partir de celui où la difficulté aura commencé, donne des otages, et commande aux évêques de Langres, d'Autun, d'Auxerre et de Nevers de le frapper d'interdit, lui et sa terre, dans le cas où il manquerait à sa parole; ce que le duc fait aussi, mais sans donner d'otages ni recommander aux évêques de le frapper d'interdit, lui et sa terre. Hugues et Guy conviennent ensuite qu'on démolira les forteresses d'Argenteolo, de Sancto-Cyrico, de Barreyo, ainsi que tous les ouvrages qui avaient été construits, sous l'abbé Durand, au gué ou aux approches du gué de Vézelay, de manière qu'il n'en restât plus aucunes traces, et sans qu'on pût les rétablir plus tard. Les traitants conviennent aussi, tant pour eux que pour leurs hommes et leurs coadjuteurs,

qu'ils ne laisseront ni l'un ni l'autre les malfaiteurs étrangers passer sur leurs terres ou celles des leurs, donnent pour garant de la paix qu'ils ont faite, le roi Charles, *Karolum regem* (ce que je ne comprends pas, puisque c'est Louis VII qui régnait alors), l'archevèque de Sens, Henri, comte de Troyes, et Thibaut, comte de Blois. Cet acte intéressant, indépendamment des quatre personnages qui viennent d'être désignés, eut encore pour témoins : Gauthier, évèque de Lyon ; Bernard, évèque de Nevers ; Thibaut, doyen de Nevers ; Ansèric de Montréal, Guy de Vergy, Hugues de Mont-Saint-Jean, Nargeot de Toucy, Etienne de Pierre-Perthuis, Gibaut de Saint-Verain, Hugues de Pierre-Perthuis, et autres. (Pérard, p. 247.) Anséric de Montréal assiste aussi comme témoin, en 1187, à la confection de la charte par laquelle Hugues III établit la commune de Dijon. (D. Plancher, t. 1er, p. 56, 351 et 361.) Cet Anséric est aussi sans doute celui qui se déclare dans Courtépée l'avoué ou défenseur du Chapitre doté par ses prédécesseurs, et qui, après s'être trouvé à la prise de Silve, en Portugal, se rendit au siége de Ptolémaïs, où il mourut en 1191, sous les yeux de Philippe-Auguste.

Anséric, sénéchal de Bourgogne, a épousé Sybille de Bourgogne, fille de Hugues-le-Roux, que Duchêne fait fils de Raymond de Bourgogne et d'Agnès de Montpensier, en prévenant toutefois ses lecteurs que plusieurs titres le font fils d'Hugues II et frère d'Eudes II, qui tous deux ont été successivement ducs de Bourgogne. Hugues-le-Roux vivait en l'an 1168. Albéric, qui fait mention de sa fille, dit seulement qu'elle fut dame de Montréal, sans désigner son nom. Mais l'on apprend par des chartes des abbayes de Pontigny, de Molesmes et de Rigny, passées pendant le cours des années 1177, 1180 et 1186, qu'elle s'appelait Sybille. Elle a survécu au seigneur de Montréal, son mari, dont elle a eu quatre fils : Anséric, Jean, Miles et Hugues, évèque de Langres.

Anséric, fils d'Anséric, sénéchal de Bourgogne, et de Sybille, a épousé Agnès, dame de Lisle-sous-Montréal, dont il a eu Anséric, Jean et Guy, trésorier de l'église de Langres.

Anséric, fils d'Anséric et d'Agnès de Lisle, a épousé Marie de Garlande, veuve de Henri, comte de Grandpré. Etant mort sans postérité, si nous devons en croire Duchêne, sa succession passa à Jean de Montréal, son frère, qui, suivant le même auteur, transporta à Hugues IV le droit qui lui appartenait en la châtellenie de Montréal; mais on voit dans D. Plancher que le Jean de Montréal auquel, après avoir pris les avis de l'évêque de Langres, on donna la Motte d'Athies avec 676 livres de terre viennoise, comme le dit aussi Courtépée, à condition que Marguerite sa femme, Guyot ou Guy, leur fils, Jeannette, Agnelée et Béatrix, leurs filles, et lui, concéderaient tout le droit qu'ils pouvaient prétendre ou avoir aux terres et châteaux de Montréal et Châtelgirard, était petit-fils d'Aymon, dont il a été parlé plus haut; d'où il suit, si la version de D. Plancher est vraie, que la terre et châtellenie de Montréal était passée, par suite d'actes qui nous sont inconnus, de la branche aînée à la branche cadette, lorsque Hugues IV s'en empara par ordre de saint Louis.

Eudes III, duc de Bourgogne, prit possession du duché en 1192. C'est à ce prince qu'Avallon devait ses priviléges. Aymon, chevalier, seigneur de Montréal, assista sous son règne comme témoin, en 1199, au contrat d'acquisition que les abbés de Cîteaux et de Saint-Seine firent alors de la terre de Neuilly sur les chanoines de Saint-Etienne de Dijon. (D. Plancher, t. II, p. 327.)

D. Marsène nous a conservé dans son *Thesaurus novus anecdotorum* (page 864) une charte de 1217 par laquelle Anséric de Montréal, l'un des descendants ou l'un des neveux d'Aymon, après avoir confirmé en faveur des religieux de Charbonnière, de l'ordre de Grandmond : 1° l'au-

mône que son père leur avait faite tant de la place que du bois dans lequel ils habitaient, y compris toutes les terres et généralement tout ce qui se trouvait dans l'enclave de leur manse, pour les posséder et en jouir comme ils l'entendraient; 2° un setier de froment à prendre tous les sept ans, au temps de la moisson; 3° cent sols pour leur vêtement, payables chacun an le jour de la Saint-Jean-Baptiste, leur délaisse aussi au même titre, pour le remède de son ame ainsi que de celles de ses prédécesseurs, *une petite portion* de bois située près la route d'Avallon, *avec deux hommes* à Savigny, y compris leur manse, le tout comme le contenait plus au long une charte revêtue de son sceau qu'il leur avait déjà remise.

Ce fut ce même Ansérie, si je ne me trompe, qui, après avoir reconnu le 12 juin 1221 que sa maison de Beauvoir était jurable et redevable au duc, ce qui signifie que les ducs ne l'avaient concédée à ces derniers que sous la condition qu'ils la leur rendraient en temps utile, sauf aux ducs à les indemniser pour les dommages qu'ils y pourraient causer pendant le temps de la tenue (Archives de Dijon, t. 9, p. 11), accorda aux habitants de Montréal, dans le courant d'août 1228, des lettres d'affranchissement dont voici la traduction :

« Je, Ansérie, seigneur de Montréal, fais savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres, que j'ai donné et accordé pour toujours à tous les hommes et femmes de Montréal, et à tous ceux qui demeurent depuis la porte Saint-Bernard jusqu'au pont des Lépreux, et selon que l'eau délimite et sépare jusqu'au bout de l'île dite Jobert Aalant, et depuis la porte de Froideville jusqu'au pied de la montagne et depuis le pied de la montagne jusqu'au bout du pré de Saint-Bernard, selon que le ruisseau de Froideville porte et divise, et depuis le bout du pré susdit jusqu'au petit pont de Saux, et du petit pont de Saux jusqu'au ruisseau du Roseret, ainsi qu'il s'étend jusqu'au susdit pont des Lé-

preux, la même liberté et usage que possèdent les hommes de Vézelai dans la ville dudit Vézelai; ajouté que je ne pourrai leur demander ni droit de fourche, ni de râteau, ni de trousse, ni autres corvées, si ce n'est que je pourrai exiger de quiconque aura un chariot ou une voiture, une corvée avec son chariot ou sa voiture, chaque année pendant trois jours, savoir : l'un pour les vendanges, l'autre pour serrer mes foins, et l'autre à un autre terme à ma volonté. J'ai aussi accordé aux mêmes hommes et femmes droit d'usage dans mes eaux, excepté celles que je me suis réservées. Je leur ai pareillement permis de prendre, savoir : du bois mort pour se chauffer daus leurs maisons, et du bois vert pour faire des paisseaux pour leurs vignes, tant dans ma forêt de Vausse que dans mes autres forêts, dans les limites susénoncées. Il faudra cependant, pour ce qui a trait au bois vert, qu'ils m'en préviennent ou mon préposé, et alors ni moi ni mon préposé ne pourrons s'y opposer. Je leur ai aussi accordé droit d'usage dans toute ma forêt de Charbonnières, la partie qui est défendue exceptée. Et il faut savoir qu'ils ne pourront eux-mêmes recevoir ou retenir mes autres honmes, ou hommes mes vassaux de mon fief dans les mêmes limites, si ce ne sont Renaudin de Sauvigny, Obert de Montréal, Guy de Courteroles, et leurs épouses, auxquels et à leurs héritiers j'ai accordé la même liberté; et j'ai accordé toutes ces choses à tous ceux qui habiteront dans les limites déjà plusieurs fois énoncées, sauf mes bans en mars et en août, et sauf aussi l'usage des ouches; mais ils ne pourront tenir ou mettre en état d'arrestation le voleur ou l'homicide, si ce n'est jusqu'à ce que la justice en ait été saisie; et toutes les fois qu'il faudra garder mon château de Montréal, ils seront tenus d'assister de bonne foi mon préposé. J'ai promis, en interposant mon serment, d'observer de bonne foi toutes ces choses, et fait jurer mon oncle André ainsi que mes autres affidés qu'ils m'aideront et m'engageront à garder

de bonne foi cette franchise. » Ansério prie ensuite Hugues, évêque de Langres, ainsi que nos seigneurs de Lyon et d'Autun, de vouloir bien l'y contraindre par voie d'excommunication et d'interdit, dans le cas où il viendrait à violer ses promesses.

Les ducs ayant, longtemps après ce traité, cessé de faire faire par eux-mêmes leurs vignes, pour les donner à cens, et fini par vendre sur pied la récolte de leurs prés, les habitants de Montréal se crurent dispensés de payer les droits dont il vient d'être parlé, et refusèrent effectivement d'y satisfaire. Le châtelain voulut les y contraindre, et présenta dans ce but une requête à la Chambre des comptes, qui les en tint quittes et les en déchargea jusqu'à rappel et au bon vouloir du Roi, par ordonnance du 16 juin 1462. Ces corvées furent échangées plus tard contre une taille qui devait être répartie par le châtelain ou ses officiers, de manière que le plus riche ne devait pas être imposé à plus de quinze sols, et les autres en diminuant, à proportion et suivant leurs facultés.

L'Ansério auteur des libertés de Montréal a fait aussi sentir les effets de sa munificence au prieuré de Vausse. Il veut, en effet, comme l'atteste aussi une charte de 1235 conservée aux archives de Dijon, que l'on sache que pour le remède des ames de son père et de sa mère, ainsi que de celles de ses prédécesseurs et de ses successeurs, il approuve, cède et confirme pour lui et ses héritiers présents et futurs, à perpétuité, à l'église de la bienheureuse vierge Marie de Vausse et aux frères y servant Dieu, tout ce que son père leur a déjà donné et concédé, savoir : 1° la maison de Vausse avec son plait, dans toute sa largeur et toute son étendue, avec pouvoir de l'entourer d'une clôture et de le mettre en culture s'ils le jugent à propos, sans cependant y pouvoir construire de forteresse avant de lui en avoir auparavant demandé la permission; 2° une grange désignée sous le nom de Grange-des-Ranneaux,

avec ses dépendances et tout le champ qui se trouvait derrière cette grange, franc et libre de toutes tierces et coutumes; 3° trois muids de froment et deux d'avoine à prendre chaque année sur la dîme de sieur André; 4° quatre setiers de blé par moitié froment et avoine, à la mesure de Montréal, que G. de Cisery leur avait aussi concédés, avec autant de foin que huit bœufs en pourraient emmener sur leurs chariots; 5° deux setiers d'avoine que G. de Trevilly leur avait aussi donné, et qu'ils devaient prendre sur les coutumes d'*illec*; 6° deux bichets de blé que G., vicomte d'Avallon, seigneur de la Boucherasse, leur avait aussi donnés et qu'ils devaient prendre sur la terre qu'il y possédait; 7° six soitures de pré, situées près de Cherisy, qui leur avaient été données par je ne sais qui; 8° trois autres soitures de pré, finage de Monthelon, qu'un certain Renaud de Cherisy leur avait aussi données de concert avec ses deux fils, Hugues et Jean, à titre d'aumône perpétuelle, sur lesquelles ils étaient tenus de payer annuellement 18 deniers le jour de la Saint-Jean d'été; 9° les deux parts des dîmes de Marmeaux, tant grosses que petites.

Ces dons relatés et confirmés, Anséric leur donne pour sa part droit d'usage en sa forêt de Vausse, avec droit de pâture tant dans cette forêt que dans celle de Châtelgirard, sans exiger d'eux aucun droit de passage ou de paisson, ni les astreindre à aucune servitude, et pouvoir d'acheter, tant dans sa terre que dans ses fiefs et arrière-fiefs, jusqu'à deux cents livres de terre, à charge par eux de lui en payer annuellement et à perpétuité, soit à lui, soit à ses héritiers ou ayants cause, cinq livres de cire le jour de la Saint-Remi.

Agnès, dame de Lisle, veuve d'Anséric, sénéchal de Bourgogne, donne aussi, la même année, à l'abbaye de Pontigny, qu'elle choisit pour sa sépulture.

Hugues IV fait, dans le courant de juin 1239, hommage-lige au roi saint Louis, avec promesse de lui re-

mettre à lui et à ses successeurs ses châteaux et forteresses, toutes les fois qu'il en serait requis, et reconnaît que ceux de ces héritiers qui les posséderont après lui seront tenus d'en faire comme lui la remise aux rois ses successeurs, laisse au Roi la liberté de lui donner pour héritier en ses terres celui qui, après lui, sera duc, ou tel autre de ses enfants qu'il lui plaira choisir; donne pour caution de sa fidélité plusieurs de ses vassaux, au nombre desquels figure Ansèric de Montréal; il consent que ces derniers cessent de le reconnaître pour leur seigneur dans le cas où il viendrait à manquer à ses engagements.

Mais l'or n'est pas sans alliage : Ansèric VII, dernier du nom, ne devait pas imiter la piété et la générosité de ses pères. Loin de là, ce dernier se livra au contraire à de tels excès et commit de telles violences, que saint Louis, à qui on en donna avis, s'empressa d'en écrire à Hugues IV, dont ce seigneur était vassal, afin qu'il eût à prendre des mesures pour empêcher qu'à l'avenir il ne vînt à s'y porter de nouveau et lui fît réparer les dommages qu'il avait causés. On voit dans les *Olim* ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi (tome 1er, page 438) que, parmi les crimes dont on le chargeait, il avait fait manger un prêtre par les mouches : *et etiam quemdam presbyterum muscis comedi fecerat*. C'était probablement une imitation du supplice des anges. Il faut croire que ce mandement du Roi n'eut pas grand effet, puisque Ansèric continua ses violences et qu'on fut obligé d'en avertir une seconde fois le saint Roi, qui allait expédier de nouveaux ordres au duc, lorsque l'évêque d'Auxerre (Guy de Mello) et le châtelain de Noyons, dont la mère avait épousé le sire de Montréal, appréhendant que leurs neveux ne vinssent à être déshérités par suite de ses méfaits, vinrent le trouver et le supplièrent de suspendre l'envoi de son ordre, en promettant de lui parler et de l'amener à réparer ses torts. Le Roi y ayant consenti, Ansèric vit aussitôt l'orage dont il était menacé

se dissiper. Il est pourtant probable que, sur les remontrances qui lui furent faites par l'évêque d'Auxerre et le châtelain de Noyons, il se modéra quelque peu. Mais le saint Roi s'étant peu de temps après croisé à Melun avec Hugues IV, qui suivit son exemple, Ansérie ne les vit pas plus tôt partis qu'il recommença ses atrocités. A peine le Roi fut-il de retour de cette malheureuse expédition, que de nouvelles plaintes lui furent adressées au sujet d'Ansérie, qui prit l'engagement d'aller à la cour pour s'y justifier des excès dont on l'accusait. Il y fut, en effet; mais, comme il ouvrait la bouche pour se justifier, les cris et les plaintes de ceux qui s'y étaient rendus pour le confondre en présence du Roi lui imposèrent silence et le forcèrent d'avouer la réalité des faits. D. Plancher affirme que, ne pouvant ni faire taire ses accusateurs ni se justifier, Ansérie ne daigna pas même implorer la clémence du Roi ni lui promettre qu'il allait se corriger et réparer le passé. Mais à qui fera-t-on croire que, s'il en eût été ainsi, le Roi ne se serait pas empressé de le faire arrêter? Cependant, de l'avis de D. Plancher, le Roi ne le fit pas. Pourquoi? parce que, sans doute, Ansérie essaya encore une fois du stratagème dont il avait fait usage, et que le Roi tout en faisant semblant de s'en contenter, commanda au duc de placer « telles gardes auprès de lui, que dès lors en avant ni advinssent, ni ensuivissent aucuns inconvénients pareils à ceux passés, » avec ordre, dans le cas où il ne voudrait les recevoir ni s'amender, de se saisir non-seulement de lui, mais de s'emparer encore de son château. Ce que le Roi avait pressenti arriva effectivement, car Ansérie ne pouvant souffrir qu'on le gardât ainsi à vue, prit le parti de remettre son château au duc, sans attendre qu'on l'y contraignît. L'acte de cession est ainsi conçu :

« Je, Ansérie, sire de Montréal, fais savoir à tous ceux qui ces lettres verront que je ai rendu à Hugues, duc de Bourgogne, mon chastel en sa volonté *sans nul si;* en tes-

moignage de ceste chose, je en ai donné mes lettres scélées de mon scel. Ce fut en l'an de grâce mil CC cinquante-cinq, au mois de septembre. »

Ansérie fait aussi savoir par lettres du même mois, si elles ne sont du même jour, que le duc lui prête Châtelgirard pour s'y retirer avec tout ce qui lui appartient. En voici la teneur :

« Je, Ansérie, sire de Montréaut, fais savoir à tous ceux qui ces lettres verront que Hugues de Bourgogne me preste Chastelgirart que il tenait, tant que lui plaira, por moi et mes choses metre deans, et si il avenait que sa volonté fust que il le volist ravoir, il me suffirait getier moi et les choses de celce Chastelgirart et conduirait sauvement moi et les moies choses dues jornées ou trois, et je suis tenu de yssir et de délivrer celce Chastelgirart de dens le mois qu'il le maurait savoir; en tesmoignage de ces choses, je en a données mes lettres scélées de mon scel. Ce fut fait en l'an de grâce mil CC. cinquante et cinq, au mois de septembre. »

Depuis qu'Ansérie eut rendu son château au duc, on n'entendit plus de plaintes à son occasion, soit que le duc réparât du mieux qu'il pût les dommages qu'il avait causés, ou que dans sa retraite il devînt plus modéré, ou qu'il ne lui fût plus possible de se livrer aux mêmes violences.

Après sa mort, Jean de Montréal, son fils, prétendit rentrer en possession de Montréal; mais on se contenta de l'en indemniser, comme il a déjà été dit plus haut.

Hugues IV a épousé en secondes noces Béatrix de Champagne, fille de Thibaut IV, par contrat du mois de novembre 1258. Il a eu en mariage 230,000 livres tournois avec Lisle-sous-Montréal et ses appartenances. Huguenin de Bourgogne, seigneur d'Avallon, Chavaignes, Montréal et Montbard, à qui Hugues IV donna ces seigneuries en apanage, fut le seul fruit de son union avec Béatrix de

Champagne, qui se retira à Lisle-sous-Montréal après la mort du duc son époux.

Hugues de Bourgogne, fils d'Hugues IV, est particulièrement connu dans l'histoire sous le nom d'Huguenin de Montréal, parce qu'il y faisait ordinairement sa résidence et que cette terre était la principale de ses propriétés, en supposant qu'il en avait d'autres. Il a laissé de Marguerite de Chalon, fille de Jean de Chalon, comte de Bourgogne et autres lieux, une fille nommée Béatrix, qui fut après lui dame de Montréal. Il fit de coneert avec elle, dans le courant d'octobre 1276, un traité avec Miles de Noyers et dame Marie de Crécy sa femme, par lequel ils se donnent réciproquement le pouvoir de chasser à leur volonté dans toutes leurs forêts de Noyers et de Montréal. (D. Plancher, tome 2, page 48). S'étant permis, sous le règne de Robert II, son frère aîné, duc de Bourgogne, fils comme lui d'Hugues IV, certaines violences contre ses voisins, et en particulier contre Odon de Bieres, qu'il tint renfermé dans son château de Montréal pendant trois semaines, le Parlement, à qui Odon fit ses plaintes, le condamna, par arrêt de 1280, à 600 livres de dommages et intérêts envers lui, et non envers le Roi, comme le dit Courtépée.

Béatrix, fille unique et seule héritière des biens d'Huguenin, mourut peu après son père; au moins est-il certain qu'elle mourut au plus tard en 1291, puisque les registres des arrêts du Parlement, tenu cette année à la Toussaint, rapportent les instances formées, contre le duc Robert, par tous ceux qui prétendaient avoir part à sa succession. On l'y qualifie de demoiselle, parce qu'elle n'avait point été mariée.

Ceux qui prétendaient à sa succession et formèrent ces instances sont : Geoffroy de Brabant, fils d'Alix, sœur d'Hugues de Montréal, Jean de Chalon, sieur d'Arlay, qui avait épousé Marguerite, autre sœur d'Hugues de Mont-

réal; Isabelle, aussi sa sœur, vouve de Raoul, roi des Romains; Marguerite, reine de Jérusalem et de Sicile, fille d'Eudes, comte de Nevers, frère d'Hugues de Montréal; Robert de France, comte de Clermont, et autres.

Les prétentions et les instances formées par tous ces prétendants n'empêchèrent pas le duc Robert de se rendre maître de toute la terre de sa nièce Béatrix, qu'il conserva à certaines conditions qui donnèrent lieu à divers traités qu'il fit avec les prétendants et héritiers de la jeune princesse.

Béatrix, mère d'Huguenin de Montréal et aïeule de la défunte, excitait les autres à poursuivre leurs prétentions. Robert, pour l'apaiser, lui céda, par traité de samedi après Saint-Martin 1294, tous les revenus échus des terres de Béatrix et de son père qu'il tenait en ses mains, et les déchargea en sus des droits des dîmes et de fouage dont étaient chargées certaines terres qu'il avait récemment données en échange pour Châtillon-sur-Seine, et autres fonds dont elle jouissait pour son domaine.

Il transigea le même jour avec Isabeau sa sœur, veuve du roi des Romains, qui lui céda la part qu'elle prétendait à la succession d'Huguenin de Montréal et de sa fille, moyennant la jouissance de la terre de Vieux-Château, sa vie durant, etc., etc.

Jean de Chalon, sieur d'Arlay, l'un des plus ardents de ceux qui prétendaient avoir part à la succession d'Huguenin de Montréal et de Béatrix, fit lui-même sa paix comme les autres, par l'entremise de Marguerite, reine de Jérusalem et de Sicile, qui statua et arrêta que le duc lui laisserait et assurerait, tant à lui qu'à sa femme, les châtel et ville, terres et appartenances de Vitteaux, sous condition que les choses ainsi données seraient tenues par eux et leurs hoirs successeurs, à titre de fief. (Archives de Dijon, lettre de Jean de Chalon du mois d'octobre 1299.)

Par cette cession, Robert, duc de Bourgogne, resta légitime et paisible possesseur de Montréal.

Hugues IV, duc de Bourgogne, avait, comme on l'a vu ailleurs, donné à Jean de Montréal, à titre d'indemnité, la Motte d'Athies, après la mort d'Ansëric VII; Guy, son fils, petit-fils d'Ansëric VII, ainsi que l'attestent certaines lettres revêtues du sceau de Barthélemi, évêque d'Autun, vendit en 1304 à Robert II, duc de Bourgogne, tout ce qu'il y tenait et possédait, tant en meix, terres, bois, tailles, corvées, coutumes, justice haute, moyenne et basse et autres redevances; ensemble l'usage au bois d'Ervaut pour la maison d'Athies et les habitants de cette ville, excepté trente livres tournois de terre que Guyot de Villarnoult y devait prendre après son décès. Item, quarante sous de rente que le Chapitre de Montréal y devait prendre chacun an; item, six bichets, par moitié froment et avoine, dus chacun an aux religieux de Vézelay, sauf aussi la retenue de l'usufruit pour le vendeur en toutes les choses vendues.

Philippe de Rouvre, ainsi appelé du lieu de sa naissance, a pris possession du duché en 1349, étant encore mineur, Le roi Jean son tuteur lui remit ses états en 1360 (1). Il était par conséquent encore mineur lorsqu'Edouard III, roi d'Angleterre, s'empara de Montréal et y causa d'affreux ravages. Philippe de Rouvre étant mort en 1361, sans avoir été marié, le roi Jean s'empara de sa succession. Toutefois le duché ne resta pas longtemps réuni à la couronne, car le roi Jean en investit peu à peu son quatrième fils, Philippe-le-Hardi, qu'on dit avoir été ainsi appelé à

(1) Un compte des revenus de Montréal rendu par Jean de Muscey, qui en était châtelain en 1358, dit que les gendarmes qui y étaient alors en garnison sont : Philibert des Granges, Guillaume son frère, Jean de Tallecy le grand, Jean Boichot de Villarnout, Jean de Tallecy le jeune, Guiot de Sauvigny, Guiot Copin, Guillaume de la Commète, Guillaume de Chavisey, Guiot Dusée, Jean de Raigny, Girard son frère, Jean de Berry, Odard de Naples et Philibert de Troncions, écuyers. (Archives de Dijon, tome XVII, page 791, fol. 4.)

cause du soufflet qu'il avait eu la hardiesse de donner à un officier d'Edouard III, qui s'était permis de servir ce prince avant le roi de France, quoique celui-ci fût prisonnier de l'autre. Charles V, fils du roi Jean, confirma à son frère la donation de la Bourgogne, dont Philippe prit possession vers la fin du 1364. Courtépée dit que Montréal prêta à Philippe-le-Hardi, pour son voyage de Bruges, alors qu'il traitait de la paix avec l'Angleterre ; mais à combien s'éleva la sommme prêtée par cette ville ? c'est ce qu'il ne dit pas. Philippe-le-Hardi est mort en 1404, laissant trois fils, dont l'aîné, surnommé Jean-sans-Peur, a été duc après lui. Ce dernier, après avoir fait assassiner le duc d'Orléans, fut assassiné lui-même sur le pont de Montereau en 1419. Marguerite de Bavière, femme de Jean-sans-Peur, jouissait pour son douaire des revenus de la prévôté d'Auxonne, des châtellenies de Vieux-Château, Montréal, Châtelgirard, Verdun, Saint-Romain, Pontailler et de l'étang de Perrigny. (Courtépée, Hist. du duché de Bourgogne, liv. VII, page 301.)

Philippe-le-Bon, fils de Jean-sans-Peur, né à Dijon en 1396, lui succéda en 1419. Poussé par le désir de venger la mort de son père, il se ligue avec les Anglais, qu'il appelle à son secours sur la fin du règne du Charles VI et au commencement de celui de Charles VII, gagne sur le Dauphin la bataille de Mons-en-Vimeu, en 1421, fait la guerre avec succès contre Jacqueline de Bavière, qu'il oblige, en 1428, de le déclarer son héritier; il quitte le parti des Anglais en 1435, pour se réconcilier avec Charles VII, qui lui cède les comtés de Mâcon, d'Auxerre et de Bar-sur-Seine. Le duc céda à sa sœur, la comtesse de Richemont, par acte du 30 mai 1438, les seigneuries de *Montréal* et *Châtelgirard* pour la dédommager du comté de Tonnerre, qui avait été rendu à la comtesse de Tonnerre et dont le revenu devait faire partie de la susdite. (D. Plancher, t. IV. p. 234.)

Charles-le-Téméraire, ou le Guerrier, son fils, né à Dijon en 1433, lui succéda en 1467. Ce prince est le dernier des ducs de la seconde race. Ayant voulu s'emparer de la Lorraine, il fut tué devant Nancy en 1477.

Louis XI donne par lettres datées de Cambrai, le 30 mai de la même année 1477, à Jean, seigneur de Beaudricourt, la terre et seigneurie de Montréal en Bourgogne, pour sa vie durant. (Arch. de Dijon, t. XVII, p. 361-365.)

Charles-le-Téméraire n'a laissé qu'une fille, Marie de Bourgogne, sur laquelle Louis XI s'est emparé du duché. A partir de là, le duché n'a plus été séparé de la couronne. Il est vrai que le père de Louis XV ainsi que le fils aîné de ce monarque ont encore porté depuis le nom de ducs de Bourgogne, l'un avant d'être Dauphin, et l'autre jusqu'à sa mort, arrivée en 1761 ; mais ce titre n'a été qu'honorifique, et rien de plus, pour ces derniers.

L'histoire, en taisant, comme on l'a déjà vu, le nom du prince qui avait élevé ou construit le château que j'ai attribué à Gundioch, nous a encore laissé dans la même ignorance pour tout ce qui a trait à son assiette, ses remparts et ses fossés. Il n'en est heureusement pas de même pour celui qui a été bâti par les Ansèric : car nous savons que ce dernier, que l'on regardait comme la clef de la Bourgogne du côté de la Champagne, dont il était voisin, avait quatre belles portes en tours carrées à herse et machicoulis, une terrasse ou plate-forme pour l'usage du canon, autrement dit, un cavalier en stratégie, un fossé et un donjon environné de cinq tours, avec des remparts munis de dix-neuf tours, dont le terrier du 18 avril 1496 nous a conservé les noms. Les voici tels qu'ils y sont rapportés :

1° La tour de la Porte ; — 2° la tour de l'Evêque ; — 3° la tour du Chapitre ; — 4° la tour de la Cigogne ; — 5° la tour Saint-Antoine ; — 6° la tour de Bierry ; — 7° la tour Huguenin-Martin ; — 8° la tour du Creneault es-prê-

tres; — 9° la tour derrière le donjon; — 10° la tour Beauregard; — 11° la tour du Roi; — 12 la tour à la Danière; — 13° la tour à la Confiance; — 14° la tour de Tallecy; — 15° la tour de Marmeaux; — 16° la tour Halyot; — 17° la tour Maîtrejean des Granges; — 18° la tour d'Avallon; — 19° la tour Loison.

Le Montréal d'aujourd'hui n'est plus, sans doute, ce Montréal qui prêtait à Philippe-le-Hardi; cependant on ne laisse pas d'y voir encore de nos jours des traces de son antique splendeur, et le château dont on vient d'énumérer les tours n'est assurément pas sans gloire.

Le premier fait important qui s'y rattache est celui de Landry, comte de Nevers, gendre d'Atalbert, roi d'Italie, qui, si nous en devons croire Courtépée, vint souvent en faire le siége sous Ansèric II, sans jamais pouvoir s'en emparer. Mais s'il est vrai que la basilique de Montréal, auprès de laquelle cet auteur dit qu'Ansèric Ier plaça cette nouvelle forteresse, n'a été fondée, d'accord en cela avec Lamartinière, que vers l'an 1068, il faut que ce gendre d'Atalbert ne soit jamais venu en faire le siége, puisque *L'Art de vérifier les dates* le fait mourir en 1028, quarante ans plus tôt; ou, s'il est réellement venu en faire le siége, comme je suis très-porté à le croire, il faut, dans ce cas, donner à notre collégiale une époque beaucoup plus reculée que celle qu'on lui attribue.

En effet, si nous en devons croire Thomas Corneille (*Dictionnaire géographique universel*, article Auxerre), quelques Bourguignons, qui n'étaient pas contents de l'adoption que le duc Henri avait faite, pour la succession au duché, en la personne d'Othe-Guillaume, comte de Dijon, prièrent Landry d'être leur duc ou prince; on conçoit aisément que cet appel l'ait déterminé à venir assiéger cette place.

Le second est celui d'Eudes IV, qui y conclut en 1348 un traité d'alliance avec Amé, comte de Savoye, et

ratifia le contrat de mariage de Jeanne, sa petite-fille, avec ce prince, en présence de plusieurs de ses barons.

Le troisième est celui d'Edouard III, roi d'Angleterre, qui s'en empara en 1359 et y causa d'affreux ravages.

Le quatrième est celui du duc Jean-sans-Peur, qui y date, en 1404, sur la représentation que lui firent les Elus que la province produisait plus de grains que les habitants en pouvaient consommer, une ordonnance qui en permet l'exportation. Ce même duc le fit pourvoir de munitions et d'artillerie en 1419.

Le cinquième est la tenue des Etats sous François Ier, qui les honora de sa présence. On pense que c'est ce prince qui y avait fait bâtir les halles, aujourd'hui détruites, sur la façade desquelles les habitants, par reconnaissance, avaient fait graver la Salamandre, sa devise chérie.

Enfin, un dernier titre de gloire pour Montréal, c'est d'avoir mérité par sa fidélité au Roi qu'on y transféràt, comme en lieu de sûreté, le bailliage d'Avallon, lorsque cette ville se fût, pour son malheur, déclarée en faveur de la Ligue. Montréal fut aussi pendant ces jours de discorde l'asile des autres royalistes de cette ville, jusqu'au moment où elle rentra sous l'obéissance du Roi, après avoir été horriblement saccagée par un détachement de 800 hommes que le vicomte de Tavannes y avait envoyés pour le protéger. Les habitants de Montréal et d'Avallon, désireux, au milieu même des horreurs de la guerre civile, d'assurer parmi eux la liberté du commerce et de mettre nos laboureurs à même de cultiver leurs champs, avaient fait l'année précédente, le 20 juillet 1593, un traité d'après lequel il ne devait se prendre entre eux « aucun bétail, ni chevaux, à moins que ce ne fût gens de guerre, qui pourraient se rencontrer. En ce cas, les chevaux harnés et lesdits gens de guerre étaient de bonne prise. » Il ne devait non plus se prendre hors des mêmes lieux, « aucungs habitants ne faisant que leur trafic, et le commerce

devait demeurer libre entre eux jusqu'au 7 du mois suivant, époque où ceux d'Avallon devaient faire savoir s'ils payeraient les tailles du Roi au bureau de Montréal; quant au surplus, la guerre demeura libre entre eux.» (Archives de l'Yonne.)

Il faut pourtant croire que Montréal était tombé quelque temps auparavant au pouvoir des Ligueurs, puisque D. Plancher dit que le comte de Tavannes (qu'il ne faut pas confondre avec le vicomte du même nom) ayant profité des troupes que le seigneur d'Inteville commandait sur les frontières de Champagne, ils prirent la forteresse de Duesme, près Villaines, avec les châteaux de Thisy et Montréal, que la dame de Ragny avait livrés aux Ligueurs; après quoi on résolut de faire le siége de Montbard, qu'il fallut lever, faute de poudre, après quinze jours d'attaque.

Hugues de Montréal, 64e évêque de Langres, fils d'Ansério, sénéchal de Bourgogne, et de Sybille de Bourgogne, monta sur le siége de Langres vers l'an 1219. Il fait savoir en 1220 que Guy, fils de Bernard d'Epoisses, chanoine de Langres et d'Auxerre, délaisse aux religieux de Fontenay tout ce qu'il possède à Marmagne, moyennant dix-huit livres de Provence, et approuve l'érection du chapitre de N.-D. de Tonnerre, ainsi que les aumônes du chevalier Ponce d'Odincourt à l'hôpital de Grosse-Sauve (*Grossæ-Sylvæ*). En 1221, il atteste qu'Alix, duchesse de Bourgogne, l'a prié, dans le cas où elle viendrait à violer les accords passés entre elle et les habitants de Dijon, de frapper d'interdit la terre qu'elle possède dans son évêché, ainsi que la ville de Dijon même, si elle ne se corrige dans les quarante jours qui suivront l'avertissement qui lui en sera donné; ce qu'il promet de faire. Mathilde, comtesse de Tonnerre, Gauthier, seigneur de Vignory, les seigneurs de Vergy, de Choiseul, de Fouvent et autres lui font aussi hommage dans le cours de cette

année. Mathilde était aussi comtesse de Nevers, mais elle ne rendait hommage à l'évêque de Langres que pour le comté de Tonnerre. En février 1222, il prend la comtesse Blanche de Champagne pour caution d'un engagement qu'il avait pris de payer à la prochaine foire de Bar-sur-Aube et à Bar même une somme de 765 livres de Provins. Au même temps, il atteste par une charte que Guillaume d'Apremont a fait la paix avec l'abbé de Saint-Bénigne, au sujet du tort qu'il avait causé à ce monastère, et qu'il a donné en aumône dix sols de cens. En 1223, il fait le voyage de Rome, assiste au sacre d'Etienne, évêque de Mende; assiste, en qualité de pair de France, au sacre de Louis VIII, y porte le sceptre selon le droit particulier de son siége, et donne l'absolution à Simon, seigneur de Clermont, sur l'excuse qu'il fait au Chapitre de Langres de ce qu'il avait osé recevoir chez lui André, seigneur de Nogent, qui avait causé plusieurs dommages à l'église de Langres. Il paraît encore que Simon de Clermont s'était permis de retenir un chanoine en prison dans son château et fait arracher des dents à des hommes serfs du Chapitre.

En 1224, il reconnaît que les moines de Saint-Bénigne ont droit d'élire leur abbé. La charte commence par ces mots : « *Hugo, Dei gratia lingonensis Episcopus*, » formule déjà consacrée par l'usage, ainsi que : « *divina miseratione.* » Prié d'en élire un lui-même, il avait accepté, et donna cette charte afin que ce fait honorable pour lui ne tirât point à conséquence.

En 1225, il apaise un différend qui était survenu entre les chanoines de Tonnerre et les moines de Molesme, et permet aux premiers de choisir ou la chapelle de Saint-Jean du Château, ou l'église Saint-Nicolas, ou celle de Saint-Pierre. Ils se fixèrent dans celle-ci (1).

(1) Hugues de Montréal fut nommé par Honorius III pour informer sur la vie de Robert de Molesme, avec Girard, évêque de Valence. Ro-

En 1226, il assiste au sacre de saint Louis.

En 1227, il reçoit et fait connaître à tous la donation faite à l'hôpital de Grosse-Sauve par Odon de Campo-Cervino, ainsi que beaucoup d'autres; confirme la fondation de Jean de Montréal, son frère, seigneur du Tart, pour les chanoines du Val-des-Choux, et assigne lui-même cent sols de revenu annuel pour son anniversaire.

En 1228, il approuve l'engagement pris par Pierre, abbé de Saint-Bénigne, envers le Chapitre de Langres, de n'acquérir ou recevoir aucune église sans le consentement de ce Chapitre; apaise un différend entre Regnier de Nogent et le Chapitre, condamne Regnier à réparer les dommages qu'il a causés à ce Chapitre en maltraitant ses serfs, en creusant un fossé et bâtissant une tour sur ses terres. Sur ces entrefaites, Durand, évêque de Chalon-sur-Saône, règle, en qualité d'arbitre, que la nomination aux canonicats de Saint-Pierre de Tonnerre appartiendra alternativement au comte de Nevers et à l'évêque de Langres. La même année, Hugues de Montréal emprunte au prieur des Hospitaliers de France une somme de 1000 livres, pour les consacrer aux frais de la guerre contre les Albigeois.

En 1229, Hugues IV se reconnaît homme-lige de l'évêque de Langres, après le roi de France, pour les fiefs et domaines de Châtillon-sur-Seine, château de Montbard et ses dépendances, sauf la maison qu'il a dans ce château, qu'il tient de l'abbé de Réôme. Grégoire IX lui écrit la même année pour le prier de permettre à Marguerite, reine de Sicile, de lui rendre par procureur la foi et hommage pour son comté de Tonnerre, attendu que les circonstances ne lui permettaient pas de quitter son mari pour aller remplir elle-même ce devoir. Hugues de Montréal fut aussi choisi cette année pour médiateur entre

bert de Molesme fut canonisé en 1222. On en peut voir les pièces dans le *Gallia Christiana*, tom. IV, col. 202.

le duc de Bourgogne et Thibault, comte de Champagne, combattus par les ennemis de Blanche et de saint Louis. A cette époque, les évêques de Langres exerçaient dans cette ville la puissance temporelle; Hugues de Montréal en profita pour rendre amovible la place de sénéchal, qui jusque-là était restée héréditaire dans la famille des seigneurs de Marac; accorda pour cela sept livres de rente à Regnier, seigneur de Marac, que le Chapitre racheta plus tard. Hugues conserva cependant quelques officiers supérieurs, tels que le chancelier et le maréchal, qui était alors Bertrand de Lusy; établit le bailliage de Langres, auquel il unit la sénéchaussée et la prévôté (la dignité de comte étant supprimée). Le prévôt était juge en première instance, tant au civil qu'au criminel; le bailli était juge d'appel.

En 1230, il donne à Guérin, grand-maître des Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'hôpital de Mormant, qui avait appartenu aux Chevaliers du Temple; réunit l'hospice de Saint-Nicolas de Langres, les métairies de Cordamble et de la Marnotte à la commanderie de Ruetz, et reçoit les hommages d'Aimon de Faucigny pour les fiefs qu'il tenait de l'Eglise de Langres dans les diocèses de Lausanne et Genève, etc.

En 1231, il reconnaît que la collation de l'Eglise de Saint-Jean-de-Losne appartient à l'abbaye de Saint-Bénigne; établit à Langres les frères Prêcheurs, sur un fonds de l'abbaye de Beaulieu; leur donne l'église Saint-Michel, dont il transporte le titre paroissial à Saint-Pierre, qu'il érige en cure; confirme une semblable fondation faite à Dijon par Hugues IV et Alix de Vergy, sa mère, et meurt l'an 1235 : les Bénédictins disent en 1232; Gautherot dit le 29 juillet 1236, fondé sur un acte de cette année-là, par lequel Guillaume de Vergy reconnaît n'avoir aucun droit sur les hommes de l'abbaye de Bèze, sinon du gré de l'évêque qui en avait la justice temporelle. Hugues

de Montréal a été inhumé à Clairvaux, devant l'autel Saint-Benoît.

Robert III de Torotte avait fondé en ce monastère l'anniversaire d'Hugues de Montréal, son prédécesseur. On peut en voir la charte dans le *Gallia Christiana,* tome IV, col. 204.

Toutes les chroniques s'accordent à dire avec Tabourot que Hugues de Montréal fut bon, sage, fort libéral, aimé du clergé et de son peuple.

Médiateur, pacificateur, modérateur des grands et des seigneurs, protecteur des communes et des institutions religieuses, garant des traités, fondateur des établissements les plus utiles pour répandre la foi, la science et assurer le salut des peuples, Hugues de Montréal est le type de tous les évêques de son temps, les faits signalés dans sa vie se reproduisant dans celle de tous les autres. Une charte rapportée par MM. de Sainte-Marthe (voy. *Gallia Christiana*) le nommant frère Hugues, on pourrait croire qu'il fut religieux avant d'être évêque.

Les armes d'Hugues de Montréal, évêque de Langres, sont d'azur à une bande ondée d'or.

Ces notes, puisées en grande partie dans le *Gallia Christiana*, m'ont été communiquées par l'intermédiaire de Monseigneur de Langres, par M. l'abbé Godard, l'un des professeurs de son séminaire.

Pendant tout le temps que les Ansério ont été seigneurs de Montréal, on n'y voit ni châtelains, ni capitaines, mais seulement un juge prévôt. (Les prévôts étaient des juges inférieurs qui ne connaissaient point des causes des nobles, mais seulement de toutes sortes de matières civiles, personnelles, réelles, ou mixtes et roturières, à l'exception de celles qui étaient réservées aux baillis et sénéchaux. Le prévôt de Paris différait des prévôts des provinces en ce qu'il avait la même juridiction que les baillis et sénéchaux, sur lesquels on prétend même qu'il

avait le pas. (Dictionnaire de Trévoux.) Gibaut l'était en 1164, Milon en 1170 et Pierre de Vézelay en 1186.

Le château de Montréal étant revenu aux ducs dans le courant de 1255, ils y établirent des châtelains, au nombre desquels on voit figurer J. Millot, J. Chantepinot, Desgranges, Gamaches, J. Demusccy, Louis Robert et Guillaume Bataille, quatrième du nom des Pots, seigneur de La Roche-Nolay (1).

La châtellenie de Montréal avait pour dépendances Montréal, Angely, Pancy, Blacy, Monceau-les-Tallecy pour deux maisons, Cussy-les-Forges pour six, Montot pour dix-sept, Cormarin et Santigny pour sept, Courteroles pour dix; Guillon, dont la châtellenie fut unie à celle de Montréal en 1723, après avoir été distraite de celle de Vieux-Château, Saint-André-en-Terre-Plaine pour six maisons; Chevannes pour cinq, Toutry pour quatre, et Savigny pour un tiers à partir du chemin qui va de Cisery à Sauvigny-le-Beuréal et passe entre l'église et la Grange-des-Hiverts.

Louis XII cède la châtellenie de Montréal au marquis de Baulge, en 1512, à titre d'engagement.

Henri II la revend au même titre en 1553, moyennant 15,000 livres tournois, à Imbert de La Platière, maréchal de France, seigneur de Bourdillon, marquis de Ragny, à cause de sa femme Claudine de Damas, baron d'Époisses.

(1) Les châtelains furent établis dans les principales bourgades, tant pour les tenir dans l'obéissance que pour y rendre la justice. Les châtelains étaient tenus aussi de veiller à la conservation des biens du seigneur et de faire recueillir les fruits qui provenaient de ses fonds, pour les vendre à son profit après en avoir réservé la quantité nécessaire pour l'approvisionnement du château; comme aussi de faire la recette générale des droits seigneuriaux, pour lesquels il avait un receveur, ou qu'il donnait à ferme pour s'épargner l'embarras du détail. (Dictionnaire de Trévoux)

Les Anglais méditaient, sur ces entrefaites, une descente en France, et Henri manquait d'argent. Ayant, pour s'en procurer sans surcharger les peuples, rendu, le 16 juillet 1557, un édit portant qu'il serait pris la valeur d'une année de revenu sur ceux qui possédaient des terres, en vertu des aliénations, engagements, dons, cessions ou transports qui avaient pu leur avoir été faits tant par lui que par le feu Roi son père et autres de ses prédécesseurs, et déclaré, en faveur de ceux qui les détenaient, qu'à défaut de retrait ou de remboursement, cette année de revenu serait déduite sur le prix d'acquisition, Imbert comparut par l'intermédiaire de Nicolas Ganneau de Provency, son fondé de pouvoirs, devant Philibert Robert, commissaire député par le Roi, pour lui dire qu'il était disposé à satisfaire à l'édit de Sa Majesté, et versa entre ses mains une somme de 1,200 livres tournois, qu'il lui assura, sous la foi du serment, être le revenu net de cette châtellenie, une année portant l'autre, toutes charges, frais, fiefs, aumônes et gages d'officiers payés, dont Jean Peyras, receveur du duché de Bourgogne, lui donna quittance le 6 août 1558.

Henri IV revendit aussi cette châtellenie, en 1605, à François de La Madelaine, marquis de Ragny, dix-sept mille quatre-vingt-cinq écus (17,085), sans autres réserves que la foi et hommage, droit de ressort et de souveraineté ès bois de haute futaie. Les domaines de Montréal étant rentrés sous la main de l'État, un arrêt du Conseil du 25 frimaire an X (15 décembre 1802), signé Bonaparte, premier consul, les délaissa à Jacqueline Chartraire, veuve de Marie-Antoine-Bernard-Claude Chartraire, moyennant 38,864 francs 67 centimes. MM. Huet et Boudin de Vesvres, qui les avaient achetés de cette dernière, les ont revendus à M. Regardin, dont les héritiers le possèdent encore, à l'exception de l'emplacement du château, qui appartient actuellement à M. Delavaut.

Les seigneurs de Montréal, ne tenant cette terre qu'à titre d'engagistes, n'avaient pas le droit d'y faire élever des fourches patibulaires ni de faire peindre leurs titres dans l'église ; ayant fait des tentatives à ce sujet, le Chapitre s'y opposa en intentant, en 1628, une action judiciaire à un peintre nommé Boursault.

Les seigneurs engagistes de Montréal y percevaient, les jours de foires et de marchés, les droits ci-après :

1° Sur les bouchers, 2 deniers pour chaque marché et 6 deniers pour chaque foire, plus pour droit d'étalage et de banchage 2 sols 6 deniers, payables la veille de la Toussaint ;

2° Sur les marchands de cire, 2 deniers pour chaque marché et 6 pour chaque foire ;

3° Sur les drapiers, 5 sols pour chaque étalage ;

4° Sur les sœuvres ou cordonniers, 2 deniers pour chaque marché et 4 deniers pour chaque foire ;

5° Sur les pelissonniers, les panetiers, les vendeurs de dards, faucilles et autres ferrements, les vendeurs de pots, écuelles d'étain et autres ouvrages en batterie de cuisine, les vendeurs de soillots et futaillages en bois, les vendeurs de poissons, harengs et huiles, les serruriers et vendeurs de draps sur main dans et hors les halles, 2 deniers pour chaque marché et 4 deniers pour chaque foire ;

6° Sur les hôteliers, outre le droit de visite qui était de 5 sols, 3 sols pour chaque foire ;

7° Sur les vendeurs de chevaux, bœufs, vaches et autres grosses bêtes, pour chaque bête à pied rond ou fendu, 10 deniers, et 2 deniers par mouton, brebis et autre menu bétail ;

8° Sur les marchands de sel, 3 deniers pour chaque marché et 6 deniers pour chaque foire ;

9° Sur les marchands de poterie, 1 denier pour chaque foire et 1 maille pour chaque marché ;

10° Sur les acheteurs et marchands de laine, soit aux

foires, soit aux marchés, 4 deniers pour 20 sols d'achat ou de vente.

On voit par cet exposé que le commerce qui avait lieu anciennement à Montréal est encore aujourd'hui à peu près le même.

Les bouchers, comme tous ceux qui tuaient des bœufs ou vaches dans l'étendue de la châtellenie, étaient tenus d'en livrer les langues au seigneur dans les vingt-quatre heures, à peine de 3 livres 5 sols d'amende.

Le four banal était en un bout des halles; tous les habitants étaient tenus d'y cuire leurs pâtes et de payer pour leur cuisson à l'amodiateur sur vingt pains un pain, et de plus le plus, à peine aussi de 3 livres 5 sols d'amende.

Les ban-vins avaient lieu pendant le mois de mars et d'août. Durant ces deux mois il n'était permis à personne d'y vendre vin en gros ni en détail, à peine aussi de 3 livres 5 sols d'amende. Ces ban-vins s'amodiaient annuellement au plus offrant et dernier enchérisseur. Le ban-vin de mars se payait à Pâques, et celui d'août à la Saint-Remi. Leur produit s'élevait à peu près à 25 livres par an.

La tierce était à Montréal, ainsi que dans toute l'étendue de cette châtellenie, de douze gerbes l'une.

Les seigneurs de Montréal pouvaient retenir les héritages vendus, échangés ou transportés, en remboursant le prix pour lequel ils avaient été vendus, si bon leur semblait.

Ils avaient droit aussi aux épaves, confiscations, aubaines, bâtardises, déshérences et biens vacants.

Ils avaient droit aussi d'imposer leurs sujets dans les quatre cas prévus par la Coutume de Bourgogne : voyage d'outre-mer, rançon en cas de captivité, nouvelle chevalerie, mariage d'une de leurs filles.

François de La Madelaine, marquis de Ragny, ayant représenté à Charles IX qu'il existait sur un pâtis, situé tout près de Montréal, un signe patibulaire que la ca-

ducité et l'impétuosité des vents avaient fait tomber, qu'il désirait relever, ce prince mande de Dijon, le 5 août 1570, à son bailli d'Auxois ou son lieutenant au bailliage d'Avallon, que, désirant pourvoir ses sujets selon l'exigence des cas, il permet au requérant de rétablir le signe susdit, leur commande, en cas d'opposition, de faire aux parties bonne et prompte justice, et mande en outre, au premier de ses sergents ou huissiers qui en sera requis, de faire tous exploits nécessaires à cet effet.

En exécution de ces lettres, Nicolas Odebert, notaire royal et greffier au bailliage d'Auxois, commis et député par Étienne Filzjan, s'achemine d'Avallon le 5[e] jour de novembre 1571 et arrive, heure de midi, sur le pâtis en question. Là, François de La Madelaine lui remontre, par l'intermédiaire d'Antoine Goureau, son procureur, qu'il existait en ce lieu et place un signe patibulaire qui, par le moyen des vents et autrement, était tombé et demeurait à redresser par plus d'an et jour, pour le redressement duquel il avait obtenu des lettres qui, le procureur du Roi entendu, avaient été entérinées au bailliage d'Avallon le 16 août 1570. Jean Boursault remplissait alors les fonctions de procureur du Roi; ayant déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que M. de Ragny fît redresser le signe susdit au lieu où il était anciennement, pourvu qu'il lui apparût et constât clairement, par les dépositions de témoins qui ne seraient point résidents ès terres du sieur de La Madelaine, que le lieu et place où il prétendait le faire relever était réellement en la seigneurie de Ragny, Antoine Goureau fit assigner par Toussaint Segault plusieurs habitants des pays voisins, qui déclarèrent unanimement sous la foi du serment, savoir : que le lieu et pâtis en litige était véritablement en la seigneurie de Ragny, et ajoutèrent qu'ils y avaient vu un signe patibulaire à quatre piliers, et, pour plus certainement

rendre raison de leur savoir, ils lui montrèrent deux trous creusés en terre, où ils lui dirent avoir vu ces piliers dressés en l'air.

Procès-verbal de leur déclaration ayant été dressé par Odebert, M. de Ragny y fit élever quatre gros plots en pierres de taille et percés droit, sur lesquels il fit poser quatre autres grandes pierres de taille de forme quadrangulaire, ayant chacune environ trois mètres de hauteur.

Ce signe néfaste étant tombé de nouveau par suite de la non-résidence et négligence des seigneurs de Ragny, François de Bonne de Créqui obtint de Louis XIII des lettres du mois de novembre 1633, par lesquelles ce prince, en lui permettant de le rétablir et réédifier au même lieu et comme il était avant sa ruine et démolition, mande à ses amés et féaux conseillers les lieutenants de sa Cour au Parlement de Dijon, ainsi qu'à ses justiciers et officiers qu'il appartiendrait, laisser sondit cousin jouir pleinement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire.

Georges de Clugny, conseiller du Roi et lieutenant au bailliage d'Avallon, permit l'exécution des lettres du Roi le 30 août 1634. On voit par l'ordonnance de ce dernier que les fourches dont il s'agit étaient sur un pâtis qui a pris depuis le nom de Pâtis-de-la-Justice, à dix passées du pont de Montréal et de la rivière, qui coule au-dessus à trente pas environ. (Archives de Ragny.)

Revenu et charge de la châtellenie de Montréal.

Un état des recettes de la châtellerie de Montréal, que j'ai en ce moment sous les yeux, témoigne qu'en 1685 ses revenus s'élevèrent cette année à la somme de 1915 livres 19 sols, blé, avoine, seigle, orge, cire et argent compris. Quant aux charges locales dont elle était grevée, elles consistaient :

1° En huit setiers d'avoine au receveur de Montréal;

2° Trois setiers de froment et trois setiers d'avoine au concierge ;

3° Trente-huit francs six sols huit deniers au capitaine ;

4° Dix francs au châtelain et juge prévôt ;

5° Trois francs au greffier ;

6° Cinq francs au sergent forestier et gardes ;

7° Trente francs au juge prévôt d'Avallon pour les gages ;

8° Soixante francs au lieutenant général au bailliage d'Auxois, pour sa nourriture pendant la tenue des assises d'Avallon, de trois en trois mois ;

9° Quatre muids quatre setiers froment, un muid d'avoine et cinq livres en argent au prieur des Bons-Hommes de Notre-Dame de Vausse ;

10° Six setiers et demi de froment et six setiers et demi d'avoine, mesure de Montréal, au prieur de Saint-Bernard.

Mesures de Montréal.

La plus grande mesure de Montréal était le muid et contenait douze setiers, le setier quatre bichets, le bichet deux moitons, et le moiton deux boisseaux. Le boisseau pesait 21 livres. La mesure d'avoine était plus grande que celle du froment. Le froment se mesurait à ras, et l'avoine au comble.

Guet et garde.

On voit par le terrier de 1661 que les habitants de Montréal, Cherisy et Froideville, Vassy, Corsain, Menetreux, Santigny, Vignes, Guillon, Courteroles, Montot, Cormarain, Mouthelon, Perrigny, Marmeaux, Tallecy et Monceau son hameau, Blacy, Angely, Athies, Montjallin, Maison-Dieu, Saux, le Vellerot, Chaumot, la Rue, Trevilly et Treviselot étaient tenus non-seulement de faire guet et garde au château de Montréal, nuit et jour, lors-

que les circonstances l'exigaient, mais encore d'en réparer les chiffres, barbacanes, râteaux et tous autres bois volants, à leurs frais et dépens, à peine de 7 sols tournois d'amende au profit du capitaine.

Taxe imposée par erreur.

Les habitants de Montréal ayant été, par erreur et inadvertance, taxés, au lieu et place de ceux de Montbard, pour une somme de soixante-six écus deux tiers, qui devaient se lever sur les villes et bons bourgs du royaume à titre de subvention, Henri III, à qui ils en référèrent, les en déchargea et exempta par lettres du 1er décembre 1579. Ce prince y dit que, dans le cas où ils viendraient à être encore taxés pour cela par inadvertance, il entend et veut que ceux de Montbard le soient au lieu d'eux, sans que pour cela il soit besoin d'autres déclarations que les présentes.

Léproserie de Montréal.

Il existait anciennement à Montréal, du temps des croisades, une léproserie dont les revenus ont été unis à ceux de l'hôpital d'Avallon, conjointement avec ceux de la léproserie de Pont-Aubert, le 17 février 1695, à charge par ce dernier établissement de nourrir et entretenir les pauvres malades et de satisfaire aux prières et services de fondation dont elle pouvait être grevée, et en proportion de ses revenus. L'édit d'union est ainsi conçu :

« Veu au conseil du Roi les avis du sieur évêque d'Au-
« tun et du sieur Ferrand, conseiller de Sa Majesté en ses
« conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel,
« intendant et commissaire départi en Bourgogne et
« Bresse, sur l'emploi à faire au profit des pauvres des
« biens et revenus des maladeries, hôpitaux et autres
« lieux pieux y mentionnés du diocèse d'Autun, en exé-
« cution de l'édit et des déclarations des mois de mars,
« avril et août mil six cent quatre-vingt-treize ;

« Ouy le rapport du sieur d'Aguesseau, conseiller d'Etat, « et suivant l'avis des sieurs commissaires députés par Sa « Majesté pour l'exécution desdits édits et déclarations, « et tout considéré;

« A uni et unit à l'hôpital des pauvres malades de la « ville d'Avallon les biens et revenus de la ville et mala- « derie de Pont-Aubert et de Saint-Barthélemi de Mont- « réal, pour en jouir du 1er juillet mil six cent quatre- « vingt-quinze, et être lesdits revenus employés à la « nourriture et entretien des pauvres malades dudit hôpi- « tal, à la charge de satisfaire aux prières et services de « fondation dont peuvent êtres tenues lesdites maladeries, « et de recevoir les pauvres malades des lieux et parois- « ses où sont situées lesdites maladeries de Pont-Aubert « et Montréal à proportion de leurs revenus; et, en con- « séquence, ordonne Sa Majesté que les titres et papiers « concernant lesdites maladeries d'Avallon, Pont-Aubert « et Montréal, biens et revenus en dépendant, qui peu- « vent être en la possession de M. Jean-Baptiste Macé, cy- « devant greffier de la Chambre royale aux archives de « l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis « et préposés par le sieur intendant et commissaire dé- « puté en Bourgogne et Bresse, même en celles des che- « valiers dudit ordre, leurs agents, commis et fermiers « ou autres qui jouissaient desdits biens et revenus avant « l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize, « seront délivrés aux administrateurs dudit hôpital; à ce « faire, les dépositaires contraints par toutes voies; ce « faisant, ils en demeureront bien et valablement déchar- « gés; et, pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes « lettres nécessaires expédiées. Signé : d'Aguesseau, de « La Reynie, Marillac, et autres (1). »

(1) La Martinière dit qu'il y avait encore une chapelle de Saint-Barthélemi qui valait 200 livres et dépendait de la léproserie.

Un procès s'étant élevé par-devant le bailli d'Auxois, ou son lieutenant au bailliage d'Avallon, entre les habitants, qui voulaient que cet établissement fût gouverné par des commissaires, et M. Juliot, son recteur, qui prétendait en avoir seul l'administration, une sentence du pénultième d'août obligea ce dernier à en laisser la jouissance aux premiers, qui, dans l'appréhension où ils étaient qu'un jour ou un autre on ne vînt à s'aviser de venir encore les troubler dans leur jouissance et possession, en référèrent au Roi, qui, sur l'avis de son conseil, approuva, autorisa et homologua cette sentence le 12 juillet 1572. On voit dans Courtépée que la chapelle de cet établissement fut détruite en 1777.

ANNET-LA-COTE.

Les seigneurs de Montréal avaient droit de prélever à Annet-la-Côte cinq sols sur les amendes qui s'y adjugeaient depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-Remi.

Le seigneur ou l'abbesse de Saint-Julien, près Auxerre, y prenait aussi, comme seigneur d'Annet, une somme de seize sols sur chaque amende; le reste appartenait au seigneur engagiste de Montréal, auquel cette abbesse payait annuellement six muids de vin, moitié blanc et moitié rouge, à cause de la vignerie qu'elle y possédait.

Les bourgeois d'Annet lui payaient aussi annuellement cinq sols pour chaque feu, aux jour et fête de Saint-Remi, le tout montant annuellement à la somme de quinze livres. (Archives de Ragny.)

ÉGLISE DE MONTRÉAL.

L'architecture de l'église actuelle de Montréal étant l'architecture de la fin du XII[e] ou commencement du XIII[e] siècle, il résulte qu'elle a pris la place de celle qui existait

ou fut bâtie lorsque Ansérie premier du nom y fonda le Chapitre dont Robert I[er], duc de Bourgogne, approuva la dotation, vers l'an 1070. Sa forme est une croix latine; classée depuis fort peu de temps comme église monumentale, le gouvernement y a fait exécuter des travaux considérables, sous la direction de M. Violet-Leduc (1).

Le sanctuaire de l'église de Montréal est ajouré par une rosace de belle dimension et neuf croisées.

Au-dessus des transepts, et de chaque côté du sanctuaire, on voit une chapelle également ajourée de deux croisées.

La première à gauche en entrant, côté oriental, est dédiée sous le vocable de Sainte-Alexandrine.

La seconde à droite en entrant, côté occidental, est dédiée sous le vocable de la Sainte-Vierge. On y remarque l'autel portatif en albâtre d'Ansérie de Montréal, à genoux et tenant son ceinturon sur le bras. L'armoire ou placard dans lequel on le renfermait après la célébration des hauts mystères est perdu; il est urgent de le faire entourer d'un cadre si l'on veut empêcher qu'il ne vienne à s'abîmer plus qu'il ne l'est déjà.

Transepts.

Les transepts séparent la nef du sanctuaire. Ils sont l'un et l'autre ajourés d'une rosace de la même dimension que celle du sanctuaire, avec cette différence que le transept oriental n'a que trois croisées, tandis que le transept occidental en a quatre.

La voûte de la nef est soutenue par deux rangs de colonnes dont les corbeilles sont peu chargées de sculptures.

(1) Les papes Clément III et Clément IV, et non Honoré, comme le dit Courtépée, confirmèrent en faveur de ce Chapitre les dons ci-dessus, avec permission aux vénérables de célébrer dans leur église même en temps d'interdit général.

Les bas-côtés sont l'un et l'autre éclairés de trois croisées.

Portail.

La partie supérieure du portail est ajourée d'une rosace correspondant à celle du sanctuaire, et de même dimension que les trois autres. Au-dessous de cette rosace on voit une tribune en pierres de taille, soutenue pâr une petite colonne ayant environ quatre mètres de hauteur.

La façade du portail à l'extérieur est toute de pierres de taille et complètement uniforme, couronnée dans son pignon par une croix ouvragée d'environ un mètre de haut, correspondant à celles qui couronnent le pignon du sanctuaire ainsi que ceux des transepts.

La porte est carrée et surmontée d'un plein-cintre soutenu par quatre rangs de colonnettes, entremêlés de trois rangs de fleurons, dont les corbeilles sont ornées de riches sculptures.

Un pilier ou meneau sépare l'ouverture en deux parties à peu près égales, entourées l'une et l'autre d'un cercle à dents de scie, entre lesquels on remarque aussi une file de cinq fleurons, qui se prolongent d'en bas jusqu'au point où ces cercles commencent à se courber pour former le cintre et redescendre au point correspondant.

Il ne parait pas que la collégiale de Montréal ait jamais été décorée d'une de ces tours majestueuses qui ornent nos basiliques du moyen-âge; cependant elle avait un clocher placé entre la nef et le sanctuaire.

Stalles encore existantes.

Les stalles, qui ont échappé au vandalisme de 1793, sont au nombre de vingt-six. Ce magnifique ouvrage, que les briseurs du siècle dernier ont dépouillé de la boisure qui s'élevait au-dessus des stalles, est dû au ciseau de deux

frères connus sous le nom de Rigoley, de Nuits-sur-Armançon, et remonte à l'an 1522. Voici les sujets qu'ils ont sculptés aux extrémités de quelques-unes d'entre elles.

Côté oriental.

1[er] *Panneau.*— Ce panneau représente Adam et Eve au naturel; un arbre chargé de fruits est placé entre eux deux; un serpent à figure humaine en enlace le tronc depuis la racine jusqu'au moment où il passe sa tête entre les deux branches formant une fourche; il regarde les premiers pères du genre humain : Adam n'a pas plus tôt mis dans sa bouche le fruit mortel, qu'il s'empresse de porter la main à sa gorge pour l'empêcher de descendre, tandis que Eve, qui s'en aperçoit, s'empresse de la retirer, tant elle a peur qu'Adam ne fasse pas comme elle. Mais, si une femme a donné la mort au genre humain, une autre lui a donné la vie.

2[e] *Panneau.* — Ce panneau représente une tentation : un lévite tient un livre dans sa main droite et tire de l'autre une espèce de tresse ou ruban à l'aide duquel il étrangle le monstre infernal aux pieds et mains griffés, tête humaine surmontée de cornes de bouc. Ce monstre, à queue allongée, est acculé sur un vieux tronc duquel s'élance un arbre contre lequel son épaule est appuyée. Au-dessus du panneau on voit un lutrin ayant un chantre de l'un et de l'autre côté; l'un d'eux a la main appuyée et étendue sur le livre et est assis sur une chaise; l'autre tourne la tête de côté pour voir ce qui se passe.

3[e] *Panneau.* —Ce panneau représente la visite de la sainte Vierge à sainte Elisabeth. La vierge a une main posée sur le ventre de sa cousine ; l'autre est placée derrière son dos, afin de mieux sentir les mouvements de l'enfant. On aperçoit sur les montagnes un moulin à vent, avec une maison ou espèce de château dans les environs.

Deux lions à la gueule béante, et se disputant un os qu'ils tiennent sous leurs griffes, couronnent le tableau.

4e *Panneau.* — Ce panneau représente deux anges qui annoncent aux bergers, veillant à la garde de leurs troupeaux, la naissance du Sauveur. Des moutons qui paissent et un chien assis décorent aussi le sujet.

Côté occidental.

1er *Panneau.* — Ce panneau représente le baptême de Jésus-Christ par saint Jean sur les bords du Jourdain. Les jambes du Sauveur et de saint Jean sont coupées. Deux arbres qui s'élèvent sur les bords du fleuve ombragent le sujet. Deux anges soutiennent une espèce de draperie au dessus du Sauveur et de saint Jean.

2e *Panneau.* — Ce panneau représente le petit David assommant un lion qui s'élance sur lui la gueule béante; deux autres lions sont déjà abattus à ses pieds. Une touffe d'arbres et une espèce de tour complètent le tableau.

3e *Panneau.* — Ce panneau représente saint Joseph penché sur son établi, regardant Jésus et Marie occupés à faire une robe pour le divin Enfant, tandis qu'un ange, aux ailes déployées, fait rouler son petit carosse en le poussant d'une main. Au-dessus d'eux on aperçoit suspendus les instruments du métier : une hache, une tarrière et quatre ciseaux. Les deux frères Rigoley, assis, le coude appuyé sur leur étable et se versant à boire, couronnent aussi le tableau.

4e *Panneau.* — Ce panneau représente le Sauveur s'entretenant auprès du puits de Jacob avec la Samaritaine, dont le seau est appuyé sur la margelle; elle en tient l'anse d'une main, tandis qu'elle tient la corde de l'autre.

Un neuvième panneau, dont la stalle n'existe plus (c'était probablement celle du doyen), représente la cérémonie de la circoncision. Le grand-prêtre tient d'une

main la tête de l'enfant Jésus qu'il regarde, de l'autre il tient un de ses pieds. La Vierge, les mains jointes, regarde aussi l'enfant; Joseph est derrière elle qui le regarde aussi; à côté de lui, on voit un ministre, la tête ceinte d'une couronne de laurier, qui tient un petit panier contenant les linges et objets servant en pareille circonstance.

On remarque encore trois autres panneaux ayant chacun deux mètres de hauteur.

Le premier représente le Sauveur portant sur sa main gauche un globe, figure du monde; sa droite est levée pour bénir.

Le second représente la Vierge tenant l'enfant Jésus assis sur son bras gauche.

Le troisième représente un prophète les yeux élevés vers le ciel: un livre est dans sa main gauche, il tient de l'autre une espèce de bâton que l'on pourrait prendre pour une épée.

La chaire à prêcher, morceau du XVe siècle, fixe ausi l'attention par la beauté de son travail.

Chapitre.

Le Chapitre, fondé par Anséric 1er, se composait de dix chanoines à la nomination de l'évêque d'Autun, le curé de Montréal compris. Ce Chapitre avait droit de députer aux États. La Martinière dit que ces chanoines avaient chacun 300 livres de revenus.

Godefroy, évêque de Langres, lui donna en 1138 le tiers des dîmes de laine et d'agneaux, ainsi que la moitié des oblations qui se faisaient en la paroisse de Civry aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de Saint-Jean l'Evangéliste, avec un droit de mortuaire dont le produit était affecté au service de la chapelle Saint-Nicolas.

Anséric, sénéchal d'Hugues III, lui donna aussi, par

acte de l'an 1170, droit de four audit Civry et Villers-Tournois, droit d'usage en la forêt d'Ervaux, les tiers des dîmes des novales de Sainte-Colombe et d'Athies, avec deux muids de blé par moitié froment de grosses moutures sur son moulin de Montréal, à charge d'entretenir une lampe ardente jour et nuit devant le grand autel.

Guy de Montréal, seigneur de Beauvoir, trésorier de l'église de Langres, fils d'Ansèric et d'Agnès de Lisle, donna aussi, par acte de l'an 1199, un muid de blé par moitié froment et avoine, mesure de Rouvrai, à prendre sur les tierces de Sauvigny-le-Beuréal et Guillon, à charge d'une messe à l'autel Sainte-Catherine. Ansèric, son frère, avoue et confirme ce don en 1207, et donne lui-même dans le courant de la même année une pareille quantité de céréales sur les tierces de Marmeaux pour son frère André.

Étienne, évêque d'Autun, confirme en 1272 le droit qu'Henri, l'un de ses prédécesseurs, lui avait accordé de nommer aux cures de Saint-André-en-Terre-Plaine, de Saux, Trévilly, Athies, Provency, Angely et Massangy.

Guy de Villarnout donne aussi, dans le courant de mars 1312, vingt sols de rente sur le moulin de Bussières.

Le testament de Claude de Ragny (20 novembre 1501) atteste qu'il avait fondé, au profit du Chapitre, une messe en l'honneur de la glorieuse et très-sacrée Vierge, qui devait se dire et célébrer en leur église tous les dimanches, immédiatement après Matines, à diacre et sous-diacre et à double chantre; celui qui la chantait recevait pour sa peine sept blancs; si ceux qui remplissaient les fonctions de diacre et de sous-diacre étaient prêtres, ils recevaient deux blancs; les chantres fors le curé en recevaient autant; les autres prêtres qui jugeaient à propos d'y assister recevaient chacun un petit blanc; de façon que le tout revenait à un gros, distribuable chaque dimanche, non compris une somme de 25 francs qu'il avait donnée pour l'entretien de cette fondation, à prendre sur ses terres et prés de Trévilly.

Messire Edme de Ragny, chanoine de Montréal, donne aussi en 1519 une maison avec ses dépendances, assise au château de Montréal, à charge d'un anniversaire.

Pierre Pelin fonde aussi, par acte du 14 novembre 1557, la récitation de la passion tous les vendredis.

Gallinard fonde aussi une procession le jour des Trépassés, moyennant trois ouvrées de vignes. (Inventaire des titres du Chapitre, archives de Chastellux.)

Fondations nouvelles.

La première a pour auteur Jeanne-Edme-Bethery de la Brosse, qui, par testament olographe du 21 novembre 1835, lègue à la fabrique une somme de 2,000 francs, à charge d'une messe basse chaque semaine, à perpétuité.

La seconde a pour auteur Ursule Gonthier, qui, par testament du 22 décembre 1835, donne à la même fabrique 1 hectare 50 ares de pré, à charge de trois grand'-messes aussi à perpétuité.

La troisième a pour auteur Alexandrine-Charlotte Barré, qui, par testament du 19 octobre 1839, lui donne un châle estimé 500 francs, à charge d'une messe basse à perpétuité.

La quatrième a pour auteur M. Sergent, curé-doyen de Montréal, qui, par testament du 16 octobre 1850, donne à la commune une maison, pour servir de presbytère, à charge de trois messes à perpétuité.

Les seigneurs de Montbard, des Bordes de Tallecy et le cardinal Rolin sont encore comptés parmi les bienfaiteurs du Chapitre; mais que lui ont-ils donné? c'est ce que j'ignore (1).

(1) Lancelot du Lac donne, le 13 octobre 1516, au Chapitre, des lettres d'affranchissement. (Inventaire des titres, archives du château de Chastellux.)

Chapelles fondées.

L'inventaire des titres du Chapitre de Montréal, déjà cité, dit qu'il y avait autrefois dans cette collégiale treize chapelles fondées.

Le roi Jean permit, par lettres de 1363, scellées du grand sceau à queue de soie rouge et verte, à Guy Androhin et ses enfants d'y en fonder une en l'honneur de la très-sainte Trinité et d'y affecter une rente perpétuelle de 6 livres.

Philippe-le-Hardi, fils du roi Jean, duc de Bourgogne, permit aussi, par lettres du mois de septembre 1370, au chancelier Mohez, d'y en fonder une en l'honneur des saints Fabien et Sébastien, martyrs; en voici la teneur :

« Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, « savoir faisons à tous présents et à venir que, de la part « de nostre amé et féal clerc Pierre de Mohez, nostre chan- « celier de Bourgogne, nous a esté humblement exposé que, « comme il ait intention et dévocion de fonder une cha- « pellenie en l'église collégiale de Notre-Dame, assise en « nostre chapelle de Mont-Royal, au nom de Dieu et de « Messieurs saints Fabien et Sébastien, martyrs, pour le « salut et remède de l'ame de lui et de ses prédécesseurs, « au lieu où son père est enterré et yllec constituer un « chapelain qui dorénavant chante chascune semaine *trois* « *messes*, laquelle chapellenie il entend doter de dix li- « vres de terre, comme plus à plain est contenu en la « fondation de ladite chapelle, et ycelles dix livres pranre « sur son *héritage* ou acheter ailleurs en la chapellenie « de Mont-Royal hors fiefs et justice, et il nous ait sup- « plié moult et humblement que, pour parfaire et accom- « plir sa dévocion, nous lui voulussions ottroyer que le « chapelain qui dorénavant sera constitué et establi pour « desservir ladite chapelle puisse tenir les dites dix livres « de terre, sans ce que par nous ou nos successeurs il pust

« estre dorénavant contraint de ycelles dix livres de terre, « ou les héritages pour ycelles, mettre hors de ses mains « pour quelque cause que ce soit, nous, en considération « des bons et agréables services qu'il nous a faits, et aussi « pour estre accompagné, nous, nos prédécesseurs et succes- « seurs ès biens spirituels qui seront faits dorénavant en « ladite chapelle par ledit chapelain, avons ottroyé et ot- « troyons de grace espéciale et certaine science, par la te- « neur de ces présentes, que le chapelain de ladite chapel- « lenie puisse tenir perpétuellement et à toujours lesdites « dix livres de terre assises en notre dite chapellenie, en « la manière que dessus est dit, à condition toutefois que « ledit chapelain sera tenu de célébrer chacun an une « messe des morts, le cinquième jour du mois d'avril, « pour le salut et remède de l'ame de notre très-doux « seigneur et pour le Roi Jehan dont Dieu ait l'ame, au « quel jour il alla de vie à trépassement, sans que pour « cela ledit chapelain ou ses successeurs soient tenus de « nous payer aucune finance. (Chalons, l'an de grâce 1370, « au mois de septembre. »

La révolution de 1793 a fait disparaître de cette chapelle la statue qui représentait le chancelier à genoux et éperonné, ayant son fils d'un côté et sa femme de l'autre, revêtu de son jaquet et de son baudrier, et paraissant venir adorer l'enfant Jésus. Chose étrange ! le souvenir de cette illustration, sur laquelle l'histoire se tait, est tellement effacé à Montréal, que les notables de ce pays n'ont pu eux-mêmes m'en dire un mot, tandis qu'il n'est personne qui ne puisse vous y raconter les méchancetés du fils d'Aymon, quoique ce dernier ait précédé le chancelier d'un siècle. Pourquoi ce souvenir de l'un et cet oubli de l'autre ? Ah ! c'est que les hommes perdent facilement le souvenir du bien qu'on leur a fait, tandis qu'il leur en coûte pour oublier l'injustice dont on a pu se rendre coupable vis-à-vis d'eux.

Réunion de la cure au Chapitre.

La collégiale de Montréal, bâtie dans la cour de l'ancien château, ne servait primitivement qu'au Chapitre, et ce fut seulement dans le courant de 1690 qu'on y réunit la cure.

Cependant les habitants de Montréal étaient déjà depuis longtemps dans l'usage d'y entendre la messe à un autel autre que celui dont usait le Chapitre, ainsi qu'il conste par un accord du 2 mai 1676, dont voici la teneur :

« Comme il soit qu'ensuite de la permission qui a été ac-
« cordée par MM. les vénérables chanoines du Chapitre de
« Montréal aux curé, eschevins et procureurs, fabriciens
« et habitants dudit lieu y a longtemps, ledit sieur curé a
« toujours fait les fonctions curiales en ladite église, dit
« et célébré la sainte messe de paroisse à l'autel qui est dans
« ladite église, le premier à main droite en entrant du
« chœur de ladite église dans la nef, lequel lesdits procu-
« reur, fabriciens ont peine d'orner et entretenir, au
« sujet que lesdits vénérables dient et célèbrent tous les
« dimanches leur messe canoniale, immédiatement après
« leurs matines et laudes, suivant qu'il est dit par la teneur,
« où la plus grande et majeure partie desdits paroissiens
« assistent, et par ce moyen négligent d'assister à celle
« de paroisse qui se dit après ladite canoniale, il fait que
« n'y ayant aucun revenu dans la fabrique pour entre-
« tenir les ornements, le luminaire et ledit autel par la
« queste qui se fait pendant ladite messe de paroisse, ou
« il se trouve sy peu, au moyen du peu d'assistants, que
« l'on a grand peine de fournir ledit luminaire; pourquoi
« lesdits échevins et procureurs fabriciens, comparant
« par M. Denis Clerget, docteur en médecine, échevin et
« procureur fabricien, honorable Edme Rougeot, mar-
« chand, aussi échevin, et honorable Vincent Sadon, aussi

« marchand et procureur fabricien, ont prié lesdits cha-
« noines d'accorder qu'à l'avenir ladite messe de paroisse
« soit célébrée par le sieur curé dans ladite paroisse, les
« dimanches et autres jours qu'elle doit se célébrer, de-
« puis le jour de Quasimodo inclusivement jusqu'au jour
« de Toussaint exclusivement, immédiatement après laudes
« finies; comme aussy, pour obvier aux inconvénients qui
« pourraient arriver, en prenant les saintes espèces, pour
« les porter aux malades, dans la colombe qui est sur
« l'autel canonial, où elles sont toujours esté conservées, leur
« permettre de faire poser un petit tabernable sur ledit
« autel de paroisse pour les y conserver dans le ciboire qui
« est à la fabrique, tant pour les communions d'icelle que
« pour les infirmes et malades seulement, et de faire la
« queste dans le chœur de l'église pendant ladite messe
« canoniale, les jours seulement qu'il ne se dit point de
« messe de paroisse; ce que lesdits vénérables capitulai-
« rement assemblés, comparant par vénérable Jacques
« Esliot et autres d'entre eux, ont permis et accordé aux-
« dits échevins et procureurs fabriciens pour la plus
« grande gloire de Dieu, etc. »

Jusqu'ici tout va bien, mais voici que l'harmonie va bientôt cesser.

Les habitants de Montréal s'étant crus en effet, peu après ces concessions du Chapitre, en droit d'y apporter des bancs et de les y placer pêle-mêle sans en faire la demande au Chapitre, il arrivait souvent que le passage se trouvait encombré ; on était obligé de faire reculer les gens pour laisser le passage libre, ce qui ne manquait jamais d'occasionner des murmures. Les vénérables, après maintes et maintes observations toujours méprisées, ayant fait annoncer à l'issue de la messe paroissiale que tous les particuliers à qui appartenaient ces bancs mobiles et portatifs eussent à venir prendre la concession du Chapitre, qui leur assignerait à chacun un lieu fixe dans l'église où ils au-

raient un banc perpétuel et stable, suivant la mesure et forme qui serait indiquée et prescrite, les habitants, si nous en devons croire un mémoire que l'on peut voir aux archives d'Auxerre, allaient l'exécuter, lorsque le curé sonna la révolte contre le Chapitre et porta ceux qui lui paraissaient les plus opposés au Chapitre à faire des mouvements en sens contraire.

Le premier coup d'éclat fut une assemblée dans laquelle le curé, uni aux habitants, fit délibérer que la communauté intenterait un procès au Chapitre, et prendrait pour trouble l'invitation que le Chapitre avait fait faire aux particuliers de venir prendre de lui la concession et reconnaître la place qui lui serait indiquée, ce qui eut lieu effectivement. Mais le bailliage d'Avallon maintint et garda les chanoines dans les droit et possession de concéder aux paroissiens des places dans leur église, et ordonna, par sentence du 21 mai 1738, que les bancs que le Chapitre avait fait enlever seraient restitués à ceux des paroissiens à qui ils appartenaient. Le curé et les fabriciens ne se regardèrent pas battus pour cela, loin de là : on voit qu'ils appelèrent de la sentence du bailliage. Il paraît même, sans parler des injures qui ne furent sans doute point dans cette circonstance épargnées aux vénérables, qu'on en vint même jusqu'à briser à coups de pierre les vitres de l'église. De pareils actes n'étaient pas faits sans doute pour bonnifier leur cause; mais c'est ainsi qu'à défaut de bonnes raisons, la plébécule a su dans tous les temps répondre par des brutalités.

On venait autrefois, dans les grandes calamités, en procession à Notre-Dame de Montréal. Il y en eut une de onze paroisses, celle d'Avallon à la tête, en 1554, et une autre de dix villages le 14 juin 1603.

La chapelle de Montréal possédait un martyrologe en vélin, in-4°, bien écrit, relié en bois, qui, selon Courtépée, fut examiné par D. Mabillon et jugé du XIVe siècle.

On y lisait un nécrologe des bienfaiteurs de l'église qui faisait connaître plusieurs familles du lieu et du voisinage, ainsi que les anciens seigneurs du canton. Tombé malheureusement entre les mains de mou prédécesseur, il n'en reste plus qu'une feuille dont je me suis servi pour couvrir un livre, portant le nom de *Registre de la confrérie du Rosaire-Vivant*.

CHERISY.

Cherisy n'est plus aujourd'hui qu'une simple ferme. On y voyait anciennement une église qualifiée de paroissiale par deux titres de fondation du XIV[e] siècle, cités par Courtépée. Cette église, dédiée sous le vocable de Saint-Pierre, qui, suivant Lamartinière, était le nom de la paroisse de Montréal, avait, à ce qu'il paraît, de fort petites dimensions, ce qui porte à croire que la population qui l'entourait n'était pas considérable; ce qui est certain, c'est que le terrier du 18 avril 1496 affirme qu'il n'y avait à cette époque à Montréal que soixante habitants ou tenants feu, *tant bons que misérables*, et qu'on y a célébré l'office paroissial chaque année, le jour de Saint-Pierre-ès-Liens, encore longtemps après cette époque.

Prieuré de Saint-Bernard.

Le prieuré de Montréal, fondé à titre d'hôpital sous le vocable de Saint-Bernard-Montjoux, de la congrégation des chanoines réguliers de France, existait en l'an 1012, comme l'atteste la fondation qu'y avait faite en ce temps un seigneur de Talley. Il avait encore pour bienfaiteur les seigneurs de Montréal et de Chastellux. Gauthier, évêque d'Autun, lui avait donné le droit d'annates sur toutes les prébendes vacantes de la collégiale, à charge par le prieur de desservir par lui ou son vicaire le canonicat pendant

un an (1). Son église ou chapelle, qui existe encore et à laquelle Léon X avait attaché des indulgences en faveur de ceux qui la visitaient, est aujourd'hui convertie en habitation. On y voyait, avant la révolution de 1793, le mausolée de Guillaume Josserand, prieur en 1556.

Antoine de Fontaine, qui donna les premiers éléments de géométrie au célèbre Vauban, son parent, en était prieur avant sa translation au prieuré de Semur. Il y eut pour successeur Jacques Quarré-d'Aligny, son neveu, mort en 1708. Ce prieuré avait pour patron le prévôt du grand Saint-Bernard dans les Alpes, et pour collateur l'abbé de Saint-Maurice (2).

Monthelon était anciennement un fief-lige, relevant du château de Montréal. Philippe de Bourgogne en convertit la moitié en censive en 1468; l'autre moitié était de franc-alleu. Ce fief était possédé en 1280 par Henri Bailly de Montréal, et par Robert de Sermizelle en 1315. Robert de Monteplain le possédait aussi en 1370. Quatre ans après, en 1374, il fut vendu à Huguenin Gruyer de Montréal par Gauthier de Brignard, seigneur de Corsain, et Jeanne de Courtenay, sa femme. Pierre Gruyer, petit-fils d'Huguenin, et Jean-Philippe Rose, à cause de Jeanne Gruyer, sa femme, bouchers à Montréal, à qui le duc de Bourgogne avait accordé un droit d'usage en ses bois de Vausse, ayant prétendu, comme héritier d'Huguenin, y avoir la basse justice, et tenté de l'exercer même en dehors de leur fief, les habitants de Perrigny et lieux circonvoisins, qu'ils faisaient journellement comparaître à leur

(1) On voit aux archives de la mairie de Montréal un parchemin du 11 août 1410, d'après lequel il conste que le prieur de Saint-Bernard avait droit de prendre au pré du Breuil *tout le foin* qu'un homme y pouvait faucher pendant une journée, à partir du soleil levant jusqu'au soleil couchant. Quelle est la personne qui le lui avait donné? c'est ce que j'ignore.

(2) Lamartinière et Courtépée.

tribunal et condamnaient à de grosses amendes, en firent des plaintes à M. Sayve, clerc-juré, commis par la Chambre des comptes, pour la rédaction et confection du teneur de Montréal (1496), afin qu'il eût à faire cesser cet abus, attendu, est-il dit, qu'ils leur en faisaient plus souffrir que les prévôts de Montréal n'avaient jamais fait, et que, si on n'y mettait ordre, ils se verraient forcés d'aller se fixer ailleurs. M. Sayve n'eut pas plus tôt connaissance de ces violences, qu'il fit faire un commandement aux Gruyer pour qu'ils eussent à exhiber les lettres en vertu desquelles ils prétendaient avoir droit d'exercer la basse justice en leurs meix et pourpris. Il résulta des pièces qu'ils produisirent que le duc avait bien permis à leurs pères d'acheter et de posséder Monthelon, moyennant quatre setiers par moitié froment et avoine et quatre livres de cire de cens annuel ; mais on n'y trouva rien qui établît ou pût faire supposer que le droit qu'ils avaient usurpé leur eût jamais été concédé. (Archives de Ragny, terrier du 18 avril 1496.)



PISY

Pisy, à 6 kilomètres de Guillon; population, 389 hab.; bureau de poste, Guillon; perception, Santigny; église succursale, presbytère, mairie; ancien château, école où se réunissent les deux sexes; bureau de tabac; territoire, 1,208 hectares; bois communaux, pays élevé, sec; blé, orge et avoine; quelques prés, vignes, luzerne et sainfoin; légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches et cochons, etc.; moulins à vent.

Pisy, aujourd'hui du diocèse de Sens, faisait autrefois partie du diocèse de Langres. Des lettres de confirmation données par Guillaume des Arcées et Reine, sa femme, dans le courant du mois de décembre 1293, attestent que les habitants de ce village furent affranchis de la taille, des corvées et de la mainmorte par Guy des Arcées, sire de Pisy, moyennant six-vingts livres dijonnaises, payables annuellement la moitié le lendemain de la Saint-Remi, et l'autre moitié le lendemain de la fête de la Purification, à peine de cinq sols d'amende en cas de non-paiement le jour fixé. Six prud'hommes devaient, après avoir prêté serment, en faire chaque année la répartition proportionnellement aux facultés de chacun. Voici d'ailleurs la charte elle-même avec la ratification qu'en fit le duc de Bourgogne le jour de Noël de la même année. Chacun en pourra juger personnellement; elle est ainsi conçue :

« Nous Guillaume des Arcées, chevalier, sire de Pisy, et Royne, ma femme, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront les présentes, que nous, pour le proffit de nos hommes de Pisy, et pour les services que lesdits hommes nous ont faits et font encore chacun jour, la franchise et quittance, laquelle noble homme Guy, jadis sire

dudit Pisy, fist, ottroya jadis à ses hommes demourans audit Pisy, et laquelle franchise noble homme Jehan des Arcées le jeune voussit et ottroya en la manière que s'ensuit :

« Ego, Johannes de Arceis, miles junior, dominus Piseiaci, universis præsentes litteras inspecturis notum facio quod ego libertatem et quittationem, quam nobilis avus meus Guido, dominus Arceiarum, pater viri nobilis Johannis patris mei, domini Arceiarum, dedit, fecit, contulit et concessit hominibus quondam suis manentibus apud Piseiacum; quæ libertas, sive quittatio, in hunc modum ego, Guido, dominus Arceiarum, notum facio præsentibus et futuris, quod ego quittavi hominibus meis manentibus apud Piseiacum, talleam, corveas et manumortuam pro sex viginti libris divionensibus, monetæ currentis in patriâ, mihi vel mandato meo reddendis censualibus annuatim, salvis censibus, tertiis aliis ubicumque debeantur, et salva justitiâ; quarum dictarum sex viginti librarum medietas reddenda est in crastino festi beati Remigii, alia vero medietas in crastino festi beatæ Mariæ Virginis, et per juramentum sex probrorum hominum a communi dictæ villæ Piseiaci, anno quolibet electorum dictam censivam, super communitatem villæ Piseiaci secundum posse utriusque æquabitur ; et si alter eorum vel duo, morte vel aliqua occasione alia, hiis exequendis interesse non potuerint, alii quinque aut quatuor alium vel alios eligent cum communi prædicto, quem ad prædicta meliorem de villa viderint expediri. Propterea ille qui in solutione ad diem nominatam defecerit, de hoc quod sibi solvendum æquabitur, de censiva sex viginti librarum quinque solidos monetæ mihi vel mandato meo persolvet de emenda, emendæ vero de quolibet fore facto, sive de nemore pargeis, sive de alio facto ad usus et consuetudines Montis-Regalis, mihi vel mandato meo reddentur. Sciendum autem quod vinum, quod extra finagium creverit dicti Pi-

seiaci, ad vendendum in villa Piseiaci non potest nec debet adduci, nisi de mea voluntate et consensu. Et ego de quatuor familiis vel quinque hominibus supervenientibus extraneis in dictam villam, nihil de censiva rogare posse nec levare. Et si amplius dicti quinque supervenerint homines dicto Piseiaco, secundum posse supervenientium censivam meam per juramentum suum mihi crescere tenentur. Propterea dedi et concessi dictis hominibus Piseiaci in nemoribus meis spinas ad clausuras faciendas, retortas pro carrucis, et in nemore meo de glanno tantummodo paxillos pro vineis suis, quercu excepto. Hæc autem supra dicta omnia ego prædictus Johannes, dominus Piseiaci, dictis hominibus volui, approbavi, laudavi et confirmavi, insuper omnes homines quos habeo ab heredibus defuncti Hugonis, militis, dicti *Boiche*, et omne jus quod in ipsis habeo, salva justitia, censivæ sex viginti librarum prædictarum in alleviatione, prædictorum et cujuslibet in censiva apposui. Et sciendum quod quolibet anno in perpetuum, quemdam de hominibus meis quem voluero Piseiaci possum et debeo habere liberum, et absolutum, et quittatum de censiva. Hæc autem omnia et singula promisi bona fide in perpetuum fideliter et firmiter observare, et nunquam de cætero contra ire ; in cujus rei testimonium et firmum tenendum, et ad petitionem dictorum hominum, quia sigillum non habeo, sigilla nobilium virorum Johannis patris, domini Arceiarum, et Milonis, mei domini Noeriorum, super hoc eis inclinando apponi rogavi, promittens bona fide meum sigillum, quando habuero post mei reditum *a transmarinis partibus*, Deo dante, litteris præsentibus similiter apponendum, vel me litteras innovaturum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense decembri. »

« Nous, Guillaume et Royne, dessus nommés, voulons, laons et ottroyons, et confirmons à toujours, mais pourtant comme il appartient à nous, pour nous et pour nos

hoirs, et obligeons nous et nos héritiers à garder et tenir fermement ladite franchise, sauf à nous et à nos hoirs les six-vingts livres, les censives, les tierces et les autres choses en quelque lieu qu'elles soient dues, et la justice, ci comme il est contenu en la lettre de franchise dessus dite, et sauf ce que nous sommes tenus en rien garantir esdits hommes de Pisy envers Milon des Arcées, écuyer, frère de nous Guillaume dessus dit ; et promettons, par nos serments donnés sur saints Evangiles, corporellement que nous vienrons en contre par nous ne par aultre en faict en dit, en consentement ou en aultre manière quelle qu'elle soit, et voulons estre contraincts par noble prince nostre très-cher et amé seigneur Robert, duc de Bourgoigne, et par ses successeurs à tenir et à garder esdits hommes de Pisy ladite franchise en la manière dessus dite, et avons prié et requis ledit nostre seigneur le Duc, que s'il advenait laquelle chose, ja ne soit, que nous ou nos hoirs feissions ou nous efforcissions de faire en contre ladite franchise ou en contre la teneur de ces présentes lettres, que il et ses successeurs nous contraignent à tenir icelle et à garder fermement, et avons prié et requis le dit duc de Bourgogne, nostre dit seigneur, que il veuille ottroyer et confirmer ladite franchise, et que il mette son sceaul en ces présentes lettres à plus grant sûreté; ensemble les nos sceaulx.

« Et nous, Guillaume dit Pacque, Girard dit Villes, Humbert dit Bodin, Gervais dit Poitrine, Germain dit Cyrin, et Jehan dit Congnars, hommes de ladite ville de Pisy et procureurs de tous les aultres hommes et habitans de ladite ville de Pisy, promettons pour nous et pour nos hoirs, et en nom de procureurs pour lesdits hommes et habitans de ladite ville de Pisy et pour leurs hoirs, de rendre et payer à toujours mais esdits *monseigneur* Guillaume et Royne, sa femme, et à leurs hoirs, lesdites six-vingts livres de ladite monnaye es termes dessus dits, et en obli-

geons par nous, nous et nos hoirs, et en nom de procureurs lesdits hommes et habitans de ladite ville de Pisy et leurs hoirs, et voulons et ottroyons pour nous et pour nos hoirs, et en nom de procureurs pour lesdits hommes et habitans audit Pisy et pour leurs hoirs, que nous ne nostre hoir, ne ledit homme et habitans de Pisy, ne leurs hoirs ne puissons venir à nostre seigneur le Duc dessus dit, à ses successeurs, ne à leurs gens, si ce n'est pour deffault de droict ou pour faulx jugement, ou pour ce que lesdits Guillaume et Royne ou leurs hoirs feissent ou s'efforcissent de faire contre cette franchise ou la teneur de ces présentes lettres; et de ce s'il advenait laquelle chose, ja ne soit, porons nous et nostre hoir, et ledit homme de Pisy et leur hoir, venir tout de *plain* audit nostre seigneur le Duc, à ses successeurs ou à leurs gens. Et voulons encore et ottroyons pour nous et pour nos hoirs, et en nom de procureurs pour lesdits hommes et habitans de Pisy, pour leurs hoirs, que nous ne nostre hoir, ne ledit homme de Pisy, ne leur hoir, ne puissons jamais rien demander ni réclamer es héritages de l'eschoite Jehan Ogier et Isabeau, sa femme, et avons requis et requis pour nous et pour nos hoirs, et en nom de procureurs pour lesdits hommes et habitans de Pisy et pour leurs hoirs, ledit Robert, duc de Bourgoigne, nostre cher seigneur, que il a plus grante sûrété meltre son sceaul en ces présentes lettres avec les sceaulx desdits M[gr] Guillaume et Royne, sa femme.

« Et nous, Robert, duc de Bourgoigne, dessus dict, à la prière et requeste desdits Guillaume dit Pacque, Girard dit Villes, Humbert dit Bodin, Gervais dit Poitrine, Germain dit Cyrin, et Jehan dit Congnars, hommes de ladite ville de Pisy et procureurs de tous les habitans et hommes dudit lieu de Pisy, lesquels procureurs ont procuration bonne, scellée du sceaul de nostre cour et de tous lesdits hommes et habitans de Pisy; laquelle nous avons

vehue saine et entière et souffisante à faire les choses dessus dites; voulons, laons, ottroyons et confirmons ladite franchise, en tant comme nous appartient, en la manière qu'elle est dessus escripte, sauf nostre droit et nostre fief; et, pour ce que soit ferme chose, nous avons fait meltre nostre grant sceaul en ces présentes lettres en tesmoignage de vérité. Donné à Joigny, le jour de la Nativité de Nostre-Seigneur, et l'an de l'Incarnation d'icelui mil deux cent quatre-vingt-treize. » (Archives du château d'Epoisses.)

Pisy était anciennement un fief de danger; vers le milieu ou la fin du XIII[e] siècle, il avait passé des Montréal aux Arcées, ainsi que le confirme la charte qui vient d'être reproduite. Guy de Grancey, gouverneur de Bourgogne, le possédait en 1370; ce seigneur sauva Châlons-sur-Marne, qui avait été surpris en 1309 par d'Andelau, capitaine anglais, dont les Châlonnais repoussèrent les soldats en criant : *Aux larrons anglais!* François de Surienne, autrement dit François l'Arragonais, chevalier de la Jarretière, en fit l'acquisition sur le seigneur Darquel dans le courant de 1450, ainsi qu'on le voit encore par les lettres qui lui furent adressées le 18 septembre de cette année par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, pour lui en permettre l'appréhension. François l'Arragonais avait déjà pris trente-deux villes lorsqu'il surprit Fougères, en Bretagne, par ordre du roi d'Angleterre, en 1448, au mépris de la trève qui avait été conclue, et passa au service de la France. Claude de Ragny, son gendre, reprit le fief de Pisy le 29 avril 1501. (Archives de Dijon, tome 9, p. 132.) Jeanne de Surienne, que ce dernier avait épousée, s'est remariée en secondes noces avec Pierre de Rye, qui fit, en 1520, conjointement avec Jeanne de Damas, décharger, moyennant deux cents écus, la terre de Pisy d'une rente qu'ils devaient payer annuellement, en exécution d'un acte de 1517, au sieur André

Brocard, docteur en droit et conseiller du Roi. Jacques-aux-Espaules, seigneur de Pisy, vend au Chapitre de Saint-Lazare d'Avallon, par acte du 25 mars 1545, quinze livres de rente perpétuelle moyennant *cent écus* sol d'or. François-aux-Espaules, son fils, fut assigné, par permission de François de La Madelaine, par ce Chapitre, en 1583, à l'effet de se voir condamner à lui payer une somme de dix écus pour arrérages échus. Christine de Ferrière, dame de Pisy et de Presles, lui avait déjà payé pour la même occasion, le 9 septembre 1576, cent onze livres dix sols tournois, ce qui prouve que ces Messieurs n'étaient pas très-exacts à payer leurs dus. Florimond Bruslard, de Genlis, apparaît en 1685. Ce dernier renonce, conjointement avec sa sœur Geneviève de Genlis, par acte du 17 mars 1684, à la succession de René Bruslard, son père, en se tenant aux créances, droits et autres priviléges qu'ils pouvaient y avoir. Pierre d'Harcourt, pair de France, chevalier des ordres du Roi, garde de l'oriflamme, gouverneur de la Normandie, seigneur de Pisy, vend par acte du 18 avril 1770, à François Laureau-Delavaut, trois quarts de journal en chaume inutile, moyennant *deux sols de rente*. Henri d'Harcourt, maréchal de France, etc., avait épousé Marie-Anne-Claude Bruslard de Genlis. Pierre d'Harcourt, son fils, maréchal de France, vendit la terre de Pisy à Antoine-Louis-Marie d'Estiennot de Vassy, suivant contrat passé devant Trubert et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1779. On voit, par un bail du 17 août 1793, qu'Antoine-Louis-Marie d'Estiennot avait épousé Marie-Charlotte Oré, dont il a laissé Adolphe-Alexandre-Marie-Louis d'Estiennot et Adèle-Josephine-Léonilde d'Estiennot. M. de Chabrol, gendre Houdaille, possesseur actuel du château de Pisy, ayant bien voulu me permettre de compulser ses archives, j'y ai trouvé une note qui constate que les pièces qui avaient trait à la féodalité en ont été retirées pour être brûlées, en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

La belle et élégante demeure des anciens seigneurs de Pisy est maintenant convertie au rez-de-chaussée en quatre ou cinq bergeries occupées par des moutons de grosse espèce. Elle est encore aujourd'hui flanquée de deux tours placées aux deux angles. La première en entrant, percée de six ouvertures, la porte d'entrée comprise, est une tour à huit pans coupés, adossée au gouttereau; l'autre, de forme carrée, n'a que trois ouvertures, y compris deux portes, dont l'une mène à la cave et l'autre au premier par un escalier prolongé à l'extérieur. La partie placée entre le rez-de-chaussée et le plancher qui la sépare de la toiture, est ajourée de trois croisées coupées par un montant ou meneau en pierre qui les divise en quatre. On y voit aussi trois petites guérites pratiquées dans la muraille orientale, auxquelles on monte par un escalier de trois marches (1).

La partie qui se prolonge de l'ouest à l'est est traversée par un portail arqué qui aboutit sur la cour. Ce portail est accoudé à l'est d'une petite salle qui sert aujourd'hui de chambre à four. Sur la cheminée de cette chambre on voit des peintures couvertes de chaux; au-dessous, on aperçoit des sabres au milieu desquels figure l'aigle épatté des Vienne. La chapelle à l'ouest de ce portail, dédiée sous le vocable de Saint-Pierre, prince des apôtres, était de collation laïque. Le chapelain qui était chargé de la desservir était tenu d'y célébrer trois messes par semaine. Cette chapelle fut fondée avec la permission de Jacques-aux-Épaules, seigneur de Pisy, le 18 avril 1537; une pièce sans date, relatée sous le numéro 3 dans l'inventaire raisonné des titres et papiers de la terre et seigneurie de Vassy, à l'usage de messire Antoine-Louis-Marie d'Estien-

(1) Les tours qui défendaient ce château du côté de l'ouest ont été démolies ainsi que les remparts, sans qu'il en reste aucun vestige ni aucune trace.

not, chevalier, seigneur de Pisy, Vassy et autres lieux, capitaine de dragons au régiment de l'Escure, conservé au château d'Epoisses, nous apprend qu'elle était dotee :

1° De 14 journaux de terres labourables ;

2° De 2 fauchures de pré ;

3° De 3 quartiers de pré et de 4 ouvrées de vigne.

Cette chapelle, encore intacte, sert aujourd'hui de cuisine et de chambre à coucher. *Domus mea, domus orationis; vos autem fecistis speluncam.* Quelle profanation! Mieux, ce me semble, vaudrait la voir démolir que de la voir servir à pareil usage.

Le château de Pisy est placé en avant du pays, comme une sentinelle avancée, sur la pointe de la montagne, d'où la vue s'étend sur la belle et riche vallée d'Epoisses, l'Auxois et le Morvand. Tombé au pouvoir des Ligueurs, il fut repris sur eux en 1512 par François de La Madelaine, marquis de Ragny.

Les habitants de Pisy étaient tenus de curer tous les fossés, de sorte que ceux de l'orient fussent en état et capables de tenir l'eau et de manière que le seigneur y pût faire réserver du poisson en toute saison. Ils devaient aussi rétablir les brèches des murailles et courtines de la basse-cour, la barrière, la grande et la petite porte, les couverts de la sentinelle, le corps de garde; mettre le tout en bon état, fournir à leurs frais la chandelle et le bois pour le corps de garde, et même retenir le tout à neuf lorsqu'il en était besoin.

Les bâtiments du château de Pisy s'étendaient sur trois faces; la quatrième, au sud, était seule fermée par un mur de médiocre épaisseur. Les fenêtres en sont presque toutes établies à l'intérieur de la cour.

Les seigneurs de Pisy avaient toute justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue du village, finage et territoire, avec pouvoir d'y instituer bailli, lieutenant, procureur d'office et autres, et ban de justice. (La justice

haute est celle d'un seigneur qui avait pouvoir de faire condamner à une peine capitale et de juger de toutes causes civiles et criminelles, les cas royaux exceptés. La moyenne avait droit de juger des actions de tutelle et injures dont l'amende n'excédait pas soixante sols. La basse connaissait des droits dus au seigneur, du dégât des bêtes et injures dont l'amende ne pouvait excéder 7 sols 6 deniers ; on l'appelait encore justice foncière. — Voy. Trévoux, article *Justice*.)

Droit de bau-vin. — Il avait lieu et s'exerçait à Pisy pendant les veilles et cours des mois de mars et août ; pendant ce temps le seigneur de Pisy ou ses ayants cause avaient droit de prélever 10 deniers sur chaque queue de vin qui s'y vendait.

Les cabaretiers ou marchands de vin étaient tenus de leur payer aussi 2 sols 6 deniers pour chaque muid de vin qui serait vendu ou entamé pour être mis en vente à petites mesures les jours et veilles de foire, à peine de 3 livres 5 sols d'amende et confiscation de leurs vins et tonneaux, s'ils n'avaient eu soin d'en prévenir qui de droit.

Droit de pressoir. — Il était à Pisy de 7 seaux un, à peine, contre les refusants et défaillants, de 3 livres 5 sols d'amende et confiscation du marc.

Les seigneurs de Pisy avaient encore en ce village plusieurs autres droits de justice et police, comme de faire attalonner sur leurs armes ou marques les aunes et mesures à vendre grains, pois, vin, pesons et autres poids ; droit de visite chez les boulangers, les bouchers, les charcutiers et marchands, et, dans le cas où leurs mesures et poids n'étaient pas attalonnés à leurs armes, leurs officiers devaient les saisir et punir les contrevenants de 3 livres 5 sols d'amende pour chaque contravention. Ils pouvaient aussi imposer leurs sujets pour les quatre cas énoncés en la Coutume de Bourgogne, nouvelle chevalerie, voyage d'outre-mer, captivité et mariage de fille aînée.

Droit de tierce. — Il était à Pisy d'onze gerbes une, et s'étendait dans tout le finage, et, si les habitants venaient à mettre en nature de vignes ou de prés les terres labourables, ou en terres labourables les prés et les vignes, ils étaient tenus de la payer en la même forme, à peine de 3 livres 5 sols d'amende.

Les amendes et confiscations provenant des délits, forscoupes et dégradations commises dans les bois communaux appartenaient aussi au seigneur de Pisy, comme seigneur haut, moyen et bas justicier. Quant à ce qui concernait la coupe de ces bois, lorsque le seigneur ou ses officiers en avaient accordé la permission, on faisait d'abord un billet pour le seigneur comme premier habitant. Ce billet était de même valeur que les autres. Le partage fait ainsi que les billets, les échevins se transportaient au château pour les remettre entre les mains du seigneur, qui choisissait celui qui lui convenait ; après quoi les habitants tiraient les autres au sort.

Florimont Brulart était seigneur de Pisy vers la fin du XVII[e] siècle. Ses sujets, pour lui témoigner et faire connaître combien sa bienveillante protection leur était chère et l'assurer de leurs humbles respects, lui donnent et délaissent, par acte du 17 juin 1685, à titre d'échange et permutation d'héritages avec garantie à perpétuité, un canton de bois appelé le Triage, de la contenance d'environ trente-deux arpents, aux lieu et place desquels il leur abandonne, au même titre, environ dix-huit arpents au bout des bois de l'Hâte et de la Malpierre. (Archives d'Epoisses.)

Pisy est ancien. Saint Didier, évêque d'Auxerre, le donna à son chapitre en 621. (Courtépée.)

Miles de Grancey, évêque d'Autun, seigneur de Pisy, le donna aussi avec toutes ses dépendances, fiefs, arrière-fiefs, tailles, coutumes de poules et d'avoine, cornage, bau-vin, patronage, et généralement tous droits quelcon-

ques, le 12 novembre 1412, à Pierre de Montot, seigneur de Saint-Phale en partie. (Archives de Dijon.)

On voit par l'acte de reprise du fief, du 29 avril 1501, par Claude de Ragny, que les terres et seigneuries de Ragny et de Pisy relevaient du donjon de Semur. (Archives de Dijon, tome 9, page 132.)

Pisy paraît avoir, par suite des guerres, éprouvé des pertes considérables. Louis XI y établit, par lettres-patentes du 20 janvier 1482, trois foires par année, avec un marché le lundi de chaque semaine. Ces foires, aux termes des lettres précitées, devaient, pourvu qu'il n'y en eût point à quatre lieues à la ronde auxquelles elles pussent préjudicier, se tenir, savoir : le jour de Saint-Aubin (1er mars), le jour de Saint-Mametz (17 octobre) et le jour de saint Silvestre (31 décembre). (Archives d'Epoisses.)

François Ier y en avait encore, à la prière et requête de Jacques-aux-Espaules, institué quatre autres, par lettres du 2 août 1530, qui devaient s'y tenir aussi annuellement et à perpétuité, les 2 janvier, 26 mars, 2 août et 2 octobre. (Archives d'Epoisses.)

Messire de La Baulme ayant voulu s'opposer à leur tenue, le seigneur de Pisy s'en plaignit au Roi, qui, par lettres du 13 mars 1533, lui fit défense, à lui, ses sujets et tous autres en général, de ne troubler, molester ni empêcher le seigneur susdit ni ses successeurs ès droits, possessions et saisines desdites foires et marchés, et qu'iceux les en laissassent et souffrissent user, sans en ce faisant lui faire, ni donner, souffrir être fait ou donné aucung destourbier ni empêchement, à peine d'en estre pugny, comme d'arrêt enfraint. (Archives d'Epoisses.)

ÉGLISE DE PISY.

L'Eglise de Pisy, sur le milieu de laquelle le clocher s'élève, se compose d'un sanctuaire de fort peu d'étendue,

d'un chœur, de deux chapelles et d'une nef. La chapelle sud date du XVe siècle ; celle du nord est plus ancienne. On y voit les tombes de M. Lefort, curé en 1695, et de M. Godelet, en 1772. Le caveau encore existant a été profané lors des événements de 1793. Une plainte adressée au district d'Avallon par un nommé Ch. fait savoir que, le jour où l'on en fit l'ouverture, il ne s'y trouvait qu'un cercueil en plomb qui fut vendu, après en avoir été tiré, à raison de 8 sols la livre. Quel est le nom du seigneur qui reposait dans ce cercueil depuis environ deux cents ans? c'est ce que l'auteur de cette plainte nous laisse ignorer. (Archives municipales de Guillon.)

Différentes fondations avaient été créées au profit des curés de cette paroisse.

La première avait pour auteur Jean Motte, qui, par acte du 12 mars 1455, donne au curé, pour en jouir lui et ses successeurs à perpétuité, une grange, deux ouvrées de vigne, deux journaux et trois soitures trois quarts de pré, à charge d'une messe par semaine.

La seconde avait pour auteur Philibert Royer, qui leur avait aussi donné, par acte du 21 décembre 1584, un journal et demi de terre et deux ouvrées de vigne, aux mêmes charges et conditions que dessus.

La troisième avait pour auteur Brigide Quéhon, qui, par acte du 3 avril 1609, leur avait aussi donné trois journaux de terre et une soiture de pré, aux charges énoncées en l'acte précité.

L'inventaire où j'ai puisé ces renseignements nous apprend, mais sans indication de nom ni de date, qu'on leur avait encore donné trente-quatre journaux de terre, à charge de chanter, chaque dimanche et chaque fête, avant la messe, une antienne à la sainte Vierge, suivant le temps, et à l'issue des vêpres un *De profundis* pour les défunts de tous les jours de l'année, plus un service pour les défunts, précédé des vêpres, matines à trois le-

çons, laudes et messe haute une fois chaque mois de l'année; *item*, chaque semaine de l'Avent et du Carême; puis enfin un grand *Libera* tous les dimanches, à l'issue de la messe paroissiale.

Jeanne Beurdeley a aussi donné à la commune, par acte du 11 mai 1830, la moitié d'une maison avec aisances et dépendances, à charge de construire un presbytère et de faire acquitter chaque semaine, à perpétuité, deux messes basses pour le repos de son ame ainsi que de celle de son mari.



RAGNY

Ragny était anciennement nommé Raaigne, plus tard Arragny, dont on a fait par adoucissement Ragny, du mot vulgaire *arragner* (pousser un troupeau devant soi, semoncer fortement quelqu'un), parce que quelque capitaine dont l'histoire nous laisse ignorer le nom aura battu son ennemi en cet endroit après l'y avoir amené ou rencontré après diverses manœuvres. Il est vrai que je n'ai rien trouvé jusqu'ici, dans les auteurs que j'ai été à même de consulter, qui indique que le château de Ragny ait jamais soutenu de siége, pas même sous la Ligue ; mais les nombreux cadavres qui ont été trouvés dans son voisinage il y a un peu plus de vingt ans, sans compter ceux qu'on y trouverait encore si on y pratiquait des fouilles, me font croire qu'il a dû se livrer par là, dans les temps anciens, quelque bataille d'où il aura tiré son nom.

Issaduc de Ragny, que l'auteur de l'*Autun chrétien* dit avoir pris part à la fondation de l'abbaye de Marcilly-les-Avallon, vivait, selon le même auteur, en 1239.

Robert de Ragny, qui vient après elle, vivait en 1258. (Archives de Dijon, tome XVII, page 187.) Il a eu pour fils, si je ne me trompe, Guillaume de Ragny. Voici du moins une charte qui établit que ce dernier a possédé Ragny peu après Robert. Cette charte, contenant don à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean d'une magnie de servitude qu'il avait droit de lever sur leurs hommes pour cause de mariage ou de mort, est ainsi conçue :

« Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui mil deux cent soixante et dix-huit, au mois de may, je, Guillaume de Raaigne, chevalier, fais savoir à tos ceux qui verront et orront ces présentes lettres, que je, de ma bonne volonté, sans force, quitte et hay quitté

à tosjors mais ès religieux, à l'abbé et au couvent de Mostier-Saint-Jehan, une manère de servitute lou quel je havais sus heux à Raaigne. Cel c'est assavoir, que si leurs hommes prenaient lor femme à Raaigne par nom de mariaige, et s'il morait sans hoirs de son corps, je emportais ce que l'y estait trové pour chief de l'escheute ou mort, fut à Raaigne et au finaige de la dicte ville, et ès appendances, pour raison de main-morte, ou fut en tierce, ou costumes, ou cens; et ce je lor quitte et donne par contract entre les vifs, promettant par mon serment donné corporalement sur saints Evangiles par moi et mes hoirs que je oblige espécialement pour ce que désorénavant ne ayt eu contre ces présentes, ni contre ce faict, ni contre ce don, ni contre ceste quittance, par un ni par aultre, par parole ni aultrement, etc. » (Archives de Ragny.)

Hugues de Ragny, époux de Jeanne de Cossand, dame de Bierry, aujourd'hui Anstrude, fille de Marie de Bierry et de Jean de Cossand, son premier ou second mari, vivait encore en 1370. (Voyez Anstrude.)

Pierre de Ragny, que nous verrons fonder la chapelle castrale en 1422, reçut, en 1418, des ordres de la duchesse de Bourgogne pour s'opposer au passage des Anglais et leur courir sus. Pierre de Ragny est mort sans postérité. Alix de Beauvoir, sa veuve, a épousé en secondes noces Hugues de Vauldrey. (D. Plancher.)

Eudes de Ragny, dont les restes ont été déposés dans l'église de Savigny, possédait Ragny en 1471. A cette époque vivait Louis XI. Ce prince ayant engagé l'empereur d'Allemagne à s'unir à lui pour dépouiller de ses Etats Charles, duc de Bourgogne, celui-ci, de son côté, s'empressa de traiter ave l'Angleterre dans le but d'augmenter les siens aux dépens de la monarchie et d'arracher le sceptre des mains de Louis pour le mettre dans celles d'Edouard; et si, au rapport de D. Plancher, Charles ne se fût amusé à perdre le temps au siége de Niefs, son ar-

mée, jointe à celle d'Edouard, aurait mis Louis dans d'étranges embarras. Ce prince le sentit, et, comme il voyait que les traités qu'il avait faits tant avec les princes d'Allemagne qu'avec la Lorraine et les Suisses n'avaient pas encore produit de grands effets, surtout vis-à-vis de l'empereur, qui se tenait sur la défensive dans son camp et ne voulait pas engager une bataille contre le duc, il lui fit proposer par le connétable la prolongation des trèves qui devaient finir au mois de mai; Charles, que les contre-temps ne faisaient qu'aigrir de plus en plus, ayant répondu aux ambassadeurs qu'il ne pouvait rien faire ni accorder sans le consentement des rois d'Angleterre et d'Aragon, ses alliés, ne tarda pas à voir une partie de ses Etats ravagés par l'ennemi. L'archevêque de Trèves avait déjà fait des courses dans le Luxembourg. Peu content de l'attaquer de ce côté, le duc de Bourbon, à la tête des troupes du Roi, pénétra dans le duché du côté de Château-Chinon. Antoine de Luxembourg se présenta avec ses troupes pour arrêter les dégâts que faisait l'ennemi. Les deux armées furent à peine en présence l'une de l'autre, qu'elles se chargèrent avec fureur et combattirent avec un égal avantage. A la fin, cependant, l'armée française prit le dessus. Il resta environ 2,000 Bourguignons sur le champ de bataille. Antoine de Luxembourg, Louis de Montmartin, le bailli d'Auxois, Claude de Montaigu, Eudes de Ragny, les sires de Couches et de Lisle, qui combattaient pour le duc, dont ils étaient les sujets, y furent faits prisonniers avec quelques autres gentilshommes. (D. Plancher.)

Claude de Ragny, fils d'Eudes, lui succéda dans sa seigneurie, qu'il vend, en 1491, à Marc de Champdiot et Françoise de Chantemerle, seigneurs de Sauvigny-le-Beuréal, moyennant 7,400 livres; mais cette vente est restée sans effet.

Claude de Ragny, chevalier, seigneur de Ragny et de

Pisy, paraît avoir joui de beaucoup de considération auprès de Louis XII; je n'en veux d'autre preuve que la commission que ce prince lui donna, le 24 juin 1502, pour lever des troupes qu'il devait conduire lui-même en Champagne au premier signal. En voici la teneur :

« Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à notre cher et amé le sieur d'Arragny, salut. Comme pour tenir en bonne sûreté nos pays et comté de Champaigne, nous avons délibéré faire mettre sur pied et lever le nombre de deux mille hommes de guerre à pié et icelui envoyer auxdits pays . . . . savoir vous faisons que nous, pour la singulière, parfaite et entière confiance qu'avons de votre personne et de vos sens, expérience, loyaulté et bonne diligence, vous avons commis et commettons et depputons par ces présentes, et vous avons donné et donnons charge et mandement espécial de choisir et eslir le nombre, quatre cents de pied des plus biaulx, compaignons armés, ambastonnés et expérimentés au fait de la guerre, que porrez en vos pays . . . et iceux choisis les faites tenir tout prêts en habillements en leurs maisons, pour les faire partir et conduire jusque en nosdits pays de Champaigne, toutes et quantes fois que par nous, ou notre très-cher et amé cousin le sieur Dorval, notre lieutenant et gouverneur auxdits pays de Champaigne, vous sera mandé et ordonné pour ledit service, et lors nous leur ferons bailler le payement . . . . . et de là en avant les ferons payer de mois en mois, pendant qu'ils seront en notre dit service, au taux de cent sols tournois par mois que leur avons ordonné et ordonnons pour leur soulde et entretenement en icelui mondit service, sans ce que pour mettre sur lesdits gens de guerre on preigne ou exige sur le peuple aucune somme pour les frais, babillements, droit de capitaine, ni autre chose en quelque manière que ce soit; si vous mandons et ordonnons en outre que, en

amassant lesdits gens de guerre et aussi les conduisant sur le chemin, vous faites venir en bon ordre, justice et police, sans leur souffrir faire aucuns maulx ou pillenies à la charge du peuple; mais si aucuns étaient hommes pillants et faisans aucuns maulx, faites-leur faire telle et si griève justice et pugnition, que ce soit exemple à tous autres; car tel est notre plaisir. A ce faire vous avons donné et donnons pouvoir mettre commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous nos supérieurs officiers et subjets, que à vous, vos hommes et depputés en ce faisant ils obéissent et entendent diligemment, vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prison, si mettre et requis en sont. Donné à Lyon, le 24e jour de juin, l'an de grâce 1502, et de notre règne le cinquiesme. (Archives de Ragny.)

« Louis. »

Mais le seigneur de Ragny et de Pisy ne s'est pas fait remarquer seulement par l'étendue de ses connaissances, sa loyauté, son zèle pour le service du prince et son expérience consommée dans les affaires : car ces belles qualités étaient encore rehaussées chez lui par une éminente piété, comme on pourra s'en convaincre en lisant l'extrait que je vais donner de son testament; il est daté de Pisy, le 20 novembre 1505. L'illustre et pieux personnage commence ainsi :

« En l'honneur de Dieu mon créateur, et de la sainte Trinité, et de la glorieuse vierge Marie, et de toute la cour célestiale du paradis,

« Je, Claude de Ragny, chevalier, seigneur dudit Ragny et de Pisy, fais mon testament.

« Et premièrement,

« Je donne mon âme à Dieu, mon créateur, requierre à la glorieuse vierge Marie qu'elle soit mon avocate envers son fils, et à tous les saints du paradis qu'il leur plaise recevoir mon âme et la mettre au réaulme de paradis.

« Et mon corps je veux qu'il soit inhumé au lieu de Savigny, en l'église parochiale, en la chapelle de mes prédécesseurs, et auprès et sous la tombe où fut enterré monseigneur mon père, dont Dieu ait l'âme, ou sous l'autre tombe étant auprès.

« Item, je veux et ordonne que, quand mon ame sera séparée de mon corps, que l'on me garde vingt et quatre heures avant que je sois mis en terre.

« Item, que l'on fasse savoir à tous prêtres à l'environ dudit Savigny pour venir chanter le jour de mon enterrement, et qu'à tout prêtre chantant et tous qu'ils ayent trois sols tournois.

« Item, qu'il y soit dit trois grand'messes, la première du Saint-Esprit, l'autre de la glorieuse et sacrée vierge Marie, et la troisième des Trépassés; et, si ceux qui les chanteront ne sont que simples curés ou chapelains, ils auront chacun un *sol tournois*, et si étant abbés ou autres gens d'état, on les payera selon leur état; et cedit jour soit faite aumône grande de pain, vin et potage à tous ceux qui viendront.

« Item, je veux qu'il soit dit vigiles le soir et le matin de mon enterrement, et qu'elles soient payées à ceux qui les diront.

« Item, je veux qu'ils ayent à mon enterrement cierges-torches et cierges pour ceux qui les tiendront autour de mon corps, lesdites torches de chacune une livre pesant de cire.

« Item, je veux que lesdites chaque personne qui porteront lesdites torches soient habillées de noir et ayent un petit chaperon noir.

« Item, qu'il y ait trente cierges de chacun une demilivre de cire autour de mon corps.

« Item, je veux qu'il soit dit quatre messes par quarante jours durant incontinent après mon trépas, et qu'il soit offert, durant lesdits quarante jours, tous les jours,

pain et vin, et veux que ceux qui diront lesdites quarante messes ayent quatre francs.

« Item aussi, au bout desdits quarante jours après mon trépas, qu'il soit fait un service au lieu de Savigny, et à tous prêtres notifié, auxquels prêtres l'on baillera à chacun trois sols tournois, et que soient dites les vigiles la veille et le jour, tenant chacun d'eux torches-cierges, et mêmement, et que aumône soit faite de pain, vin et potage, comme audit trépas, à ladite quarantaine et au bout de l'an.

« Item, je veux que, un an durant, là où sera ma femme, elle fasse offrir tous les dimanches pain et vin.

« Item, je veux que durant l'année de mon trépas, à tous les quatre-temps, l'on fera dire, à chacun quart d'an, treize messes en l'honneur des saints apôtres, en leur priant et recommandant qu'ils veuillent prier mon Créateur qu'il lui plaise recevoir mon âme au réaulme de paradis.

« Item, je veux que, au bout de l'an de mon trépas, soit fait un tel service qu'à mon enterrement; et que, à la quarantaine, il soit fait aumône de pain, vin et potage.

« Item, je donne à l'église de Savigny dix livres tournois, pour une fois, pour la réfection et augmentation de l'église dudit lieu, et divers services.

« Item, je donne à l'église de Pisy, pour une fois seulement, cent sols tournois.

« Item, je veux et fonde une haute messe du Saint-Esprit qui se dira principalement le vendredi en la chapellè seigneuriale audit Savigny; et, pour la fondation et entretenement de laquelle messe, j'ordonne et j'assigne sur un gaignage à moi appartenant dans le village de Ville-Arnoul, et veux et ordonne que le chapelain qui dira ladite messe jouisse dudit gaignage, après mon décès et trépas, à réachat perpétuel de cent livres par mes héritiers, qui pourront racheter perpétuellement en baillant ladite somme, et non autrement. » (Archives de Ragny.)

Claude de Ragny étant mort sans postérité, Huguette de Ragny, sa nièce, lui succéda vers l'an 1503 ou 1504. Elle avait épousé Jeannet de Damas, son cousin, mort en 1527. (Archives de Ragny). Huguette et Jeannet me paraissent être les mêmes qu'Anselme désigne sous les noms de Philippine et de Charles, auxquels il donne quatre enfants : Jean Damas, qu'on nomme Gros-Jean, pour le distinguer de Jean Damas le jeune, son frère, protonotaire apostolique ; Anne Damas, qui épousa Jean de Ferrière, seigneur de Presles et autres lieux ; et Claudine de Damas, qui apporta, en 1522, la terre de Ragny à Girard de La Madelaine, seigneur de Courcelles, Collanges et autres lieux. Girard de La Madelaine ayant été tué au siége de Landrecies, Claudine de Damas épousa en secondes noces Imbert de La Platière, seigneur de Bourdillon, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, lieutenant général au gouvernement de Champagne et de Brie, maréchal de France, baron d'Epoisses, les 13 et 14 septembre 1546.

Claudine de Damas est morte dans le courant de mars 1558, pendant que son mari était en Allemagne pour les affaires du Roi. Ses restes ont été inhumés dans l'église de Savigny. J'ignore quelles dispositions elle avait faites avant de mourir ; mais ce qui est certain, c'est que François de La Madelaine, son fils, qui était encore mineur au moment de sa mort, n'entra en possession de la terre de Ragny que plusieurs années après le décès de sa mère, et par suite de transactions passées entre ses tuteurs et le maréchal son beau-père, à l'occasion desquelles il eut un long procès avec Françoise de La Platière, dame des Bordes, baronne d'Epoisses, et Louis d'Ancienville, qu'elle avait épousé par sentence de l'official de Sens, après qu'elle se fut séparée d'Henri de L'Hôpital, son premier mari. (Voyez Anselme.)

François de La Madelaine, fils puîné de Girard de La

Madelaine et de Claudine de Damas, épousa, le 23 décembre 1572, Catherine de Marcilly-Cypierre, fille de Philibert de Marcilly-Cypierre, premier gentilhomme de la chambre du Roi, gouverneur d'Orléans, et de Louise de Halwin, dont il a eu dix enfants : 1° Léonor de La Madelaine, après lui marquis de Ragny ; 2° Jacques, comte de Ragny ; 3° Claude, évêque d'Autun ; 4° Anne, abbesse de Saint-Jean d'Autun ; 5° Louise, abbesse de Saint-Julien d'Auxerre ; 6° Gabrielle, nommée abbesse de Notre-Dame de Saint-Julien d'Auxerre après sa sœur ; 7° Jeanne, abbesse de Reconfort ; 8° Françoise, femme de Jacques de Vienne, comte de Commarin, lieutenant du Roi en Bourgogne ; 9° Marguerite, qui fut mariée deux fois : d'abord à Louis de La Rivière, puis à François de Rabutin ; 10° Madelaine, morte sans alliance.

Ayez l'amour de la Madelaine : c'était la devise de sa famille ; François de La Madelaine y resta fidèle jusqu'à sa mort. Toutefois, en servant ses maîtres avec ardeur, il prit toujours soin de ne causer au peuple que le moins de dommages possible, dans la pensée où il était que les divisions qui pouvaient surgir parmi les grands ne devraient jamais être pour lui un sujet de ruine. En voici la preuve : le maire d'Avallon lui ayant fait savoir qu'il avait sollicité, de concert avec ses administrés, la remise des chevaux que ceux du parti avaient enlevés aux habitants de Tannay, il en écrivit en ces termes à ce magistrat :

« Monsieur Borot (c'était son nom),

« Ce pourteur m'a fait entendre la dilligence que vous et messieurs de votre ville avez fait pour faire rendre les chevaux de ces pauvres gens de Tannay, de quoi je ne veux faillir à vous remercier et vous assurer qu'en aultre occasion où j'aurai moyen d'user de revanche, je le ferai de bien bon cœur, ne désirant nullement que telle guerre se fasse, car *le pauvre peuple doit être, ce me semble, libre pour le moings.* Je y tiendrai toujours la main en tout ce

qui me sera possible. Quant au bestial de M. de Vesigneux, Mme de Vesigneux en a écrit à ma femme, c'est chose où j'ai déjà donné ordre. Je crois que ne voudriez retenir les cinq chevaux qui restent, et que éviterez la conséquence qui en pourrait arriver, me recommandant de bon cœur à votre bonne grâce, et prie Dieu,

« Monsieur Borot,

« Vous avoir en sa sainte et digne garde.

« A Ragny, ce IX juillet 1595.

« Votre affectionné voisin et ami,

« RAGNY.

« *P. S.* — J'envoye un homme avec ce pourteur pour m'apourter de vos nouvelles. »

J'ignore si Messieurs d'Avallon jugèrent à propos de donner par écrit ou verbalement quelque réponse au porteur de M. de Ragny, la chose est plus que probable; quoi qu'il en soit, il est certain que ces Messieurs lui en firent une le dimanche qui précéda le quatrième jour d'août, comme l'atteste celle que M. de Ragny leur adressa ce même jour pour les engager à rentrer sous l'obéissance du Roi; elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Par la response que fites dimanche à celle que je vous avais écrite par mon tambour, vous me mandâtes qu'étiéz si occupés à vos dévotions que n'aviez pu vous assembler ce jour-là pour prendre une résolution sur l'objet duquel je vous donnais avis. Et, parce que je n'ay point eu depuis de vos nouvelles, je vous ai bien voulu faire cette recharge par laquelle je continuerai de vous faire toujours prière de ne vouloir tant être ennemis de vous-mêmes que de vous attirer des maulx où, à mon regret, je vous vois préparés, si par vos prudences vous ne témoignéz

que vous ne voulez point être perturbateurs de l'Etat. Ce que je vous en dis, Messieurs, n'est que pour votre utilité; car, vous remettant en l'obéissance du Roy, le bien vous en demeurera, et, fesant aultrement, c'est le gain de nos garnisons qui ne demandent que d'avoir de l'exercice aux dépens des pauvres mal avisés. Je vous supplie d'y bien penser et vous dépouiller tellement de vos passions que la raison vous ramène plutôt en ce beau chemin que la nécessité: ce sera le moyen de convier le Roy de vous faire quelque grâce des tailles que vous lui devez du passé; à quoi je m'offre, si vous voulez suivre mon conseil, de vous y servir au voyage que je dois faire, de tout mon pouvoir. Et si cela n'est, vous aviserez, s'il vous plaît, de satisfaire à vous en acquitter, et, pour n'être point surpris, j'ai pensé vous en envoyer par cette occasion les huit derniers billets qui ont été déportés par Messieurs les Eslus à la garnison de Montréal; qui est tout ce que je vous puis dire, me recommandant affectionnément à vos bonnes grâces, et veulx demeurer, Messieurs, votre affectionné voisin à vous servir. IIIe jour d'août 1593.

«RAGNY.»

L'heure où Messieurs d'Avallon devaient rentrer sous l'obéissance du Roi n'était pas encore sonnée; il fallait que ceux du parti leur eussent auparavant donné les étrivières, ce qui eut lieu en effet, comme on le verra plus tard. La réponse qu'ils firent à M. de Ragny nous manque encore, mais il est certain qu'ils lui en firent une pour lui demander un délai au sujet des tailles; c'était sans doute une défaite, peut-être était-ce même une moquerie, n'importe; François de La Madelaine leur répondit ainsi :

« Messieurs,

« Si le prolongement que désirez dépendait de moi particulièrement, je serais marry de vous refuser si peu de

chose ; mais vous considérerez, s'il vous plaist, que les *dix jours* dont j'ai prié mes compaignons de ne vous rechercher de ce qui leur est deheu leur a tant rappourté d'incommodité qu'ils ne peuvent patienter davantaige, car vous sçavés qu'ils n'ont aultre moyen de vivre qu'en se faisant payer de ce qui leur est ordonné. Tant que j'ai pu les envoyer au loing, je l'ai fait ; mais il fault par nécessité qu'ils en viennent là, vous priant d'y adviser, car il n'y a personne au monde qui craigne plus le désordre que je fais. Je croy que ceux qu'avez envoyés à Dijon vous auront pu mander ce qu'ils avaient charge de vous, puisqu'ils sont demeurés là pour leurs affaires et que n'estes point à prendre résolution sur ce subjet. Croyez que le plustost sera le meilleur. J'en ai dit à ce pourteur ce qu'il m'en semble, qui m'empeschera de vous faire ceste plus longue, si non de me recommander affectionnément à vos bonnes grâces, et prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde. A Ragny, VI août 1593, à trois heures du soir.

« Votre affectionné voisin à vous servir,

« RAGNY. »

Cependant M. de Ragny, peu content d'employer les voies de la persuasion, ordinairement peu efficaces en pareilles circonstances, avait soin de les étayer en leur courant sus de temps à autre, comme l'atteste la lettre que Henri de Lorraine lui adressa à cette occasion ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur de Ragny,

« J'ay reçu des plaintes de Messieurs de la ville d'Avallon que vous les ravagez et molestez extrêmement pour les contraindre à payer les tailles, et que vous leur avez fait prendre et emmener une grande quantité de bétail. A la vérité, ils ont pris l'occasion de se plaindre, étant du tout

hors de saison de les vouloir forcer à ce qu'ils ne doivent aucunement, et que les articles de la trève et de la conférence faite à Couches deffendent. C'est directement y contrevenir et les violer. La suite de telles licences est très-dangereuse, s'il fallait que la trève servist de sujet à un chacun de lever ce que l'on aurait pris durant la guerre; au lieu d'apporter repos au peuple, ainsi que l'on doit désirer, ce serait sa plus grande ruine. Je vous prie donc ne plus attenter au préjudice de l'un et de l'autre, faire rendre le bétail qui a été pris sur ceulx d'Avallon, et ne les plus molester; autrement vous nous donneriez occasion de faire le semblable sur ceulx de vostre party, qui serait rallumer le mal plus que jamais. Je ne puis croire que vouliez être cause de ce désordre, et, sur cette assurance, je demeurerai,

« Monsieur de Ragny,

« Votre entièrement plus affectionné ami.

« HENRY DE LORRAINE.

« A Dijon, le 14 septembre 1593.

« *P. S.* — J'ai appointé une requête que les villes de votre party ne payeront point de taillis aux vostres; si vous ne faites rendre le bétail, vous me donnerez occasion de le faire répéter sur vos terres. »

Monsieur de Ragny jugea-t-il à propos de faire droit aux observations de M. de Lorraine? je l'ignore : toujours est-il, soit que des circonstances eussent nécessité sa présence ailleurs ou non, que je ne le vois plus figurer sur la scène avant le commencement de l'année suivante. Ce fut à cette époque, en effet, que, mettant à profit la circonstance de la conversion du Roi, il écrivit de nouveau à nos compatriotes pour les engager à se soumettre à lui comme ils l'avaient déjà fait précédemment. Voici en quels termes il le fit :

« Messieurs,

« Je ne puis oublier le voisinage qui est entre nous et par conséquent ne pas vous souhaiter du bien, lequel ne vous peut fuir si vous voulez penser en vous et vous ressouvenir de l'obéissance que doivent tous bons Français à leur Roi, laquelle n'a pas été plus légitimement due à nos cy-devant qu'elle est à celui qui est de présent régnant, l'ayant Dieu appelé à cette couronne pour y succéder, comme les autres prédécesseurs, l'en ayant rendu encore plus digne par sa conversion en la vraye religion catholique, apostolique et romaine, en continuant l'exercice d'icelle avec telle sincérité et dévotion, qu'un tel grand prince doit tant pour ce qui est de son salut qu'exemple à son peuple. Je crois, messieurs, que c'est tout ce que les bons français catholiques pouvaient désirer ; que peut-on donc plus alléguer, que ce qui lui soit dû ne lui soit rendu comme il a été à César? Ne soyez des dernières villes à lui montrer que lui voulez obéir, afin qu'en soyez tant plus reconnus et estimés, et ne vous rendez point partisans ni associés d'autres qu'auraient quelque damnable opinion contraire. L'on m'a adverti que Meaux s'est déclaré pour son service et obéissance, dont les étrangers qui sont dans Paris et quelques-uns de ceulx qui n'ayment le repos sont extrêmement fâchés. Ceux dudit Meaux disent que le prétexte qu'on avait pris pour n'obéir est levé par sa conversion, et qu'ils ne peuvent rendre obéissance à un plus grand roi, et s'assurent que la pluspart des bonnes villes qui aymeront le repos feront de même. Je désire, messieurs, que me fassiez quelque bonne réponse selon le sujet que dessus, afin que, vous étant résolus d'obéir à ce brave et valeureux Roi, que je ferai entendre à Sa Majesté ; m'étant advis que pour la charge que j'ai en cette province, je vous ay dû faire la présente ; vous êtes assez saiges pour considérer que ne vous peut arriver que

toutes infortunes, voulant prendre quelque conseil au contraire. Je serais très-aise que quelqu'un de vous me vînt trouver en ce lieu, ce que pourriez faire avec telle sûreté, que seriez désirer, afin que plus particulièrement je vous faisse entendre les raisons pour lesquelles je vous persuade de ce que dessus. Vous jugerez que je ne vous vante que tout bien, Sa Majesté ne demande que la paix avec ses sujets; ceux qui ne la désirent, je ne fais pas doute que Dieu ne les punisse. Je le supplie, après m'être recommandé affectueusement à vos bonnes grâces, vous avoir, messieurs, en sa sainte et digne garde. A Ragny, le 25 janvier 1594.

« Votre affectionné et meilleur ami,

« RAGNY.

« *P. S.*— Souvenez-vous, messieurs, que la Ligue n'est composée que d'une ambition pour dominer et usurper ce qui ne lui est légitimement dû. Rhins, Laffeire (La Fère) et Châtillon vous en peuvent rendre témoignage, et beaucoup d'autres qui ont tint ce party-là avec toute affection, qui ont été traités avec beaucoup de rigueur; car depuis peu de temps le sieur de Saint-Pol s'est mis de dans avec deux mille hommes et y fait bâtir une citadelle; quand l'on était uni sous l'obéissance du Roi, personne n'était en cette peine. »

Ce qui était arrivé aux villes dont parle M. de Ragny ne devait pas tarder d'arriver à celle d'Avallon.

Le vicomte de Tavannes ayant, en effet, écrit le 11 janvier de la même année aux habitants de cette ville, pour les engager à soutenir la Ligue comme ils l'avaient fait par le passé, et les mettre en garde contre ceux qui auraient pu chercher à les détachér du parti, promettant de voler à leur secours aussitôt qu'ils lui en témoigneraient le désir, ils furent assez mal avisés pour s'y laisser prendre

et n'eurent bientôt que trop lieu de s'en repentir, parce que les soldats que le vicomte avait envoyés pour les protéger ne furent pas plus tôt entrés dans la ville qu'ils s'y livrèrent aux plus affreux désordres, la pillèrent pendant huit jours et n'épargnèrent personne.

Cette surprise ayant enfin détrompé les Avallonnais et ramené les esprits du côté des royalistes, ils songèrent à secouer le joug et appelèrent à leur secours Edme de Rochefort-Pleuvant, gouverneur de Vézelay, petit-neveu de François de La Madelaine, qui s'approcha d'Avallon, le 27 mai 1594, par la porte Auxerroise et s'en rendit maître en moins d'une heure. Ainsi rentrés sous l'obéissance du Roi, les Avallonnais lui envoyèrent des députés, qui, avec la confirmation de certains priviléges ainsi que le rétablissement du bailliage, qui avait été transféré à Montréal, obtinrent encore l'abolition du passé pour les désordres qui avaient été commis au faubourg Saint-Martin, au château de Giroles, Annet, Thory, la Tour-de-Pré et autres lieux. (Courtépée.)

Persuadé que nos lecteurs ne seront pas fâchés de savoir en quels termes le vicomte de Tavannes avait écrit à nos compatriotes, je terminerai cette digression en rapportant sa lettre ; elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Je ne vous saurais assez louer de votre affection et constance au service de Dieu et obéissance de notre saint Père. La réponse qu'avez faite au sieur de Chanteney est digne de vous, qu'avez la réputation d'être gens de bien et d'honneur. Gardez-vous parce que l'on ne cherche qu'à mettre la division entre vous : c'est la ruine non-seulement des villes, mais des royalistes; et si par malheur quelques-uns étaient admis les plus forts en votre ville, ils essayeraient de s'en rendre maîtres au préjudice de votre liberté et à

votre totale ruine. Gardez-vous de leurs faux bruits; lorsqu'ils chanteront la victoire, c'est au temps que Dieu leur préparera la fosse pour tomber dedans; et allez au devant de tous les monopoles que vous connaîtrez, quelque petits qu'ils soient, vous soupçonnant de tous et mêmement de ceux qui assemblent des forces auprès de vous. Quand vous aurez besoing de nous, nous vous irons assister à votre premier mandement. Nous attendons la volonté de notre saint Père, espérant que sa résolution sera assistée des forces tant du ciel que de la terre. Sur ce, je me recommande très-affectionnément à vos bonnes grâces et prie Dieu, messieurs, vous donner une heureuse vie. A Dijon, le 11 janvier 1594. Votre plus affectionné ami à vous servir. Vicomte de TAVANNES. » (Archives d'Auxerre.)

Laissant à mes lecteurs le soin de faire le commentaire de la lettre que je viens de citer, je reviens au point d'où je suis parti.

Henri IV s'est plu à répandre ses grâces sur François de La Madelaine. Ce prince, dont la valeur et la *poule au pot* ont rendu parmi nous la mémoire proverbiale, lui adressa du camp d'Amiens, le 14 juin 1597, des lettres signées de sa main, dans lesquelles il dit : « que, pour récompenser les fidèles, assidus, grands et importants services que François de La Madelaine, son amé et féal chevalier de ses ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et son conseiller en son conseil d'Etat, bailli d'Auxois, gouverneur et lieutenant général en pays de Nivernais et autres pays adjacents, avait rendus aux rois ses prédécesseurs ainsi qu'à Sa Majesté elle-même, sans compter ceux qu'elle espérait encore en recevoir en la conservation de l'Etat, de l'obéissance duquel il ne s'était jamais départi, mais avait constamment persévéré parmi les tumultes et rébellions les plus débordées qui avaient eu cours pendant les derniers troubles, n'ayant épargné ni

soins ni moyens pour assister le feu frère de Sa Majesté ès occasions les plus périlleuses auxquelles il avait été employé, il érigea en nom, titre, dignité et prééminence de marquisat les terres de Ragny, Cisery, Trévilly, Beauvoir, Marmeaux, Montréal, ainsi que plusieurs en dépendant, déclarant qu'à défaut d'hoirs mâles légitimement nés de lui ou de ses successeurs et ayants cause, ladite terre demeurerait aux femmes en l'état où elle se trouvait avant l'érection, sauf à elles de recourir à Sa Majesté et aux rois ses successeurs pour la conservation des nom et dignité de marquisat. » (Archives de Ragny.)

Contradictoirement aux lettres dont je viens de donner un extrait, le Parlement de Dijon rendit, le 29 novembre de la même année, un arrêt portant que la châtellenie de Montréal, qui faisait partie de l'ancien domaine du Roi à cause de son duché de Bourgogne, ne serait pas comprise dans le marquisat; mais, le 17 mars 1605, le Roi ordonna aux gens tenant la cour de ce Parlement d'y comprendre la prévôté et châtellenie susdites avec les bourgs et villages de Guillon et Saint-André-en-Terre-Plaine, sous la réserve toutefois que, si un jour les terres de Montréal et Guillon venaient à être réunies au domaine, elles en seraient distraites. Le Parlement ayant fait sa soumission par un arrêt du 28 janvier 1606, en tout conforme aux lettres de jussion, la Chambre des Comptes suivit son exemple deux jours après. Les officiers du Roi au bailliage d'Avallon, à qui ces dispositions préjudiciaient, s'en étant plaints, le Roi appela l'affaire en son Conseil privé et répondit, par un arrêt du 6 juillet 1609, que les arrêts rendus par le Parlement et la Chambre des Comptes auraient leur exécution selon leur forme et teneur, sans préjudice de l'indemnité qui leur était due à cause de la détraction de leur ressort, pour laquelle ils devaient se pourvoir par-devant l'exécuteur du présent arrêté, sauf l'appel au Conseil et sans dépens des instances. A partir de ce moment,

François de La Madelaine ne se vit plus troublé dans ses jouissances et possessions. (Archives de Ragny.)

François de La Madelaine étant mort vers l'an 1626, âgé de plus de 80 ans, son corps fut enterré dans l'église de Savigny-en-Terre-Plaine, à côté de celui de sa femme, où ils ont reposé l'un et l'autre jusqu'au moment où leurs cendres ont été jetées au vent. Joigny, Noyers, Thisy, Pisy et Montbard ont été dans nos contrées témoins de la bravoure de François de La Madelaine.

Il a eu pour successeur immédiat en sa terre et marquisat de Ragny Léonor de La Madelaine, son fils aîné, conseiller d'Etat, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant pour le Roi au comté de Charollais, pays de Bresse, Bugey et Gex. Léonor de La Madelaine a épousé Hippolyte de Gondy, fille puînée d'Albert de Gondy, duc de Retz, pair et maréchal de France, dont il a eu Claude de La Madelaine, marquis de Ragny et de La Bruyère en Languedoc, lieutenant pour le Roi en Bresse, Anne de La Madelaine, Marie-Louise et Hippolyte de La Madelaine. Léonor leur père étant mort le 22 juillet 1628, ses restes furent inhumés le lendemain dans l'église des Minimes d'Avallon, ainsi qu'il l'avait demandé par son testament du 26 mai 1627, conservé au greffe d'Avallon. En voici le préambule :

« Nous, Léonard de la Magdelaine, marquis de Ragny, sachant que l'heure de la mort est incertaine, et de peur qu'arrivant icelle, nos enfants ayent difficultés pour nos biens, avons ce jourd'hui, estant par la grâce de Dieu en bonne santé de corps et d'esprit, fait nostre présent testament, escrit et signé de nostre main, après avoir fait le signe de la croix et dit : Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, recommandant nostre ame à Dieu, le suppliant de nous faire miséricorde, suppliant la très-sainte Vierge, sa mère, d'intercéder pour nous ;

« Nous voulons que nostre corps soit enterré deans luy

couvent des Minimes, sans pompe ni cérémonie que faire prier Dieu pour moi et faire les aulmones suivantes, savoir : que j'ordonne qui soit donné au couvent où je serai enterré la somme de trois cents livres une fois payée, à la charge que les religieux diront le jour de mon enterrement trois grandes messes, les vigiles et les vêpres des morts et autres suffrages, et tous les jours, ung an durant, célébreront ladite messe pour moy, et au bout de l'an, à pareil jour que je serai décédé, feront le même service que le jour de mon enterrement.

« Plus, j'ai constitué audit couvent des Minimés où je serai enterré, la somme de soixante livres par an, à la charge qu'ils célébreront toutes les semaines, au même jour que je serai décédé, ladite messe pour moy, chargeant mes héritiers cy-après nommés de ladite rente, laissant à la volonté de dame Hippolyte de Gondy, ma femme, sy elle me survy, de me faire enterrer dansle lieu du couvent desdits Minimes qu'elle advisera estre le mieulx.

« Et plus, je veux que, au jour de mon enterrement, il soit habillé treize pauvres auxquels sera baillé à chascung trois aulnes de drap et porteront une torche.

« Et plus, je veux qu'à deux cents pauvres il soit donné a chascung dix sols. »

Léonor institue ensuite pour son légataire universel Claude de La Madelaine, son fils; crée des pensions en faveur de ses sœurs, pour les faire entrer dans quelque maison réformée, à l'exception d'Anne, qu'il institue son héritière pour le cas où Claude viendrait à mourir avant elle et sans laisser d'enfants.

Claude de La Madelaine, fils de Léonor de La Madelaine, marquis de Ragny et de La Bruyère, lieutenant pour le Roi en Bresse, étant mort effectivement sans enfants dans le courant de 1631, le marquisat allait s'éteindre à défaut de mâles, lorsque Louis XIII, à la sollicitation d'Hippolyte de Gondy, confirma, en faveur des mâles comme des femelles,

l'érection qui avait été faite par le Roi, son père, et déclara par lettres-patentes du mois d'octobre 1641 que, nonobstant les clauses d'extinction à défaut d'hoirs mâles, le marquisat serait transmissible et aussi bien tenu par les femelles que par les mâles, sans que l'on pût, au moyen de cette clause et des ordonnances ci-devant rendues par les rois ses prédécesseurs, prétendre la qualité de marquis éteinte, pour être par le décès dudit feu de La Madelaine fils tombé en femelle, voulant que ladite dame de Ragny et les filles qui lui succéderaient se pussent dire, nommer et intituler, tant en jugements qu'en dehors, marquises, et les fils marquis, et jouissent des pareils droits de noblesse, autorité, priviléges, prérogatives et prééminences, en tous actes dont jouissaient et avaient accoutumé de jouir les autres marquis et marquises du royaume. (Archives de Ragny.)

Peu après cette faveur du monarque, le 3 décembre 1632, Hippolyte de Gondy maria sa fille Anne de La Madelaine avec François de Bonne de Créqui, d'Angoult, de Vesc, de Monlaur et de Montauban, duc de Lesdiguières, pair de France, comte de Saulx, veuf en premières noces de Catherine de Bonne de Créqui, sa tante, fille puînée du connétable de Lesdiguières, qu'il avait épousée par dispense du pape et traité du 10 février 1619. (Anselme).

François de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, a eu deux enfants d'Anne de La Madelaine, Emmanuel de Bonne de Créqui de Lesdiguières, et Charles-Nicolas, marquis de Ragny.

François de Bonne de Créqui n'eut pas plus tôt épousé Anne de La Madelaine, qu'il s'empressa de solliciter du Roi des lettres de surannation. Sa demande ayant été accueillie favorablement, Sa Majesté adressa au Parlement de Dijon, le 7 mars 1633, des lettres de jussion par lesquelles elle lui mandait et ordonnait de faire jouir du marquisat susdit le requérant ou ses enfants mâles et fe-

melles, sa femme, leurs successeurs et ayants cause, tout aussi et en la même forme que les seigneurs marquis père et fils en avaient joui en vertu des lettres d'érection. (Archives de Ragny.)

Le marquisat de Ragny devait naturellement passer sur la tête de François-Emmanuel de Bonne de Créqui, comte de Saulx, puisqu'il était l'aîné; mais, parce que, par l'ordre de substitution de madame la comtesse de Saulx, Chrétienne Daguerre, sa bisaïeule, et du connétable de Lesdiguières, aussi son bisaïeul, il devait succéder seul à tous les grands biens des maisons de Saulx et de Lesdiguières, Anne de La Madelaine institua, du consentement de son mari, par testament du 20 octobre 1654, Charles-Nicolas, son second fils, héritier universel de tous ses biens, meubles et immeubles, terres et seigneuries, de telles nature et conditions qu'elles fussent, sous la condition toutefois qu'Emmanuel, son aîné, aurait sa légitime sur iceux, en laquelle elle le faisait et instituait son héritier particulier, sans que, pour la lui fournir, on pût démembrer ses terres et seigneuries, désirant qu'elle lui fût délivrée sur ses autres biens et droits; et, s'ils ne suffisaient pas, elle voulait que le surplus lui fût donné en argent, et, le cas arrivant où Charles-Nicolas de Bonne de Créqui aurait eu des fils qui lui auraient survécu, Anne de La Madelaine lui substituait celui d'entre eux qu'il voudrait choisir et élire, et, à défaut de choix, l'aîné d'entre eux, auquel il devait laisser ses biens, et ainsi successivement et graduellement de mâles en mâles; défendant, tant à son héritier qu'à ses descendants, toutes aliénations, partages et démembrements de ses biens, terres et seigneuries; et, si son héritier mourait sans enfants mâles, elle voulait que ses biens passassent à ses descendants mâles, à l'exclusion des filles, à condition que, s'il en laissait, elles seraient mariées et dotées convenablement; et, dans le cas encore où ses deux fils seraient venus à mourir sans laisser aucuns

fils ou aucunes filles en quelque degré que ce fût, elle voulait et entendait que les biens et immeubles qu'elle avait par la succession de M. le marquis de Ragny, son père, appartinssent au fils aîné le plus proche du nom et des armes de la maison de Ragny, qui se trouverait vivant lors de son décès, sauf réserve de l'usufruit à son mari, sa vie durant, en cas de survie. Quant aux biens qui lui étaient advenus sur la succession de madame la marquise de Ragny, elle voulait et entendait qu'ils appartinssent à M. le cardinal de Retz, son cousin germain, sauf l'usufruit qui, en cas de survie, devait aussi rester à son mari, sa vie durant, entendant que le cas de décès de ses deux enfants arrivant après elle, sans laisser d'enfants, chacun d'eux pût disposer librement de sesdits biens, jusqu'à la somme de trois cent mille livres, non plus ; défendant à ses héritiers institués de ne rien changer et altérer en sesdits biens au préjudice des substitutions et dispositions susdites, qu'elle voulait être étroitement gardées et exécutées. (Archives de Ragny.)

Avant de régler ainsi les intérêts tant de son époux, en cas de survie, que de ses enfants nés et à naître, Anne de La Madelaine avait déjà, après avoir désigné le lieu où elle voulait être inhumée, fixé à six mille le nombre des messes qu'elle voulait que l'on fît acquitter pour le repos de son âme, dans les quarante jours qui suivraient son décès ; déclarant encore qu'elle voulait et désirait qu'il fût employé *dix mille écus* en œuvres pies, telles que son mari, qu'elle établissait son exécuteur testamentaire, le jugerait être plus à propos et plus selon l'esprit de charité. François de Bonne de Créqui, son mari, fit aussi ses dispositions dix ans plus tard, le 16 octobre 1664, après avoir invoqué le saint nom de Dieu et l'avoir supplié de l'assister en cette présente disposition, de telle sorte qu'il n'y ait jamais aucune matière de division entre ses enfants, mais que la paix et l'union soient parfaitement éta-

blies entre eux, à quoi il les exhorte autant qu'il lui est possible, et, lorsqu'il lui plaira le retirer de ce monde, le recevoir en son saint paradis; il ajoute : pour la sépulture de mon corps, je désire, mourant en cette province, qu'il soit enterré dans la chapelle de Lesdiguières, où je veux qu'il soit fondé une messe que l'on dira tous les jours de l'année, à perpétuité, pour le repos de mon ame, outre celle qui se dit pour feu M. le connétable de Lesdiguières, la fondant de pareille somme que la susdite; et, si je meurs à Paris, je veux que la susdite messe soit fondée, comme il est dit cy-dessus, en l'église de l'Ave-Maria de ladite ville, où je veux être inhumé sans pompe ny cérémonie, le défendant très-expressément. Et, venant à la disposition de mes biens, je donne et lègue à l'hôpital de cette ville la somme de six mille livres; de même, je donne et lègue aux dames de Montfleury six mille livres, à l'hôpital de Vezille huit mille livres, à celui de Saint-Benoît, dans mon duché, deux mille livres; aux pauvres de mes terres trois mille livres, dont mon héritier ordonnera la distribution ; j'ordonne que l'on dise le jour de mon décès trois mille messes, si cela se peut, et, si cela ne se peut, le même jour dans la neuvaine. Je donne à l'hôpital général de Paris six mille livres ; j'en donne autant à l'Hôtel-Dieu de Paris ; je donne à l'Ave-Maria de Paris quatre mille livres, etc. (Archives de Ragny.)

Les choses étaient donc ainsi réglées, lorsque la mort, qui ne respecte personne, en venant frapper Charles-Nicolas de Bonne de Créqui de Lesdiguières, marquis de Ragny, pendant qu'il était aux guerres d'Allemagne, et sans alliance, le 28 novembre 1674, fit passer le marquisat de Ragny sur la tête de son frère Emmanuel, qui épousa, le 12 mars 1675, Paule-Marguerite-Françoise de Gondy, duchesse de Retz, comtesse de Joigny, fille unique de Pierre de Gondy, duc de Retz, pair de France, comte de Joigny, et de Françoise de Gondy, duchesse de Retz.

François-Emmanuel de Bonne de Créqui, d'Angoult, de Vesc, de Monlaur et de Montauban, duc de Lesdiguières, comte de Saulx, gouverneur du Dauphiné, marquis de Ragny, eut pour fils Jean-François-Paul de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, comte de Saulx, marquis de Ragny. Il naquit le 3 octobre 1678 et épousa le 17 janvier 1696 Louise-Bernardine de Durfort, fille de Jacques-Henri de Durfort, duc de Duras, pair et maréchal de France, et de Marguerite-Félicité de Lévy-Vantadour. Il mourut de maladie à Modène, en Italie, où il servait, le 6 octobre 1703, âgé de 25 ans moins seize jours, sans enfants; ayant institué, par testament olographe du 26 novembre 1695, pour légataire universelle sa mère, madame Paule-Françoise-Marguerite de Gondy (1), après la mort de laquelle François de Neuville, duc de Villeroi, pair et premier maréchal de France, comme fondé de pouvoir de François-Paul de Neuville, comte et archevêque de Lyon, et de Louis-Nicolas de Neuville, duc de Villeroi, pair de France, capitaine de la première et plus ancienne compagnie française du corps du Roi, héritiers bénéficiaires de la défunte, vendit à Guy Chartraire de Saint-Agnan, ancien conseiller au Parlement de Bourgogne, le 17 août 1717, moyennant la somme de deux cent vingt mille livres, à charge par l'acquéreur de payer les cens, rentes, droits

(1) Par transaction du 8 juin 1708, madame de Gondy consent à payer une somme de cinquante-six mille livres à MM. de Ragny, de Sainte-Colombe, de Damas, de Commarin et autres, pour se maintenir en la possession des biens qui lui avaient été légués par le testament du 26 novembre 1696; moyennant quoi les ci-dessus nommés se désistent de l'instance qu'ils avaient formée pour demander la nullité du testament susdit, sous prétexte que Jean-François-Paul de Bonne de Créqui n'avait pu tester, n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans; mais il paraît que les mâles pouvaient le faire à quatorze ans, suivant la coutume de Bourgogne, province où se trouvaient situés les biens légués par le testament ci-dessus relaté. (Archives de Ragny.)

seigneuriaux, portions et supplément de portions compris cy-après, savoir :

1° Trois cents livres au chapelain du château pour la rétribution d'une messe par jour, outre le luminaire de la chapelle ;

2° Soixante livres aux Pères Minimes d'Avallon pour fondations ;

3° Cinquante livres au curé de Savigny-en-Terre-Plaine pour fondations ou supplément d'icelles ;

4° Soixante-dix livres au curé de Trevilly pour supplément de portion congrue. (Archives de Ragny.)

Guy Chartraire de Saint-Agnan, marquis de Ragny, conseiller au Parlement de Dijon, commissaire aux Requêtes du Palais, résigna après vingt-trois ans de service, de 1691 à 1714, en faveur de Philippe de La Loge, en conservant toutefois le titre de conseiller honoraire.

Guy Chartraire, seigneur de Saint-Agnan, est mort célibataire, dans son hôtel Tournon, à Paris, le 30 juin 1732. Il institua par testament du 1er août 1731 et codicile du 29 juin 1732, passé devant MM. Roger et Aleaume, tous deux notaires à Paris et conseillers du Roi, son filleul Guy Chartraire du même nom que lui, avec substitution en faveur de ses enfants mâles, déclarant que sa volonté est que, dans le cas où ledit Chartraire viendrait à décéder sans enfants mâles, tous les biens provenant de sa succession seront et demeureront substitués aux deux enfants mâles de François Chartraire de Bières, trésorier général des Etats de Bourgogne, pour par eux recueillir ladite succession également et chacun par moitié ; veut ledit testateur qu'en cas de décès de l'un des deux enfants dudit feu sieur de Bières avant ledit Guy Chartraire, les enfants mâles de celui d'entre eux qui sera décédé le représentent pour recueillir l'effet de ladite succession ; comme aussi que, dans ledit cas de prédécès de l'un desdits enfants mâles dudit sieur de Bières avant ledit Chartraire, sans

enfants mâles, le survivant desdits deux enfants mâles dudit sieur de Bières recueillera la totalité de ladite substitution, et, en outre, que si, après que ladite substitution aura été recueillie par les deux enfants dudit feu de Bières, l'un d'eux vient à décéder sans enfants mâles, la moitié dont il aura profité reviendra et appartiendra au survivant, auquel ledit sieur de Saint-Agnan les substitue par ces présentes; et finalement, dans le cas où les deux enfants mâles dudit feu sieur de Bières viendraient à décéder sans enfants mâles, soit avant, soit après avoir recueilli ladite substitution, tous les biens de la succession dudit sieur de Saint-Agnan demeureront et appartiendront à Denis Chartraire de Romilly, auquel ledit sieur de Saint-Agnan les substitue dans les cas et dans l'ordre ci-dessus marqués. M. de Saint-Agnan lègue ensuite 2,000 livres aux pauvres de la sénéchaussée, prévôté et châtellenie de Montréal; 4,000 livres aux pauvres de ses terres; 6,000 livres au sieur de La Michodière, son exécuteur testamentaire, et 25,000 livres aux hôpitaux suivants, savoir: 5,000 livres à celui de Dijon, 5,000 livres à celui de Beaune, 5,000 à celui de Semur, 5,000 à celui d'Avallon, et 5,000 à celui de Chalon-sur-Saône.

M. de Saint-Agnan a eu, conformément au testament précité, pour successeur dans sa terre et marquisat de Ragny son filleul, de lugubre mémoire, Guy Chartraire de même nom que lui, né à Saint-Martin-de-Romilly-sur-Seine, près Troyes, fils d'Emilien Chartraire, baron de Romilly, conseiller au Parlement de Metz, et de dame Girard Dutil. Des lettres de Louis XV aux gens tenant sa Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse à Dijon, en date du 15 avril 1734, nous apprennent que ce dernier s'est présenté, le 9 du même mois, en qualité d'héritier et légataire universel, devant François Daguesseau, chevalier, chancelier de France, pour s'y mettre en devoir de vassal et rendre en ses mains la foi et hommage au Roi pour ses

terres et seigneuries de Ragny, Beauvoir et Chevannes, Saint-André et Brecy, Cisery-les-Grands-Ormes, Tronçois, Marmeaux et Monceau-les-Tallecy, Sceaux et Doublot, terre, châtellenie et prévôté de Montréal, terre et châtellenie royale de Guillon, greffes desdites châtellenies et prévôtés, bailliage d'Avallon et siége présidial de Semur, mouvant et relevant de lui à cause de son duché de Bourgogne.

Guy Chartraire, deuxième du nom, marquis de Ragny, a épousé, dans l'église de Saint-Sulpice à Paris, en 1734 ou 1735, à l'âge de dix-neuf ans, Marie Chauvelin, dont il n'a eu qu'un fils mort en bas âge. Il est mort le 13 février 1783, au château de Pierre-Scize à Lyon, où le Roi le fit enfermer vers la fin de 1777 ou le commencement de 1778, comme on le voit par la requête qui lui fut signifiée au château de Ragny par François-Nicolas Lécorché, procureur près la Cour royale d'Avallon, pour et au nom de Denis Chartraire de Romilly, son frère, ainsi que par celle qu'il fit signifier lui-même, le 31 juillet 1778, du château de Pierre-Scize à M. Ruffier, son fermier, d'après laquelle ce dernier est sommé de payer entre les mains de M. Desgranges, séquestre nommé et choisi tant par lui que par les trois quarts de ses créanciers, tous les termes échus et à écheoir de sa ferme de Ragny, montant à trente mille livres par an, afin d'assurer ainsi le paiement des 96,678 livres 3 sols dont il était débiteur, ainsi qu'il conste par l'ordonnance de Charles de Masso, chevalier, seigneur de La Ferrière, grand sénéchal de Lyon, du 11 février 1775, la somme de 6,000 livres de pension viagère qu'il avait créée au profit de Marguerite Dumoulin Chavannes, femme séparée, quant aux biens, de Jean-François de Laffray, réservée toutefois. (Archives de Ragny.)

Le cas prévu par le codicile du 29 juin 1732 étant arrivé, Antoine Chartraire de Bières, comte de Montigny, trésorier général des Etats de Bourgogne, petit-fils de

François Chartraire de Bières, comme lui trésorier général des Etats de Bourgogne, fut appelé à recueillir le bénéfice de la substitution; mais, comme la terre de Ragny, ainsi qu'on l'a déjà vu, était grevée de dettes considérables, et que M. de Montigny ne pouvait aliéner, à cause des droits que Denis Chartraire avait à la substitution, M. de Montigny en appela aux tribunaux, et M. de Romilly s'étant départi de son titre d'institué au profit de M. de Bières, le bailliage d'Avallon le déclara, par sentence du 9 avril 1785, propriétaire incommutable de tous les biens compris en la substitution, à la condition qu'il paierait les sommes dues aux créanciers connus et inconnus du marquis, y compris, et jusqu'à majorité seulement, la pension alimentaire de quatre mille deux cents francs qu'il avait légués à Louis-Henri Chartraire, Benoîte-Denise, Marie-Dorothée et Adélaïde Deréchartre, ses enfants naturels. (Voyez au greffe d'Avallon.)

Guy Chartraire, marquis de Ragny, est accusé d'avoir tué d'un coup d'épée, sur la route d'Avallon au Vault, M. de Jaucour, seigneur du Vault, qui, en jouant avec lui, avait imprudemment laissé échapper ces mots : « Oui, vraiment, quand M. de Ragny serait un enfant naturel, il n'aurait pas plus de bonheur qu'il en a. » Telle est, du moins, la version qui m'a été faite par des personnes haut placées, qui m'ont assuré connaître parfaitement cette affaire.

Antoine Chartraire de Bières, comte de Montigny, marquis de Ragny, fils de de Marc-Antoine Chartraire, né le 8 décembre 1746, mort à Paris le 28 juin 1795, a transmis, en mourant, ses droits à Jacqueline Chartraire Bourbonne, sa sœur et unique héritière, morte en décembre 1812, qui a vendu à M. Huet, le 16 floréal an VI, (5 mai 1797). (Archives de Me Preandot, notaire à Savigny-en-Terre-Plaine.)

Le manoir occupé par les ci-devant seigneurs de Ragny

appartient aujourd'hui à M. Dornau, qui l'a acheté des héritiers Quenedey, il y a quelques années seulement. Ce château était anciennement flanqué de onze tours. Le terrier de 1501 nous a conservé le nom des cinq principales :

La tour Carrée,
La tour Salle,
La tour de Marsigny,
La tour du Loup,
La tour de la Couhée,

Les six autres étaient ainsi distribuées : deux au donjon et quatre en la basse-cour. Deux de ces quatre dernières étaient de forme quadrangulaire, les deux autres n'étaient que des tourelles de forme ronde.

La tour Carrée, garnie de meurtrières et de créneaux, était au milieu de la cour centrale. Le citoyen Werbruke, ingénieur pour le district d'Avallon, s'étant, en vertu d'une commission, transporté à Ragny le 9 floréal an XI, afin d'en visiter le château et voir ce qui pouvait inspirer des craintes, elle fut la seule dont il ordonna la démolition. (Archives municipales.) C'est sous cette tour que se voyait une chapelle dédiée sous le vocable de la sainte Vierge et de tous les Saints. Cette chapelle, voûtée et ornée de peinture à fresques, avait été construite en 1422 par Pierre de Ragny. Deux chapelains y devaient célébrer chaque jour une messe à perpétuité en l'honneur de notre Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge et de tous les saints et saintes du paradis, pour le remède et salut de son ame et de ses successeurs, prédécesseurs et de tous trépassés. Comme ce religieux seigneur prévoyait que, s'il ne faisait amortir une somme de cinquante livres tournois qu'il avait affectées à la fondation et dotation de cette chapelle, il pourrait arriver qu'un jour le service divin ne fût plus continué, et, par cela même, sa volonté non accomplie, il adressa à Philippe de Bourgogne une supplique à cet effet. Les sentiments de dévotion, ainsi que les bons et

agréables services qu'il lui avait déjà rendus et ne cessait de lui rendre journellement, sans compter ceux qu'il en espérait encore pour le temps à venir, considérés, ce duc accéda à ses désirs et lui accorda des lettres-patentes dans lesquelles il s'exprime ainsi : « Voulant et en suivant les pas de nos prédécesseurs pour la singulière affection et dévotion avons à ladite chapelle, et afin que le service divin y puisse de mieux en mieux être continué et célébré, dont, entre nos œuvres et sollicitudes, nous sommes plus soigneux, et désirant que nos prédécesseurs, parents et amis soient participants et accompagnés ès bienfaits, divins services, dévotes prières et dévotions que l'on fera et dira dorénavant en ladite chapelle, les devant dites cinquante livres de rente données et laissées par ledit suppliant comme dessus énoncé, avons à icelui suppliant pour la dessusdite chapelle en grâce espéciale, amorties et amortissons par la teneur de ces présentes, à toujours et mémoire perpétuelle, en octroyant aux chapelains qui d'icelle chapelle seront en possession, que les dites cinquante livres de rente ils puissent, eux et leurs successeurs chapelains en temps à venir, paisiblement tenir et posséder perpétuellement, sans que jamais ils en puissent par nous ni nos successeurs être contraints de les mettre hors de leurs mains. Pourquoi ledit suppliant sera tenu de bailler ou envoyer en la Chambre de nos Comptes, à Dijon, la finance qui, à cause dudit amortissement, nous est et peut être due, avons taxée et arbitrée, taxons et arbitrons par nous-même à la somme de deux cent cinquante écus, monnaie de Monseigneur le Roi. En notre hôtel, le 15e jour d'août 1422. »

Pierre de Ragny ayant requis les gens tenant la Chambre des Comptes, pour qu'ils eussent à entériner les lettres précitées et lui en donner expédition, ceux-ci firent savoir, le 1er mars 1423, que, pour s'y conformer, ils avaient fait priser, par Jean Brandin et Droyn-Malvoisin, lieutenants au bailliage d'Auxois, siéges et ressorts de Semur et d'A-

vallon, cent cinquante journaux de terres labourables, quatre-vingts soitures de pré, dix-huit ouvrées de vignes, confinées au terrier de 1501, vingt-trois moitons de froment et vingt-trois moitons d'avoine (le moiton valait deux boisseaux) qui furent estimés, le tout réuni, valoir cinquante livres cinq deniers un tiers de denier tournois de rente et revenu annuel, qu'il bailla par écrit, pour l'*assiette* de sa fondation, sauf réserve pour lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause, toute justice sur toutes les parties des héritages et revenus susdits. (Archives de Ragny.)

Aux termes de l'acte de fondation, les chapelains devaient, comme on l'a vu, avoir à toujours la pleine et entière jouissance des rentes et propriétés mentionnées. Toutefois, à l'exception d'un bail à perpétuité, au sujet d'une maison située à Tronçois, appelée le Meix-Jacot, moyennant neuf gros, payables à la fête de la Tousaint, consenti par le chapelain et ratifié par Eudes de Ragny le 11 janvier 1471, on ne voit pas que les chapelains en aient jamais joui de la sorte; pourquoi? parce que cette chapelle n'ayant jamais été spiritualisée par l'évêque diocésain, qui n'avait sur elle d'autre droit que celui d'accorder tous les ans au seigneur une permission pour y faire dire et célébrer la messe dont il a été parlé, cette chapelle n'étant plus dès lors qu'une simple chapelle de collation laïque, dépendant uniquement du seigneur, qui en nommait et destituait les chapelains quand et comme bon lui semblait, ceux-ci ont pu y faire les changements qu'ils ont voulu, sans que jamais personne ait pu être admis à leur en demander raison.

On voit encore aux archives de Ragny des lettres du maréchal de Bourdillon, en date du 23 juillet 1566, qui furent endossées quelques années plus tard par François de La Madelaine, son beau-fils, signées de l'un et de l'autre, dans lesquelles le baron d'Epoisses dit : « Que pour les bons et favorables rapports qui lui ont été faits de la per-

sonne de Messire André Bacheley, son aumônier ordinaire, de sa bonne vie, catholique littérature et bonne conversation, il lui donne, octroye et confie la chapelle qui était en son chastel de Ragny, devenue vacante par la mort de Messire Jean Cullot, dernier paisible possesseur de ladite chapelle, dépendante de lui, en patronage laïque, à cause de son dit chastel et seigneurie de Ragny, pour en jouir en tous droits, prérogatives, revenus, fruits, profits et émoluments, tout ainsi que le faisait ledit Cullot, à la charge de desservir ou faire desservir les messes et services divins qui avaient coutume d'y être dites et célébrées, selon la fondation et intention des fondateurs. »

Deux ecclésiastiques, MM. Gardet et Tessier, l'un du diocèse d'Autun, l'autre du diocèse de Vienne, étant parvenus je ne sais comment à se faire donner l'un et l'autre des provisions en Cour de Rome pour la desserte de cette chapelle, les 4 août 1745 et 4 octobre 1749, M. de Ragny s'opposa à ce qu'ils en prissent possession, et l'affaire fut portée sans délai devant le Parlement de Dijon, qui, après six audiences dans lesquelles les avocats furent entendus et les parties ouïes, en déclara l'obtention abusive et condamna les porteurs aux dépens chacun les concernant, le lundi 17 décembre 1753. (Archives de Ragny.)

Les habitants de Ragny furent relevés du lien de servitude et de mainmorte, le 15 juin 1646, par François de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, et Anne de La Madelaine, son épouse ; l'acte en est ainsi conçu :

« Au nom de Dieu, amen. L'an de l'Incarnation mil six cent quarante-six, au bourg de Ragny, dans la salle de l'auditoire, heure de demy après midi, ce jourd'hui vingt-sixième du mois de juin, pardevant moi Jean Bougarre, notaire et tabellion royal héréditaire au bailliage d'Auxois, résident au Monceau, paroisse de Savigny-en-Terre-Plaine, ont comparu en leurs personnes Jean Crestien et Estienne Simon, syndics de la communauté de Ragny, assis-

tès de MM. Jean et Toussaint Teurreau, M. Jean Bougarre, ancien greffier au marquisat de Ragny, M. Claude Pinard, Jean Serrurier, Claude Bécard le jeune, Hugues Millot, Loup Lestault, Prosquet Potier, Pierre Lévesque, Jean Rougeot, Claude Bacheley, Mre Pierre Gauthier, Mre François Teurreau et Nicolas Bethery, tous habitants dudit Ragny, faisant la plus saine et majeure partie de ladite communauté; lesquels, après avoir meurement délibéré en pleine assemblée sur la liberté et franchise qu'ils espèrent obtenir et recevoir de la libéralité ct gratiffication de Mgr. le duc de Lesdiguières et de madame son épouse et compagne, se sont présentés à Claude de Berthelot, escuyer, sieur de Crary, Corcelles et de Colombier, gouverneur pour le Roi de la ville et château de Pont-de-Vaulx, ayant charge de leurs affaires; ont dit et remontré qu'ils sont subjets et habitants du bourg de Ragny, mainmortables et justiciables dépendant du marquisat dudit lieu, et que, pour raison de ladite justice et mainmorte, ils n'ont jamais heu aucun bruit ny difficultés avec les seigneurs dudit Ragny, qui ont toujours et en toute occasion exercé par leurs officiers la justice haute, moyenne et basse au dedans des finage et territoire qu'ils habitent, sans aucunes controverses, et ont jouy du droit deschute toutes et quantes fois que lesdits habitants sont morts sans hoirs procréés de leurs corps et sans commungs en biens, au préjudice de tous héritiers qui pouvaient prétendre intérêts. Mais, comme ladite mainmorte les empesche de prendre alliance aux familles franches de leur voisinage, et qu'en conséquence de ladite servitude ils sont privés de colloquer leurs enfants advantageusement, ils ont très-humblement supplié mondit seigneur et madite dame de leur accorder affranchissement général pour leur personne et pour leurs biens, en telle façon qu'ils en puissent doresnavant disposer pour eux, leurs hoirs et ayants cause ainsi que font les subjets du Roy aux villes franches de

cette province, sous les offres qu'ils font de payer auxdits seigneur et dame et à leurs successeurs, à perpétuité, le double des droits seigneuriaux, au payement desquels ils sont originellement obligés, outre et par-dessus la somme, de dix sols d'affouage sur chacun meix et maison, accordés par le procès-verbal de leur assemblée, joints à la requête qu'ils en avaient présentée auxdits seigneur et dame; tous lesquels droits seront levés et perçus aux temps et terme rapportés par le terrier de la seigneurie et manuel, imposés sur tous les meix et maisons qui sont de présent audit Ragny, sur tous ceux qui y seront bâtis et construits à l'advenir, et sur tous les héritages et fonds qui servent d'assignaux particuliers aux redevenances seigneuriales et accoutumées, sans aucune réserve, ni exception, sinon le droit de tierce que lesdits habitants de Ragny ont dit ne pouvoir doubler, attendu l'excessiveté de la prestation; à quoi ledit sieur de Berthelot, inclinant suivant et conformément à l'intention desdits seigneur et dame, de laquelle il a dit être pleinement informé, et ensuite des procurations qu'il en a représentées en bonne forme, la ratification desquelles il a promis fournir auxdits habitants deans deux mois pour subvenir aux nécessités desdits subjets, et pour les causes énoncées dans leur dite requête pour et au nom de messire François de Bonne de Créqui, duc et pair de France, comte de Saulx, chevalier des ordres du Roy, gouverneur pour Sa Majesté au pays de Dauphiné, et de haute et puissante dame Anne de La Madelaine, son épouse et compagne, marquise de Ragny, absents, ledit Berthelot pour eux présent, stipulant et acceptant et soubs leur bon vouloir et plaisir, a par ces présentes affranchi tous et ung chacun, les subjets et habitants dudit Ragny dénommés au procès-verbal de ladite assemblée, et tous autres y résidant actuellement, leur personne, leur postérité née et à naître, leurs enfants, enfants de leurs enfants, à perpétuité, et les ayants cause

d'eulx, pour jouir pleinement et en toute propriété et avec liberté de tous leurs biens, meubles et immeubles, en quoi qu'ils puissent consister, de quelques nature et qualité qu'ils soient : meix, maisons, prés, terres et vignes, jardins, chenevières et autres généralement quelconques, sans aucune réserve, tels qu'ils les possèdent dans la terre dudit Ragny et autres lieux circonvoisins dépendants dudit marquisat, dont ils pourront disposer à leur volonté, par toute forme de contrats et par testament, ainsi que le font les bourgeois et subjets du Roi aux villes de Dijon, Chlona, Autun, Semur, Beaune, Avallon et autres villes franches de cette province, sans que cy-après lesdits seigneur et dame, leurs successeurs et ayants cause puissent prétendre aucun droit deschute par mainmorte auxdits biens, duquel droit ledit sieur Berthelot, pour eux, s'est présentement departy et départ, comme aussi du fruit, profit et effet de ladite servitude, le lien de laquelle demeure levé pour toujours avec entière liberté et franchise qui demeurent concédés et octroyés auxdits subjets et habitants de Ragny dénommés au procès-verbal d'assemblée et autres y résidants, et qui y résideront et demeureront à l'advenir ; moyennant lequel affranchissement qui autrement n'aurait été fait, lesdits subjets et habitants, pour eux, leurs hoirs et ayants cause, se sont obligés de fournir, livrer et payer à perpétuité, d'année à autre, au jour et fête de Saint-Martin d'hiver, dix sols d'affouage sur chacun de leurs meix et maisons, aux mains des receveurs de la seigneurie, et le double des rentes, cens, poules, chapons et avoine de coutume, tailles, droits et debvoirs seigneuriaux auxquels ils sont tenus par les papiers terriers, aux termes accoutumés, désignés et spécifiés au manuel et rôle de recette, sans y comprendre le droit de la tierce delhu audit Ragny, qui se lèvera sur les héritages et fonds que y sont affectés, sans aucune nouveauté ni augmentation, et se lèvera ledit redoublement et droits seigneu-

riaux, non seulement pour les fonds possédés audit Ragny par les subjets et habitants dudit lieu, mais encore pour raison de ceux qu'ils tiennent et possèdent aux villlage et communautés dépendants dudit marquisat, et qu'ils possèderont et tiendront à l'advenir; le tout sans préjudicier aux droits que lesdits seigneur et dame et leurs successeurs pourraient exercer contre les forains non compris au procès-verbal d'assemblée, et qui sont du nombre de leurs subjets et habitants dudit Ragny, contre lesquels il demeurera libre d'agir en désistance, pour les contraindre, mettre en main habile les héritages qu'ils possèdent au dedans desdites terres, pour obliger lesdits forains ou de résider ou à acquitter et de habandonner leurs possessions, afin de rendre tous et chacun les droits seigneuriaux égaux, uniformes et sans aucune diversité, ni apporter aucune confusion aux affaires desdits seigneur et dame et leursdits successeurs; lesquels n'entendent préjudicier en façon quelconque à la teneur des affranchissements qui se trouveront avoir été faits légitimement par leurs prédécesseurs qui en avaient le pouvoir, les redevenances desquels affranchissements demeureront en l'état et condition portés par les contrats qui en ont été passés, sans aucun redoublement, s'il apert par leurs lettres et titres que les redevenances anciennes à la dite seigneurie ayant jà été redoublées et que finance ait été au profit desdits seigneurs pour ce regard; et, pour donner aux subjets dudit Ragny de bâtir et construire nouvelles maisons au dedans du finage et territoire dudit lieu, et de rétablir les anciennes ruines et démolis, ledit sieur Berthelot leur a permis et permet de prendre *laives et pierres* sur les montagnes du Vaire, Roche-Martin, les Conrois et Monfaute, qui sont de la dépendance de Montréal et Guillon, à charge de réparer les lieux et places d'où les dites pierres et laives seront tirées; à l'entretenement et accomplissement desquelles clauses et conditions ledit sieur de Berthelot a obligé

et oblige le domaine de ladite seigneurie, et lesdits habitants et autres dénommés audit contrat leurs biens, présents et advenir, par la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne, renonçant à toutes choses contraires. Fait et passé en présence de M. Hugues de Monfroy-Bourgeois, demeurant à Avallon; et M. Jean Rion, sergent royal, demeurant à Vic-de-Chassenay; M. Edme Lemulier, advocat en Parlement, bailli dudit Ragny; et M. Edme Courtois, prêtre, curé de Saint André; et encore Pierre Amoux, charpentier à Savigny, témoins requis, appelés, qui se sont actuellement soussignés avec les parties, et moi ledit juré. » (Archives de Ragny.)

Henri IV avait, par lettres-patentes du mois d'avril 1599, permis à François de La Madelaine d'établir quatre foires à Ragny, avec un marché le mardi de chaque semaine. Aux termes de ces lettres, tous marchands y pouvaient hanter, fréquenter, vendre, troquer et débiter toutes sortes de marchandises licites et permises, et jouir des mêmes droits et priviléges qu'aux autres foires et marchés des environs, pourvu qu'aux jours où elles se tiendraient, il n'y eût à quatre lieues près à l'entour aucunes foires et marchés auxquelles les présentes pourraient nuire. Les jours fixés pour la tenue de ces foires étaient le 24 février, le 14 août, le 7 septembre et le 7 décembre de chaque année. En en permettant l'établissement, Henri IV avait aussi autorisé M. de Ragny à bâtir, pour leur tenue, halles, étaux et autres édifices nécessaires à cet effet, en tel endroit qu'il jugerait le plus commode. (Archives de Ragny.)

Henri IV lui avait aussi, par lettres de la même époque, accordé la permission de créer et d'instituer baillis, officiers et notaires, pour faire dans le ressort de son marquisat toutes expéditions de justice en tel lieu que bon lui semblerait, et toutes notes et contrats qui pourraient y être faits. Certains notaires des environs s'étant permis

d'y acter au détriment du sien, François de La Madelaine s'empressa d'en référer au Roi, qui leur défendit de s'y ingérer à l'avenir, sous peine aux délinquants d'être poursuivis pour parties ouïes, être fait droit au requérant ou ses ayants cause ce que de raison. (Archives de Ragny.) Sa Majesté lui avait aussi accordé un droit de bau-vin dans toute l'étendue de son marquisat: les deniers en provenant devaient être employés à la réparation des chemins qui aboutissaient sur la route de Cussy-les-Forges. Pendant les six semaines qui étaient le temps fixé pour sa durée, il n'était loisible et permis à qui que ce fût de vendre vin, en gros ni en détail, sans sa permission ou celle de ses ayants cause, à peine d'une amende de trois livres cinq sols contre chaque contrevenant et de tous dommages, intérêts ou dépens envers lui ou ses fermiers. Ce ban-vin, qui s'amodiait tantôt plus et tantôt moins, au plus offrant et dernier enchérisseur, s'ouvrait chaque année le 24 avril, à midi, et se fermait le 3 de juin, à la même heure. (Archives de Ragny.)

Henri II avait aussi déjà longtemps auparavant récompensé les services qu'Imbert de La Platière lui avait rendus avant son avénement à la couronne, en lui donnant et octroyant à perpétuité, par lettres du mois de juillet 1548, pour lui, sa femme Claudine de Damas, dame de Ragny, et leurs hoirs successeurs, un droit d'usage en ses forêts de Vausse et Châtel-Girard, pour le *chauffaige et employement aux réparations de la maison de Ragny*.

Henri III étendit cette faveur, en 1576, aux forêts de Saint-Léger-du-Fougeray et Saint-Germain-de-Moudéon, pour les maisons de Ragny, Cisery et Marmeaux.

Henri IV ajouta encore à ces faveurs en permettant, en 1593, à son féal François de La Madelaine d'y prendre le bois nécessaire pour le chauffage du four banal de Monceaux, près Tallecy.

Il paraît toutefois, par une suite de lettres dont la der-

nière est du 10 janvier 1654, que, nonobstant la clause à perpétuité insérée aux lettres de 1548, cettte permission devait se renouveler tous les neuf ans. (Archives de Ragny.)

Fourches patibulaires.

En accordant et laissant prendre à leurs preux et féaux ce degré de puissance et d'autorité qui en faisait presque autant de petits souverains, nos rois n'avaient pourtant pas laissé que d'y mettre des bornes. C'est ainsi, comme on va le voir, qu'il ne leur était plus loisible, sans une permission spéciale du prince ou de ses agents, de relever les fourches patibulaires qu'ils avaient fait ériger dans leurs terres, pour la correction et punition des délinquants, lorsqu'ils avaient laissé passer un certain temps sans les relever. Témoin Imbert de La Platière, qui comparut par procureur, le 24 mai 1555, devant Georges Filzjean, licencier ès droits, conseiller du Roi, lieutenant au bailliage d'Avallon, à l'effet d'obtenir l'autorisation dont il avait besoin pour relever les fourches qui avaient été érigées dans sa seigneurie de Ragny, du côté de Saint-André et Brecy, qui étaient tombées depuis environ une vingtaine d'années, auxquelles les témoins qu'il produisit dans cette occasion dirent : « qu'ils avaient vu pendre, par autorité de la justice de Ragny, un nommé Chemigny, manchot d'une jambe, pour avoir mis le feu à la maison d'un nommé Nicot, de Ragny, et planter l'oreille d'un autre individu désigné sous le nom de Regnauldin, à qui on l'avait coupée après l'avoir fustigé. » (Archives de Ragny.)



SAINT-ANDRÉ-EN-TERRE-PLAINE

Saint-André-en-Terre-Plaine, à 4 kilomètres de Guillon; population, 387 habitants; bureau de poste, Cussy-les-Forges; perception, Guillon; église succursale, presbytère; mairie, dont l'entreprise vient d'être faite; école où se réunissent les deux sexes; territoire, 1,434 hectares; bois particuliers; pays élevé, salubre, fertile; blé et avoine, prés, trèfle, luzerne, légumes de toutes espèces, fruits excellents; chevaux de trait, bœufs, vaches et moutons, etc.

La paroisse de Saint-André-en-Terre-Plaine, avant le renversement du culte en France, était à la nomination du Chapitre de Montréal. Ce droit, qui lui avait été accordé par Henri, évêque d'Autun, lui fut confirmé, en 1272, par Etienne, évêque de la même ville. Les persécutions d'Ansèric VII, seigneur de Montréal, lui ayant empêché d'user de son droit dans le temps fixé, Girard, évêque d'Autun, en donna, en 1255, les provisions à Guillaume de Saulieu, en déclarant toufefois qu'en y nommant pour cette fois, il n'entendait ni ne voulait préjudicier pour l'avenir au droit du Chapitre. (Archives de Chastellux.)

L'abbaye de Moutier-Saint-Jean possédait une infirmerie à Saint-André; elle en fit la remise au duc de Lesdiguières, le 3 juillet 1646, moyennant une somme de dix-huit mille livres, pour éviter un procès qui était sur le point de s'élever entre elle et lui au sujet de quelques droits qui lui étaient dus tant à Saint-André qu'à Brecy et Savigny. (Archives de Ragny.)

Les huguenots s'étant emparés, dans le courant de 1567, de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, en brûlèrent et déchi-

rèrent tous les titres qui tombèrent sous leurs mains, notamment ceux concernant Saint-André, Brecy et Savigny. Charles de Chissey, voulant empêcher qu'un jour on ne vînt contester à ses frères les droits dont ils jouissaient en ces lieux, adressa, en qualité d'infirmier, le 17 novembre 1604, une requête au bailli d'Auxois, qui l'autorisa à faire assigner, pour le 14e jour de décembre suivant, un certain nombre de témoins relatés au chartrier de Ragny, qui, en raison de leur grand âge, furent interrogés sur les lieux, par mesure de précaution, par MM. Boursault, conseiller, lieutenant particulier en l'absence du lieutenant général, et d'Argilly, notaire à Semur. On voit aussi aux archives de Ragny une charte du mois de mai 1278 par laquelle Guillaume de Ragny donne à cette abbaye une magnie de servitude qu'elle avait droit de prendre et lever sur ceux de leurs hommes qui, après s'être mariés à Ragny ou dans l'étendue de son finage et ses dépendances, venaient à mourir sans laisser d'enfants. Cette charte étant rapportée dans son entier à l'article de Ragny, il est inutile de la transcrire ici.

Le Roi n'avait à Saint-André et Savigny que la justice haute, parce que la moyenne et basse avait été concédée par les ducs aux religieux de Moutier-Saint-Jean, dont l'infirmier, quand le temps le permettait, faisait tenir ses jours à Saint-André, sous un chêne qui était devant la croix, et, quand le temps était mauvais, dans une grange appartenant à un nommé Segault. Quant à Savigny, il les faisait tenir tantôt dans la maison et tantôt sous la galerie ou hangar d'un nommé Genet. (Archives de Ragny.)

Lorsque les gens et officiers de l'infirmier avaient « pris aulcungs maulfaicteurs qui eussent commis cas de crime, ayant été prévenus avant ceulx du duc de Bourgogne, » ils étaient tenus de les restituer et rendre au châtelain de Vieux-Château dans les vingt-quatre heures qui suivaient leur arrestation, à leurs risques et périls, afin que ce der-

nier ou les autres officiers du duc eussent à en faire le procès, et leur infliger, le cas échéant, la punition selon les circonstances et l'exigence des cas. (Archives de Ragny.)

Les amendes de 60 sols et au-dessus appartenaient au duc; celles au-dessous appartenaient à l'infirmier. Certains habitants de Saint-André devaient guet et garde à Vieux-Château. La tierce y était de douze gerbes l'une; la dîme de tous grains s'y payait aussi, mais de quinze gerbes l'une seulement. Le duc en prenait les deux parts et le curé l'autre. La dîme de Saint-André était indivise; le curé en avait le tiers, les deux autres appartenaient au Roi et produisaient annuellement vingt setiers de froment et deux setiers d'avoine.

Il existait dans l'église de Saint-André, avant 1793, une confrérie du nom de Saint-Nicolas; les confrères assemblés et touchés d'un *bon zalle*, arrêtent, conviennent et s'obligent entre eux, par acte du 9 mai 1670, de donner, quinze jours après le décès de chacun d'eux, par la main de leurs héritiers, leur meilleur habit, ou pour icelui la somme de 3 livres, à leur choix, à charge par le receveur de faire célébrer, quinze jours après, ou plus tôt si faire se pouvait, un service à trois grand'messes précédé des vigiles, qui devait être ainsi rétribué, savoir : à chaque prêtre 15 sols, au recteur d'école 10 sols et au marguillier 5 sols; et, dans le cas où quelque confrère et quelque consœur viendraient à mourir sans laisser de quoi donner ni argent ni habit, le receveur devait faire dire à leur intention une messe qui devait être aussi rétribuée ainsi, savoir : au curé 15 sols, au recteur d'école 5 sols et au marguillier 3 sols.

L'église de Saint-André-en-Terre-Plaine est de forme de croix latine. Le sanctuaire, le chœur et les transepts sont du XV[e] siècle. La nef, traversée par des poutres qui, en empêchant l'écartement des gouttereaux, soutiennent la charpente sur laquelle repose la toiture, n'a pour voûte qu'une espèce de plancher formant un berceau.

Divers actes attestent que des fondations assez importantes avaient été créées au profit de cette église.

Le premier est une déclaration de 1464 conservée aux archives de Dijon, table analytique 62, page 91, d'après laquelle il conste que Laurent des Bordes avait donné à l'église de Saint-André-en-Terre-Plaine 8 sols tournois assis et assignés sur trois soitures de pré, à charge par le curé de dire et célébrer chacun an en cette église, le 20 mai, une messe solennelle à diacre et sous-diacre. Le même titre atteste qu'Aliot, femme de Robert Chanceaulx, avait aussi donné à la même église 9 gros tournois de rente annuelle et perpétuelle assis et assignés sur trois soitures de pré appelées les Prés-du-Breault, à charge d'un service à trois messes précédées des vigiles, chacun an, le mardi après la Toussaint.

Par le second, M. Comynet, lieutenant au marquisat de Ragny, demeurant à Saint-André, donne à la fabrique (2 novembre 1648) une soiture de pré en deux pièces, à charge de deux processions, l'une à la croix Sainte-Anne érigée par lui en la rue d'en bas sur la fontaine; on lit encore sur l'une des façades de cette croix l'inscription suivante : « M. Comynet, receveur à Ragny, m'a fait faire en l'honneur de sainte Anne, le 27 juillet 1648. Priez Dieu pour luy. » On lit aussi sur la façade opposée les mots suivants : *Si sufficit Deo, sufficiat mihi Deus*; l'autre, le jour de Saint-Jean-Baptiste, avec un grand *Libera* au retour de chaque procession, et une messe le jour de Sainte-Anne.

Par le troisième, messire Edme Courtois, curé de Saint-André, avait aussi donné, par testament du 23 mai 1652, une métairie consistant en quinze journaux et demi de terre et six soitures de pré, à charge d'un service à trois messes hautes, le jour de Saint-Joseph (19 mars), et de ne distribuer aux pauvres de la paroisse que la moitié du revenu en provenant, et, s'il s'y trouvait quelques-uns de ses héritiers, on leur donnerait une fois plus qu'aux autres.

Par le quatrième, Jean Bernard avait aussi légué (acte reçu Gueneau, 1689) tous ses biens, consistant en prés, vignes et terres labourables, à charge de deux services à trois prêtres, l'un le mercredi avant la Saint-Jean-Baptiste et l'autre le mercredi avant la fête de Saint-Michel (29 octobre).

Par le cinquième, Catherine Travault, veuve Léonard Surreau (4 janvier 1706), donne aussi un journal et demi de terre à charge d'une messe à perpétuité pour le repos de son ame.

Par le sixième, Marguerite Germain, femme Lambert (10 janvier 1738), donne aussi à la fabrique une somme de trois cents livres à charge d'une amende honorable au Saint-Sacrement le premier dimanche de chaque mois, à l'issue des vêpres, avec un *Libera* à la fin et une messe haute le jour de son décès. (Archives de la fabrique).

Sur dix-huit feux dont se composait anciennement Brecy, douze appartenaient à la seigneurie de Saint-André, les six autres relevaient de celle de Saux. Quant à Chevannes, il en sera parlé longuement à l'article de Savigny; je n'en dis rien ici.

M. Laureau, historiographe du comte d'Artois, plus tard Charles X, est né et mort à Saint-André. Nous avons de lui un *Précis sur les Gaules* que j'ai entendu citer à Dijon, dans une réunion scientifique, à l'occasion d'une réponse au sujet d'Alise.

Suivant Courtépée, Saint-André fut pillé en 1426 par les ennemis de Jean-sans-Peur.



SANTIGNY

Santigny, à 9 kilomètres de Guillon; population, 383 habitants; territoire, 935 hectares; bois communaux; propriétés communales, 88 hectares 83 ares 50 centiares; bureau de tabac; perception; bureau de poste, Guillon; église succursale, presbytère, mairie; école où se réunissent les deux sexes; notariat; route d'Avallon à Aisy, par Montréal et Anstrude; pays élevé, sec; blé, seigle, orge et avoine, sainfoins; quelques prés et quelques vignes; légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches, porcs, moutons et volailles communes; belle fontaine au milieu du village; château à M. de Bonnefoix, gendre de Candras.

La paroisse de Santigny a donné le jour à Jean Macer, professeur en droit canon. Nous avons de lui : 1° un petit livre latin sur les heureux succès des Français, dédié à Henri II; 2° un autre petit ouvrage aussi en latin, intitulé : *Panegyricus de laudibus Mandubiorum,* ou il fait l'éloge de l'Auxois, de sa fertilité, de ses hommes illustres et de son bailliage; 3° une histoire des Indes, aussi en latin; 4° une philippique contre les rimailleurs.

Huguenin de Bourgogne ayant, par de nouvelles libéralités, étendu et augmenté les possessions que les religieux de Vassy tenaient déjà, ceux-ci, par reconnaissance et compensation pour ce nouveau bienfait, lui cédent et transportent à titre de don les trois magnies qu'ils y avaient, avec tous les autres droits qu'ils y pouvaient encore posséder. Les lettres contenant cet abandon, datées du mois de février 1281, et scellées de leur sceau, se voient encore aux archives de Dijon, avec la ratifi-

cation qu'en fit la même année le prieur du Val-des-Choux, comme supérieur de l'ordre.

2 janvier 1469. Bernard de Marrey, fils de Louis de Marrey, seigneur de Santigny, et de Marguerite de Saint-Père, épouse, en l'église de Provancy, près Avallon, Antoinette de Chambornet, veuve de M. de Champsoy, fille de Edme de Chambornet et de Marguerite d'Avout, fille d'Ithier d'Avout et de Jeanne de Flavigny.

Antoinette de Chambornet, veuve de M. de Champsoy, dont elle a eu quatre enfants morts en bas âge, demeure en viduité l'espace de deux ans, pendant lesquels Jean d'Avout, son oncle maternel, seigneur de Prey, ayant perdu les enfants qu'il avait eus d'un premier lit, sans espoir d'en avoir de Marguerite de Saint-Père, alors sa femme, résolut de la faire son héritière et la mena en sa maison de Prey, où il traita son mariage avec Bernard de Marrey, en sorte que ces deux conjoints se voyaient destinés à demeurer héritiers universels de Jean d'Avout et de sa femme, ce qui n'arriva cependant pas du côté du premier, qui eut postérité d'un troisième mariage.

Antoinette Chambornet a eu de Bernard de Marrey onze enfants, dont il sera parlé plus bas. Bernard de Marrey, mort au château de Santigny le 18 février 1503, a été enterré dans l'église de ce lieu, au devant du grand-autel.

Antoinette Chambornet lui a survécu environ dix-huit ans, sans convoler à de troisièmes noces. Etant décédée en sa maison forte de Serrigny, l'an 1520, le vendredi jour de la Toussaint, vers les trois heures après midi, son corps fut d'abord porté en l'église de Serrigny, où il demeura jusqu'au lundi suivant, qu'il fut déposé en la chapelle de Saint-Nicolas, en la forteresse de Prey, et transporté le lendemain en l'église de Notre-Dame-du-Repos de Marcilly, aujourd'hui détruite, où il fut enseveli solennellement près des seigneurs d'Estable (Etaules), ses ancêtres maternels, ainsi qu'elle l'avait ordonné par son testament.

Voici les noms des onze enfants qu'elle a eus de Bernard de Marrey, son mari :

Jean de Marrey, Marguerite de Marrey, Jeanne de Marrey, Hélion de Marrey, Catherine de Marrey, Ithier de Marrey, Louis de Marrey, une seconde Catherine de Marrey, Bernardine de Marrey, Marie de Marrey et Claude de Marrey.

Six de ses enfants sont décédés avant elle, savoir :

Hélion, les deux Catherine, Bernardine, Claude et Marie.

Hélion est mort à l'âge de douze ans, à Trichâtel, où il a été inhumé.

Catherine première du nom a été enterrée dans l'église de Mirebeault, comté de Bourgogne, où elle est morte à l'âge de deux ans, chez Jean de Marrey, son oncle, qui en était alors capitaine.

Catherine deuxième du nom est morte à Prey, et a été enterrée à Marcilly.

Bernardine, épouse de noble écuyer Jean de Longueval, est morte sans enfants à l'âge de dix-huit ans, en la ville d'Avallon, où elle a été enterrée en l'église de Saint-Pierre, devant le crucifix.

Claude est mort à l'âge d'environ vingt-deux ans, à Calnac, en Italie, ayant le gouvernement de cette place.

Marie est morte en bas-âge à Marmeaux, où elle a été enterrée dans l'église paroissiale de Saint-Michel de ce lieu.

Les cinq autres enfants d'Antoinette Chambornet qui lui ont survécu, sont :

Jean de Marrey, seigneur de Santigny, Marguerite de Marrey, Jeanne de Marrey, Louis de Marrey et Ithier de Marrey.

Jean de Marrey, seigneur de Santigny, de Serrigny et Cermistal, a été enterré dans l'église de Santigny, devant le grand-autel. Il avait épousé Jeanne Le Guyon, dont il

a laissé cinq enfants : Christophe de Marrey, Jean de Marrey, Lucrèce, Brigitte et Marguerite de Marrey.

Marguerite de Marrey, morte à Serrigny, a été enterrée le 23 novembre 1529, à Notre-Dame-du-Repos de Marcilly. Elle avait épousé Pierre Lauvergeat, écuyer, seigneur d'Arcy et de Voutenay en partie, qui mourut la même année, le 15 avril 1529, à l'âge de soixante-deux ans, au château de Serrigny, et fut enterré à Marcilly le 26 de ce mois, veille de Pâques, auprès de messire Aubert Lauvergeat, son frère, prêtre et prieur de Notre-Dame du Bois-d'Arcy, de l'ordre de Saint-Augustin.

Marguerite de Marrey a laissé de Pierre Lauvergeat deux filles, Jeanne et Anne Lauvergeat. Jeanne a épousé en premières noces Louis de La Chapelle, seigneur de Meix-en-Vaux, dont elle a eu quatre enfants; et en secondes noces, Charles du Byr, chevalier, seigneur de Sayant en partie. Anne a épousé Philibert Duverne, écuyer, seigneur d'Etaules et du Boistaché, dont elle a eu six enfants.

Jeanne de Marrey est morte abbesse de Notre-Dame des Illes-les-Auxerre, de l'ordre de Cîteaux.

Louis de Marrey, abbé de Notre-Dame-du-Repos de Marcilly, a été inhumé dans cette église, ainsi que son frère Ithier. (Archives de Vignes.)

Daniel de Courail, écuyer, reprit de fief, le 17 novembre 1660, d'une partie de la seigneurie de Santigny comme héritier testamentaire de Charles Piget, écuyer, seigneur de La Bruyère, et Sonnotte, chevalier, gentilhomme au service du Roi, qui, par testament du 15 mai 1653, voulut être inhumé dans l'église de Savigny-en-Terre-Plaine, sur les cendres de ses père et mère, dans la chapelle de Changy, aujourd'hui connue sous le nom de chapelle Saint-Blaise, où se voit encore sa tombe. (Archives de Dijon.)

Jacques de Blanot, seigneur de Préjailly et Saulay, conseiller du Roi au Parlement de Dijon, reprit aussi de

fief, dans le courant de 1676, d'un fief qu'il y avait acquis, par décret du bailliage d'Avallon, sur dame Léonarde de Montchauveau, épouse de Claude Bobelin. (Archives de Dijon.)

La révolution de 1793, qui a fracturé et fait disparaitre chez nous tant de monuments, a respecté une belle pierre enclavée dans le mur, près le maître-autel, sur laquelle on lit l'inscription suivante :

« Cy gist noble seigneur messire Simon de Villers-la Faye, seigneur de Santigny et Corsain, fils de Jean-Louis de Villers, baron de Rousset et seigneur du Buxillon, Avencey; et ledit Jean-Louis de Villers fils de Louis de Villers-la-Faye, Magny, Pennaudet, Allouse, seigneur du Rousset; et ledit Louis fils de François de Villers, baron dudit Villers et despendances; ledit François fils de Louis de Villers-la-Faye, chevalier de l'ordre du Roi, baron dudit Villers et despendances, seigneur de Villeneuf, Vechevigniot; ledit Louis de Villers-la-Faye fils de Sébastien Villers, gentilhomme ordinaire du Roi, seigneur dudit Villers-la-Faye, Magny, et ledit Simon décédé le 6 août, âgé de cinquante-deux ans, 1722.

« Priez pour le repos de son ame. »

Madame la baronne de Candras a donné et offert à l'église de Santigny un beau reliquaire en argent, contenant une parcelle de la vraie croix, avec un calice aussi en argent, les 12 août 1812 et 10 février 1815. On voit aussi à la sacristie une belle croix en cuivre qui fut donnée à l'église de Santigny par Anne de Boutinot, dame dudit lieu.

Anne de Boutinot fut marraine de la grosse cloche de Montréal en 1623. L'inscription est ainsi conçue :

« IHS. MA. VOCOR. MA. AVE. Maria, gratia plena, Dominus tecum. 1623. Messire François de La Magdeleine,

ch. f[e] des deux ordres du Roi, marquis de Ragny, seigneur Montréal, parrain. Et damoizèle Ane de Boutinot, dame en partie de Satigny, marraine. »

Il y avait autrefois quatre coseigneurs à Santigny : le Roi, l'abbé de Moutier-Saint-Jean, les religieux de Saint-Andoche et MM. de Villers. En 1722, le Roi y avait pour sa part toute justice haute, moyenne et basse, droit de tierce sur le quart du finage, des cens pour six sols deux deniers et un tiers de denier tournois, treize boisseaux d'avoine de coutume, et quatre livres de cire pour droit de bourgeoisie. (Archives de Dijon.)



SAUVIGNY-LE-BEURÉAL

Sauvigny-le-Beuréal, à 4 kilomètres de Guillon ; bureau de poste, Cussy-les-Forges ; perception, Guillon ; église succursale menaçant ruine ; mairie, école où se réunissent les deux sexes ; communications faciles pour Savigny, Avallon et Semur, difficiles sur tous les autres points ; territoire, 483 hectares ; roches granitiques ; blé, orge et avoine, seigle ; prés, vignes, vin de qualité inférieure, trèfle et luzerne, légumes de toutes espèces ; chevaux de trait, bœufs, vaches, brebis ordinaires, etc. ; rivière du Serein au midi, limitant l'Yonne et la Côte-d'Or, deux petites sources ; population, 199 habitants aisés, sans être pourtant fortunés, laborieux.

La paroisse de Sauvigny-le-Beuréal était autrefois une dépendance de celle de Savigny-en-Terre-Plaine, et ce n'est même qu'à partir du 16 février 1850 que ses habitants ont cessé d'y apporter leurs morts.

L'église de Sauvigny-le-Beuréal est dédiée sous le vocable de l'Immaculée Conception. On y remarque un Père Eternel, la tiare en tête ; un globe, figure du monde, repose sur sa main gauche ; la barbe et les traits du visage sont d'un âge avancé ; la main droite est levée pour bénir, mais ses yeux sont ceux d'un homme en colère. On y voit aussi une énorme statue de la Vierge. Cette statue, dont le sein entièrement découvert en laisse voir les formes à nu, et peu faite par conséquent pour inspirer des pensées chastes, a encore la tête et les yeux ridiculement tournés.

Edmard de Rouhi, seigneur de Vieux-Château et Sauvigny-le-Beuréal, vendit aux vénérables doyen et Chapitre d'Autun tout ce qu'il y possédait, meix, maisons, hommes, femmes et généralement tous droits quelconques,

le 19 juillet 1514, moyennant 1,500 livres tournois. Ceux-ci échangèrent le tout, le 11 août 1542, contre Lucenay-l'Evêque, moyennant une somme de 600 livres en mieux-value, qu'ils payèrent à Girard de La Madelaine, seigneur de Ragny.

François de Bonne de Créqui, duc de Lesdiguières, marquis de Ragny, ayant remontré à Louis XIV qu'il lui compétait plusieurs domaines chargés de dîmes, cens, coutumes, corvées, rentes et autres droits que divers particuliers, tant ecclésiastiques que nobles et autres, refusaient de payer, ce monarque lui accorda, le 22 octobre 1659, des lettres en exécution desquelles les habitants de Sauvigny-le-Beuréal, à l'exception de deux seulement auxquels il fallut faire un procès, comparurent tous, le 27 septembre 1660, devant Me Chapelot, pour y faire la reconnaissance impétrée. On voit par l'acte que ce notaire a fait de leur déclaration :

1° Qu'il y avait autrefois trois coseigneurs à Sauvigny-le-Beuréal : celui de Villers, celui de Beauvoir et celui de Chevannes ;

2° Que celui de Chevannes n'y avait que quatre feux, celui de Beauvoir douze, et celui de Villers quatorze ou quinze ;

3° Que le seigneur de Villers avait droit d'y instituer et destituer, quand bon lui semblait, officiers, juge, procureur d'office, greffier et sergent, pour y exercer la justice en son nom, et qu'alors elle s'exerçait au bourg de Ragny depuis l'érection du marquisat ;

4° Que les habitants de Sauvigny-le-Beuréal étaient tenus de comparaître et répondre devant les officiers de Ragny, tant au civil qu'au criminel, quand ils y étaient assignés et appelés, sous peine de défaut et de tous dépens ;

5° Que le clain de justice était de vingt deniers en cause civile pure et simple, de parties à parties, et de sept sols

lorsqu'il y avait contestation, dénégation et preuve, et prestation de serment ;

6° Qu'en matière criminelle, les amendes étaient à l'arbitraire des juges, suivant la qualité et l'énormité des crimes ;

7° Qu'à l'égard des épaves, la déclaration devait s'en faire dans les vingt-quatre heures, sous peine aux contrevenants d'être condamnés à la restitution ainsi qu'à trois livres d'amende et de passer pour receleur ;

8° Que les confiscations, aubaines, bâtardises, déshérences et biens vacants appartenaient au seigneur, le cas échéant ;

9° Qu'il avait droit d'ériger un signe patibulaire en tel endroit que bon lui semblait pour la punition des crimes capitaux qui pouvaient se commettre en cette seigneurie ;

10° Que les mesures des graines étaient les mêmes qu'à Ragny ;

11° Qu'il avait droit d'indire, imposer et lever aides : 1° pour voyages d'outre-mer ; 2° pour nouvelle chevalerie ; 3° pour mariage d'une fille seulement ; 4° pour rançon, le cas de captivité échéant ;

12° Que, par acte du 7 octobre 1534 passé devant Jacques Pasquier, notaire royal à Semur, dûment approuvé et ratifié les 18 janvier et 1er juin 1537, devant Jean Desplaces, aussi notaire à Autun, le Chapitre de cette ville les retire du lien de servitude et de mainmorte, eux, leurs hoirs, postérité née et à naître, leurs meix et héritages, y compris ceux qui y résideraient à l'avenir, avec pouvoir de tester et disposer de leurs biens et faire tous autres contrats entre-vifs, et à cause de mort ou autrement, comme bon leur semblerait (1) ;

(1) Je ne cite point ici cette charte *in extenso* parce qu'elle a été déchirée et qu'il n'en reste plus que le préambule, dont j'ai fait le dépôt aux archives de l'Yonne.

13° Qu'en considération de cet affranchissement, ils confirment et reconnaissent, outre et par-dessus les autres redevances, devoir encore un denier tournois pour chaque journal de terre, et deux deniers aussi tournois pour chaque soiture de pré qu'ils tiennent et pourront tenir rière et au-dedans de cette justice, le tout de cens, portant lods, vente, retenue et remûment, et sans amendes payables annuellement, le 25 mars, jour de l'Annonciation;

14° Que les étrangers qui tenaient et possédaient dans le détroit de cette justice des meix ou autres héritages, ne furent point compris dans cette franchise, et que partant ils en restèrent les mainmortables;

15° Que le seigneur de Villers ou ses ayants cause avaient droit de prendre et lever lods sur tous les meix et autres héritages qui s'y vendaient, à raison de 20 deniers par livre, payables par les acquéreurs;

16° Que les acquéreurs étaient tenus de remercier dans les quarante jours qui suivaient l'achat;

17° Que le seigneur pouvait retenir les meix et héritages vendus, si bon lui semblait, en remboursant l'acquéreur du prix principal, frais et loyaux coûts, et non autrement;

18° Qu'en 1660, il n'était encore loisible ni permis aux sujets et habitants de Sauvigny et autres d'y édifier et planter d'autres vignes que celles qui existaient lors de l'affranchissement du 7 octobre 1534, sans le congé et licence du seigneur, sous peine de confiscation;

19° Que, conformément au contrat d'affranchissement déjà cité, tous les habitants de cette justice ayant charrue étaient tenus annuellement, le mercredi après la Pentecôte, de faire une corvée de charrue au seigneur, ou de leur payer pour icelle *deux gros vallant trois sols;*

20° Que suivant ladite franchise, il était dû aussi annuellement sur leurs meix, par chaque habitant, une poule de coutume;

21° Qu'ils devaient aussi annuellement, le jour de la Saint-Martin d'hiver, deux boisseaux de froment, mesure de Rouvrai, bon, loyal et marchand, ou pour iceux six blancs valant deux sols six deniers tournois, pour droit de cuire leurs pâtes à leur four, si bon leur semblait;

22° Que le droit de messerie commençait, chaque année, le jour de l'Annonciation et durait jusqu'au jour et fête et nativité de saint Jean-Baptiste;

23° Que l'amodiation de ce droit se faisait au plus offrant et dernier enchérisseur;

24° Que ceux qui en étaient les fermiers ou amodiateurs devaient, par suite de la délivrance qui leur en était faite, garder soigneusement les biens enfruités, sous peine, comme de juste, d'en payer les mésus et dégâts, et de faire les prises ou procès-verbaux en présence de témoins ou par un sergent;

25° Que les amendes étaient de sept sols et appartenaient au messier;

26° Que, s'il y avait grande faute, l'amende était dans ce cas plus élevée et le surplus appartenait au seigneur;

27° Que les habitants de Sauvigny et autres dépendances de la justice de Villers, avec ceux de Chevannes, sans aucune réserve, étaient tenus de faire guet et garde au château de Beauvoir, nuit et jour en temps de guerre et d'éminents périls, de contribuer aux réparations des ponts, portes et barrières, de curer les fossés du château et de la basse-cour, mais pour les deux tiers seulement;

28° Que le droit de tierce se prenait et levait aux champs en plusieurs climats et endroits par les fermiers ou commis du seigneur, à raison de treize gerbes une, et, le cas de refus échéant, les refusants étaient passibles de trois livres cinq sols d'amende, et tenus de restituer le droit susdit, comme dessus;

29° Qu'il était dû annuellement par quelques sujets et autres ayant meix et héritages rière et au-dedans de la

justice de Villers, plusieurs tailles, cens et coutumes qui se payaient, savoir : le cens, le Vendredi saint; les tailles, le jour de Saint-Remi; et les coutumes, le jour de Saint-Martin.

On voit aussi par le terrier de Beauvoir qu'il était encore dû par ceux des habitants de Sauvigny qui relevaient de cette justice, trois poules, tant de franchise que de coutume.

La première était due par tous ceux qui avaient obtenu des lettres d'affranchissement; la seconde, qui était de coutume ancienne, était due par tous indistinctement, sur chaque meix édifié; la troisième ne devait se lever que sur les meix à édifier, le cas échéant. (Archives de Ragny.)

Les seigneurs de Beauvoir et Chevannes ne paraissent pas avoir accordé d'affranchissement général à ceux des habitants de Sauvigny-le-Beuréal qui se trouvaient dans leur justice; mais les terriers de Ragny attestent qu'en un temps ou en un autre, ils en ont tous obtenu de particuliers.

Les droits des seigneurs de Villers, Beauvoir et Chevannes, qui ont fini par se confondre en la personne des seigneurs de Ragny, étaient du reste, à Sauvigny-le-Beuréal, à peu près les mêmes pour chacun d'eux.



SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE

Savigny-en-Terre-Plaine, à 2 kilomètres de Guillon; bureau de poste, Cussy-les-Forges; bureau de tabac, perception de Guillon, notariat, pompe à incendie; deux hameaux, Ragny et Chevannes en partie; population, 385 habitants aisés; école où se réunissent les deux sexes, presbytère et mairie; église belle et spacieuse, défigurée par un sale badigeon; route pour Avallon, Montbard, Semur, Rouvrai et lieux circonvoisins; territoire, sept cents et quelques hectares; site agréable, salubre; culture facile, blé et avoine abondants, orge en moindre quantité, foin, trèfle, luzerne; vignes en petite quantité, vin blanc et rouge de qualité inférieure; fruits excellents, légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches, porcs, brebis ordinaires, moutons de grosse espèce, quelques troupeaux, volailles communes; point d'étangs ni de bois; fontaine au milieu du pays, jetant l'eau à la hauteur d'un mètre au moyen de deux tubes en zinc.

9 février 1793. — Délibération du conseil municipal arrêtant, en exécution d'ordres émanant de l'autorité supérieure, que les armoiries et autres signes de féodalité qui se trouvaient alors dans l'église en seront retirés et effacés, jusqu'aux moindres vestiges, dans le plus court délai, à la diligence de l'agent national et aux dépens de qui il appartiendra.

20 mars. — Un décret de la Convention du 26 février ayant fixé à huit le nombre d'hommes que la municipalité de Savigny devait fournir pour le service de la patrie, les jeunes gens s'assemblent au nombre de vingt-cinq,

sous la présidence du maire, pour tirer au sort. Jean Travault, de la paroisse de Saint-André; F. Baudier, de Savigny; J. Billy, de Champmorlin; E. Levrais, de Sauvigny-le-Beuréal; A. Nieutin, de Ragny; J. Gueneau, de Chevannes; et C. Robert, de Savigny, sont ceux qu'il désigne.

8 avril. — Le conseil municipal arrête que, pour donner des preuves de civisme, de dévoûment et de soumission, il maintiendra la permanence le plus exactement possible.

20 avril. — François Bougarre s'inscrit comme volontaire sur les registres de la commune, en remplacement de Jean Travault, qui avait été réformé par l'agent militaire du district d'Avallon.

20 mai. — Toussaint Bougarre, receveur de l'aumône, présente sa recette; elle monte à 700 boisseaux de bléfroment; la dépense est de 430. Quatre cents sont convertis en pains, pour être distribués le jour de l'Ascension; douze servent à payer le moulage; dix lui sont passés pour déchet et étape; huit sont donnés au chantre; le surplus, consistant en 274 boisseaux, est vendu à la porte de l'église à raison de trois livres quatre sols six deniers.

30 mai. — Les citoyens s'assemblent, sur une injonction du citoyen Boileau, commissaire du pouvoir exécutif, à l'effet de procéder, par voie de force, au remplacement momentané du citoyen Gueneau, qui, loin de marcher sur les traces du citoyen Bougarre, feignait d'être malade; Jean Breuillard, de Cisery, fut celui d'entre les jeunes gens que le sort désigna pour remplacer ce lâche en attendant le rétablissement de sa santé, les besoins urgents de la patrie exigeant une prompte représentation.

5 juillet. — Le conseil municipal, en exécution de deux arrêtés émanant, l'un du cioyen Maur, commis-

saire de la Convention pour le département de l'Yonne, et l'autre des administrateurs du département, portant réquisition d'hommes pour aller combattre les rebelles de la Vendée, invite les gens de bonne volonté à venir se faire inscrire pour une si belle cause et à partir à la première requête; mais, loin que personne songeât à se présenter, il fallut que le citoyen Roche, officier municipal d'Avallon, se transportât sur les lieux; ce fut seulement alors, en effet, que le patriotisme glacé de nos jeunes gens venant à se réveiller, ils demandèrent à tirer au sort; il désigna un nommé Joudrier, aux yeux roux et menton pointu, qui promit de partir lorsqu'il en serait requis, et auquel on donna une somme de trente livres, qui fut prise sur les deniers de l'aumône.

11 octobre. — Le conseil municipal, usant de la faculté que le décret du 14 août laissait aux municipalités d'établir des foires et marchés dans chaque commune, arrête, à l'unanimité, qu'il en sera établi quatre à Savigny, avec un marché le mardi de chaque semaine, et charge le procureur d'envoyer des proclamations à toutes les municipalités de l'arrondissement pour leur en donner avis. Ces quatre foires devaient se tenir, savoir : la première le 22 septembre, comme premier jour de l'année républicaine; la seconde le 22 décembre; la troisième le 22 mars; et la quatrième le mardi après l'Ascension.

1er frimaire. — Le maire fait descendre deux cloches, pour être conduites à Avallon, avec leurs ferrements, ainsi que l'enjoignait une lettre du citoyen Mocquot.

10 floréal. — Le maire donne lecture au conseil et aux habitants d'une lettre des sans-culottes d'Avallon, qui les prévient qu'ils ont été dénoncés pour souffrir dans leur commune des rassemblements qui avaient pour but d'y entretenir le fanatisme (c'était le langage du temps). Lecture faite, le maire observe que toute cérémonie religieuse ayant cessé dans toute l'étendue de la République,

il va requérir le citoyen Brade pour qu'il ait à cesser ses fonctions, demande acte de son exposé et soumet la question à la délibération du conseil et des habitants, qui répondent, au nombre de vingt, qu'ils sont dans l'intention de conserver l'exercice de leur culte jusqu'à ce qu'il y ait une loi qui leur ôte la faculté de l'exercer.

22 floréal. — Le conseil municipal, qui, suivant toute apparence, ne peut trouver personne à Savigny, traite et donne à deux particuliers de Cussy-les-Forges une somme de trente-cinq livres pour la descente tant de la croix du clocher que de celles qui étaient sur les quatre extrémités de l'église.

5 *thermidor.* — François Muzard et Jean Barbier sont requis de conduire et de présenter leurs cochons sur la halle d'Avallon.

30 *fructidor.* —Le citoyen Raisson, commissaire nommé à l'effet de requérir dans les communes de Cussy-les-Forges, Magnance (nouveau style), le Rocher-Terre-Plaine (Saint-André, sans doute), Savigny, Guillon et autres communes du canton, cinquante chevaux avec des charretiers en proportion, pour relais de Rouvrai, n'en trouva que deux à Savigny.

11 *vendémiaire an III* (2 octobre 1794). *République une et indivisible.* — Le conseil municipal, pour témoigner le désir qu'il a de venir au secours des frères parisiens, répartit sur tous les propriétaires de la commune cinquante boisseaux d'avoine pour être conduits au magasin d'Auxerre, sur deux cent quarante quintaux qu'on lui avait imposés et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de fournir.

11 *nivôse* — Procès-verbal constatant la publication d'une proclamation du représentant Guillemardet, à la suite de laquelle était joint l'arrêté prescrivant la fermeture des églises, avec l'usage à en faire à l'avenir. En voici la teneur :

« LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

« Auxerre, 4 nivôse de l'an III de la République une et indivisible.

« Au nom de la République française, Guillemardet, représentant du peuple, délégué dans les départements de Seine-et-Marne, de Yonne et de la Nièvre,

« *Aux citoyens des départements.*

« Les ennemis du bien public, encore étourdis du coup qui les a terrassés, réfléchissent déjà de nouveaux crimes; leur but est le même, ils n'ont changé que de moyens. Hier, la terreur comprimait le peuple; aujourd'hui, pour l'enchaîner plus sûrement, ils voudraient le voir assoupi dans la nuit de l'erreur. Le fanatisme agite la campagne: déjà les accents de la superstition retentissent dans plusieurs communes. Quoi! le peuple, vainqueur des factions et de l'Europe entière, le peuple qui a proclamé tant de vérités sublimes, serait l'esclave de l'imposture! Non! vous verrez le piége, simples et pacifiques habitants des campagnes, et vous triompherez de la séduction.

« Vous avez senti que l'Être suprême n'a pas besoin d'intermédiaire pour se faire entendre à votre cœur. Depuis longtemps, l'organe impur des ministres du mensonge ne dénature plus ses principes bienfaisants. Votre ame les reçoit dans toute leur pureté; mais de perfides insinuations l'assiègent, la travaillent pour en détruire l'effet et donner à votre amour pour le bien une direction fatale au gouvernement qui doit assurer votre bonheur. Hé bien! ce sont encore les prêtres qui, craignant de paraître sur la scène, font tacitement sur vous l'essai de leur influence et prétendent à la grande entreprise de leur retour; l'absurdité de leur morale les démasque et les condamne.

« Femmes sensibles, tendres mères, croyez-vous que ce

soit la Divinité qui exige de vous le sacrifice inutile d'un temps précieux qui serait plus vertueusement employé à l'éducation de votre jeune famille, ainsi qu'au délassement de vos époux courbés, pendant la décade, sous le poids de leurs travaux? Est-ce elle qui dit au cultivateur d'abandonner son champ pour lui adresser d'une manière bizarre et dans une langue étrangère de prétendues prières qu'il ne comprend pas? Ah! c'est l'outrager que de le croire. En formant l'homme pour la société, elle lui a dit : Sois bon fils, bon ami, bon époux, bon père et citoyen laborieux; aime tes semblables pour t'en faire aimer, parce que la fraternité est la garantie de l'ordre social. Aime la patrie, parce que du bonheur de tous résulte le bonheur individuel. Aime la liberté. Sois prêt à verser ton sang pour elle, parce que seule elle peut assurer l'inviolabilité de tes droits. En un mot, ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît, et procure-leur tout ce que tu désirerais pour toi-même. Voilà sa morale; voilà le seul culte qu'elle lui demande. Elle a voulu que toutes ses actions concourussent au bien général. Chacun de ces instants que vous donnez à des pratiques superstitieuses est donc un vol que vous faites à la société, est une injure que vous faites à la Divinité!

« Si vos bras sont à la patrie, la patrie, reconnaissante, vous accorde un jour de repos, et les lois vous ordonnent de le consacrer à votre instruction, aux actes de bienséance, aux plaisirs décents et au bonheur que vous devez goûter en réunissant autour de vous vos parents, vos amis. C'est ainsi que l'on sert l'humanité! c'est ainsi que l'on honore la Divinité!

« J'ai déchiré le voile! Vous ne pouvez plus prétexter l'ignorance! Cessez donc d'insulter à la raison et de préparer imprudemment le triomphe de vos plus cruels ennemis! Que l'erreur soit évanouie, comme un songe au réveil de la vérité, et que l'homme, qui n'est encore que

trompé, ne provoque pas la rigueur des lois par une opiniâtreté qui le rendrait criminel. »

On voit par ce discours du citoyen Guillemardet que les philosophes du XVIIIe siècle n'étaient pas encore, à beaucoup près, aussi avancés que ceux d'aujourd'hui, et que si M. Proudhon et compagnie avaient vécu de son temps, tout en l'approuvant sur beaucoup de points, ils n'auraient pu s'empêcher de le gourmander sur d'autres.

Peut-être même en seraient-ils venus jusqu'à lui donner quelques coups de canne, pour lui apprendre à parler de la Divinité avec tant de respect. Pauvre homme! on serait tenté de croire, en effet, qu'il lui restait encore quelque réminiscence des commandements de Dieu ou de la Bible. Mais, sans perdre le temps à faire des commentaires, passons à l'article concernant la fermeture des églises; il est ainsi conçu :

« Considérant que les ennemis de la République, désespérés du succès de nos armes, cherchent à exciter des troubles dans l'intérieur et particulièrement dans la campagne, où, abusant du défaut d'instruction et de la crédulité des paisibles habitants, ils les égarent pour les entraîner à des démarches coupables.

« Considérant que, par une facile application de *la liberté des cultes*, il est formé dans plusieurs contrées des rassemblements qui ne sont pas autorisés par la loi, dans des édifices nationaux qui ne doivent être destinés qu'à des objets d'utilité générale, et non à des intérêts de localité et à des cérémonies particulières;

« Considérant que, si la déclaration des droits de l'homme promet à chaque individu la liberté des opinions religieuses et l'exercice privé de son culte, les lois et la tranquillité en défendent l'exercice dans les assemblées publiques;

« Considérant encore que, s'il est de la clémence de pardonner à l'égarement et à la faiblesse, il est de la justice de poursuivre avec sévérité les propagateurs du fanatisme qui ont désolé quelques-unes de ces contrées;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les édifices nationaux connus sous le nom de temple, église ou chapelle ne peuvent être consacrés qu'à des objets d'utilité générale; en conséquence, tous ceux de ces édifices qui auraient une destination autre que pour les ateliers de salpêtre, de manufactures, arsenaux, magasins pour les approvisionnements militaires ou les marchés, séances des autorités constituées, des sociétés populaires, ou pour les fêtes décadaires, seront fermés, et les clefs déposées au conseil général de la commune.

« Art. 2. Tous ceux qui auront contribué, de quelque manière que ce soit, à l'infraction de cette disposition, seront poursuivis par l'agent national et le Comité de surveillance du district comme des perturbateurs du repos public et des ennemis de la liberté; ils seront sans délai dénoncés au représentant du peuple délégué dans le département, ainsi qu'au Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Art. 3. Les autorités constituées qui n'auraient pas employé tous les moyens de persuasion, ainsi que ceux d'autorité que la loi a mis dans leurs mains, pour assurer l'exécution de ces dispositions, seront elles-mêmes poursuivies avec toute la sévérité de la justice.

« Art. 4. Dans une décade, à dater de la publication du présent arrêté, tous les citoyens connus ci-devant sous le nom de prêtres ou ministres du culte seront tenus, provisoirement, de fixer leur résidence dans les communes chefs-lieux de districts ou dans celles au-dessus de cinq mille ames de population.

« Art. 5. Dans le délai ci-dessus déterminé, ils se présenteront à l'agent national du district où se trouve la

commune qu'ils auront choisie pour leur résidence, afin d'y faire constater leur arrivée, et pour y être sous la surveillance particulière des autorités constituées.

« Art. 6. Ceux qui, après le délai fixé, n'auraient pas satisfait aux dispositions de cet arrêté, seront mis en état d'arrestation comme suspects, et copie du procès-verbal sera adressée au représentant du peuple dans le département, ainsi qu'au Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Art. 7. Sont exceptés des dispositions de cette mesure de sûreté les ci-devant prêtres mariés, ainsi que ceux qui, ayant pris une profession utile à la République, obtiendront de l'administration du district un certificat qui constate leur conduite paisible, leur civisme, et qui assure qu'ils ne peuvent avoir aucune influence dans les agitations du fanatisme.

« Art. 8. Les agents nationaux près les districts sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, et de poursuivre tous ceux qui pourront y contrevenir. »

Mais il faut croire que ce décret n'intimida pas longtemps les habitants de Savigny, puisque nous voyons, six mois plus tard, le conseil municipal non-seulement accueillir la demande que le curé lui adresse à l'effet d'obtenir l'autorisation pour exercer le culte catholique dans l'église de Savigny, mais encore lui assigner pour logement la cuisine du presbytère, le salon avec les deux chambres du milieu, la cave, et dans la cour les aisances convenables, avac la faculté de prendre de l'eau au puits du jardin.

1er brumaire an IV (23 octobre 1795). — Le conseil municipal arrête qu'il sera fait une réquisition chez les habitants les mieux approvisionnés, pour fournir aux besoins de sept personnes que le district avait envoyées à Savigny.

Je ne parle point ici des événements qui ont dû se passer à Savigny depuis l'an IV jusqu'à l'an VIII, parce que les registres nous font défaut ; mais de l'an VIII jusqu'à l'an XI, les registres ne font presque plus mention que de réquisitions de voitures pour le transport des bagages et des blessés ou de fournitures en faveur des armées.

27 germinal an XI. — Le conseil municipal s'assemble pour délibérer sur les mesures à prendre pour l'acquisition ou la réparation d'un bâtiment destiné au culte.

28 messidor. — Le conseil municipal, considérant que le desservant ne touche du gouvernement que le tiers de la pension accordée en exécution des lois portées par l'Assemblée constituante, arrrête, pour lui témoigner le désir qu'il a toujours eu de lui procurer une existence honorable, que chaque citoyen de l'un et de l'autre sexe au-dessus de l'âge de cinq ans sera invité à lui payer soixante-quinze centimes avec son casuel.

16 janvier 1813. — Le maire de Savigny demande à être autorisé à réunir le conseil municipal à l'effet de délibérer sur le désir manifesté d'offrir à Sa Majesté l'Empereur un nombre quelconque de cavaliers montés et équipés. Le préfet l'autorisa par arrêté du lendemain. Quel fut le vote émis par le Conseil ? c'est ce que j'ignore.

1814. — Cette année est marquée à Savigny par le passage du général Alix, qui s'effectue pendant la nuit du 29 au 30 mars.

15 juin 1815. — M. Thilly est installé comme maire en remplacement de M. Dorneau. Voici le discours qu'il prononce en cette circonstance :

« Messieurs,

« Appelés par le vœu des citoyens de cette commune à l'honneur de remplir les fonctions de la mairie, nous

devons, M. l'adjoint et moi, en entrant en place, à M. le maire notre prédécesseur les remercîments de la commune. Son administration et ses qualités personnelles lui ont mérité l'estime de ses concitoyens; c'est par attachement pour lui qu'ils ne lui ont pas donné une nouvelle preuve de leur confiance en le continuant dans ses fonctions, parce qu'il leur a témoigné le désir de se reposer et qu'il leur a fait connaître que sa santé ne lui permettait pas de continuer de se livrer aux occupations de la mairie. En succédant à M. le maire, nous avons son exemple sous les yeux et nous tâcherons de l'imiter; nous espérons qu'il voudra bien nous aider de ses conseils.

« Nous entrons en fonctions, Messieurs, dans des circonstances difficiles; nous vous invitons à vous réunir à nous pour les surmonter; que rien ne puisse altérer l'union et la concorde qui règnent dans cette commune; continuons d'observer les lois et les mesures propres à éloigner les malheurs de la guerre dont nous sommes menacés, et à parvenir à assurer le repos, le bonheur et la paix de la patrie. S'il arrivait des moments de dangers aidons-nous les uns les autres et donnons-nous un mutuel appui pour faire respecter la liberté, les personnes et les propriétés. »

Messieurs Thilly et Picard prêtent ensuite, chacun séparément, le serment en ces termes : Je jure obéissanee aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur. M. Dorneau ceint à l'instant M. Thilly de l'écharpe municipale, et la séance est levée.

16 juin. — M. Thilly prend des mesures pour assurer aux défenseurs de la patrie les secours et les soulagements dont ils peuvent avoir besoin; invite ses administrés à continuer vis à vis d'eux, comme ils l'ont fait par le passé, les devoirs de l'hospitalité lorsque les circonstances l'exigeront; arrête en même temps qu'il sera fait des liasses

de billets de rafraîchissements pour être répartis et distribués à tour de rôle entre les citoyens et suivant leurs facultés, afin d'empêcher les surcharges.

11 juillet. — Il fait la répartition de la quantité de six cents livres de pain que la commune était requise de fournir dans le jour même au maire de Cussy-les-Forges, afin de subvenir aux distributions que sa commune était obligée de faire aux militaires qui y passaient depuis quelques jours. Vauri était sous-préfet d'Avallon.

15 juillet. — Tout retard pouvait compromettre le repos de la commune; il répartit entre les habitants la quantité de cent doubles-décalitres d'avoine, qui devaient être fournis dans les 24 heures, pour l'usage des armées de l'empereur d'Autriche. Barjaud était alors sous-préfet.

18 juillet. — Ayant reçu dans la nuit l'ordonnance du Roi avec l'arrêté du préfet portant que les autorités administratives qui étaient en exercice au 1er mars reprendraient à l'instant leurs fonctions, il se transporte à Savigny à cinq heures du matin, fait proclamer au son de la caisse l'ordonnance et l'arrêté précités, se rend aussitôt après au domicile de M. Dorneau, qui reprend avec empressement les fonctions dans lesquelles Sa Majesté voulait bien le continuer.

Le même jour, M. Dorneau, en exécution d'une lettre de la sous-préfecture, forme un comité chargé de répartir les réquisitions frappées par le lieutenant général des armées de Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

22 juillet. — Un officier autrichien et un sergent arrivent à Savigny pour y préparer les logements pour un major, trente-six hussards et un corps de garde de six hommes. Dans le même instant arrive une estafette qui requiert la commune de Savigny pour cinq aunes de drap noir et cinq aunes de drap blanc. M. Thilly, qui avait appris que déjà plusieurs personnes avaient été arrêtées à Cussy et que le maire de Saint-André, à qui la

même demande avait été faite, venait d'être enlevé pour refus de paiement, s'empressa d'y satisfaire afin d'éviter le même désagrément. Mais voici que ces douleurs vont faire place à de plus grandes encore. On apprend, en effet, qu'il va bientôt arriver de nouvelles troupes; M. Dorneau était absent, et le Comité se trouvait réuni au château de Ragny lorsqu'on vit arriver un petit corps d'armée la baïonnette au bout du fusil, commandé par un lieutenant qui, après avoir rangé ses soldats en bataille sous les fenêtres du comité, entre dans la salle d'un air menaçant, demande à l'instant que l'on fasse des billets de logement pour sa troupe, et se déclare porteur d'un ordre du général Lilkinsten d'après lequel les communes de Savigny et Saint-André lui devaient fournir pour l'armée impériale, sous les vingt-quatre heures, vingt sacs de farines du poids de deux cents livres, quarante sacs d'avoine de six doubles-décalitres, quatre cents rations de foin, quarante bœufs, trois cents livres de sel, dix sacs de légumes secs de chacun six doubles-décalitres, soixante aunes de toile, dix livres de sucre et dix livres de café. C'était la nuit et il n'y avait pas de temps à perdre; le maire et l'adjoint furent invités par le Comité à se transporter dans toutes les maisons pour faire lever les femmes et leur recommander de faire du levain sur-le-champ et de cuire chacune une fournée dans la nuit, de manière à ce que le pain fût prêt pour les huit heures du matin. Le lendemain, l'adjoint annonce au Comité que, de concert avec M. Dorneau fils, il avait fait les recherches nécessaires pour répondre à la demande du lieutenant et rassemblé vingt bêtes à cornes; qu'il fallait tâcher d'obtenir quelques diminutions sur ce point et s'entendre avec cet officier. On l'invita, en effet, à se rendre au Comité; il répondit que ce qu'on lui demandait était impossible et que, si on tardait de satisfaire à sa demande, il en exigerait un plus grand nombre en proportion du retard qu'on apporterait; partant, il fal-

lut s'exécuter. Cependant, sur l'observation qu'on lui fit que la commune manquait de légumes secs, il consentit à ce qu'on les remplacât par trente-huit doubles-décalitres d'avoine.

10 *septembre*. — Le Comité prend connaissance d'une lettre du sous-préfet d'Avallon qui demande deux paillasses, deux matelas, six traversins, deux couvertures et quatre draps pour l'hôpital d'Avallon, où devaient arriver des malades de l'armée bavaroise.

11 *septembre*. — Le Comité central d'Avallon frappe sur la commune de Savigny une réquisition de soixante-dix doubles-décalitres d'avoine, deux feuillettes de vin (ou cent cinquante-quatre francs), quatre cent soixante livres de viande et quarante francs en argent. Dans le même instant arrive à Saint-André une compagnie qui avait ordre de stationner dans cette commune, à la nourriture de laquelle les communes de Savigny et Sauvigny devaient contribuer, savoir : Savigny pour deux cinquièmes et Sauvigny pour un. Le 21, cette compagnie vient s'établir à Savigny, vers une heure du matin. M. Laureau envoie, sur les approvisionnements fournis par la commune de Vignes, 228 livres de pain, 2 feuillettes de vin, 113 livres de viande morte, avec une vache sur pied et quatre livres et demie de fromage de Gruyère. Elle en sort le 29, à deux heures du matin, pour se rendre à Semur.

20 *octobre*. — Le Comité d'Avallon frappe encore sur la commune de Savigny une réquisition de cinquante doubles-décalitres de blé, cinquante doubles-décalitres d'avoine et deux cents bottes de foin.

1830, 19 *septembre*. — M. Morisot étant maire, le conseil municipal jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Deux ans plus tard et après huit ans de services, ses occupations ne lui permettant plus de vaquer aux affaires de la mairie, ce même conseiller, procédant à l'installa-

tion de son successeur, lui vote des remercîments pour sa bonne administration.

1846. — Cette année marque dans les fastes de l'histoire par une sécheresse extraordinaire et une longue suite d'incendies, que les ennemis de la foi exploitent au détriment de la religion en s'efforçant de faire croire aux peuples qu'ils sont l'œuvre des prêtres. La paroisse de Savigny en éprouva deux pour sa part ; le troisième est arrêté dans son principe, parce que les personnes qui étaient de faction cette nuit-là s'en aperçurent à temps. L'auteur de ces méfaits ne fut point pris sur l'heure; mais l'opinion se porta sur un malheureux jeune homme que la justice a condamné plusieurs fois depuis à la prison pour ses vols. On ne saurait croire combien d'absurdités ont été dites et accueillies pendant cette année de lugubre mémoire. Les esprits étaient d'àilleurs tellement disposés, qu'il suffisait, pour mettre en émoi une paroisse tout entière, une contrée même, et leur faire prendre les armes pour courir à la poursuite des prétendus incendiaires, qu'un malveillant s'avisât de dire qu'il avait rencontré sur la route un homme de mauvaise mine, ou que les habitants de tel pays en poursuivaient un dans le bois voisin ; mais, comme les incendiaires avaient, disait-on, des bottes élastiques au moyen desquelles ils franchissaient d'un bond les haies les plus élevées, on ne pouvait jamais les attraper. Un voyageur mettait-il le pied dans le village, à l'instant tous les yeux étaient braqués sur lui; on le suivait de l'œil jusqu'à ce qu'il en fût dehors. L'irritation et la défiance étaient telles, que de pauvres militaires ne pouvaient pas même avoir un verre d'eau pour étancher leur soif. Des personnes bien connues sont non-seulement arrêtées sans motif et conduites devant l'autorité ; mais là, on les oblige à quitter leurs vêtements, et leurs effets sont fouillés ailleurs. Des violences sont commises envers ceux qui s'opposent à des perquisitions semblables.

Des coups de feu même ont été tirés, au risque de frapper des citoyens inoffensifs et de manière à effrayer les populations. Si un mendiant venait frapper à la porte du curé, c'était un incendiaire, à n'en plus douter. Un prêtre s'avisait-il d'aller visiter son confrère, c'était pour s'entendre. Une personne étrangère s'arrêtait-elle auprès d'une fontaine, c'était pour l'empoisonner. L'évêque diocésain était-il en visite de confirmation, il n'avait pas mis le pied sur le territoire d'une paroisse, qu'à l'instant et sans qu'il s'en doutât, et sous prétexte de lui faire honneur, il était escorté de gardes nationaux qui le gardaient à vue jusqu'à ce qu'il en fût parti. Cependant l'autorité laissait dire, peut être ricannait-elle sous cape en voyant le prêtre ainsi calomnié ; ce qui est certain, c'est qu'aucun de ceux qui diffamaient ainsi le clergé, même en plein cabaret ou sur les places publiques, n'a été poursuivi, et qu'après avoir fait connaître aux maires les mesures à prendre contre les incendies et mis sous leurs yeux un état duquel il résulte que plus des trois quarts de ces sinistres étaient le résultat de l'imprudence, elle se contenta de leur dire doucement que c'était encore à eux qu'il appartenait de rassurer les populations contre des bruits exagérés ou ridicules et de les mettre en garde contre les excitations de la malveillance, qui, profitant de tous les événements pour chercher à égarer les esprits, les alarmer et troubler ainsi la tranquillité publique, aurait pour objet *telle ou telle alasse de la société* (*Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne*, 27 juillet 1846, nº 572). Toutefois, le clergé ne se laissa point abattre; loin de là : on le vit, au contraire, docile aux prescriptions épiscopales (lettre de Monseigneur Jolly, archevêque de Sens, 15 août 1846), non-seulement toujours l'un des premiers au poste d'honneur, mais encore, à l'exemple de ces premiers chrétiens à qui la perversité païenne attribuait toutes les calamités publiques, faire de sa retraite l'asile ouvert jour et nuit

à tous les infortunés, leur offrir les consolations de la foi et partager avec eux son pain et son vêtement.

1848, 19 *novembre.* — Le maire, revêtu de l'écharpe tricolore, se rend sur la place publique, à une heure après midi, assisté du conseil municipal et du curé, la garde nationale en tête, pour y promulguer la constitution votée par l'Assemblée nationale le 6 du même mois. La promulgation faite, le cortége re rend immédiatement à l'église, où un *Te Deum* est chanté, conformément au vœu du ministre des cultes.

1852, 22 *novembre.* — Vote par Oui et Non, relatif au rétablissement de l'empire dans la personne de Napoléon III. Sur quatre-vingt-treize bulletins déposés dans l'urne, quatre-vingt-onze portent le mot Oui ; un seul porte celui de Non ; l'autre est un bulletin blanc.

Dimanche 5 *décembre.* — Proclamation de l'empire.

L'anarchie vaincue, l'ordre commence.

La paroisse de Savigny-en-Terre-Plaine, avant le renversement du culte en France, était à la nomination du Chapitre d'Avallon. Le pourvu en était mis en possession par le notaire apostolique, et, lorsque ce dernier en était empêché, de son agrément par le notaire du lieu, qui en dressait procès-verbal dans la nef même de l'église, en présence du commissaire aux droits seigneuriaux et des habitants dont il recevait les oppositions s'il venait à en être fait quelques-unes.

La lecture des provisions faite à la grande porte de l'église, le prêtre qui en était porteur y entrait à l'instant librement, se rendait à la sacristie, s'y revêtait d'une aube et d'une étole, venait ensuite au maître-autel, y faisait sa prière à genoux, entonnait le *Veni, Creator,* qui était répété par le chœur, récitait le verset et l'oraison, ouvrait le tabernacle, d'où ayant tiré le saint ciboire et entonnant le *Tantume rgo,* il donnait la bénédiction; renfermait le saint-

ciboire dans le tabernacle, dont il prenait la clef, baisait le livre des saints Evangiles, prenait place au chœur et au confessional, montait dans la chaire, visitait les fonts baptismaux, ouvrait et fermait les portes de l'église et sonnait les cloches. Revenu au maître-autel, il entonnait le *Te Deum*, après le chant duquel chacun s'en allait chez soi. (Archives de Ragny.)

S'il est vrai qu'on doive juger de la moralité d'un peuple par le mouvement de sa population, on sera forcé de convenir, en consultant les registres anciens, que les mœurs actuelles sont loin de ressembler à celles de nos pères, puisque de 1654 à 1670 les naissances, qui s'y sont rarement élevées, pour les deux paroisses de Savigny-en-Terre-Plaine et Sauvigny-le-Beuréal, au-dessous du nombre trente, n'y dépassent plus de nos jours celui de douze, quoique pourtant il y ait aujourd'hui beaucoup plus d'aisance qu'alors. Si l'on m'en demandait la cause, je répondrais sans hésiter qu'elle réside, non pas, comme on l'a dit, dans l'affaiblissement des forces viriles causé par l'effet du vaccin, mais dans l'affaiblissement des croyances.

Le presbytère de Savigny-en-Terre-Plaine, que la commune vient de racheter et dont une partie seulement sert aujourd'hui au logement du desservant, était situé le long d'une rue qui portait autrefois le nom de rue des Prêtres; c'est aujourd'hui la route d'Avallon à Semur. Les curés de Savigny, comme l'atteste un acte du 10 octobre 1530, étaient tenus de payer annuellement au seigneur de Ragny, le 25 mars de chaque année, à peine de sept sols tournois d'amende, une somme de douze deniers aussi tournois, pour l'eau qu'ils leur avaient permis de prendre à leur étang, pour l'entretien des fossés qui l'entouraient. Les mêmes seigneurs avaient, tout près de là, une maison

appelée le Meix-Farsuot, dans laquelle ils pouvaient faire tenir leurs Jours toutes les fois que bon leur semblait, ainsi qu'en plusieurs autres places confinées au terrier de 1501, dans l'une desquelles on devait notamment leur payer annuellement, le jour de l'Annonciation, tous les cens qui leur étaient dus, à peine de l'amende précitée. (Archives de Ragny.) Marguerite de Saligny, dame du Blot, affranchit de la mainmorte les hommes et femmes de Savigny-en-Terre-Plaine, Saint-André, la Maison-Dieu, le Vellerot et Brecy le vendredi après la Fête-Dieu 1379. Ces lettres, que Philippe de France, duc de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines, ratifia le IXe jour de janvier 1401, sont ainsi conçues :

« A tous ceux qui ces présentes verront et aurront, Nous, Marguerite de Saligny, femme du Blot, faisons savoir que, combien que nos hommes et femmes que nous avons heu au temps passé en nos terres des villes de la Maison-Dieu, Vellerot, de Brecy, de Saint-André-en-Terre-Plaine et de Savigny, Lesle dit Saint-André, soient et ayent été de tout temps nos hommes et de nos prédécesseurs, dont nous avons cause de serve condition, mortemain et de taille à volonté, plusieurs de nos dits hommes et femmes se sont départis de nos seigneuries et de nos dites terres, tant par désanoue, par mariaige comme aultrement, et se sont transpourtés ès villes voisines et en aultres seigneuries, lesquelles en la plus grande partie d'icelles et mesmement lesdites villes de la Maison-Dieu, de Brecy, Saint-André et de Savigny; c'est assavoir ce qui en appartient à aultre qu'à nous, et les habitans d'icelles sont franches des susdites servitutes et nuls aultres ou très poux venant dessoubs nous pour cause d'icelles servitutes dont ils seraient chargés et imposés, dont notre dite terre est moult dépeuplée et déshabitée, et nos dites tailles et aultres rentes amoindries et presque adnullées, et pourraient arriver

plus le est par l'advenir. Pour ce, nous voulons obvier à notre pouvoir aux périls et dommaiges qui en pourraient advenir à nous et à nos successeurs au temps advenir pour notre très-grand et cuidant proffit; et ce considéré par le conseil et advis de plusieurs parens, amis et conseillers pour la contemplacion de nos dits hommes et femmes et des bons et agréables services et proffits que nous ont fait, sont arrivés de jour en jour et espérons qu'il nous feront au temps advenir nos dits hommes et femmes que nous avons ès dites villes, et que nous et nos successeurs y auront au temps advenir, tant iceulx qui sont descendus ou descendront originellement de nos dits hommes et femmes, comme iceulx qui sont venus ou viendront soubs nous par nouvel aveu ou aultrement, soient demourans ès dites villes au temps de la date de ces lettres ou aultre part; avons quitté, franchi et manumié, quitons, franchissons et manumissons pour eux et pour leur postérité masles et femelles, nés et à naistre, des dites servitutes de mainmorte et de la dite taille; et icelles servitutes et chacun d'eux leur avons quittées et remises, quittons et remettons pour nous et nos hoirs successeurs et ayans cause, et perdurablement, sans ce que nous, nos dits hoirs successeurs ou ayans cause leur en puissent aulcune chose demander au temps advenir, et quant à ce les restituons à leurs natalies et à pleines libertés quant ès dites servitutes de taille et mainmorte ou semblable, comme on donne et ont accoutumé avoir les franches personnes ingénues et citoyens du Royaume, et les dites quittances, franchises et manumissions nous avons fait et faisons à nos susdits hommes et femmes par la manière que dont, si il plaist à notre dit très cher et souverain seigneur Monseigneur de Bourgogne, de cuy fied toute notre dite terre des dites villes, est et meut, parmy ce que chacun de nos dits hommes et femmes est chargé et de son droit demourant et résidant soubs nous en notre

dite terre, et en notre aveu, tenant feu et étant chief d'hostel, sera tenu payer et payeront à nous et à nos successeurs, chacun an, à chacune feste de Saint-Remy, c'est assavoir : les plus riches et le plus puissans, vingt sols tournois, monnoie courant, au dit terme; et les aultres en dessoubs, selon leur faculté, au regard et ordonnance du gouverneur de notre justice ou de nos procureurs, et de deux ou trois prudhommes de nos dits hommes qu'ils esliront entre eux pour le faire, en telle manière toutefois que le mary et sa femme en seront repputez que pour un chief d'hostel, et plusieurs frères et sœurs après la mort de leurs père et mère ou de l'ung d'eulx estant communs en biens pour un chief d'hostel, ces plusieurs frères et sœurs, et incontinent que les dits frères et sœurs seront partis et divisés l'ung de l'autre; chacun d'iceulx qui tiendra son feu sera repputé pour chief d'hostel, sauf et réserve à nous et nos hoirs successeurs et ayans cause notre justice en et sur nos hommes et femmes présents et advenir, tels comme les avions avant cette présente franchise, excepté seulement que les dites mainmorte et taille à volonté; les quelles choses dessus dites et chacune d'icelles nous promettons, par notre serment donné aux saints Evangiles et sur l'obligace de nos hoirs et de nos biens présents et advenir quelconques, garder, tenir et accomplir à nos dits hommes et femmes qui sont à présent et seront par le temps advenir, sans venir ou faire venir à l'encontre taicitement ou en appert, ni consentir à y venir par quelque voye ou manière que ce soit; et renonçons en ce faire par notre dit serment à toutes exceptions qui contre les présentes pourraient estre dites ou opposées, et voulons être contrainte à l'observance des choses dessus dites, comme de chose adjugée par la cour de Monseigneur le Duc de Bourgogne et de la chancellerie, à la jurisdiction de laquelle nous submettons, quant à ce, nous, nos hoirs et tous nos aultres

biens. En tesmoing des quelles choses nous avons fait mettre nos scels en ces présentes lettres, faites et données le vendredi après la fête du Corps de J.-C., l'an d'icelui mil CCC soixante dix-neuf. »

La partie de Savigny-en-Terre-Plaine qui sépare le chemin qui longe l'église et mène de Cisery à Toutry relevait de la châtellenie de Guillon, qui relevait elle-même de celle de Vieux-Château, dont elle n'était qu'une dépendance. Les ducs et nos Rois, et après ces derniers leurs ayants cause, avaient en cette partie de Savigny toute justice haute, moyenne et basse, avec un droit de bourgeoisie de deux sols six deniers par chaque habitant y tenant feu.

Le fief de Monceau relevait du marquisat d'Epoisses. M. de Saint-Agnan Chartraire en ayant fait l'acquisition, les 7 juin 1724 et 15 juillet 1730, sur Charles Morillon, seigneur de Surpailly, chevalier de Saint-Louis, et Claude de Monsaulnin, comparut par procureur en la chambre du haut et puissant seigneur messire Louis-Athanase de Péchéperou-Commenge, chevalier, comte de Guitaut, marquis d'Epoisses, les 23 juin 1724 et 18 août 1730, à l'effet de lui en rendre la foi et hommage. (Archives de Ragny.)

Un procès s'étant élevé en la cour du bailliage d'Auxois, siége de Semur, entre noble homme Louis de Villiers, écuyer, seigneur de Sauvigny-le-Beuréal, et Nicolas Morillon, au sujet de la justice haute, moyenne et basse dont le seigneur de Sauvigny disait avoir joui et jouir tant par lui que par ses prédécesseurs, pleinement et paisiblement depuis si longtemps, qu'il n'était mémoire du contraire, au vu et su de Nicolas Morillon même, qui s'était avisé de venir le troubler dans sa jouissance, Philippe de Précy-sous-Thil, conseiller du Roi, fit savoir que, le 30 août 1492, après enquête, les parties étaient venues en accord et pacification sur les choses dont il s'agit, en la

manière qui s'ensuit, savoir : « que Nicolas Morillon, sachant et à souffisance informé du droit prétendu par le seigneur de Sauvigny en son meix, s'était désisté et départi de l'opposition par lui formée au contraire, sans préjudice toutefois du droit pétitoire qu'il avait et pouvait avoir, qu'il pourrait et lui serait loisible de poursuivre et intenter quand bon lui semblerait nonobstant le présent accord. » Mais, soit que le pré n'en valût pas la fauchure, et qu'après de nouvelles recherches le sieur Mouillon ait fini par reconnaître l'injustice de ses prétentions, il ne paraît pas qu'il se soit jamais élevé entre eux depuis cet accord aucune chicane à cette occasion. Quant aux frais qu'il avait occasionnés par son opposition au seigneur de Sauvigny, il fut convenu qu'il lui paierait deux écus d'or au coin du Roi, à sa simple requête et volonté. (Archives de Ragny.)

Les maisons Chauveau, hahitées aujourd'hui par la famille Blandin, entre Sauvigny-le-Beuréal et Toutry, ont fait aussi partie de la paroisse de Savigny-en-Terre-Plaine jusqu'en 1790. Celles qui bordent aujourd'hui la route sont de construction plus récente.

Les maisons en-deçà du pont de Guillon en faisaient aussi anciennement partie. Elles furent cédées par M. Giffard, curé de Savigny-en-Terre-Plaine, à M. Carteret, curé de Guillon, le 14 juillet 1654, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de six bichets de blé et de six bichets d'avoine. M. Chevillon ayant refusé d'acquitter cette redevance, M. Bethery obtint du bailliage d'Avallon, le 8 juin 1709, une sentence qui l'obligea à la payer, avec deux années d'arriéré. (Voir au greffe d'Avallon.)

L'église de Savigny-en-Terre-Plaine, dédiée sous le vocable de Saint-Bénigne, apôtre de la Bourgogne, date de la fin du XIIe siècle. On y reconnait trois sortes de con-

structions, qui, pour être différentes, paraissent pourtant être de la même époque, tant elles sont bien liaisonnées dans leur origine : le sanctuaire, les transepts et la nef. Cette dernière partie est de la plus grande simplicité; mais, à partir de là, l'ornementation est plus compliquée : de larges cordons reproduisant les moulures des tailloirs des chapiteaux, auxquels ils font suite, viennent se profiler autour de l'extrados des arcs, des fenêtres, en formant archivoltes.

La voûte du chœur, sur laquelle repose le clocher que surmonte une flèche très-élancée couverte en bardeaux, est une voûte d'arêts, sans croix d'ogive, renfermée entre quatre arcs-doubleaux, appuyée sur quatre piliers auxquels sont adossées deux colonnes jumelles ou mi-engagées, de forme cylindrique, ornées de chapiteaux, sur les corbeilles desquelles sont sculptées des feuilles grasses terminées par un crochet et quelquefois par une simple pointe que finit la feuille; ses bases sont plates et assez élevées, mais sans griffes dans les angles.

La voûte de la nef est un plein-ceintre uni au berceau ogival. Celle du sanctuaire seule a des arcs ogives, dont les nervures sont arrondies; cette voûte est fortement lézardée et demande de promptes réparations; les autres sont d'arêts.

L'église de Savigny-en-Terre-Plaine est construite en pierre calcaire et moëllon du pays, qui se délite facilement. Sa longueur est de 29 mètres 80 centimètres, et sa largeur de 6 mètres 90 centimètres dans la nef, et de 14 mètres 40 centimètres dans les transepts. Sa forme est une croix latine. Le sanctuaire se termine carrément et est ajouré de trois ouvertures, dont celle du milieu est plus haute que les autres. Les fenêtres sont généralement entourées d'un cordon qui continue le tailloir des chapiteaux et sont deux fois plus hautes que larges. Les vitraux sont en verre blanc ; leurs compartiments n'offrent rien de

remarquable. Les fenêtres sont divisées en deux parties par un panneau qui se ramifie en flamboyant dans le réseau. L'entablement est pour ainsi dire nul, il est formé par une tablette en biseau.

L'escalier du clocher est renfermé dans une tourelle ronde flanquée au sud-ouest.

Une lettre écrite de Dijon, le 4 septembre 1759, par M. de Bourbonne, nous apprend qu'à l'occasion de réparations à faire au clocher, il fut décidé, par ordonnance contradictoire de M. de La Briffe, qu'elles devaient se faire par moitié de la part des décimateurs et des habitants.

Le porche existant à l'entrée de l'église, en dehors du pignon occidental, est composé de pièces de bois supportées par des montants en pierres ornés d'arêts.

La partie principale est carrée et surmontée d'un plein-ceintre soutenu par trois rangs de colonnes; les chapiteaux sont ornés de crochets très-naïfs; un pilier sépare l'ouverture en deux parties à peu près égales. La menuiserie de cette porte est recouverte de belles peintures en fer forgé, dont M. Amé, de qui je tiens la plus grande partie de ces notes archéologiques, a envoyé un dessin au comité historique.

Le toit est à peu près à quarante-cinq degrés et couvert en laves, à l'exception du sanctuaire et du porche. La corniche qui couronne l'édifice est composée d'une tablette taillée en biseau, posée sur des chapiteaux cubiques dont la partie carrée s'arrondit en gagnant le nu du mur. Ces corbeaux sont généralement bien taillés; quant aux contre-forts, ils sont adhérents aux murs et très-simples.

L'église de Savigny-en-Terre-Plaine a trois chapelles. La première est celle de la Sainte-Vierge; on y voit le mausolée de François de La Madelaine, premier marquis de Ragny, et de Catherine de Marcilly-Cypierre, son épouse; un prie-Dieu surmonté d'un livre est placé devant les deux statues, qui sont à genoux. M. Amé ayant vainement

sollicité auprès du gouvernement, je les ai fait réparer du mieux qu'il m'a été possible, ayant été assez heureux, après un demi-siècle, pour en retrouver les têtes, que deux de mes paroissiens avaient conservées en les plaçant, l'une dans un petit enfoncement pratiqué au dessus de sa porte, et l'autre en un pignon où elle servait de point de mire aux enfants du village. On voit aussi dans cette chapelle la tombe d'Eudes de Ragny et de Jeanne de Vienne, sa femme, dame de Songey et en partie de Saint-Chéron et Frontenay-sur-Doux, fille de Jean de Vienne, seigneur de Rollans, et de Béatrix-de-Saint-Chéron. Dressée contre le mur sud du croisillon sud du transept, à 80 centimètres de l'endroit où elle se trouvait, elle n'a plus à craindre le piétinement des fidèles.

La seconde chapelle est connue sous le nom de chapelle Sainte-Anne. On n'y voit rien qui puisse fixer l'attention des curieux.

La troisième porte le nom de chapelle Saint-Blaise. On y voit un sépulcre au-dessous duquel on lit les deux inscriptions suivantes :

« Cy gît honorable Jean Morillon, vivant bourgeois d'A-« vallon et seigneur de Monceau, qui trépassa le pénul-« tième d'octobre 1573. »

« Noble Claude Piget, escuyer, sieur de La Bruyère, et « damoiselle Barbe de Coural, sa femme, qui trépassèrent, « ladite de Coural le 14 avril 1611, et ledit sieur de La « Bruyère le 23 juin 1614. »

Geoffroy de Beauvoir, dit d'Aucerre, et noble Guillemette Digoin, sa femme, avaient aussi leur mausolée dans le sanctuaire de l'église de Savigny-en-Terre-Plaine, près le grand-autel et devant la pastophorie du précieux corps de Dieu.

Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une pierre ayant la forme d'un cadre, dans l'intérieur duquel se voit un double écusson, avec cette inscription sur son pourtour :

« Geoffroy de Beauvoir et Philippe Pot, sa femme et com-« pagne, en l'an mil CCCCLIX, qui l'época. »

Les mots « et compagne » et « LIX » ne s'y lisent plus, parce qu'ils ont été maladroitement enlevés en mon absence par un ouvrier que j'avais appelé pour attacher ce cadre à la muraille au moyen d'agrafes en fer, après l'avoir retiré du caveau où elle se trouvait enfouie dans une masse de décombres qu'on y avait jetés pour le combler après en avoir extrait les cercueils.

L'inscription qu'on lisait autour du mausolée était ainsi conçue :

« Cy gist noble Geoffroy de Beauvoir, dit d'Aucerre, seigneur dudit lieu, de Mussy-la-Fosse, d'Arconcey, de Presles et d'Arcy-sur-Chore, et noble demoiselle Guillemette Digoin, sa femme, dame desdits lieux, qui trépassèrent, savoir : ledit Geoffroy, l'an mil quatre cent cinquante, et ladite dame, le 11e jour de janvier mil quatre cent cinquante-neuf. »

Le rédacteur du terrier de Beauvoir, 1546, ajoute, après avoir rapporté cette inscription, qu'il y avait encore sur le bout de cette sépulture, à laquelle leurs armes étaient affichées, deux lions couchés à leurs pieds. (Archives de Ragny.)

Indépendamment de l'église dont je viens de faire la description, il y avait encore trois chapelles sur la paroisse de Savigny, dont il ne reste plus aucunes traces.

La première, dédiée sous le vocable de Saint-Laurent, était située entre Savigny et Ragny. S'il en faut croire Courtépée, dont la tante Pierrette Courtépée, décédée le 18 novembre 1749, a été inhumée dans l'église de Savigny, comme l'atteste encore son acte de décès, c'était l'ancienne Léproserie, dont l'origine remontait aux croisades. On voit, en parcourant les registres mortuaires de la paroisse de Savigny des années 1636 et 1637, qu'à cette époque où la peste ravagea nos contrées, on inhumait encore dans cette

chapelle, ainsi que dans le cimetière qui lui était adjacent.

Malgré toutes les recherches que j'ai pu faire, il ne m'a pas encore été possible de découvrir ni par qui elle avait été fondée, ni ce que sont devenus les fonds qui avaient été affectés à son entretien. Les deux autres chapelles étaient la chapelle Castrale et la chapelle du Monceau, dont il sera parlé en temps et lieu.

Des fondations nombreuses avaient été, comme on va le voir, créées tant au profit de la cure que de l'église de Savigny-en-Terre-Plaine.

La première, dont je ne saurais assigner l'époque et que pour cette raison je place en tête, est celle des seigneurs de Beauvoir, qui, ainsi qu'on le voit par la déclaration qu'en fit messire Pierre Giffard, prêtre curé de Savigny, chapelain de Monseigneur le duc d'Orléans, frère unique du Roi, chanoine de l'église collégiale Saint-Symphorien d'Epoisses, le 29 octobre 1659, avaient donné aux curés de Savigny, pour en jouir eux et leurs successeurs à perpétuité, sept journaux de terre, à charge par eux de chanter annuellement et à perpétuité, chaque dimanche de carême, les vêpres des morts avec les collectes accoutumées pour le repos et salut de leurs ames, immédiatement après celles de la paroisse.

La seconde est celle de Pierre Petit, jadis prêtre et curé de Savigny, qui avait aussi donné au curé de Savigny, pour en jouir à perpétuité lui et ses successeurs, une chaume appelée la Chaume-au-Prêtre, avec un verger qui tenait à cette chaume et consistait en huit journaux environ, chargés de dix boisseaux d'avoine de coutume et trois deniers de cens payables chacun an à l'infirmier de Saint-André, à charge de célébrer annuellement et à perpétuité douze messes pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs. (Déclaration du 19 mars 1464. Archives de Dijon. Peincedé, t. 2, page 91.)

La troisième eut pour auteur Odot Regnaudin, qui avait

aussi donné et délaissé à la cure de Savigny, comme l'atteste la déclaration que je viens de citer, une soiture de pré, à charge par le curé et ses successeurs de célébrer chacun an deux messes pour le salut de son ame et de celles de ses prédécesseurs.

La quatrième eut pour auteur François de La Madelaine, qui, après avoir déjà, le 24 juillet 1618, fondé en l'église de Savigny, pour le salut de l'ame de défunte haute et puissante dame, dame Catherine de Marcilly Cypierre, son épouse, une messe chaque jour de samedi, qui devait être sonnée à trois reprises avec la grosse cloche et célébrée à huit heures dans la chapelle de la Sainte-Vierge, avec un *Libera* qui devait se chanter chaque dimanche entre la messe paroissiale et l'eau bénite, y fonda encore, le 20 juillet 1621, les matines de Notre-Dame, qui devaient aussi se chanter à perpétuité dans la même chapelle, chaque jour de dimanche, à son intention. L'office devait commencer à sept heures et être annoncé auparavant, une fois seulement, avec la grosse cloche. Les matines terminées, on devait faire ostension du précieux corps de Dieu et célébrer une messe sèche ou sans consécration, et chanter un *De profundis* à la fin. Comme cette fondation n'avait d'abord été faite que verbalement, François de La Madelaine, pour n'avoir plus à s'en occuper à l'avenir, au lieu d'une somme de cinquante livres qu'il avait été convenu qu'il donnerait annuellement au curé pour l'acquit de cette fondation, lui donna pour en jouir à perpétuité, lui et ses successeurs, un terrage, consistant en vingt journaux de terre situés tant au finage d'Athies-sous-Montréal que lieux circonvoisins, deux soitures de pré, une maison en mauvais état et cinq ouvrées de vignes situées en la côte de Vaire, sans aucune chose en réserver ni retenir. Le curé d'alors ayant, comme l'atteste un acte du 26 décembre 1622, concédé le tout à titre de bail à rente perpétuelle, mon prédécesseur l'a laissé perdre.

La cinquième eut pour auteur Jean Chamoux, receveur de Ragny, et dame Françoise Compagnon, sa femme, qui avaient fondé, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, une procession à l'entour d'une croix vulgairement appelée la Croix-Messire-Jean, qui devait se faire avant la messe, annuellement et à perpétuité, avec une messe des trépassés le lendemain, à la fin de laquelle on devait dire un *Libera.*

La sixième eut pour auteur Pierrette Jacqueron, femme de Nicolas Bettery, qui avait légué à la fabrique une somme de trois cents livres, à charge de faire acquitter, le premier mardi de chaque mois, une messe basse au maître-autel, avec un *De profundis* à la suite sur la tombe de son mari, plus un grand *Libera* chaque dimanche avant la messe. Aux termes de l'acte de fondation, la fabrique devait fournir le luminaire *et payer un sol au fils aîné* lorsqu'il y assisterait. L'acte est du 17 mai 1669.

La septième eut pour auteur Charles Piget, escuyer, sieur de La Bruyère et de Sonnotte, seigneur de Santigny, qui, après avoir déclaré, par testament du 15 mai 1653, qu'il voulait être inhumé dans la chapelle des Changy, aujourd'hui la chapelle Saint-Blaise, sur les cendres de ses père et mère, veut et ordonne qu'on prenne une fois pour toutes sur ses biens une somme de trois cents livres, pour y fonder une messe le jour de son trépas.

La huitième eut pour auteur Marie Laureau, dont la mère voyant que ses autres enfants négligeaient la fondation que leur sœur avait faite au lit de la mort, sans avoir le temps de tester, avait, par acte du 9 juin 1672, donné et délaissé à la fabrique une soiture de pré, à charge d'un service à trois grand'messes à pérpétuité.

La neuvième eut pour auteur honorable et discrète personne Pierre Bougarre, prêtre aumônier de M. le duc de Lesdiguières, marquis de Ragny, qui légua, le 12 septembre 1689, à la fabrique une rente annuelle de douze livres, à charge de faire dire à son intention et à perpétui-

té dix messes avec un *Libera* à la fin, les jours désignés dans le testament.

La dixième eut pour auteur dame Claudine Rouard, femme de Nicolas Normand, procureur du Roi au bailliage d'Avallon, qui, par acte du 17 août 1688, donna à la fabrique une somme de trois cents livres (1), à charge de faire dire en la chapelle du Monceau seize messes, avec un *De profundis* à la fin.

La onzième eut pour auteur Barbe Nicot de Chevannes, qui, par acte du 27 mars 1697, avait chargé ses héritiers de donner annuellement à la fabrique une somme de quarante sols, à charge d'une messe et un *De profundis* à la suite, le jour de Saint-Blaise.

La douzième eut pour auteurs Jean Millot, maréchal à Savigny, et Jeanne Tupin, sa femme, qui, par acte du 18 mars 1698, avaient donné à la fabrique une somme de cent dix francs, à charge de trois messes hautes précédées de vigiles, avec un *Libera* et un *De profundis* le jour de Saint-François.

La treizième eut pour auteur Edmée Michelerne, femme Travault, qui, par acte du 11 janvier 1737, donna à la fabrique une somme de quatre cents livres, à charge d'un service à trois messes hautes précédées de vigiles, avec un *Libera* le premier dimanche de chaque mois.

La quatorzième eut pour auteur Claudine Laureau, qui, par acte du 7 mars 1726, avait fondé en l'église de Savigny un service, précédé des vigiles, qui devait être célébré annuellement aux frais de ses héritiers le jour de Saint-Claude, affectant à cet effet le fonds et les fruits de six quartiers de pré.

La quinzième eut pour auteurs Jean Bougarre et Mar-

(1) Dédiée sous le vocable de Sainte-Geneviève, cette chapelle, dont il ne reste plus aujourd'hui aucune trace, fut interdite en 1711 par Monseigneur d'Autun, qui, en l'interdisant, en transporta la fondation dans l'église principale, où elle s'exécute encore.

guerite Bonnamour, qui, par acte du 13 mai 1698, avaient aussi donné à la fabrique une somme de six cents livres, à charge de leur faire dire à perpétuité une messe et plusieurs autres prières.

La seizième eut pour auteur Marie-Jeanne Bougarre, qui, par acte du 15 octobre 1741, donna à la fabrique deux journaux de terre et trois hâtes de chenevière, à charge d'une messe haute à perpétuité la veille de la Saint-Jean d'été.

La dix-septième eut pour auteur Jeanne Simonnot, femme Bécard, qui, par acte du 6 février 1680, donna à la fabrique un journal et demi de terre, à charge d'une messe basse à perpétuité à l'autel de la sainte Vierge.

La dix-huitième a pour auteur Bénigne Breuillard, qui, par acte du 7 mars 1839, lègue à la fabrique une somme de cent cinquante francs à charge de quatre messes basses à perpétuité.

La dix-neuvième a pour auteur Marguerite Nieutin, qui, par testament du 12 août 1849, lègue à la fabrique une somme de cinq cents francs, à charge d'un service à perpétuité.

Brigitte Colas, Catherine Pinard et plusieurs autres dont je n'ai pu trouver les dispositions testamentaires avaient aussi créé des fondations au profit de l'église de Savigny.

De toutes ces fondations il n'y en a plus qu'un petit nombre qui s'exécutent aujourd'hui, la fabrique ayant laissé prescrire les unes et dissipé les capitaux provenant du remboursement des autres. (Archives de la fabrique.)

FONTAINE SAINT-BÉNIGNE.

On voit encore à Savigny-en-Terre-Plaine, tout près de l'église, les vestiges d'une petite fontaine connue dans le pays sous le nom de fontaine de Saint-Bénigne, qui, dit-

ou, était jadis un pèlerinage assez fréquenté par les fiévreux, qui venaient en toute saison y chercher guérison.

Mus autant par un sentiment de charité chrétienne que de sensibilité, à la vue de cette foule d'infortunés qui venaient journellement et quelquefois de fort loin à Savigny chercher une guérison qu'ils ne trouvaient point ailleurs, des fidèles aussi pieux que charitables se dépouillèrent d'une partie de leur fortune pour venir au secours de leurs frères pauvres et souffrants. Le laps des temps a fait oublier aux hommes, il est vrai, le nom de ces nobles et généreux bienfaiteurs de l'humanité, ainsi que l'époque où une pieuse association, qui prit le nom de confrérie de Saint-Bénigne, se forma pour régir les cent et quelques journaux de terre labourable, avec les huit soitures de pré qui avaient été affectées à cette œuvre de vraie philanthropie chrétienne, qui subsisterait encore parmi nous si une révolution aussi criminelle que spoliatrice n'était venue s'emparer du patrimoine des pauvres, pour le faire passer à vil prix entre les mains d'hommes qui le jalousaient déjà depuis longtemps.

Mais, parce que l'autorité ecclésiastique n'avait pas sanctionné cette œuvre sainte, un ecclésiastique, connu sous le nom de Renaudin, qui a exercé pendant de longues années les fonctions de vicaire dans la paroisse de Savigny, présenta, au nom des confrères et de l'agrément de M. Giffard, un projet de statuts à l'évêque diocésain, en lui observant qu'y ayant eu de temps immémorial dans l'église de Savigny une confrérie du nom de Saint-Bénigne, dont toutefois il n'apparaissait aucuns statuts, les confrères en avaient fait entre eux dans la forme qui lui apparaissait, le tout pour la gloire de Dieu; pour quoi il recourait à Sa Grandeur, afin qu'il lui plût les approuver, vivifier et autoriser, les confrères s'obligeant avec lui de prier Dieu pour sa prospérité et santé.

Conséquemment, le 25 janvier 1660, monseigneur d'Ati-

chy, évèque d'Autun, rendit à Saulieu, après examen, une ordonnance par laquelle, en permettant l'érection de cette confrérie, il déclara qu'il approuvait les statuts dont il vient d'être parlé, et entendait qu'ils seraient observés en tous points, par les confrères et consœurs, selon leur forme et teneur, à charge toutefois par les receveurs de justifier du maniement et emploi qu'ils auraient faits des biens appartenant à la confrérie, par-devant lui ou son grand-vicaire étant sur les lieux, ou par-devant les archidiacres faisant leurs visites, et ce sans frais, ajoutant : 1° que le bâtonnier ne pourrait disposer que d'une somme de trois livres tournois tout au plus pour les affaires de la confrérie ; 2° que la messe qui se disait le lundi de chaque semaine serait dite et célébrée pour le repos des ames des fidèles confrères trépassés, 3° que tous ceux qui le voudraient pourraient se faire recevoir dans cette confrérie, pourvu qu'ils fussent de bonnes vie et mœurs, même les pauvres, sans qu'on pût rien exiger d'eux.

Aux termes des statuts précités, les confrères et consœurs étaient tenus : 1° de se visiter en cas de maladie, et, si les malades étaient nécessiteux, on devait les secourir en prenant sur les biens de la confrérie, selon que le bâtonnier et ses assistants le jugeaient à propos.

2° Si un confrère venait à connaître qu'un des confrères ou consœurs menait une mauvaise vie, il devait en donner avis aux bâtonniers et officiers, afin qu'en étant avertis, ils eussent à choisir entre eux un confrère prudent et discret pour lui faire réprimande en particulier et l'engager à s'amender. S'il continuait, il était cité par le secrétaire pour qu'il eût à se trouver à la première assemblée qui lui était indiquée, afin d'y recevoir une semonce en présence des confrères; et si, après les avertissements charitablement donnés, il continuait sa mauvaise vie, c'était alors seulement qu'il était mis hors de la confrérie et son nom rayé et biffé sur les registres.

3° Lorsqu'un confrère ou une consœur venait à mourir, les autres étaient tenus d'assister à son inhumation, et leurs héritiers devaient donner à la confrérie son meilleur habit, ou, en son lieu et place, trois livres tournois.

4° Chaque confrère et consœur était tenu aussi de donner chaque année au receveur de la confrérie, pour l'entretien du luminaire, le quatrième dimanche après Pâques, un quarteron de cire, avec cette différence, que les nouveaux confrères ou nouvelles consœurs en devaient donner une demi-livre le jour de leur réception.

5° Si quelques-uns des confrères venaient à avoir différend ensemble, les bâtonniers et officiers faisaient choix de deux personnes intelligentes entre les autres confrères, pour les mettre d'accord et terminer tous différends, à tel jour qui leur était indiqué pour ce par le secrétaire ou sacristain de la confrérie.

Temps fortunés, où les peuples, dociles à la voix de la religion, rougissant de paraître devant les tribunaux, prenaient leurs frères pour arbitres de leurs différends, quand nous sera-t-il donné de vous voir revenir parmi nous !

Ce n'est pas tout : les confrères, considérant qu'il s'était fait de tout temps une donne à Savigny, le jour de l'Ascension, aux frais de la confrérie, statuent, article 20, qu'elle sera entretenue et que l'on donnera, à chaque pauvre qui s'y trouvera, un pain pesant au moins une livre et demie, et, si les revenus de la confrérie ne pouvaient suffire, le surplus devait être fourni par les confrères, chacun suivant ses facultés. Informé de ces dispositions saintes, Alexandre VII, pour augmenter la piété des fidèles et procurer le salut des âmes, ouvrit, pour sept années seulement, les trésors de l'église, en accordant miséricordieusement, en notre Seigneur Jésus-Christ, indulgence plénière et rémission de tous péchés à tous ceux de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment repentants, confessés et

communiés, visiteraient, depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couchant du jour de l'Ascension, l'église de Savigny-en-Terre-Plaine, et qui, audit lieu, prieraient Dieu pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Eglise. La bulle qui contient ces faveurs est ainsi conçue :

ALEXANDRE, PP. VII,

« A tous fidèles chrétiens qui verront ces présentes, salut et bénédiction apostolique. Pour augmenter la religion des fidèles et procurer le salut des âmes, nous concédons miséricordieusement en notre Seigneur Jésus-Christ indulgence plénière et rémission de tous péchés à tous ceux de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment repentants, confessés et communiés, visiteront l'église paroissiale de Savigny-en-Terre-Plaine, au diocèse d'Autun, non toutefois régulière, à laquelle église il ne se trouve aucunes autres indulgences concédées, ni aux chapelles ni autels d'icelle, soit en général, soit en particulier, le jour de la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couchant dudit jour, et qui, au lieu dit, prieront Dieu pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Eglise. Les présentes ne devant servir que pour sept ans. Or, nous voulons que, s'il y avait eu quelque autre indulgence ou perpétuelle, ou accordée seulement pour un temps qui ne fût pas encore écoulé, même dans l'érection de ladite église, ou de quelque autre façon que ce soit, combien que privilégiée, laquelle indulgence eût été accordée à tous fidèles chrétiens qui, quelque jour que ce soit, visiteraient ladite église, ou bien une chapelle ou autel situé en icelle, ou que si quelque chose, pour petite qu'elle ait été donnée, ou étant volontairement offerte, est reçue pour l'impétration, présentation, admission ou publication des

présentes, en cela même elles soient de nulle valeur. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le troisième jour de décembre mil six cent cinquante-neuf, de notre pontificat l'an cinq. Signé : Ugolin. »

M. J. Chifflot, procureur général d'Autun, en ayant autorisé la publication le 30 décembre 1661, M. Giffard la fit au prône de la messe paroissiale le 6 mai de l'année suivante. (Archives de la fabrique.)



SCEAUX

Sceaux, à 8 kilomètres de Guillon; population, 228 habitants; perception et bureau de poste, Guillon; bureau de tabac, église succursale au milieu des champs; deux hameaux, Maison-Dieu et Vellerot; école ou se réunissent les deux sexes; territoire : 1,323 hectares; propriétés communales, 110 hectares 41 ares 90 centiares; pays de culture, blé et avoine, foin, trêfle et luzerne, légumes de toutes espèces; communications difficiles.

Guillaume de Chateau (*de Castro*), seigneur de Saligny, damoiseau, confesse, par lettres de l'an 1322, tenir en fief d'Eudes IV, duc de Bourgogne, tout ce qu'il a ès villes de la Maison-Dieu, de Brecy, de Saint-André, Savigny, du Vellerot, des Champs et de Trevilly (in villis de Domo Dei, de Bruciaco, de Sancto-Andrea, de Savigniaco, de Velerito, de Campis et de Trevilliaco). (Peincedé, Archives de Dijon, tome IX, page 23.)

La terre et seigneurie de Sceaux, près Montréal-en-Auxois, fut vendue, le 1er décembre 1380, par Jean de Semur, écuyer, seigneur de Montilles, à Philippe de Jeaucour, moyennant quarante livres en assiette de terre, ou, autrement dit, quarante livres de revenu annuel.

Noble et puissant seigneur messire Jean de Chevigny, seigneur de Blot et de Bonnevaux, vend, le 27 avril 1441, à noble et puissant seigneur Guiot de Jaucour, écuyer, seigneur de Ville-Arnoul et Marrault, les seigneuries de la Maison-Dieu, du Vellerot, de Saint-André et Brecy, rentes, cens, coutumes, corvées, dîmes, hommes et femmes, serfs, tailles, bourgeois et et bourgeoisies, fiefs, justices, et généralement tous droits quelconques, moyennant onze cents livres tournois.

Le 29 février 1504, Gérard de La Guiche, seigneur de Magny et de Noyers, s'oblige de faire vendre, par Aubert de Jaucour, seigneur du Vault, et dame Renée Le Roux, sa femme, à Sébastien de Vesigneux, la terre et seigneurie de Maison-Dieu et toutes ses dépendances, moyennant mille écus d'or au soleil.

Messire Jean de Jaucour, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, baron du Vault, et puissante dame Marthe de Mornay, son épouse, reprennent le tout de haute et puissante dame Louise de Montmorillon, femme de César de Bourbon, comte de Brunet, chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur pour Sa Majesté ès pays de Carlat et de Murac, moyennant trente-huit mille livres tournois (6 décembre 1629).

Jean-Louis de Jaucour, seigneur du Vault, comme plus proche parent de Louis de l'Isle du Gast d'Olon et de Marthe de Jaucour, son épouse religionnaire, étant sortis du royaume contre la défense et sans la permission du Roi, après en avoir pris possession le 21 novembre 1690, Philippe-René du Gast en fut mis en possession, comme héritier présomptif et donataire, par brevet du 18 juin 1691, et n'en rendit toutefois la foi et hommage au Roi, en sa Chambre des Comptes à Dijon, que le 5 juin 1714, et à la suite d'une saisie qui en fut effectuée, le 23 mai de la même année, à la requête du procureur général, pour devoir non fait et dénombrement non fourni.

On voit par le terrier de 1527 que les seigneurs de Sceaux avaient en cette localité :

1° Justice haute, moyenne et basse, pour l'exercice de laquelle ils pouvaient instituer et destituer à volonté juge, procureur, greffier et sergent;

2° Que tous les hommes et femmes habitant dans l'enclave de cette seigneurie étaient mainmortables, ainsi que leur postérité née et à naître, conformément aux usages et coutumes du duché de Bourgogne;

3° Que le droit de lod et vente y était de six blancs, ou deux sols six deniers par livre, sur tous les héritages qui s'y vendaient, et que les acquéreurs étaient tenus d'en faire la déclaration dans les quarante jours, à peine de trois livres cinq sols d'amende ;

4° Que les confiscations, biens vacants et épaves appartenaient aussi à ces seigneurs, et que, le cas échéant, la déclaration devait s'en faire dans les vingt-quatre heures, à peine aussi de trois livres cinq sols d'amende ;

5° Que les habitants de Sceaux et leurs successeurs étaient tenus de payer annuellement un pain d'un boisseau de blé le jour de Saint-Etienne, que les seigneurs devaient envoyer chercher chez eux par leur receveur ou tout autre qu'ils jugeaient à propos d'envoyer pour cela ;

6° Que chacun d'eux était tenu aussi de leur payer annuellement, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, 24 juin, treize deniers pour droit de forestage, outre le pain pour droit d'usage ;

7° Que les terres qui n'étaient grevées d'aucun cens ou d'aucune coutume étaient soumises à la tierce de douze gerbes l'une ;

8° Que les propriétaires ou fermiers étaient tenus, avant d'enlever leurs gerbes, de crier trois fois *tiersare* à haute voix et sans fiction, et, après que le tierseur avait levé ses gerbes, ils devaient les mener dans la grange seigneuriale si elle était à Sceaux, autrement non ; et, si celui-ci ne venait aussitôt après le cri, ils pouvaient enlever les leurs sans encourir d'amende, en laissant dans le champ celles du seigneur ;

9° Que le clain pour procédure était de quatre blancs lorsqu'il n'y avait pas d'opposition ; dans le cas contraire il était de sept sols tournois. Il était également de sept sols pour toutes les battures, s'il n'y avait sang ou mutilation de membres ; s'il y avait sang ou mutilation, il était

de trois livres cinq sols, et, lorsqu'il y avait trop grosse et excessive batture, l'amende était arbitraire;

10° Que les habitants du Vellerot devaient aussi payer chacun an un pain d'un boisseau de blé à la mesure de Montréal, le jour de Saint-Etienne, non compris trois corvées par chaque habitant ayant charrue, savoir : une à sombrer, une à rebeuiller, et l'autre au temps des semailles; ceux qui n'avaient qu'une demi-charrue étaient tenus à l'équivalent, et ce pour le vain pâturage et droit d'usage ès bois de Mont-Robert, usage auquel ceux de Sceaux n'avaient pas droit, sauf et excepté ceux qui habitaient les meix et maisons Gourreaux. Des contestations s'étant élevées à cette occasion entre le Chapitre d'Avallon et Hugues de Besort, seigneur de Chasel, ce dernier fit savoir à tous, par acte du mois de novembre 1227, que, comme il existait un débat entre lui et le Chapitre d'Avallon à l'occasion des usages et pâturages que ce Chapitre assurait que les hommes de Vellerot avaient dans les forêts et le territoire de Sceaux, il a fait un compromis d'après lequel il a été convenu que, pour y mettre fin, on s'en rapporterait au jugement d'hommes prudents, qui, après un examen sérieux, ont décidé que les habitants du Vellerot continueraient à jouir tranquillement et paisiblement des usages et pâturages susdits, sauf le forestage et les corvées qu'ils avaient coutume de lui rendre à lui et aux siens. Ces mêmes arbitres, après avoir encore considéré que ce serait un grand avantage pour ces hommes si la forêt adjacente à leur ville du Vellerot leur restait pour le temps advenir, attendu qu'ils se disaient être souvent molestés à son occasion par ses serviteurs, l'ayant prié de la concéder, pour le salut de son père et celui de ses prédécesseurs, en aumône perpétuelle au Chapitre de ladite église d'Avallon, Hugues de Besort déclara y consentir, avec l'agrément d'Agnès, son épouse, de Guy et de Gaucher, ses fils, avec promesse de garantie.

On voit par ce traité que la terre du Vellerot appartenait dès lors au Chapitre d'Avallon ; toutefois, on ne sait pas par qui elle lui avait été donnée : on pense seulement que sa possession datait de sa fondation, qui, suivant l'opinion commune, avait eu lieu, vers l'an 846, par Girard de Roussillon.

Messieurs du Chapitre ayant représenté à François Ier qu'indépendamment de la justice haute, moyenne et basse, ils avaient encore, tant au Vellerot qu'à la Maison-Dieu, plusieurs autres droits seignèuriaux que ceux qui les leur devaient refusaient de leur payer, ce monarque adressa, le 9 décembre 1524, au sieur de La Trémouille, des lettres par lesquelles il lui enjoint de déléguer et députer Georges Filzjan, et avec lui un ou plusieurs notaires idoines, à l'effet d'obliger les débiteurs à les leur payer et leur en donner reconnaissance. Des difficultés s'étant encore élevées entre eux et messieurs de Ragny, le Chapitre, pour en finir une bonne fois, vendit tous ses droits, dans le courant du siècle dernier, à Guy Chartraire de Saint-Agnan, qui s'est trouvé ainsi en son lieu et place après une possession d'environ *huit siècles*.

11° Les habitants de La Boucherasse et de Treviselot devaient aussi : 1° un boisseau de blé pour le droit qu'ils avaient de prendre, dans les bois et usages de Mont-Robert et autres bois d'usage dont jouissaient ceux de Sceaux, le bois nécessaire pour leur chauffage, bouchures et autres nécessités, sans toutefois en pouvoir vendre ni mésuser, à peine de trois livres cinq sols d'amende ; 2° treize deniers tournois pour le champoyage de leurs bêtes, tant grosses que menues, qu'ils pouvaient mener et faire mener champoyer tant ès usages susdits que par toutes les autres vaines-pâtures de cette seigneurie.

12° Tous les habitants de Montjallin devaient aussi un pain d'un boisseau, payable le même jour, pour le droit qu'ils avaient aussi de prendre, dans les mêmes bois et

usages, le bois nécessaire pour leur chauffage, bouchures et autres nécessités, sauf et excepté Laurent Monin et Philibert Michellot, dont les maisons, tenant d'une part au chemin de Montjallin à Avallon, et d'autre part au chemin de Cussy-les-Forges, ne devaient payer annuellement que deux blancs chacun.

13° Les habitants de Montréal devaient aussi un denier Parisis, payable le lendemain de Noël, pour le droit qu'ils avaient de prendre bois pour leurs nécessités et mener champoyer leurs bêtes ès usages Mont-Robert, ainsi qu'en toute la justice, sans pouvoir en mésuser, sur peine de forclusion de leur usage.

14° Les possesseurs des meix Rabier et Geoffroi, situés à Trevilly, avaient les mêmes droits d'usage et vain-pâturage que les habitants de Montréal, moyennant quatre deniers Parisis payables aussi chacun an et le même jour.

15° Quant aux portions que le seigneur du Blot avait tant à la Maison-Dieu qu'à Brecy, Saint-André et Savigny, Marguerite de Saligny les affranchit de la mainmorte le vendredi après la Fête-Dieu 1379. (Voir à ce sujet l'article sur Savigny.)

Il n'apparaît pas que les seigneurs de Sceaux aient jamais accordé d'affranchissement général à leurs sujets; mais Philippe Dugast semble en avoir accordé de partiels à presque tous. Parmi ces actes intéressants, conservés aux archives de Ragny, on en voit un du 10 juillet 1725 dans lequel il est dit que ce seigneur, désirant donner des marques de bonté et de générosité à noble Georges Cromot, conseiller du Roi et lieutenant criminel au bailliage d'Avallon, il lui permet d'acheter, tant pour lui que pour sa postérité née et à naître en légitime mariage, dans le ressort, détroit et territoire de sa terre de Sceaux et dépendances, toutes terres arables, prés ou autres héritages qu'il y voudra ou voudront acquérir, déchargés du lien

de servitude et mainmorte, à charge de payer 1° les tierces, cens ou coutumes, lods, ventes et autres droits seigneuriaux dont ils pourront se trouver grevés au moment de l'acquisition; 2° que ni lui ni les siens ne pourront les revendre et aliéner qu'à la charge et condition qu'ils seront mainmortables et assujettis aux autres droits seigneuriaux; 3° que, dans le cas où ils achèteront un domicile pour eux ou pour un fermier, ou s'ils y en font bâtir un, ils les possèderont aussi par grâce spéciale et déchargés de la servitude et mainmorte, en payant les mêmes droits qu'y paient les autres manants, sous réserve et condition aussi de mainmorte, le cas de vente échéant, pour ce qui d'ailleurs n'aurait pas été déjà auparavant affranchi, bien entendu.

L'église de Sceaux, dédiée sous le vocable de Saint-Maurice, autrefois secours de Trevilly, est isolée au milieu des champs, sauf une maison qui vient d'être construite auprès.

Anne Comynet, veuve Jean Mynard, avait, pour satisfaire au testament de Marguerite Mynard, sa belle-sœur, en date du 13 août 1670, fait construire à ses frais, à la Maison-Dieu, une chapelle dédiée sous le vocable de Sainte-Marguerite. La fondatrice donne, délaisse et abandonne à toujours à M. Rollet, curé de Trevilly et Sceaux, pour en jouir lui et ses successeurs à perpétuité, une métairie consistant en un quartier de pré et vingt-quatre journaux de terre labourable, à charge d'acquitter les messes portées en l'acte de fondation. (Archives de Ragny.)



THISY

Thisy, à 7 kilomètres de Guillon; population, 472 habitants; bureau de poste, Guillon; perception, Santigny; bureau de tabac; église succursale, presbytère, mairie; école ou se réunissent les deux sexes; communications faciles; territoire, 554 hectares; bois communaux, pays élevé; blé, orge et avoine, vignes, prés, luzernes, chanvre, légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches, moutons, etc. Carrière de pierres de taille, matériaux excellents, mais de faible dimension, exportés sur Avallon, Auxerre, Joigny, Semur et autres lieux.

L'abbé de Moutier-Saint-Jean avait, comme prieur de Thisy, toute justice en ce village, droit de mainmorte, taille à volonté, haut et bas, tierce de six gerbes l'une, et la seizième partie des vins. (Archives de Dijon.)

Les habitants de Thisy devaient au duc de Bourgogne un muid d'avoine pour vaine-pâture entre Montréal et Cherisy. L'abbé de Moutier lui adressa dans le courant de 1413 une requête pour lui proposer de l'échanger contre 7 à 8 setiers de blé qu'il avait droit de lever à Blacy, pour les joindre aux tierces que ce prince y avait déjà, et éviter par là les difficultés qui avaient souvent lieu à cette occasion; mais il faut croire que sa demande ne fut point accueillie, puisque le cardinal de la Rochefoucault adressa, le 15 décembre 1638, unę supplique au duc de Lesdiguières, tendant à les en faire décharger. (Archives de Dijon.)

Nous apprenons aussi, par des lettres du duc de Bourgogne, en date du 2 janvier 1404, portant remise pour

quatre années seulement de la moitié de cette redevance, y compris deux années échues, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de payer, par le fait de la guerre ; que les ennemis, joints aux gens de ses garnisons du château de Maligny et autres qu'il avait dans l'Auxerrois, peu contents de leur avoir pris le bétail qui les faisait vivre et faits prisonniers, les avaient encore si maltraités, qu'ils se virent forcés d'abandonner le pays pour aller loger en autres lieux, hors de sa châtellenie, fors trois ou quatre *pourres personnes* qui y étaient restées. (Archives de Dijon.)

L'église de Thisy s'écroula en 1700, le jour des Rois, à la nuit tombante, et fût rebâtie en 1707 par les soins de Jean Champenois. Une note qui se trouve à la tête de l'un des registres de cette paroisse atteste qu'elle fut polluée en 1652.

Nicolas de Branche, écuyer, seigneur de Chavand, et dame madame Bonaventure de La Chapelle, son épouse, dont les cendres reposent en son sein, avaient fait don à la cure de Thisy d'un domaine situé à Cormarin, à charge d'une messe de *Requiem* et d'un *De profundis* le lundi de chaque semaine, et d'un *Libera* chaque dimanche, tant pour le repos de leurs ames après leur mort que pour celui de leurs trois fils.

Charles d'Autrey, seigneur d'Aumont, officier au régiment de la marine, décédé le 20 novembre 1766, repose aussi dans cette église.

Le château de Thisy, aujourd'hui en ruines, après être tombé au pouvoir des Ligueurs en 1590, fut repris sur eux par les Royalistes, commandés par François de La Madelaine. La majeure partie des constructions qui s'y voient encore datent de la fin du XVe siècle. Le donjon encore existant, de forme ronde et construit en belles pierres

de taille, semble défier Montréal. On y arrive par un corridor étroit qui se prolonge dans toute l'étendue sud du château. On y remarque deux salles voûtées de forme quadrangulaire, placées l'une au dessus de l'autre. Parvenu à son sommet, couronné d'une rampe en pierre, on promène agréablement ses regards sur les pays d'alentour. Le côté opposé est aussi flanqué d'une tour à six pans, également très-élevée. On y monte par un fort bel escalier, à pente douce, ayant cent trente marches. On remarque aussi près d'elle un pavillon de forme carrée, sans toiture, renfermant une salle au-dessus de laquelle il s'en trouvait une autre ayant une de ces cheminées comme on se plaisait à les faire au moyen-âge, percées de fenêtres à crénaux croisés. Quant aux chambres qui reliaient cette partie du château avec celle du midi, elles ont été démolies, à l'exception de la muraille orientale, qui lui sert aujourd'hui de clôture. Si on passe de là dans la partie basse du château, on trouve que son rez-de-chaussée repose sur une voûte soutenue par un rang de colonnes, dont on a fait une vinée.



TREVILLY

Trevilly, à 4 kilomètres de Guillon; population, 192 habitants; bureau de poste et perception, Guillon; église succursale; mairie et presbytère encore indivis; école où se réunissent les deux sexes; route pour Montréal et Cisery; territoire, 688 hectares; pays de plaine; tertre emplanté de vigne; sol fertile, abondant en blé et avoine; prés, trèfle et luzerne, légumes de toutes espèces; habitants généralement aisés; chevaux de trait, bœufs, vaches et moutons, etc.

La paroisse de Trevilly, comme l'atteste encore une croix érigée au milieu de son cimetière, fut ravagée par la peste de 1636 et 1637. Voici l'inscription qui se lit sur les quatre faces du plot sur lequel elle repose :

IHS. MA. ANNA. SEBASTIANE, SCTE SYMPHORIANE, ORA PRO NOBIS. En l'honneur de la passion de Jésus la † fut érigée en action de grâces, après la contagion, le 9 mars 1638.

Les habitants de Trevilly, Treviselot, La Boucherasse, Larue et Chaumot furent affranchis de la mainmorte le 26 juin 1646. L'acte en est ainsi conçu :

« Au nom de Dieu, amen. L'an de l'Incarnation mil six cent quarante-six, au bourg de Ragny, dans la salle de l'auditoire, quatre heures après midy, ce jourd'huy vingt-sixième du mois de juin, pardevant moy Jean Bougarre, notaire et tabellion royal héréditaire au bailliage d'Auxois, résidant au Monceau, paroisse de Savigny-en-Terre-Plaine, ont comparu en personnes : Jean Chappelot et Jean Georges, syndics de la communauté de Trevilly; Pierre Corjus, syndic de la communauté de Treviselot; Edme Roson, syndic de la communauté de La Boucherasse; Jean Bouchard, syndic de la communauté de La Rue et Chaumot,

assistés de MM. Noël Jullien, Pierre Gillot, Jean Borot, Denis Regnaudin, Pierre Gudon, Michel Jaudan, Jean Caillot, Estienne Regnaudin, Pierre et Thomas, George-François Bresson, Pierrette Lambert, Symphorien Crestolle, Morice Lambert, Jean Rion, Antoine Aubertin, Philibert Regnaudin, François Regnaudin, François Mathieu et Pierre Crestolle, tous habitans desdits Trevilly, Treviselot, La Boucherasse, La Rue et Chaumot, faisans et composans la majeure partie desdites communautés; lesquels, après avoir délibéré en pleine assemblée sur la liberté et franchise qu'ils espèrent recepvoir de la libéralité et gratification de Monseigneur le duc de Lesdiguières et de la dame son épouse et compagne, se sont représentés à Claude de Barthelot, escuyer, sieur de Crary, Corcelle et de Colombier, gouverneur pour le Roy des villes et château de Pont-de-Vault, ayant charge de leurs affaires, et ont dit et remonstré qu'ils sont subjets et habitans desdites communautés et mainmortables comme justiciables dépendants du marquisat de Ragny; et que, pour raison de ladite justice et mainmorte, ils n'ont heue aucung bruit ny difficulté avec les seigneurs des lieux qui ont tousjours et en toutes occasions exercé par leurs officiers la justice haulte, moyenne et basse au dedans des finages et territoires qu'ils habitent, sans aucune controverse, et ont joui du droit d'eschutte toutes et quantes fois que l'un desdits subjets est mort sans hoirs procréés de son corps et sans commungs en biens au préjudice de tous héritiers qui y pouvaient prétendre intérest. Mais, comme ladite mainmorte les empêche de prendre alliance aux familles franches de leur voisinage, et qu'en conséquence de ladite servitude, ils sont privés de colloquer leurs enfants advantageusement, ils ont très-humblement supplié mon dit seigneur et ma dite dame de leur accorder affranchissement général pour leurs personnes et pour leurs biens, en telle façon qu'ils en pussent doré-

navant disposer pour eux, leurs hoirs et ayans cause, ainsi que font les sujets du Roy aux villes franches de cette province, sous les offres qu'ils font de payer aux dits seigneur et dame et à leurs successeurs, à perpétuité, le double de tous les droits seigneuriaux au payement desquels ils sont originellement obligés, outre et pardessus la somme de dix sols d'affouage sur chacung meix et maison accordés par le procès-verbal de leur assemblée joint à la requeste qu'ils ont présentée; tous lesquels droits seront levés et perçus au temps et terme rapporté par le terrier de la seigneurie, et singulièrement ledit affouage sur les meix et maisons qui sont de présent aux dites communautés de Trevilly, Treviselot, La Boucherasse, La Rue et Chaumot, au temps cy après déclaré et sur tous ceux qui y seront bastis et construits à l'advenir, ainsi et comme sur les héritages et fonds qui servent d'assignaux particuliers aux redevances ordinaires et accoustumées; sinon à la réserve des droits et dixmes, tierces et bichets de fourg qui se payeront annuellement au dit seigneur, suivant que par le passé a esté fait sans aucung redoublement, attendu l'excessivité desdictes prestations; à quoy ledit sieur Barthelot, inclinant suivant et conformément à l'intention desdits seigneur et dame, de laquelle il a dit estre pleinement informé, et en suitte des pouvoirs et procurations qu'il en a représentées en bonne forme, qu'il a promis faire ratiffier deans deux mois pour subvenir aux nécessités desdicts subjects et pour les causes esnoncées en leurs dictes requestes pour et au nom de messire François de Bonne de Créquy, duc et pair de France, comte de Saulx, chevallier des ordres du Roy, gouverneur pour Sa Majesté au pays de Dauphiné; et de haute et puissante dame, dame Anne de La Madelaine, son espouse et compagne, marquise de Ragny, absents; le dict Barthelot, pour eux présent et acceptant et sous leur bon vouloir et plaisir, a, par les présentes, affranchi tous et chacungs les

subjects et habitans desdites communautés de Trevilly, Treviselot, La Boucherasse, La Rue et Chaumot desnommées au procès-verbal de ladicte assemblée, et tous autres y possédant actuellement leurs personnes, leur postérité née et à naistre, leurs enfans, enfans de leurs enfans, à perpétuité, et les ayans cause d'eux, pour jouir pleinement en toute propriété, avec liberté de leurs biens ou meubles, en quoy qu'ils puissent consister, de quelque nature et qualité qu'ils soient, meix, maisons, preys, terres, vignes, jardins, chenevières et autres généralement quelconques, sans aucune réserve, tels qu'ils les possèdent; réservé lesdites terres et autres lieux circonvoisins dépendants dudict marquisat, dont ils pourront disposer à leur volonté par toute forme de contracts et par testament, ainsi que font les bourgeois et subjects du Roy aux villes de Dijon, Chalon, Ostun, Semur, Beaune, Avallon et autres villes franches de cette province, sans que par cy après lesdicts seigneur et dame, leurs successeurs et ayans cause pussent prétendre droit d'eschutte par droit de mainmorte auxdicts biens; duquel droit ledict sieur Barthelot pour eux s'est présentement desparti et départ comme aussi du fruit, proffit et effect de ladicte servitude. Le lien de laquelle demeure levé pour tousjours et à jamais, avec entière liberté et franchise qui demeure concédée et octroyée aux habitans des lieux dénommés au procès-verbal d'assemblée et autres y résidans et qui y résideront et demeureront à l'advenir; moyennant lequel affranchissement, qui autrement n'aurait esté faict, lesdicts subjects et habitans, pour eux, leurs hoirs et ayans cause et pour les successeurs auxdictes communautés, se sont obligés de livrer et payer à perpétuité, d'année en année, au jour et feste de Saint-Martin d'hiver, *dix sols d'affouage sur chacun de leurs meix et maisons aux mains des fermiers ou receveur dudict Ragny et le double des rentes*, cens, poules, chapons, aveynes de coutumes, tailles et

debvoirs seigneuriaux auxquels ils sont tenus par les papiers terriers aux termes y desinés et spéciffiés aux manuels et rôles de recepte, sans y comprendre les droits de dixmes, tierces et bichets du fourg, qui se lèveront simples seulement, sans aucune nouveauté ny augmentation, et se lèvera ledict redoublement des droits seigneuriaux non-seulement sur les fonds possédés par lesdicts habitans et subjects aux finages de Trevilly, Treviselot, La Boucherasse, La Rue et Chaumot, mais encore sur tous ceux qu'ils tiennent et possèdent aux villages et communautés dudict marquisat, et qu'ils possèderont et tiendront à l'advenir. Le tout sans préjudicier aux actions que lesdicts seigneur et dame et leurs successeurs peuvent exercer contre les forins et qui ne sont du nombre de leurs subjects et habitans, contre lesquels ils demeurent libres d'agir en désistance pour les contraindre à mettre en main habille les héritages qu'ils possèdent au dedans desdictes terres, pour obliger lesdicts forins ou d'y résider ou de quitter et habandonner les possessions, afin de rendre tous et chacungs les droits seigneuriaux égaux, uniformes et sans aucune diversité, qui puissent aporter aucune confusion aux affaires desdicts seigneur et dame et de leurs successeurs; lesqueles n'entendent préjudicier en façon quelconque à la teneur des affranchissemens qui se trouveront avoir esté légitimement faicts par leurs prédécesseurs qui en avaient le pouvoir. Les redevances desquels affranchissements demeurent en l'estat et condition porté par les contracts qui en ont esté passés, sans aucung redoublement s'il apert par leurs lettres et titres, que les redevances antiennes dehues à ladicte seigneurie aient jà esté faictes au proffit desdicts seigneur et dame; pour ce regard, n'entendent pareillement lesdicts seigneur et dame faire préjudice aux possesseurs, acquéreurs des biens provenans de leur antien domaine; les possessions desquels demeurent libres et franches, comme elles estaient aupa-

ravant, chargées néanmoins des droits et debvoirs seigneuriaux spécifiés et déclarés par les contracts d'acquisition sans aucune augmentation. Et quant au meix des Rouard, scis et situé au village de Treviselot, tenu et possédé par Pierre, Thomas, Georges du lieu, attendu qu'ils ont fait apparoir par les manuels de la seigneurie que ledict meix, pourpris et despendances sont chargés de cinquante sols dix deniers de tailles, un bichet d'aveyne et une poule de coustume chacun an au jour de la Saint-Barthélemy, ladicte redevance demeurera en son entier sans augmentation ny diminution pour éviter le desquerbissement que voudraient faire lesdicts Georges dudict meix pour raison des ruines survenues en icelles auparavant l'acquisition qu'ils en ont faicte, à charge et condition de le restablir, bastir et mettre en estat; que ladicte redevance y puisse estre comodement perçue et levée, sauf à eux de lesgaller avec les contenantiers, sans préjudice à la solidité qui regarde ledict seigneur. A l'entretienement et accomplissement desquelles clauses et conditions, lesdictes parties ont obligé, sçavoir : ledict sieur Barthelot, les domaines de ladicte seigneurie ; lesdicts habitans et subjects desdictes communautés, tous et chacuns leurs biens présens et advenir quelconques, etc. (Archives de Ragny.)

« BOUGARRE, notaire. »

Cet affranchissement fut ratifié le 27 septembre 1648 par Anne de La Madelaine, et par le duc de Lesdiguières, son mari, le 14 novembre de l'année suivante. (Archives de Ragny.)

On voit par le terrier de Ragny 1501, fait au profit de Claude de Ragny, chambellan de Louis XII : 1° qu'il était vrai seigneur de Chaumot, Trevilly, Treviselot, Larue et La Boucherasse ;

2° Qu'il y avait toute justice, haute, moyenne et basse;

3° Que ces villages étaient membres de la seigneurie de Ragny;

4° Qu'il avait, tant à Chaumot, Trevilly, Treviselot et autres villages, le tiers de toutes les dîmes, tant de vin que de grain, y compris le *secours de Saux ;*

5° Que les deux autres tiers appartenaient par moitié à la cure de Trevilly et à M. de Cisery ;

6° Que la dîme de vin s'y prenait en la manière que s'ensuit, savoir : que les dîmeurs, lorsqu'on vendangeait, devaient se payer et aller quérir leurs dîmes par les vignes, et que les tenementiers les payaient à *volonté et conscience ;*

7° Que, par rapport aux blés, ils étaient pareillement tenus d'aller les chercher au temps des moissons par les champs, où elles devaient se lever sans amendes;

8° Que le profit ou revenu provenant du tiers de la dîme des vins de Trevilly ne s'élevait en tout qu'à un demi-muid ou un demi-quart, qui était, à ce qu'il paraît, la même chose. (Archives de Ragny.)

M. Boullenot, curé de Trevilly, s'étant avisé de demander la totalité de la dîme des vins, sous prétexte qu'étant *insolite* en Bourgogne, elle n'était due qu'à son clocher, d'où il tirait une incapacité dans le seigneur de posséder une dîme de pareille nature, les fermiers de M. de Ragny s'opposèrent à ses prétentions et refusèrent de la payer à ses commis. Contrarié de ce refus, M. Boullenot adressa une requête au bailliage d'Avallon, exposa que la dîme des raisins lui appartenait dans tout le finage de Trevilly, où elle était quérable et à la volonté des tenanciers; qu'il en était en possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs; que tous les habitants, et singulièrement les fermiers de M. de Ragny, l'avaient toujours payée jusqu'en 1739, et demanda permission de les faire assigner, pour être dit qu'il serait maintenu et gardé, tant définitivement que par provision, dans le droit et la pos-

session où il était de percevoir cette dîme sur tous les fruits de vignes provenant des vignobles et territoire de Trevilly, au droit négatif qu'il ne leur avait pas été permis de l'y troubler par leur refus, et condamnés à le lui payer pour l'année 1739, à proportion de la récolte et suivant l'estimation par expert, avec défense de le troubler à l'avenir; mais il faut croire que M. Boullenot ne parut pas fondé dans sa demande, puisque le bailliage l'en débouta, sans s'y arrêter, par sentence du 5 mai 1746, et maintint M. de Ragny au droit et possession, où il avait été de temps immémorial, de lever et percevoir cette dîme, avec défense au sieur Boullenot de le troubler à l'avenir. Mais M. Boullenot ne se tint pas pour battu, car il interjeta appel devant le Parlement, qui n'eut pas la peine de prononcer, parce que les parties s'arrangèrent. (Archives de Ragny.)

Le terrier Chapelot nous apprend qu'il était encore dû aux seigneurs de Ragny quelques petits cens sur les vignes de Trevilly, comme d'un niquet pour les unes, d'une obole, d'un denier ou deux pour les autres. Comme le paiement de ces redevances ne se faisait pas toujours exactement, on convint, par traité du 28 octobre 1659, pour éviter les différends qui s'étaient élevés à leur occasion par le passé, que les habitants de Trevilly, leurs hoirs et tous ceux qui, à l'avenir, y seraient ou pourraient devenir propriétaires de vignes, leur paieraient, soit à eux, leurs receveurs ou commis, 3 deniers par an, le jour de Saint-Remi, pour chaque ouvrée, à peine de 7 sols d'amende, non compris un denier parisis, le jour de la Saint-Jean, 24 juin, pour droit de pacage aux Chaumes-Nolay. (Archives de Ragny.)

Etienne de Tréville est compté parmi les bienfaiteurs de Notre-Dame de Vausse; Jeannette de Tréville, sa fille, épouse d'Ancelle de Montaigu, ratifia, dans le courant de mai 1291, des lettres du duc de Bourgogne dont voici la teneur :

« Nous, Hugues de Bourgogne, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que messire Estienne de Tréville, chevalier, en notre présence estaubli, ha doné et octroye à toujours à Deu et à Notre-Dame de Vausse et és frères de cel mesme leu demy muid de blé à la mesure de Montréaul, la moitié froment et la moitié avoine, à payer tascun an à la Saint-André l'apôtre és dits frères, en ses tierces de Tréville, et nous de cuy cette la chose meut, l'avons loué et octroyé és dits frères de Vausse par la resqueste dou dit chevalier, et havons scélées les présentes lettres de notre scel. Ce fut fait en l'an de grâce mil doux cent et cinquante-huit, au mois de méloy. »

Ces lettres relatées, Jeannette de Tréville s'oblige, par serment prêté corporellement sur les saints Evangiles, de leur payer chaque année, soit à eux, soit à leur ordre, le demi-muid susdit, et déclare que, dans le cas où elle viendrait à négliger de le faire, elle serait tenue, elle ou ses hoirs successeurs, ou ceux de son mari, qui s'oblige avec elle, de les indemniser pour le détriment qui aurait pu leur en arriver, et de leur rendre et payer intégralement tous les dus, sans que pour cela ils fussent obligés d'en donner d'autres preuves que leur simple serment (1). (Archives de Ragny.)

Guillaume dit Copens de Laboucherasse fit aussi savoir, par lettres du mardi après la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques 1323, qu'il devait aussi annuellement et à perpétuité au même couvent 3 setiers un bichet par moitié froment et avoine, à la mesure de Montréal, qu'il affecta sur ses biens meubles et immeubles et spécialement sur ses tierces de Trevilly. (Archives de Ragny.)

(1) La demeure des anciens seigneurs de Trevilly est aujourd'hui possédée par M. Théodore Charmoy de la Brosse, président actuel du tribunal d'Avallon.

L'église de Trevilly renferme la tombe de Marguerite Moran, femme en premières noces de messire Charles d'Estinot de La Serrée, major de Vendôme, et en deuxièmes noces de M. Jolyot de Crébillon, qui trépassa à Cisery le 19 novembre 1741 et fut inhumé le lendemain en l'église de Trevilly, en faveur de laquelle elle avait fait un don considérable et fondé certaines prières pour le repos de son âme. Son acte de sépulture est conservé au greffe d'Avallon, où l'on pourra aller le consulter en cas de besoin. De qui descendait le Crébillon qu'elle avait épousé? c'est ce qu'il m'a été impossible d'éclaircir jusqu'ici.

Catherine Geoffroy avait aussi, pour laisser à la postérité un monument de sa piété envers l'auguste mère de Dieu, déjà plus d'un siècle auparavant, donné aux curés de Trevilly plusieurs héritages pour l'établissement d'une confrérie du Saint-Rosaire, qui fut érigée en l'église de ce lieu, le 1er juillet 1629, par révérend Père en Dieu frère Dominique, sous-prieur du couvent des frères Prédicateurs d'Auxerre, à charge d'une grand'-messe à perpétuité le premier dimanche de chaque mois, ainsi qu'à toutes les fêtes de la Vierge, à la fin de laquelle on devait dire un *De profundis* avec un *Libera* sur la tombe de ses prédécesseurs, et après son décès sur la sienne, et le soir, à l'issue des vêpres, une procession autour de l'église.

Lazare Surreau, Andoche Guiod et Catherine Pinard avaient aussi fait des fondations en faveur de l'église de Trevilly, mais de beaucoup moindre importance.

Le blasphème était anciennement puni avec d'autant plus de raison, que ce crime est sans contredit le plus redoutable fléau qu'un Etat ait à craindre, l'expérience prouvant que ceux qui ne craignent pas d'outrager ainsi l'auteur de toutes choses n'ont guère plus de respect pour ceux qui le représentent ici-bas. Parmi divers particuliers qui furent condamnés, sous Jehannet de Damas, écuyer, seigneur de Ragny, pour crimes de ce genre, j'en

trouve un (1510) de la paroisse de Trevilly qui fut condamné, pour avoir juré *mort-Dieu* et *croix-saint-Jehan,* à un quarteron de cire, dont il est dit qu'il serait fait un cierge qu'il baillerait à l'église pour l'y faire brûler en amende honorable, eu égard à sa pauvreté. Un autre y fut condamné comme relaps, selon toute la rigueur des lois, pour avoir blasphémé plusieurs fois le nom de Dieu, en jurant publiquement le *sang-Dieu* et le *vient-Dieu.* Ces sortes de jurement ne nous paraissent rien aujourd'hui, et l'on crierait au despotisme si nos législateurs venaient à s'aviser d'en décréter la punition ; mais nos pères étaient religieux, et malheureusement nous ne le sommes plus. En entendant blasphémer le saint nom de Dieu, l'indignation s'emparait d'eux, tandis que de pareils propos sont au contraire un sujet de risée pour nous : tant pis !



VARENNES, CISERY ET TRONÇOIS

Cisery, à 7 kilomètres de Guillon; population, 156 habitants; bureau de poste et perception de Guillon; église succursale, mairie et presbytère; école ou se réunissent les deux sexes; pompe à incendie; route pour Savigny, Trevilly et Montréal; territoire, 469 hectares; pays de plaine; culture facile, sol fertile, abondant en blé et avoine; prés, trèfles et luzernes, légumes de toutes espèces; chevaux de trait, bœufs, vaches, brebis ordinaires, etc.

Varennes paraît avoir été détruit par les guerres et la peste. Il n'en restait déjà plus qu'un feu dès le milieu du XVIe siècle. L'église, dont les matériaux ont été vendus il y a quelques années seulement, était le centre paroissial de Cisery et Tronçois. Un procès-verbal de visite du mois de mars 1671, dressé par M. Griveau, curé de Saint-Pierre de Vézelay, constate qu'elle était au milieu des champs, avec un clocher où étaient deux cloches, un autel dédié à saint Agnan, un autre à Notre-Dame, puis un troisième. Un autre procès-verbal de visite du 29 mai 1698, dressé par Nicolas de Bar, archidiacre d'Avallon, constate que l'église de Varennes avait alors un curé en titre, nommé Nicolas Carteret. Ce curé, ne pouvant loger dans la seule maison qui fût voisine de l'église, parce qu'elle était en ruines et que les maisons les plus proches étaient à un demi-quart de lieue de là, avait été obligé d'amodier la maison d'un villageois à Tronçois. Les paroissiens, invités à s'occuper du logement de leur curé, firent observer que la paroisse était fort pauvre, n'étant composée que de 18 à 20 feux. Diverses ordonnances ayant été rendues, soit

pour que les ruines de la maison voisine de l'église ne portassent point dommage à cet édifice, soit pour diverses améliorations, telles que le changement de la bannière, qui était usée et ornée de figures mal faites, la démolition d'un autel, la restauration du pavé et celle du calice, on arrêta, pour procurer des ressources suffisantes, qu'aucune fosse ne serait ouverte dans l'église sans la permission du curé et des fabriciens, et sans que la somme de trois livres pour les chefs de famille et 20 sols pour les autres n'eût été payée.

Le même archidiacre étant revenu à l'église de Varennes, le mardi 20 septembre 1702, trouva le pavé restauré, et renouvela ses précédentes ordonnances pour le reste des réparations.

Antoine Minard, prêtre, ancien prieur et curé de Varennes, mort le 28 mars 1749, a été inhumé dans le chœur de l'église de Savigny-en-Terre-Plaine. Je ne sais si dès lors on avait cessé d'inhumer à Varennes; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a pas encore quarante ans que les habitants de Cisery ont cessé d'apporter leurs morts à Savigny.

L'église de Cisery, que l'on agrandit en cet instant, fut construite avec le presbytère, qui en est tout près, en 1776, aux frais de Bénigne Laureau, qui en était alors curé. On y voit une relique que l'on prétend être le crâne du Lazare ressuscité par notre Seigneur Jésus-Christ même. Cette relique fut apportée à Cisery il y a environ cinquante ans par l'intrus d'Avallon, M. Chausson, qui en devint le curé après rétractation. De grands débats ont eu lieu à son occasion entre le Chapitre d'Avallon et celui d'Autun. Ceux d'Avallon soutenaient que la relique de Cisery avait été donnée à leur église par Henri, duc de Bourgogne, à son retour du Levant, tandis que ceux d'Autun soutenaient qu'il n'y avait de reliques de saint Lazare que dans leur église, d'où il suivait que le chef que le Chapitre

d'Avallon prétendait avoir n'était pas le véritable. Laissons de côté cette dispute; je me contente d'observer que cette relique, en supposant qu'elle soit vraie, ne porte avec elle, aujourd'hui, aucune marque qui en garantisse l'authenticité.

Le château de Cisery, qui n'est plus aujourd'hui qu'une ferme, était jadis flanqué de quatre tours. Les habitants de Cisery et Tronçois étaient tenus d'y faire guet et garde en temps de guerre et d'éminent péril et lorsqu'on le faisait és places fortes des pays circonvoisins. Les refusants, sauf le cas d'infirmité ou d'autre excuse légitime, étaient amendables de 7 sols tournois et obligés de payer la journée de ceux que le seigneur ou son capitaine avait priés de le faire à leur place.

Les habitants de Cisery et Tronçois furent affranchis de la mainmorte par Théode de Mandelot et Georges, son frère, le 21 octobre 1543. L'acte en est ainsi conçu :

« 21 octobre 1543. — Au nom de nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icellui courant mil cinq cent quarente-troys, le vingt et ungiesme jour du mois d'octobre, je, Théode de Mandelot, escuyer, seigneur de Pacy, Cisery et Tronçoys en partie, tant en mon propre et privé nom que moy faisant fort pour noble seigneur Georges de Mandelot, seigneur desdits lieux, absent, promettant lui faire ratifier, consentir et approuver le contenu en ces présentes, toutes et quantes fois que requis en seray dehument, scavoir fais à tous présents et advenir qui ces présentes lettres verront, que, comme par droit de nature, les hommes, au commencement, fussent et naquissent francs et libres, sans estre astraincts les uns envers les autres à aucung lien de servitute, et par la division qui depuis survint et s'est mise entre eulx, servitute qui, auparavant, leur avait esté incognue, soit estre introduitte et subséquemment le bénéfice de manumission, liberté et franchise, tellement qu'il a esté comme encore est de pré-

sent permis et loysible à ung chacun donner liberté et franchise à tout serf et serfve, et l'affranchir, manumettre, quitter, délivrer et exempter aussi sa postérité et lignée née et à naistre, tant masles que femelles, et leurs descendants d'hoir en hoirs, de la servitute et lien dont lesdits serfs et serfves sont astrainets et liés envers lui ; et il soit ainsi que les hommes, femmes et habitans es dites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys soient originellement extraits, yssus et partis, aussi leurs prédécesseurs d'icelles terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys, qui sont, comme dit est, de toute ancienneté excédant la mémoire des vivants, voire qu'il n'est encore mémoire du commencement ne du contraire, terres et seigneuries de mainmorte et serfve condicion; ensemble leurs meix, tenemens et héritaiges quelconques, selon la générale coustume du duché de Bourgongne, tenue et réputée loy en icelle duché, et par ce soient lesdits hommes, femmes et habitans desdits Cisery et Tronçoys serfs et mainmortables desdits seigneurs selon la dicte coustume, et la nature des meix, maisons, preys, terres, granges, courtils, jardins et aultres héritaiges mainmortables et de serfve condition qu'ils tiennent, pourtent et possèdent, tenaient aussi et possédaient leurs prédécesseurs par le temps qu'ils vivaient es dites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys, et leur appartiennent; et désirant lesdits hommes, femmes et habitans desdits Cisery et Tronçoys parvenir à liberté et franchise, estre et demeurer à perpétuité francs, quittes, exemps et deschargés desdits liens de mainmorte et servitute dont, par raison de leur nativité et aultres choses susdites, ils sont liés et astrainets envers lesdits seigneurs à cause d'icelles leurs dites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys et de leurs dits meix et héritaiges qu'ils tiennent, pourtent et possèdent es dits lieux, auraient humblement supplié et requis et fait supplier et requérir lesdits seigneurs, comme seigneurs en

toute justice et de mainmorte d'icelles terres de Cisery et Tronçoys, les vouloir mainmettre, affranchir, quitter, délivrer et toutallement exempter, ensemble toute leur postérité et lignée née et à naistre en loyal mariage, tant masles que femelles, et les descendans d'iceulx d'hoir en hoirs sont successivement et à toujours desdits droits de mainmorte et charge de servitute quelconque dont ils sont astraincts et liés envers lesdits seigneurs et pourraient estre cy-après envers leurs successeurs seigneurs desdites terres de Cisery et Tronçoys, aussy lesdits venans demeurer et résider auxdits Cisery et Tronçoys estant francs. Ainsi est que cejourd'hui, datte des présentes, je, ledit Théode de Mandelot, escuyer, moy faisant fort comme dessus, seigneur desdites terres et seigneuries de Cisery et Tronçois pour moy d'une part, et Jehan Jarry, tant en mon nom qu'au nom de Jehan et Guillaume Guenin, mes gendres et commungs en biens, absents, Jehan Jodau, Pierre Sauvaigeot aussy; tant en mon propre et privé nom que au nom de Symon Rion, commungs en biens, Pierre Pinard aussi; tant en mon propre et privé nom que comme curateur et légitime administrateur des corps et biens de Guillaume et Pierre Crestolle, enfans de feu Guillaume Crestolle, promets leur faire ratifier, consentir et approuver le contenu en ces présentes, toutes et quantes fois que requis en seray, André Chastrey, Agnien, André et Claude Girardot frères, commungs en biens; Jehan Pinard dit Haulyry, messire André Rebourer, prêtre; Nicolas et Pierre Rebourer frères, commungs en biens: Guillaume Sauvaigeot, Henry Colas, Jehan Trichet, Jehan Boisseau dit Prêtre, Pierre Trigollot, Jehan Bethry, Jehan Fevre, Jean-Pierre dit Nicolas, Michellot et Pierre Jodiot, tous manans et habitans audit Cisery; Jehan Pinard et Pierre Pinard frères, commungs en biens, Pierre-Estienne Durey, André Chevalier, Oudot Bostrain et Jehan Bostrian, tous habitans

audict Tronçoys, tous hommes et femmes desdits seigneurs à cause et comme seigneurs en toute justice de mainmorte d'icelles terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys, et résidans en icelles, pour nous d'autre part et de nos hoirs et ayans cause au temps advenir, de nos certaines sciences, pures, franches et libérales voulontés, avons de et sur ce que dict est leurs circonstances et dépendances, traicté, transigé et accordé, traictons, transigeons et accordons comme s'en suit : assçavoir que nous, lesdits seigneurs de Cisery et Tronçoys, avons *mainmis, affranchis, quittés,* délivrés et toutallement exemptés, et par la teneur de ces présentes mainmettons, affranchissons, quittons, délivrons et exemptons perpétuellement à tousjours lesdits habitans de Cisery et Tonçoys, cy-dessus nommés, ad ce présent stipulant et agréablement acceptant, avec le notaire juré soubscript comme personne publique; ensemble leurs hoirs et toute leur postérité et lignée née et à naistre, tant masles que femelles, et les descendants d'iceulx d'hoir en hoirs en légitime mariage, semblablement toutes aultres personnes franches qui viendront demeurer es dits lieux de Cisery et Tronçoys, en la justice desdits seigneurs, successivement et à tousjours de tous droys et charges de servitute quelconques dont ils sont astrainctss, chargés et liés envers lesdits seigneurs et pourraient estre cy après ci n'estait. Ceste présente manumission, exemption et affranchissement envers eux, leurs hoirs et successeurs, seigneurs et dames desdites seigneuries et appartenances, par le moyen de leurs dites nativité et condicion de leurs dits prédécesseurs, serfs et de mainmorte, yssus et partis originellement desdites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys, terres mainmortables et de serfve condicion, et de leurs dits meix et tenemens qu'ils tiennent et tenaient leurs dits prédécesseurs, de leur vivant, es dites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys ou autrement,

et à quelque titre, raison ou moyen que ce soit, tant pour et au nom desdits seigneurs et leurs successeurs, seigneurs et dame de Cisery et Tronçoys, avons renoncé et renonçons perpétuellement aux dits droys de mainmorte et aultres, de servitute quelconque que nous pourrions demander et quereller, et nos dits successeurs divers et pour le temps advenir, sur lesdits hommes et femmes, et habitants desdits Cisery et Tronçoys, et leurs dicts meix et héritages, desquels je, le dit escuyer, j'ay, au dit nom et moy faisant fort comme dessus, osté et levé, otte et lève, par lesdites présentes, lesdits droys de mainmorte et charges de servitute quelconques, sauf toutefois et réserve à moy ledit seigneur, audit nom, et à nos successeurs seigneurs desdits Cisery et Tronçoys, la toutalle justice et exercisse d'icelle, en et sur les meix et héritages d'iceulx habitans, et aultres quelconques droys seigneuriaux, excepté de ladite manumission, liberté et franchise devant déclarée seulement; et veulx et consens, audit nom et moy faisant fort que dessus, ceste présente manumission, exemption et affranchissement valoir et avoir force et vigueur de manumission pleinière et absolue, dehument faicte par moy, audit nom et moy faisant fort que dessus, et que se soit de tel effet, valeur et vigueur, que si lesdits habitans s'estaient desadvouhés de nous et advouhés gens francs du Roy nostre *sire*. La solennité en tel cas observée, et garder sans jamais aller au contraire, n'y en mouvoir question, débat ou controverser iceulx habitans, ny à leurs dits hoirs et postérité née et à naistre, et descendans d'iceulx comme dit est; et que doresnavant ils et leur dite postérité, née et à naistre, et leurs descendants d'iceulx se puissent dire, pourter et nommer en jugement et dehors francs, et de franche condicion et liberté, et jouyr de tous droys de liberté et franchise, et par la forme et manière que personnes franches usent, peuvent et doivent

user, et que les citoyens d'Ostun, Beaune, Paris, Lyon, Dijon, Semur, Avallon, et de toutes les aultres cités et franches villes du royaume de France en ont par cy devant jouy et en jouissent et usent de présent; aussi tenir, pourter et posséder, et leurs ayans cause et droict d'eulx, successivement, leurs dits meix, francs, quittes et exempts desdits droys de mainmorte, par quelque résidence et demeurance qu'ils y ayent faict, facent et puissent faire cy-après, semblablement faire et passer tous contraulx, tester et ordonner, et dispouser à leur vouloir et plaisir, et quand bon leur semblera, de leurs meix et héritages, et aultres leurs biens présents et advenir quelconques; aussi succéder par testament ou *ab intestat* leurs prochains parents et lignaige, et dès maintenant y prendre lesdits noms et qualités comme est dit, et pour ce que plusieurs estrangiers tiennent, pourtent et possèdent es dites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys plusieurs meix et héritages redevables à nous lesdits seigneurs et de condicion mainmortable; à ceste cause ne seront lesdits héritages et meix tenus et possédés par lesdits estrangiers et tenanciers, et ne veulx, audit nom et moy faisant fort comme dessus, ny retenir iceulx estre comprins en la présente manumission et affranchissement, cy toutefois lesdits tenanciers ne sont contrahans en ces présentes, ou que ceulx estans francs viennent faire leur résidence auxdits Cisery et Tronçoys, auquel cas lesdits francs qui viendront demeurer, sont et demeureront francs comme et selon les habitants desdits Cisery et Tronçoys devant nommés.

« Et ceste présente manumission, exemption et affranchissement, je, ledit Théode de Mandelot, audit nom et moy faisant fort que dessus, ay faicte et fait auxdits habitants de Cisery et Tronçoys, leurs successeurs et postérité née et à naistre, moyennant ce que s'ensuit : assçavoir que nous, lesdits habitans cy devant nommés, et

chacun de nous, respectivement et en droict soy, seront tenus et promettons pour ce nous, nos dits hoirs et ayans cause, et les aultres qui viendront demeurer auxdits Cisery et Tronçoys, chacun an doresnavaut, perpétuellement, oultre et pardessus les aultres charges et redevances, par nous chacun an dehues auxdits seigneurs, leur faire reudre et payer une journée d'homme, à faucher leurs preys et nourris, ou la somme de *six* blancs par chacune journée. Item, une poulle sur et pour chacun feu, oultre les poulles dehues acoustumées au temps passé, ou pour chacune la somme de *quatre* blancs, le tout au choix de nous lesdits seigneurs et nos successeurs, payables chacun an à nous lesdits seigneurs et à nos dits successeurs ou nos recepveurs, commis et députés, au jor de feste de Sainct-Martin d'yvert, à peyne de sept sols tournois d'amende. Item, que tous et chacun de nous lesdits habitants et nos hoirs et ayans cause résidans auxdites terres et seigneuries de Cisery et Tronçoys, ayans charrue entière ou demye, serons tenus et promettons payer auxdits seigneurs chacun an perpétuellement, tant pour eulx que pour leurs ayans cause, perpétuellement, et les résidans auxdits Cisery et Tronçoys, au jor de feste Sainct-Martin d'yvert, les ayans charrue entière chacun la somme de *quatorze* blancs, et les ne ayans que demye charrue la somme de *sept* blancs et en diminuant du prix de prix.

« Et moyennant ce, nous, lesdits habitants de Cisery et Tronçoys, et leurs successeurs et ayans cause résidans, demeureront quittes et exempts de la courvée de charrue par eulx dehue chacun an à nous lesdits seigneurs, au temps de venison à faire ou ensemencer les bleds. Item, seront tenus, nous, lesdits sus-nommés habitans de Cisery et Tronçoys, et nos ayans cause et lesdits résidans cy-après qui y viendront demeurer, promettons faire chacun an auxdits seigneurs et leurs successeurs, seigneurs et

dames desdits lieux de Cisery et Tronçoys, perpétuellement, une courvée de bras au moys de mars aux vignes desdits seigneurs, ou pour icelle leur payer la somme de *quatre* blancs, le tout au choix desdits seigneurs, comme dit est, dont et de laquelle manumission, traicté et affranchissement nous parties dessus dites sommes et nous tenons pour bien contentes, etc. (Archives de Ragny.)

« CHAUMIGNOT, notaire. »

Les seigneurs de Cisery avaient droit d'imposer leurs hommes pour voyage d'outre-mer, rançon, nouvelle chevalerie et mariage d'une de leurs filles. Ils avaient aussi, dans toute l'étendue de leurs terres et seigneuries, un droit de langage qui se levait sur toutes les bêtes qui s'y tuaient et vendaient en détail : « fors les cas d'occision pour la fête patronale et noces, comme aussi dans celui où un animal venant à être blessé par cas fortuit, ses maîtres se voyaient dans la nécessité de le tuer; mais, ces cas exceptés, les contrevenants étaient passibles d'une amende de 3 livres 5 sols. »

Un dénombrement fourni le 20 mars 1557 par Jehan de Laubespin, seigneur de Cisery, et Guillemette, sa femme, nous apprend que les habitants de Cisery et Tronçois étaient passibles d'une amende de 7 sols pour chaque prise qui se faisait sur les *bêtes malversantes*. Ceux d'entre eux qui venaient aussi a être trouvés malversants dans les bois de la seigneurie étaient amendables de 65 sols.

A côté des droits dont je viens de parler, il venait encore s'en grouper une foule d'autres, tels que ceux de bau-vin, de lot, vente et retenue, de tierce, de douze gerbes l'une; il se levait sur environ les deux tiers du territoire ; avoine de coutume et droit de four à raison de 24 miches une, et de 24 livres une, à charge et condition toutes fois que les seigneurs feraient cuire leurs pâtes en bon père de famille.

Cisery a vu naître Dom Claude Estiennot de la Serrée ou de la Serre, célèbre bénédictin, mort à Rome en 1699, âgé de soixante ans. A toutes les parties d'un homme de lettres, Estiennot joignait une grande piété. Elu procureur général de son ordre en 1684, il se rendit à Rome, où son temps fut d'autant mieux employé qu'il envoya de là à Mabillon, son ami intime, un mémoire qu'il avait recueilli pour les annales et les saints de son ordre. Il en envoya pareillement d'autres à ceux de ses confrères qui travaillaient à des études sérieuses. Les papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII eurent pour lui beaucoup d'estime et de considération. Ayant un talent particulier et un goût décidé pour les archives et les anciennes écritures, il fit en peu d'années une compilation de diplômes, bulles, fondations et autres actes de cette nature qui pourraient faire la matière de dix volumes in-folio.



VASSY-SOUS-PISY

Vassy-sous-Pisy, à 10 kilomètres de Guillon; population, 337 habitants; bureau de poste, Guillon; perception, Santigny; église succursale, presbytère et mairie, école où se réunissent les deux sexes, bureau de tabac, fontaine; routes pour Noyers, Avallon et Aisy; filature de laine peignée à vapeur; territoire, 744 hectares; propriétés communales, 131 hectares 67 ares 67 centiares; bois communaux; pays sec; blé, orge et avoine; vignes, prés et sainfoins; légumes; chevaux de trait, bœufs, vaches et moutons, etc.

La terre et seigneurie de Vassy-sous-Pisy consistait en toute justice haute, moyenne et basse; chaque tenant feu y devait cinq sols pour droit de bourgeoisie. A l'époque où Robert-le-Foul fournit, comme acquéreur de MM. les commissaires du Roi, pour l'aliénation de son domaine, son dénombrement à la Chambre des Comptes, le 14 décembre 1618, il n'y eut que dix personnes qui reconnurent le devoir et consentirent à le payer volontairement; quant aux autres, il fallut leur faire un procès pour les y contraindre. (Archives de Dijon.)

Guy de Rochefort, chancelier de France, seigneur de Rochefort et Vassy, ayant, après avoir accordé des lettres d'affranchissement aux habitants de ce dernier village, adressé une supplique au Roi dans laquelle il exposait : « que, puis naguères, ayant, pour aucunes bonnes causes et considérations à ce le mouvant, affranchi et manumis du lien de servaige et mainmorte en laquelle ils et leurs prédécesseurs avaient toujours été, et aussi que, aucuns voulant dire que par ses ordonnances toutes manières de

gens du royaume, qui étaient serfs et de serve condition envers quelques personnes que ce fust, retournaient et demeuraient envers Sa Majesté en telles servitudes et liens de subjection, nonobstant les lettres d'affranchissement qui avaient pu leur avoir été accordées par les seigneurs dont ils étaient serfs, appréhendant que y après ses officiers ou autres voulissent donner empêchement aux habitants du lieu susdit en la jouissance de l'affranchissement par lui à eux octroyé, s'il n'était confirmé et approuvé du Roi. » Louis XII, dont ce fief relevait et mouvait à cause de son château de Montréal, accueillit favorablement sa demande et lui accorda, dans le courant de décembre 1506, des lettres de ratification dans lesquelles ce prince s'exprime ainsi : « Pour quoi, nous ce considéré, voulant de notre part user de libéralité envers lesdits habitans de Vassy, en l'honneur et contemplacion de notre Seigneur Jésus-Christ, racheteur et rédempteur de nature humaine, qui par sa grâce et bonté infinie voulut souffrir passion pour rompre les lyens de la captivité et servitude où nous estyons pour le péché de notre premier père Adam ; pour ces causes et en faveur de notre dit chancelier, qui sur ce nous a supplyé très-instamment, ledit affranchissement et manumission ainsi que dit est par notre dit chancelier octroyé aux habitans dudit Vassy, avec les accords sur ce faits et passés, avons aggréé, confirmé et approuvé, aggréons, confirmons et approuvons de notre certaine science, grâce espéciale, pleine puissance et autorité royale par ces présentes et autant que besoing sera, et que dans le cas où pour les causes dessus dites et autrement lesdits habitants seraient cheus envers nous en aucune servitude, nous les en avons ensemble, leur postérité et lignée née et à naistre en loyal mariaige, manumys, affranchis et délivrés, manumettons, affranchissons et délivrons par ces présentes, sans ce que aucun empêchement leur soit ou puisse estre mis ou donné au contraire, oires ni pour l'ad-

venir nos officiers ni aultres, en quelque manière que ce soit, ni qu'ils soyent pour ce tenus payer, ni composer à nous, ni aux aultres, aucune finance ou indemnité, si aucune nous estait due à quelque somme qu'elle se puisse monter. » Ces lettres, dont on peut voir l'authentique aux archives de Dijon, furent données à Blois, dans le courant du mois de décembre 1506, et enregistrées par la Chambre des Comptes le 16 juin de l'année suivante. (Archives de Dijon.)

Marie-Eustache d'Estiennot reprit de fief la terre et seigneurie de Vassy le 14 juillet 1766.



VIGNES

Vignes, à 3 kilomètres de Guillon; population, 320 habitants; bureau de poste et perception, Guillon; pour hameau Cormarin, où se voit une carrière de pierres de taille de faibles dimensions et de très-belle qualité pour ouvertures, auges, marches, dalles, etc.; ruisseau qui va se jeter dans le Serein en passant par Perrigny; église succursale, presbytère et mairie, école où se réunissent les deux sexes; territoire, 1177 hectares; blé, orge, avoine, prés, trèfle et luzerne; chevaux de trait, bœufs, vaches et brebis; habitants généralement aisés; légumes de toutes espèces, vin de qualité médiocre; château habité par la famille d'Avout.

La paroisse de Vignes est le lieu qu'habitait, au commencement du XV[e] siècle, une vertueuse dame connue sous le nom de Béatrix. Bridoul de Plestin, son mari, étant mort sans lui laisser d'enfants, elle alla réclamer l'appui du révérend père Simon de Saulx, abbé de Moutier-Saint-Jean, à qui elle donne, par acte du 12 juin 1416, tout ce qu'elle possède à Vignes, sous réserve de l'usufruit sa vie durant, à charge par lui ou ses successeurs de poursuivre à leurs frais et dépens certains procès qu'elle avait avec quelques particuliers, et de célébrer annuellement et à perpétuité un service dans leur église pour le remède et le salut de son ame.

Jean d'Avout, seigneur de Senailly, ayant sur ces entrefaites rendu des services signalés aux religieux de l'abbaye susdite, en repoussant la garnison de Rougemont qui aurait fini par s'emparer de leur forteresse, si par ses conseils il n'eût été résisté à leur entreprise et mal volon-

té, Jehan de Haulterive, successeur de Simon de Saulx, pour l'en récompenser, lui donna pour lui et les siens, avec l'agrément de ses frères, tous les meix, maisons, granges, pressoirs, prés, vignes, terres, jardins, bois, issues, rentes et revenus compris dans la donation de Béatrix, à charge par lui, ses successeurs ou ayants cause de leur payer annuellement et à perpétuité, au jour et fête de monsieur Saint-Jean, leur patron, une demi-livre de cire, d'en rendre la foi et hommage tant à eux qu'à leur église et leurs successeurs, et de fournir le dénombrement des héritages baillés, sauf et réserve toute justice haute, moyenne et basse. L'acte est du 18 octobre 1422. En voici la teneur :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, nous, frère Jean de Haulterive, bachelier en droit, par la permission divine humble abbé du monastère de Moutier-Saint-Jean, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse de Langres et tout le couvent de ce même lieu, salut en Nostre-Seigneur. Sçavoir faisons que nous, assemblés ensemble en notre Chapitre, chapitrans appelés au son de la cloche, en traitant et parlant les besognes de nous et de nostre monastère, a esté par nous délibéré que il souhait, ainsi que *Béatrix, vefve de feu Bridoul de Plestein*, escuyer, à présent demeurant en nostre ville de Vignes-les-Gueillon, et hait par sa dévotion donné à nous et à nostre monastère tous les biens, tant meubles que héritages, que de présent elle tient et possède audit lieu de Vignes, et ait promis de lesdits héritages non les vendre, ni aliéner, mais en ait faict nous, nos successeurs et notre église ses vrais héritiers, et faict nostre dicte église sa vraye héritière; de laquelle église elle confesse à tenir iceux, tant meubles que héritages. Or, est il ainsi que nous, délibérant en nos dictes besognes, a esté par nous d'un mesme consentement advisé que Jehan d'Avout, escuyer, à présent seigneur de Senailly en partye, sy a partout le

temps de sa vie très-singulièrement aymé nous, nostre dicte église et nos prédécesseurs aussi, et à présent faict de mieux en mieux une considération ad ce que le dict Jehan d'Avout est une bonne et notable personne, sage, ydoine et suffisante, et quy a une très-cognaissance en faict de guerre et de gens d'armes et autres faicts, et qui tousjours de son povoir a gardée et défendue nostre terre de Moutiers-Saint-Jehan de Lagis de gens d'armes; iceux en a tousjours desvoyé et détourné de son povoir; espérons que tems advenir il fera de mieulx en mieulx. Item aussi, ayant cette considération ad ce que par le temps de la garnison de Rougemont-sur-Armanson, où estoient lez ennemis de monseignor de Bourgogne, qui un chacun parcouraient par ce pays, et qui de faict vindrent devant l'église et forteresse de céans pour icelle prendre et avoir pour la tenir à leur volonté et plaisir ce n'eust été; ce qui par le bon moyen et advis dudit Jehan d'Avout, qui pour lors estait capitaine de nostre dicte église et forteresse et que, par le moyen, conseil, advis, ordonnance et bonne entreprise dudit Jehan d'Avout, fût résisté à la mal volonté et entreprise desdicts hennemis, et pour ce nous eüe considération et advis es choses dessus dictes; considérant que ledit Jehan d'Avout est le plus prochain voisin gentilhomme de nous et de nostre dicte église, à icelui Jehan d'Avout avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes lettres, pour lui et ses hoirs perpétuellement, pour nous et nos successeurs à tousjours, mais toutes les choses à nous données par ladicte Béatrix, et quy, à cause de ladicte donation par elle à nous faicte, nous povoyent compéter et appartenir, et tant en meix, maisons, granges, pressoirs, preys, vignes, terres, jardins, bois, issues, rentes et revenus à nous appartenant au dict lieu de Vigne, à cause de la dicte donation à nous faicte par ladicte Béatrix, et comme plus amplement apert par les lettres de donation faicte à nous par ladicte

Béatrix, dont la teneur sensuit cy-après de mot en mot.

« Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui courant mil quatre cent seize (1416), le douzième jour du mois de juin, je, Béatrix, femme de feu Bridoul de Plesthin, escuyer, sçavoir faict avons à tous que, en la présence du notaire et des témoings cy-après escripts, de ma certaine science, bon propos, pure volonté, comme bien advisée, ad ce non induicte d'autruy que de moy ou contrainte aulcune, donne dès maintenant, cède, quite, transporte et délivre par pure, parfaicte et irrévocable donation, faicte entre les vifs et pour les causes cy-après déclarées, à révérend père en Dieu, Monseigneur Simon de Saulx, docteur en droit, abbé de Moustier-Saint-Jehan, et à son église perpétuellement; Girard Vion, leur procureur, présent, stipulant et acceptant toutes actions, debtes, droicts, poursuites et querelles que je puisse avoir qui me compètent ou peuvent compéter pour le présent ou pourront compéter et appartenir pour le temps advenir, contre quelconque personne que ce soit, et avec ce la propriété et droict de propriété de tous mes biens, tant meubles que héritages quelconques quy me compètent pour le présent, peuvent ou pourront compéter ou appartenir par le temps advenir par quelque manière que ce soit, tant en la ville de Vigne comme aultre part, me desmay et désaisy, ledict Monseigneur l'Abé et sa dicte église en revey et saisy à tousjours; mais et veuil et consent que des choses dessus dictes, et d'une chaque d'ycelle y preygne la vraye, réelle et actuelle possession toutefois quy leur plaira et bon semblera, et dès maintenant constitue ycelui Monseigneur l'Abé et ses successeurs, et les procureurs de ladicte église, quy seront et sont présentement et chacun d'eux mes procureurs es choses dessus dictes, et chacune d'icelles et en leurs circonstances et despendances, comme en la leur propre chose; et veuil et consent que dès maintenant ledict Monseigneur l'Abé

ou ses procureurs, ou le procureur de ladicte église, face de ses biens meubles, immeubles, en prenant pocession d'iceulx, sauf toutes voyes et réserves à moy ladicte Béatrix, à ma vie seullement, et durant l'usufruit desdicts meubles et héritages, et après mon trespassement; veuil et consent que ledict usufruit vienne et soit consolidé avec ladicte propriété, et que ledict Monseigneur l'Abé, ses successeurs ou le procureur de ladicte église en preigne la pocession ou quasy-pocession comme de la leur propre chose dès maintenant. Je, la dicte Béatrix, en toutes les choses dessus dictes par espécial, en tant qu'il touche lesdicts biens, meubles et héritages, me constitue pocesseresse et détenteresse pour et au nom de mon dict sieur l'Abé et de sa dicte église ; et cette présente donation je, ladicte Béatrix, faict au dict Monseigneur l'Abé et à sa dicte église, pour ce quy me plaict et pour le remède de mon âme, et que parmy ce que ledict Monseigneur l'Abé ou ses successeurs et ladicte église seront tenus de poursuivre à leurs despens les procès que j'ay contre les héritiers de Guyot Fournier et tous autres procès, et de moy faire faire chacun an mon anniversaire en la dicte église et de moy accompagner aux biens faicts d'icelle, et aussi de moy garder mon bon droict à l'encontre des héritiers de feu mon mary, s'aucuns en vient, et parmy ce que ledict Monseigneur l'Abé ou ses successeurs et ladicte église seront tenus de moy aider et secourir en toutes mes nécessités ma vie durant; et je, ladicte Béatrix, veuil et consent que des choses dessus dictes soient faictes lettres sous le scel de la cour de Monseigneur le Duc de Bourgogne, une fois ou plusieurs au dict des sages par la meilleure manière que faire se pourra, la substance non changée ; promet, ladicte Béatrix, que si ledict Abé trouve , par conseil, qu'elle doive ou puisse faire aultre chose ou dire ad ce que la donation dessus dicte soit vailable et sortisse son effet, qu'elle le dira ou

fera à la requeste dudict Abé seulement, et aussi sera ledict Abé à la requeste de ladicte Béatrix; veuil que tout ce qui sera profitable soit mis aux dictes lettres, supposé qu'elle ne l'ait dict ne consenti; tout ainsi comme si elle eust expressément consenti; et promet je, ladicte Béatrix, par mon serment pour ce donné corporellement aux saints Evangiles de Dieu, et soubs l'hypothèque et expresse obligation de tous mes biens, meubles et non meubles, présents et advenir quelconques, non venir ou faire venir au contraire des choses dessus dictes et d'une chaque d'icelle, renonce à la coustume générale du duché de Bourgogne, qui dict que donner et retenir ne vault, et au droict de faict que donation qui excède la somme de cinq cents livres doibt estre insinuée pardevant un juge compétent, et que, par ingratitude ou volontairement quant à la donation pour cause de mort, elle puisse estre révoquée par le donateur, et que donation immense et innoficieuse ne vault, et à tout droict escrit et coustume introduits à la faveur des femmes, et mesmement au droict disant générale renonciation non valoir, si l'espécial ne procède; et promets, je, ladicte Béatrix, toutes les choses dessus dictes et une chacune d'icelles tenir fermement, et accomplir au dict Monseigneur l'Abé, ses successeurs et son église, ainsy comme propre chose adjugée, et en veult estre contrainte par la cour de Monseigneur le Duc de Bourgogne toutes exceptions, déceptions en ce faict cessant et autres mises. En tesmoing desquelles choses j'ay requis et obtenu le scel de la cour de Monseigneur le Duc de Bourgogne, estre mis et appendu à ces présentes lettres, faictes et passées en la présence de Guyot Petit, de Moustier-Saint-Jehan, clerc juré de ladicte cour de Monseigneur le Duc, P. Loyset, de........., et Jehan Chappelot, de Vignes, tesmoings ad ce appelés et requis l'an et jour dessus dicts. Ainsi signé : G. PETIT. »

De laquelle donation à nous ainsy faicte par ladicte

Béatrix, comme dict est cy-dessus, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons, pour nous et nos successeurs perpétuellement, audict Jehan d'Avout, comme dict est cy-dessus, pour luy et ses hoirs perpétuellement, pour ce que et à cause desdicts héritages, lui et ses successeurs en seront tenus de payer chacun an, à nous et à nos successeurs, au jour et feste de Monsieur Saint-Jehan, nostre patron, *demye livre de cire,* et pour ce aussy que le dict Jehan d'Avout et ses hoirs, détenteurs des héritages dessus dicts, en sont devenus nos hommes de fief, et en seront tenus de en reprendre de fief, de nous et nos successeurs, toutes et quantes fois qu'il appartiendra de faire son debvoir en tel cas, et d'iceulx héritages bailler un desnombrement, et par icelui desnombrement confesser qu'ils tiennent de *nous* en fief, foy et hommage les héritages dessus dicts; et sont et seront tenus ledict sieur d'Avout et ses hoirs de en servir nous, nos successeurs et nostre église, solon la nature des fiefs du duché de Bourgogne, et réserve à nous toutefois toute justice et seigneurie que nous avons en iceux héritages; c'est à sçavoir toute justice haute, moyenne et basse.

Pourquoi nous promettons en bonne foy, et soubs le veuil de nostre religion, ladicte donation ainsi faicte audict Jehan d'Avout tenir fermement et accomplir pour lui et ses hoirs perpétuellement, sans jamais venir par nous, faire ou souffrir venir au contraire, ni par aulcun taicitement ou en appert; ains lui promettons conduire, garentir et deffendre, envers et contre tous, toutes et singulières exceptions, déceptions, fraudes, cavillations et autres choses ad ce contraires en ce faict assaut du tout et autres mises. En tesmoing desquelles chouses nous avons faict mettre nos sceaulx ad ces présentes lettres, qui furent faictes et données en nostre dict Chapitre, en capitulant comme dict est, le dix-huitième jour du mois d'octobre, l'an mil quatre cent vingt-deux.

Jean d'Avout, capitaine de Moutier-Saint-Jean, fils de Jacques d'Avout et de Jeanne d'Étaules, fille de Gaultrin d'Étaules, fils d'Houdard, dont la ligne remonte aux Miles de Noyers, est mort sans postérité. La généalogie de Vignes lui donne pour successeur dans cette terre Jean d'Avout, son neveu, fils d'Ithier et de Jeanne de Flavigny, qui passa, le 16 février 1450, une transaction en partage des biens provenant de la succession de son oncle, avec Jeanne de Cussigny, sa veuve, par laquelle il fut convenu que cette dernière aurait tous les biens restés après le décès dudit Jean d'Avout, son mari, plus la terre de Marcilly pour son droit de tous les acquêts faits pendant et constant leur mariage, ensemble sept livres tournois de rente que noble homme Geoffroy d'Autrey devait payer chacun an sur sa terre d'Islan, etc.

Jean d'Avout, fils d'Ithier d'Avout et de Jeanne de Flavigny, a été marié trois fois : la première avec Marguerite de Cressy, dont il eut deux enfants, Jean et Antoinette d'Avout, qui moururent jeunes et furent enterrés dans l'église de Notre-Dame de Marcilly.

La seconde avec Marguerite de Saint-Père, dont il n'eut point d'enfants.

La troisième avec Pierrette de Chalon, fille de Louis de Chalon, seigneur de Lisle-sous-Montréal, dont il eut plusieurs filles qui moururent jeunes et deux fils connus sous les noms d'Antoine et de Jean d'Avout.

Antoine épousa Jeanne de Bougard, dont il eut Bastienne d'Avout, qui épousa François d'Inteville.

Jean était fort brave et expérimenté dans l'art de la guerre; on ignore le nom de la femme qu'il avait épousée; mais on sait qu'il eut deux enfants, Guyot et Jean d'Avout, qui ont formé deux branches.

Guyot, l'aîné, eut un fils nommé Odot d'Avout et trois filles. On ne connaît pas le nom de la femme qu'il avait épousée.

Odot épousa Claudine de Châtillon, seigneur de Gelmoude; il ne paraît pas qu'il en ait eu d'enfants. On ignore si ses sœurs ont été mariées et si elles ont eu postérité.

Jean d'Avout, son oncle, frère de Guyot, a eu deux fils, Claude d'Avout, écuyer, seigneur de Tormassin, et Pierre d'Avout, seigneur de Vignes, qui épousa Claudine de La Vesvre, dont il a laissé :

Pierre d'Avout, seigneur de Vignes, inhumé dans l'église d'illec, en face de la chapelle de la Vierge, à gauche en entrant, avec Marguerite de Chappes, son épouse, fille de Jacques de Chappes, écuyer, seigneur de Romanet, et d'Agnès de Robes. Pierre d'Avout fut homme d'armes en la Compagnie d'ordonnance du seigneur de Rochefort-Pleuvant, seigneur de Beauvoir, en 1588; puis en celles de Louis de Saint-Maure, marquis de Nesles, comte de Joigny, et de MM. Chabot et de Brion.

Les prélats et députés du clergé ayant, en exécution d'une bulle du 30 juillet et bref de Sa Sainteté du 12 novembre 1587, consenti à ce qu'on levât sur leurs biens une somme de 500,000 écus pour subvenir à l'entretien des armées que Sa Majesté était obligée de tenir sur pied pour extirper les hérésies et confirmer la religion catholique et romaine, l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, qui y fut comprise pour une somme de trente-huit écus sol et dix-huit deniers tournois, mit à la disposition des commissaires, comme étant le moins dommageable au couvent, une cense perpétuelle de six écus un tiers qui lui était due à Vignes, qu'ils adjugèrent à Pierre d'Avout, le 27 janvier 1589, moyennant une somme de cinquante écus, comme plus offrant et dernier enchérisseur.

Nicolas d'Avout, son fils, épousa, par contrat du 15 janvier 1598, Françoise Vaussin, fille d'Antoine Vaussin, écuyer, seigneur de Corsin, et de Jeanne de Bretagne. Nicolas d'Avout fit son testament le 10 août 1635, après y

avoir recommandé son ame à Dieu le créateur en dévote supplication, afin que sa sainte volonté fût que, lorsqu'il ordonnerait sa séparation d'avec son corps, il lui plût la recevoir en son saint Paradis, implorant à cet effet l'intercession de la sainte Vierge et de tous les saints et saintes du Paradis; il veut que son corps soit inhumé et sépulturé dans l'église de Vignes, et ordonne qu'il soit fait aumône à tous pauvres venant de chacun un sol, et donné deux boisseaux de froment à treize personnes des plus nécessiteuses; s'en remettant, pour les prières qu'il est d'usage de faire en pareille occasion, à Jacques et Nicolas d'Avout, ses fils, ainsi qu'à Jacqueline, Elisabeth et Jeanne d'Avout, qu'il prie de s'en acquitter par leur bon naturel à son intention, de la même sorte qu'il l'avait fait à l'honneur et intention de leur mère; voulant que, pour satisfaire aux frais de ses obsèques, il fût pris les plus clairs et meilleurs de ses meubles. Nicolas d'Avout donne ensuite à l'église de Vignes un tableau, figure de l'Annonciation de la sainte Vierge, pour être mis sur son autel, et sur lequel on devait imprimer et mettre l'écusson de ses armes; plus une somme de dix livres tournois qui devait être employée aux choses les plus nécessaires à faire, non compris une autre somme de trente livres pour aider à la construction de la chapelle Saint-Michel. Ces dispositions faites, Nicolas d'Avout déclare qu'il laisse par préciput et hors part à ses deux fils une somme particulière, telle qu'il convenait à gentilshommes de leur qualité, pour qu'ils pussent se mettre en équipages de chevaux et d'armes et aller servir le Roi. Nicolas d'Avout mourut la même année sur les frontières d'Allemagne, pendant la convocation de la noblesse contre l'armée impériale.

Jacques d'Avout fut capitaine dans le régiment de Conty, où il fut tué, sans avoir contracté d'alliance.

Jeanne d'Avout épousa Nicolas Lombard, écuyer, seigneur de Millery. On ignore si elle a eu postérité.

Elisabeth épousa Gabriel Damoiseau, écuyer, seigneur de Mainevoye.

Jacqueline épousa François de Vezou, écuyer, seigneur d'Annou.

Nicolas d'Avout, écuyer, seigneur de Romanet, épousa par contrat du 29 avril, reçu Gagneau, notaire royal à la Tour-de-Prey, Edmée de Saint-Maure, fille de Guy de Saint-Maure d'Origny et de Catherine de Saint-Martin, dont la tombe, portant son écusson, se voit encore dans le chœur de l'église de Sainte-Colombe. L'inscription en est ainsi conçue :

« Cy gist damoiselle Catherine de Saint-Martin, vivante
« femme de Guy de Saint-Maure, escuyer, seigneur d'O-
« rigny, qui décéda le 29 juillet 1641.

« Priez Dieu pour son ame.
« Amen. »

Nicolas d'Avout servit d'abord en qualité de gendarme dans la compagnie du duc d'Orléans, et fut ensuite capitaine au régiment de Bussy.

Nicolas d'Avout et Edmée de Saint-Maure, son épouse, ont été inhumés l'un et l'autre dans l'église de Vignes, en face de la chapelle de la Vierge, à gauche en entrant. Ils ont laissé de leur mariage neuf enfants, dont voici les noms : François-Jacques d'Avout, Nicolas d'Avout, François-Edme d'Avout, Charles-François d'Avout, Claude d'Avout, Jeanne-Catherine d'Avout, Elisabeth d'Avout, Marie d'Avout et Jacqueline-Philiberte d'Avout.

François-Edme d'Avout, troisième fils de Nicolas d'Avout et d'Edmée de Saint-Maure, né à Vignes le 4 avril 1651, est l'aïeul du maréchal d'Avout, prince d'Ekmul. On ignore le nom de la femme qu'il avait épousée, mais ce qui demeure pour certain, c'est qu'il fut père de deux enfants qui ont été tués devant Pragues. Le cadet, capitaine en pied de carabiniers, était un officier de mérite

et de distinction qui ne s'était point marié. L'aîné, lieutenant dans le même corps, avait fait en Flandre un mariage de garnison, c'est-à-dire passablement mauvais, en épousant une femme de bas aloi qui le rendit père de cinq enfants, qui ont vécu dans la paroisse d'Annou, dont ils étaient seigneurs en partie.

François-Jacques d'Avout, frère aîné d'Edme d'Avout, dont je viens de parler, épousa, le 4 juin 1689, Claudine Labbé, dont il eut deux fils, Jean-Nicolas d'Avout et François-Jacques d'Avout.

Jean-Nicolas d'Avout fut d'abord lieutenant dans le régiment d'infanterie de Poitou, puis capitaine dans celui de Montal. Il épousa, par contrat du 8 septembre 1715, Marie-Barthélemie Potrelot, fille de Michel Potrelot, écuyer, seigneur de Grillon, capitaine appointé, l'un des gendarmes du Roi, et d'Antoinette de Boulon. Il quitta le service peu de temps après son mariage, et laissa treize enfants, dont un seul, Jean-François d'Avout, a laissé postérité.

Jean-François d'Avout, fils de Nicolas d'Avout, naquit à Vignes le 4 août 1729, fut capitaine de carabiniers, et épousa, en 1765, Edmée Laureau-Delevaut, dont il eut deux garçons et quatre filles.

Hélène d'Avout, née en 1767, épousa, en 1800, Louis-Antoine Contard, colonel d'infanterie, qui depuis a été lieutenant général des armées du Roi, cordon rouge et commandant la première division militaire à Paris, mort sans enfants.

Louise d'Avout, née le même jour que la précédente, épousa, en 1806, Olivier Lemullier, chevalier de Saint-Louis, mort en 1820; elle épousa depuis Frédéric Violet-de-La-Faye, de Marcellois, dont elle n'a pas eu non plus d'enfants.

Césarine d'Avout, née en 1768, épousa, en 1796, Paul-Nicolas de Vaudremey, en Franche-Comté, dont elle eut plusieurs enfants: Charles de Vaudremey, capitaine d'état-

major, et Amélie de Vaudremey. La quatrième est morte sans avoir été mariée.

Nicolas-François d'Avout, né en 1766, épousa, en 1799, Geneviève Girard de la Vesvre; il est mort en 1804, laissant une fille qui a épousé Abel Lemullier, capitaine d'infanterie.

François-Armand-Nicolas d'Avout, mort à Vignes le 17 juillet 1854, à l'âge de soixante-seize ans, épousa, en 1803, Marie-Antoinette de Fresne, dont il a eu cinq enfants, deux filles et trois fils, dont deux sont morts récemment au service de la patrie.

Quant à François-Jacques d'Avout, second fils de François-Jacques d'Avout et de Claudine Labbé, petit-fils de Nicolas d'Avout et d'Edmée de Saint-Maure, je me contenterai de dire qu'il a été lieutenant et fait prisonnier étant au service du Roi, et que, parmi les quatre femmes qu'il a épousées, la troisième fut Louise de Saint-Maur, fille de Louis de Saint-Maur, seigneur d'Origny, et de Jeanne Chebrier, dont il a eu deux fils qui sont morts jeunes. (Archives du château de Vignes.)

La terre de Vignes était de franc-alleu, ce qui veut dire qu'elle n'était sujette à aucun droit ou devoir seigneurial. Comme les limites qui séparaient son finage d'avec celui de Toutry étaient incertaines, malgré le bornage qui en avait été fait en 1271, il arrivait souvent que, par suite de cette incertitude, le seigneur d'Epoisses se trouvait privé des droits de lods et de tierce auxquels il avait droit, parce que, le cas de vente échéant, les gens avaient soin de stipuler que les héritages vendus étaient situés sur celui de Vignes. Il s'élevait, par la même raison, souvent des difficultés, à l'occasion du parcours, entre les habitants de Vignes et de Toutry, qui parfois s'enlevaient les uns aux autres leur bétail, qu'ils vendaient ensuite au profit de leur communauté. On voit aussi aux archives du château d'Epoisses, d'où j'ai tiré ces renseignements, deux parchemins des 26

et 30 octobre 1434. Le premier est un mandement du bailli d'Auxois, qui enjoint à Pierre Durey de Torcy de notifier, comme sergent du duc de Bourgogne, au Chapitre de Notre-Dame et Saint-Ladre d'Avallon, le désaveu et aveu d'un certain Duban de Vignes, qui voulait venir se fixer à Toutry et se faire homme de Jean de Montagu. Par le second, Pierre Durey fait savoir et certifie au bailli que, par vertu et autorité de son mandement, auquel était attachée la requête du suppliant, il s'est transporté, le pénultième d'octobre 1434, en l'église de Notre-Dame et Saint-Ladre d'Avallon, pour y notifier et faire connaître au Chapitre d'icelle église le désaveu et aveu dont son mandement faisait mention, et comment leur sujet était venu par-devant lui et la Cour du bailliage d'Auxois pour exposer et dire que « il soit que sieur Jehannot Duban, son père, et ses devanciers et prédécesseurs, dont il était venu, eussent été, et fût encore lui-même de présent homme de mainmorte et de serve condition du Chapitre cy-dessus nommé, à cause de sa terre et seigneurie de Vignes, icelui Berthier Duban ne voulait plus estre ni demourer leur homme, mais s'en était désadvoué et désadvouait, pour s'advouer pour lui et pour toute sa postérité, ses enfans nés et à naistre, en descendant de hoir en hoir, pour homme serf de noble seigneur messire Jehan de Montagu, seigneur d'Epoisses et Toutry, de telle et semblable condition et servitute qu'étaient ses aultres hommes et femmes du même lieu; auquel désadveu et adveu, il l'avait reçu et retenu, et avec ce et d'abondant l'advouait encore par ces présentes pour lui et pour toute sa postérité, et pour ses enfans nés et à naistre, en descendant de hoir en hoir, pour homme serf, de la condition et servitute paravant dite, et fait défense de par Monseigneur le duc et lui, audit Chapitre et aultres gens, officiers d'iceulx, pour qu'à l'avenir ils ne fissent ou soffrissent faire, ni indire tailles et tailles, ni aulcunes injures, ni aultres vio-

lences, quant à son corps ni quant à ses biens, attendu que Monseigneur le duc et lui l'avaient prins et retenu en leur bonne, espéciale protection, seine et saulve-garde. »

L'église de Vignes se divise en quatre parties : le porche, qui à lui seul en fait plus du quart, la nef, le chœur et le sanctuaire. Cette église avait anciennement celle de Toutry pour annexe.

Marie Soisson, Jeanne et Françoise Gauthier l'ont dotée, par acte du 23 janvier 1721, de soixante-cinq livres de revenu, à charge de services religieux.

Joseph Annaves, curé de Guillon, a aussi créé à son profit des rentes au principal de trois cents francs pour les deux, à charge de deux messes basses à perpétuité. (Acte du 12 février 1827.)

Cormarin est à peu près à 3 kilomètres de Vignes, dont il dépend. Il était dû au Roi, en ce hameau, quatre corvées par an pour cession de terrains. Deux d'entre eux en devaient chacun une pour leur compte ; deux autres en devaient chacun une et demie ; trois autres en devaient chacun le tiers d'une. Indépendamment de ces quatre corvées, il lui était encore dû dans le même hameau onze boisseaux d'avoine de coutume, sept à huit livres de cens, dont il n'avait qu'une partie. La tierce de douze gerbes l'une s'y levait aussi à son profit sur le tiers de son finage. L'abbé de Moutier-Saint-Jean n'y avait le droit de justice que sous ses meix et lattes. Jean Dublot de Cormarin eut à soutenir contre ce dernier, à l'occasion de son meix que cet abbé prétendait lui appartenir, un procès qu'il gagna il est vrai, mais qui lui coûta si cher qu'il en devint *poure*. Ce particulier, comme l'atteste encore aujourd'hui le terrier de Montréal, désirant rester sous le Roi dont il était l'homme, adressa à M. Sayve, clerc de la Chambre des Comptes de Dijon, une requête dans laquelle il dit : « que pour considération des choses dessus dites, et afin que ses enfants ayent le couraige de demourer sous le Roy, et non

sous ledit abbé, et qu'ils édifient ledit meix en bonne réparation, lui veuille charger icelui meix de coutume et taille abonnée raisonnable, qu'il puisse payer chacun an sans foule; et ce moyennant il et ses dits enfans seront et demeureront au surplus de semblable condition que les aultres hommes dudit seigneur audit Cormarin, pour lesquelles pour l'avis du châtelain, dudit seigneur et autres gens de bien, officiers d'icelui seigneur, M. Sayve, sous le bon vouloir dudit seigneur, ainsi que de ses très-honorés seigneurs Messeigneurs de la Chambre des Comptes, charger icelui meix, maison et grange de cinq sols tournois de taille abonnée, payables le jour de Saint-Remy, et en outre d'un boisseau d'avoine de coutume payable le jour de la Toussaint, sur tous les autres meix, curtils et ouches qui se trouvaient derrière cette maison. » (Archives de Ragny.)



APPENDICE



NOTES SUR ANSTRUDE

Avant la Révolution, on voyait dans l'église d'Anstrude le mausolée d'Hélène Quarré d'Aligny et de son mari; il n'en reste plus aujourd'hui aucune trace.

Quant au bois indivis dont il a été parlé, il est le résultat du droit d'usage qui avait été donné à perpétuité par l'abbé de Moutier-Saint-Jean, de l'agrément du couvent, à Philippe de Montmoyen, ses successeurs et ses hommes présents et futurs, sous la condition qu'ils seraient *leurs* hommes à toujours, ainsi qu'on le voit par une charte latine du mois d'août 1255, dont voici le texte :

« Omnibus præsentes litteras inspecturis, frater Odo, humilis Abbas monasterii Reomensis, totiusque ejusdem loci Conventus, in Domino salutem.

« Noveritis quod unanimi assensu dedimus ac concessimus dilecto et fideli nostro Philippo de Monte-medio, militi, et heredibus suis succedentibus in bonis ipsius Philippi de Visarneio, et hominibus prædicti Philippi, præsentibus et futuris, apud Visarneium, et in finagio commorantibus, usuarium perpetuo in nostris nemoribus quæ vulgariter vocamus nemora de Grangiis Obatcis tantummodo, et omnes exemtias, tam in furno quam in molendino et in aliis quibuscumque, sine forestagio aliquo persolvendo; qui Philippus, homines ejus et heredes eorumdem ligna in dictis nemoribus capta ratione prædicti usuarii vendere

non possunt alicui neque dare. Ac sciendum quod idem Philippus miles pro dicto usuario concesso sibi, et impenso sicut superius est expressum, cepit a nobis in feodum et cazamentum perpetuo quidquid habet, vel ab ipso tenetur in feodum et cazamentum, in dicta villa de Visarneio, sive finagio ejusdem villæ; necnon memoratus Philippus, vel heres suus qui prædictam rem tenebit, erunt homines nostri in perpetuum et nostri monasterii Reomensis. Nos vero præsentes litteras sigillis nostris sigillandas duximus in testimonium hujus rei. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Augusto. »

Le même abbé et son couvent font aussi savoir, par lettres du courant de mai 1256, qu'ils ont accordé les mêmes droits à noble femme Oda, dame de Sully, ses héritiers, ses hommes de Viserny, et à tous ceux qui y tiennent d'elle quelque fief. En voici également le texte, chacun pourra en juger :

« Nos, frater Abbas, totusque Conventus monasterii Reomensis notum facimus universis quod dedimus et concessimus nobili mulieri Odæ, dominæ Sulleii, et heredibus suis, et hominibus ipsius de Viserneto, et aliis hominibus qui ab ipsa tenent in feodum in dicta villa usuagium in bosco nostro des Granges, videlicet *Oubateiz*, prout homines nostri de Viserneto habent usuagium in nemore supra dicto, volumus siquidem et concessimus ut domina prædicta ac heredes ipsius possent in dicta villa de Viserneto forcaliciam facere, ita quod de nostro feodo moveat et a nobis in feodum recipiatur. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis nostris duximus sigillandas. Datum anno Domini 1256, mense Maio. »

Des lettres de l'abbé de Flavigny, en date du mois de novembre 1256, constatent que cette dernière reconnut devant lui, comme Eudes de Montmoyen, son mari, l'avait déjà fait, que tout ce qu'elle avait et possédait à Viserny,

elle le tenait et possédait pour l'avoir reçu de l'abbé de Réôme. En voici l'acte tel que je l'ai lu au château d'Anstrude, où se voient aussi les deux précédents :

« Universis præsentes litteras inspecturis, nos, frater Joannes, humilis Abbas Flavigniensis, salutem in Domino.

« Notum facimus quod coram nobis constituta nobilis domina Oda, domina de Sulleio, recognovit se tenere et recepisse in feodum a viro religioso... Abbate Reomense quidquid habet vel debet habere in villa ac finagio suis appendiciis de Vyserneio, ac quidquid alius ibidem ab ipsa in feodo tenebat vel habebat; supra quibus recognovit dicta domina dicto Abbati homagium jam fecisse, quod dominus Odo de Monte-medio, miles, maritus ejus, coram nobis voluit, concessit ac laudavit; promisit etiam dicta domina, per fidem suam in manu nostra corporaliter præstitam, prædicta omnia legitime garentire, et quod per se, velut per alium, contra hæc non veniet in futurum, sed super hiis dicto Abbati et ejus successoribus serviet et pacifice respondebit; etc., etc. Actum anno Domini 1256, mense Novembri. »

Comme procès était prêt à mouvoir entre Philippe de Lenoncourt, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé de Moutier-Saint-Jean, sur ce qu'il prétendait que les bois et usages des Granges, situés au finage de Chevigny-le-Désert, aujourd'hui Anstrude, lui appartenaient en tous droits pour les deux tiers comme seigneur de ce lieu, ayant ès dits bois la haute, moyenne et basse justice, tandis que les habitants de Moutier-Saint-Jean, Fain, Saint-Just, Athies, Viserny, Jeux, Bar, Tivauche, Cortaint, Corsain, Curey, Ménetreux-le-Haut sous Pisy, Turley, Chevigny, Etivey, Thisy, Vignes, Cormarin, Montot, Santigny, Tallecy et Monceau disaient que par temps immémorial leurs prédécesseurs et eux en avaient joui comme usagers sans empêchement, fors le *tiers* mis en réserve par autorité

du Roi, et que, dans le cas où il plairait audit sieur abbé en prendre part, il n'y pourrait prétendre qu'un *tiers*, tant de celui de réserve que des autres deux *tiers*. Les parties, par acte du 12 janvier 1583, « pacifient et accordent comme il suit, savoir : qu'audit abbé et ses successeurs abbés de Moutier-Saint-Jean demeurera la totalité de la propriété de tous les bois des Granges en droit de fonds et seigneurie, de laquelle totalité demeurera la moitié auxdits habitants pour icelle tenir à titre d'usage perpétuel et irrévocable pour eux et leurs successeurs, soit en bois de haute futaye ou taillis, à la charge d'en user et les régler comme bon père de famille; et l'autre moitié demeurera audit abbé en tous droits et franche desdits usages, laquelle moitié du sieur abbé il est et sera comprise la réserve dudit tiers entièrement, et le surplus sera parfourni sur le reste desdits bois de proche en proche joignant ladite réserve et les bois de haute futaye dudit sieur abbé à ses frais, ajoutant qu'il en sera fait de même par M. Quantin-Logerot, arpenteur juré; accorde par lesdites parties pour l'autre moitié être délaissée auxdits habitants et sujets, et de laquelle moitié ledit sieur abbé accorde qu'ils en puissent faire partage entre eux, à la proportion des feux et habitants d'un chacun desdits lieux; la propriété de justice haute, moyenne et basse réservée à icelui sieur abbé, comme dit est, et aussi la redevance de *deux deniers* pour chacun feu, que lesdits habitants de Moutier-Saint-Jean lui en doivent, et quatre deniers pour chacun feu de tous les autres lieux susdits, appelés *forestage*, payables chacun an au jour et fête de Noël, à la manière accoutumée. » (Archives de Viserny, Côte-d'Or.)

Gilbert de Montmorin de Sain-Hérent, évêque, duc de Langres et pair de France, abbé de Moutier-Saint-Jean, et les habitants des communautés ci-dessus énoncées étaient déjà, depuis un certain temps, en procès au sujet de ce bois ou de ces bois, avec François-César, baron d'Anstrude, lors-

que, par arrêt du 11 mars 1741, les juges ordonnés par le Roi en dernier ressort et sans appel au siége souverain de la Table de Marbre du Palais à Dijon mirent les parties hors de Cour, condamnèrent cet abbé et ses hommes aux frais et dépens du procès, et ordonnèrent, pour éviter toute contestation pour le temps à venir, que par experts dont les parties conviendraient par-devant le lieutenant en la maîtrise d'Avallon à ce commis, ou que, à défaut, on nommerait d'office même un tiers, si le cas y échéait, il serait planté des bornes, parties présentes ou dûment appelées, pour séparer les bois du demandeur d'avec ceux des défendeurs, et ce depuis la lettre F jusqu'à la lettre G, et depuis la lettre G jusqu'à la lettre H marquées dans le plan fait en exécution de l'arrêt du 18 juiu 1729, et en suivant l'alignement marqué par ledit plan. Le Roi ordonna la mise à exécution de cet arrêt par lettres du 17 mars 1741, et depuis il ne paraît pas que la maison d'Anstrude ait été troublée dans ses jouissances et possessions.

On voit aussi aux archives d'Anstrude un traité du 7 juillet 1766 qui fut homologué par Amelot-Chailloux, chevalier, conseiller du Roi, maître des requêtes, le 25 juillet 1767, d'après lequel les habitants d'Anstrude, après être convenus que les eaux que leur seigneur avait fait conduire dans ses jardins à ses frais, et avec beaucoup de dépenses, seraient partagées par égales portions, permettent et consentent par reconnaissance à ce dernier de faire bâtir un cabinet sur le lavoir qu'ils avaient construit sur son fond par son autorité.

Les divers actes que je viens de rapporter, de même que tous ceux qui ont été cités dans le cours des présents Mémoires, suffisent pour prouver que, dans les temps passés, l'arbitraire n'était pas la loi suprême. Je me contenterai, pour parachever mon œuvre, d'ajouter qu'avant le renversement de l'ancien régime nos communes avaient même

alors des droits qu'elles ont perdus depuis, grâce à nos révolutions. On sait qu'avant cette époque nos communes avaient effectivement le droit de s'assembler pour discuter leurs intérêts en commun, nommer leurs gardes-champêtres, choisir des prud'hommes pour faire la répartition des impôts, etc., etc., etc., et que nul habitant n'en était exclus, tandis qu'aujourd'hui ce sont les municipaux qui font tout; d'où il suit que nos révolutionnaires, *tout en proclamant à son de trompe, et en faisant couler des flots de sang, leur beau et magnifique système d'égalité*, loin de nous faire avancer, n'ont fait, au contraire, que nous faire rétrograder.

Spectatum admissi, risum teneatis, amici?

Ce n'est point Françoise de Chargères qui a fondé les messes dont il est parlé à l'occasion de l'église d'Anstrude, comme je l'ai dit, fondé sur un tableau qui en contient le détail, mais Françoise de Caron, femme d'Eustache de Chalmaison, seigneur de Bierry en partie et de Velars-Pautras pour le tout. On voit en effet par son testament du 4 mars 1654, que je viens de rencontrer, passé dans la maison seigneuriale dudit Velars, par-devant Germain Jolly, notaire et tabellion royal héréditaire, de la résidence de Semur-en-Auxois, que cette dame, après avoir recommandé son ame à Dieu le Créateur, le suppliant, sitôt qu'elle sera sortie de son corps, la vouloir colloquer au royaume des bienheureux, par les mérites du sang précieux de Jésus-Christ, son fils unique, par les prières de la glorieuse vierge Marie, et par les suffrages de tous les saints et saintes du Paradis; veut que son corps soit inhumé dans l'église de Bierry, au tombeau où reposent les cendres de ses prédécesseurs, délaissant l'ordre de ses obsèques et funérailles au sieur de Chalmaison, son mari, pour y être par lui satisfait, conformément à la commune observance de l'Eglise romaine, sachant bien qu'il s'en

acquittera comme il est obligé; « donne et lègue ensuite à la confrérie du Rosaire, établie en l'église paroissiale dudit Bierry, la somme de deux mille livres pour une fois, pour les revenus en être employés au profit de ladite confrérie annuellement, du consentement des seigneurs ses successeurs, en présence du curé des lieux, par les directeurs de ladite confrairie, à charge et condition de faire dire et célébrer deux messes basses chaque semaine de l'année, à perpétuité, une le mercredi, l'autre le samedi, une autre messe basse tous les premiers dimanches de chaque mois; item, tous les troisièmes dimanches de chaque mois, jour de la confrérie du Saint-Scapulaire; item, le jour de la grande fête dudit Saint-Scapulaire. La testatrice veut et entend que pour le légat cy-dessus il soit encore dit et célébré tous les jours de fête de la vierge Marie de chaque année, aussi à perpétuité, une messe basse avec prière et oraison pour le repos de son ame. La testatrice veut et ordonne aussi que les seigneurs dudit Bierry, ses successeurs, soient tenus et obligés de fournir et payer chacun an, à perpétuité, une somme de soixante livres pour être employée, savoir : huit années consécutives, chaque année par quartier et par avance, à élever aux études un fils qu'ils choisiront, natif dudit Bierry; et les huit années suivantes, aussi chaque année, à marier une fille native du même lieu de Bierry, des plus pauvres, qui sera aussi par eux choisie, et ainsi continuer le paiement de ladite somme de soixante livres, chaque année, savoir : huit années consécutives à faire étudier un fils, et les huit années suivantes à marier une fille chaque année, alternativement, et de temps en temps, comme dessus à perpétuité; et, pour cet effet, veut et ordonne qu'incontinent après son décès, la somme de mille livres soit mise es mains de ses héritiers cy-bas nommés, par ledit sieur de Chalmaison, son mary, en déduction de la somme de quatre mille neuf cent vingt livres restant de

six mille livres à elle délaissées par demoiselle de Changy, sa mère, à condition, par Françoise de Chargères, femme du sieur d'Anstrude, et Jeanne de Chargères, femme du sieur de La Motte, ses nièces et héritières, par égales portions, et sans aucun préciput, et à défaut leurs enfants nés et à naistre, de fournir annuellement audit écolier ou à ladite fille, en la forme cy-dessus, la somme de soixante livres qui demeurera assignée sur la généralité des biens desquels elle dispose à leur profit par le présent testament, sans diminutiou du légat fait audit sieur de Chalmaison, son mary, etc. » (Archives d'Anstrude.)

NOTE SUR BEAUVOIR

Alix de Beauvoir-Chastellux, veuve de Pierre de Ragny, femme d'Hugues de Vauldrey, dame de Ragny et de Marrigny en partie, et que nous avons mentionnée à la page 198 de ces Mémoires, cède et délivre à titre d'échange, par acte du 16 mai 1439, à Massuot Doye, *alias* Lancement, une rente annuelle de 15 écus d'or qui lui compétaient et appartenaient à cause de certains deniers qu'elle avait donnés en traitant de son mariage avec le sieur de Vauldrey, à prendre sur la terre de Saint-Bris et de Vandœuvre, appartenant alors à noble seigneur Charles de Mello, en compensation de laquelle Massuot lui baille tout ce qui peut lui appartenir en la tour de *Champdoiseaut* et ses dépendances, par suite de la mort et trépassement d'Henri et de Marguerite Doyę, son frère germain, four banal, hommes et autres choses. (Archives de l'Yonne.)

NOTE SUR MARCILLY-PRÈS-AVALLON

J'étais resté jusqu'ici, je l'avoue, incertain sur la foi à donner au récit de Macusson, sur la conversion miraculeuse du chevalier de Brun, que nous avons rapportée pages 115 et suivantes. Ce miracle méritait-il mon adhésion, ou ne devais-je le regarder que comme une fiction imaginée dans l'intérêt de l'abbaye? De nouveaux documents pouvaient seuls lever mes doutes : mais où les trouver? M. Richard, auquel je m'étais adressé dans le temps, m'avait répondu qu'il ne possédait aucune pièce ayant trait à l'abbaye. Tout espoir perdu de ce côté, il ne me restait plus que le château de Sauvigny-le-Bois; il s'agissait de l'explorer. Cette pensée venue, j'attelle l'humble habitant d'Arcadie, et me voilà en route par un froid passablement piquant. Quinte-Curce ayant immortalisé le Bucéphale d'Alexandre, *je ne vois pas pourquoi je me tairais sur le mien; il a fait d'ailleurs assez d'excursions dans l'intérêt de l'histoire pour y trouver une petite place.* Arrivé à Sauvigny-le-Bois, je descendis chez le curé, M. l'abbé Tridon, qui voulut bien m'introduire auprès des descendants de l'intendant Berthier, qui, dès que je leur eus fait connaître le motif qui m'amenait, s'empressèrent de me communiquer leurs archives. De nombreuses liasses étiquetées gisent, bien ordonnancées, dans une petite salle qui donne sur le parc. Le temps me pressant, je n'ai pu en parcourir qu'une d'où j'ai tiré l'acte suivant :

« Au nom de Notre-Seigneur, amen. En l'an de l'Incarnation mil trois cent quarante-six, le vingt-troisième jour du mois d'avril, après Pâques, jour Saint-Georges, j'ay, Houdard, sire d'Estaules, de Prey et Marcilly, le Roy de France, nostre seigneur et grand maître de son

hostel, et nous, Jeanne de la Faulche, abbesse de l'église et abbaye dou Repos Nostre-Dame de Marcilly, de l'ordre de Cîteaux, en la diocèse d'Ostun, et tout le couvent de ladite abbaye pour ce assemblé, au son de la cloche, en nostre Chapitre capitulaire pour les affaires et négoces de nostre église; et nous, révérend abbé, frère Jehan, abbé de l'abbaye de Nostre-Dame de Fontenoy, et Estienne de Chastillon, religieux dudit Fontenoy, docteur en sainte théologie, nostre père confesseur, d'autre part, sçavoir faisons à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, que nous avons fait et faisons les eschanges, permutations, fondations, ratifications et amortissement cy-après spécifiés et déclarés, nous, ladite abbesse et couvent, par l'autorité et consentement de nostre père, abbé et confesseur, comme aussy soit que feu de bonne mémoire monseigneur Bur, sire de Prey, Marcilly et Thory, et madame Marie d'Anglure, sa femme, fondateurs de nostre abbaye, grand-père et prédécesseur dudit monseigneur Houdard, et entre les autres aulmônes et fondations, nous ont baillé, délivré et délaissé en héritaige perpétuel leurs bois d'Arviaux, appelés les bois Burot, contenant environ quatre cents arpens, ensemble les fonds de la terre et la justice tenant és bois de monseigneur lou comte d'Auxerre; d'autre part és bois de Lisle et és bois de l'abbaye Saint-Martin d'Ostun; lesquels bois nous donnons, transportons et délaissons en eschange et en héritaige perpétuel audit Houdard et à ses hoirs, perpétuellement, retenant à nons usaige, chauffaige et pasturaige, tant pour nous que pour nos habitants, et *ceux sont et seront* perpétuellement en nostre grange et métairie de Vauldran, et aussy lui donnons, délaissons, perpétuellement, pour luy et ses hoirs, le moulin d'Agnon sous la *Vaire*, entre lou finaige de Prey et Marcilly, fonds, droits, aisances et appartenances dudit moulin, ensemble la justice; lequel moulin a été donné en aulmône à nostre église par madame Reyne

de Prey, dame de Thory, tante dudit monseigneur Houdard; et je, Houdard dessus dit, par le conseil de mon révérend père en Dieu, *Guillaume, évesque d'Ostun,* mon cousin germain, et messire Estienne, curé de Provancy, et messire Laurent, curé de Joux, et autres mes amis, j'ai reçu et accepté lesdits *bois d'Arviaux* et *moulin d'Agnon,* et en eschange de ceux j'ay baillé et délaissé à ladite église, en héritaige perpétuel, en *accroissant* les domaines de ladite église, les héritages et droits cy-après déclarés : *la quarte partie* de la messerie de Thory, qui peut valloir chacun an la somme de *dix sols tournois; la quarte partie* des cens communs, et les loux et ventes en provenant; item, les coutumes d'avoine, d'orge et gélines qui vallent chacun an quatre setiers d'avoine, douze sols et trois gélines, avec les loux et ventes, deffaut et amendes; item, quatre faulchées de pré és nostres de Thory, tenant és prés des religieux de Regny; item, deux faulchées és Issarts de Thory; item, en la Côme de l'Aubue, deux journaux de terre tenant és Cloiseaux de Vauldran; item, au finaige de Prey, au Porchat, deux journaux de terre tenant à moy; item, és Aubues de la Vaire, quatre journaux tenant à moy; item, en Cheurinot, deux journaux tenant à Pernot de la Borde, et trois gerbes de tierce au champ dudit Pernot; item, deux faulchées de pré en Bierge, finage de Marcilly, tenant à moy; item, en champ Pot la Cornée, trois journaux; item, en Boisselot et Fontaine du Murger, dix journaux en trois pièces; item, és Saules en Barbier, quatre journaux, tenant és prés; item, au Four de Mar la Côte de l'Ardille, dart (derrière) les Comes, finaige d'Estaules, quatorze journaux; item, à la Croix *Pissechien*, six journaux; item, en Montgirardin, finaige d'Etaules, trente ouvrées de vignes tenant à mon clou; item, au Tartre, trente ouvrées de vignes tenant au grand chemin; item, en Brouin, finaige de Marcilly, huit journaux, tenant à moy et au grand chemin, et en ce dit

lieu quatre faulchées de prés tenant à moy ; item, six journaux de terre tenant à moy, et que monsieur Guillaume de Prey, chevalier, mon grand-père, a baillé pour l'entretenement de la lampe ardente au chœur de l'église; item, cinq journaux tenant au grand chemin, tendant d'Aunay-la-Côte à Montréal ; lesquels héritaiges je donne à ladite église, francs et quittes de toutes charges avec la justice grande, moyenne et petite ; item, plus, je donne à ladite église pouvoir, faculté et puissance d'acquérir en mes seigneuries de Prey, Marcilly, Estaules et Thory, tant pour achat, donation que fondation, et loue et consens, et confirme à ladite église toutes les aulmônes et acquisitions faites à ladite église par furent monseigneur Bur de Prey et madame Marie d'Anglure, sa femme, premiers fondateurs de ladite église, madame Reyne de Prey, Guillaume, Hugues, Jean et Renault, chevaliers, fils de monseigneur Bur de Prey ; madame Guillaume d'Estaules, vicomtesse de Saulieu ; monsieur Guillaume d'Estaules, mon père, et madame Catherine de Prey, ma mère. Ensemble, toutes les acquisitions faites au proffit de ladite église sont et demeurent perpétuellement à *icelle*, en toute justice. Item, je donne à ladite église les amendes grosses et petites, que lesdites religieuses donnés, rendus, serviteurs qu'ils pourront commettre en mes seigneuries en quelque mestier que ce soit, en payant le dommaige aux parties intéressées, à l'arbitrage de deux prud'hommes ; et aussy seray tenu moy, mes hoirs administrer prison en mes maisons fors de Prey et Estaules, pour emprisonner les malfaiteurs, prins et assoupés, et seigneuries de ladite église de Marcilly, Vauldran et Sarces, pour quelque cas que ce soit, et de faire exécuter lesdites justices desdits malfaiteurs, selon qu'il sera adjugé par les juges et officiers de ladite église, si requis en sommes ; item, pour ces présentes, je confirme l'aulmosne que j'ai fait à ladite église du four bannaulx de Marsangy pour

mon anniversaire et sépulture, que j'ay eslue, et de rechef eslis en ladite église pour moy et mes hoirs et ayans cause tenans et possédans mes maisons fors de Prey et Estaules, sans ce que nous puissions desroger, ni nos alliéner dostres sépultures en icelle benoiste et dévote église, *en contemplant le dévot, excellent et évident miracle fait en icelle église, de la dévote dame que le chevalier, son mary, avait donné au diable, et fait lettres de son sang*; et, pour nos dites sépultures, je donne à ladite église *trois cents livres* pour la réparation et augmentation d'icelle, lesquels droits et héritages cy-dessus déclarés j'ay donnés à ladite église en héritage perpétuel, sans y rien retenir pour moy ny pour mes hoirs, en eschange desdits *bois et moulin*, je me tiens pour content. Et nous, ladite abbesse et couvent, avons accepté et acceptons les aulmosnes, droits et héritaiges dessus déclarés, en eschange de nos dits bois et moulin, desquels nous devestons pour nostre église et nos successeurs, et en revestons ledit monseigneur Houdard et ses hoirs, perpétuellement, et moy ledit Houdard, des héritages et droits cy-dessus déclarés; ensemble de l'usaige desdits bois et pierriers y estant; ensemble usaige et pasturaige pour ladite église et métairie de Vauldran, et leurs hommes et femmes, en toutes mes seigneuries dudit Prey, Thory, Marcilly et Estaules me devest et dessaisis, pour moy, mes hoirs et ayans cause, perpétuellement, et en revêts et saisis ladite église et religieuses, perpétuellement, en leur donnant la jouissance et possession, par la tradition de ces présentes, dont nous sommes contents de part et d'autre, etc. »

Cet acte était revêtu du sceau du Duc de Bourgogne; de celui de Guillaume, évêque d'Autun; de ceux de l'abbé de Fontenay, de Houdard et de l'abbesse. Ces pièces en ont été détachées; mais on voit encore au bas du velin les trous ou coupures que traversaient les lacets auxquels elles étaient attachées. Les témoins dont les noms figurent

après eux sont : Jehan de Chargny, sire de Marrault; Jehan, sire du Vau; Guillaume, sire de Ragny; Guillaume, sire des Barres; Sautigny, chevalier; Estienne, curé de Provancy; Pierre, curé de Lucy-le-Bois; Alexandre, curé d'Estaules; et autres.

« Je sais que des esprits mondains et prétendus forts, qui, par la plus bizarre conduite, veulent des miracles pour croire et ne veulent croire nul miracle; qui, pour éviter un excès, donnent dans un autre beaucoup plus dangereux, c'est-à-dire qui, pour ne se laisser pas entraîner aux erreurs populaires par une crédulité trop facile, s'obstinent contre les faits les plus avérés par une incrédulité opiniâtre; qui, ne reconnaissant ni les miracles des premiers siècles, parce qu'ils sont trop éloignés d'eux, ni ceux de ces derniers siècles, parce qu'ils sont trop près d'eux, comme si de nos jours le bras de Dieu s'était raccourci; qui, néanmoins, voudraient d'ailleurs réduire tout au témoignage de leurs yeux, comme s'il n'y avait rien de croyable dans le monde que ce qu'ils ont vu ou que ce qu'ils voient; comme si Dieu, pour les convaincre, devait faire sans cesse de nouveaux prodiges; comme s'il fallait, à un esprit droit et sage, d'autres preuves qu'une tradition commune, » s'obstineront sans doute à rejeter le miracle dont nous avons voulu perpétuer le souvenir en faisant réimprimer le récit de Macusson. Pour nous, qui ne nous piquons pas d'une prudence si contraire à la docilité chrétienne, nous avouerons ingénument que, le trouvant aujourd'hui appuyé non-seulement sur une tradition orale et populaire, mais encore sur un acte authentique à la passation duquel assistait l'évêque diocésain, et avec lui une foule de personnes considérables par leur caractère, leur science et leur piété, nous ne nous sentons pas assez de force d'esprit pour oser en contester la véracité. Dira-t-on qu'il est absurde d'y faire jouer au démon le rôle qu'on lui prête? Mais le pacte que fit autrefois le fameux

économe de l'église d'Adana, si celèbre dans les fastes de l'Eglise, où le démon et la Vierge jouent le même rôle, n'étant pas plus croyable que celui du chevalier de Brun, je ne vois pas sur quoi on se fonderait pour rejeter celui-ci, tandis qu'on admettrait l'autre, dont je ne sache pas que personne se soit encore jusqu'ici avisé de douter.

NOTES SUR MONTRÉAL-EN-AUXOIS

Nous croyons utile de reproduire ici le texte latin de la charte d'affranchissement de Montréal, dont nous avons donné la traduction à la page 139.

« Ego, Ansericus, dominus Montis-Regalis, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, me dedisse et in perpetuum concessisse omnibus hominibus et mulieribus de Monte-Regali, et omnibus illis qui morantur a porta Sancti-Bernardi usque ad pontem Leprosorum, et secundum quod aqua determinat et dividit usque ad finem insulæ quæ dicitur Joberti Aalant, et a porta Frigidæ-villæ usque ad pedem Calciatæ, et a pede Calciatæ usque ad finem prati Sancti-Bernardi, secundum quod rivus Frigidæ-villæ portat et dividit, et a fine prædicti prati usque ad poncellum de Saux, et a poncello de Saux usque ad rivum de Rosereto, sicut protendit usque ad prædictum pontem Leprosorum, eamdem libertatem et consuetudinem quam habent homines Vezeliacenses in villa Vezeliaci; hoc addito, quod fulcam, vel rastellum, vel trossam, nec alias corveias possum ab eis petere, præterquam a quolibet homine qui habebit quadrigam potero habere corveiam de quadriga sua per tres dies in anno, videlicet una die in vindemiis, altera die pro fenis meis adducendis, et altera

die in alio termino ad meam voluntatem. Concessi etiam eisdem usuarium in aquis meis præterquam in defensis, et usuarium similiter in nemore meo de Vaucia, videlicet boscum mortuum ad calefaciendum et vivum pro marreniagio in domibus, et in aliis infra metas prædictas, ita quod a me vel a meo proposito vivum requirent, et eis a me nec a meo proposito poterit denegari. Et concessi eis usuarium in toto nemore meo in Charboneriis, præterquam in defensis. Et sciendum quod ipsi non poterunt alios homines meos, vel homines vassalos meos, de feodo meo infra easdem metas recipere vel retinere, præterquam Renaudum de Sauvigneo, Obertum de Monte-Regali, Guidonem de Courteroles et uxores eorum; quibus et heredibus suis concessi eamdem per omnia libertatem; et hæc omnia concessi omnibus illis qui infra sepe dictas metas morabuntur, salvis bannis meis in Marcio et in Augusto, et salvis consuetudinibus Oschiarum, furem vero vel homicidam non nisi usque ad jus poterunt retinere, et quoties opus fuerit ad custodiendum castrum meum, scilicet Montem-Regalem, meo pro posse suo bona fide juvare tenebuntur. Hæc autem omnia, juramento interposito, firmiter observanda bona fide promisi; et feci jurare D. Andream, avunculum meum, et alios fideles meos, quod ipsi jurabunt et inducent me bona fide ad observationem ejusdem libertatis, etc.

« Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense Augusto. »

Anséric prie aussi Hugues, évêque de Langres, ainsi que nos Seigneurs de Lyon et d'Autun, de l'y contraindre par voie d'excommunication et d'interdit, dans le cas où il viendra à violer ses promesses.

Voici encore une charte d'Anséric de Montréal, du 10 mars 1234, qui approuve la donation que *M. de Quincy* et *Mathilde*, sa femme, firent à l'église Sainte-Marie ou Léproserie de Sarces. Elle m'a été communiquée par M. Fi-

not, d'Avallon, et est tirée d'un manuscrit relié en deux petits volumes in-18. Voici en quels termes elle est conçue :

« Ego, Ansericus, dominus Montis-Regalis, notum facimus quod dominus de *Quincyaco* et *Meithildis,* uxor ejus, dederunt ecclesiæ beatæ Mariæ ac fratribus domus de Sarces Deo servientibus, ordinis Cisterciensis, quæ sequuntur : inter rivum de Sarces atque torrentem de Croissant, videlicet nemus et omnes terras arabiles, aquas, pasturas, prata et mediam justitiam.

« Ego vero, Ansericus, de cuivis fundo res prædictæ movent, donationem laudavi et consensum benevolum concessi, ut quodcumque dicti fratres possent acquirere inter dictos torrentes sive rivos, similiter laudavi. Dicti vero fratres tenentur mihi reddere annuatim, præter altam justitiam et guardiam, quinque libras ceræ, a festo beati Remigii usque ad festum omnium Sanctorum. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum 1234, 10 Martii. »

FIN.

TABLE

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

Dijon, imprimerie Loireau-Feuchot.



